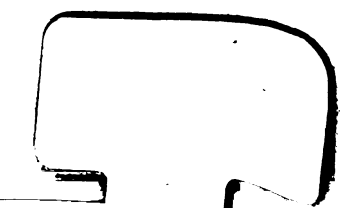

SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS



FRANCE

DE

L'OCCUPATION DÉFINITIVE

SANS EXPROPRIATION

PAR

Ferdinand SANLAVILLE

DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT A LA COUR D'APPEL

Extrait de la REVUE GÉNÉRALE D'ADMINISTRATION



PARIS

BERGER-LEVRAULT ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS

5, RUE DES BEAUX-ARTS, 5

MÊME MAISON A NANCY

1890

A M. PANHARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION ET AU CONSEIL D'ÉTAT
ANCIEN MEMBRE DU CONSEIL DE L'ORDRE
RÉDACTEUR EN CHEF DU RECUEIL DES ARRÊTS
DU CONSEIL D'ÉTAT.

DE L'OCCUPATION DÉFINITIVE

SANS EXPROPRIATION

INTRODUCTION.

1. — Lorsque l'État, les départements, les communes ou les établissements publics effectuent des travaux en vue des services publics dont ils ont la gestion, avec l'approbation de l'autorité compétente et en conformité de la loi, ou lorsque l'exécution de ces travaux est confiée à un entrepreneur ou à un concessionnaire substitué alors légalement à l'administration, dans ces divers cas, les ouvrages régulièrement autorisés ont le caractère de travaux publics [1].

L'exécution des travaux publics peut occasionner aux propriétés privées diverses sortes de préjudice. Tantôt il y aura dépossession complète et définitive des propriétaires au profit de l'administration ou de ses ayants droit, telle est la situation juridique prévue par les lois d'expropriation pour cause d'utilité publique; tantôt l'atteinte sera moins absolue, moins radicale, et ne constituera qu'un simple dommage permanent ou temporaire.

Mais une troisième hypothèse peut se présenter : alors que l'atteinte à la propriété ne constitue pas seulement un simple dommage, mais une occupation définitive, il peut se faire que l'expropriation n'ait pas été

---

1. V. article 3, loi du 3 mai 1841. — Aucoc, *Conférences* (2e éd.), t. II, nos 741 et suiv., p. 412 et suiv.; v. aussi t. Ier, no 308, p. 503. — Christophle, *Traité des travaux publics*, t. II, no 491, p. 503 et suiv. et 2e édit. t. Ier, nos 1 et suiv. V. sur le caractère de travaux publics : C. cass., 7 janvier 1868, D. P., 1868, I, 113, Dieuzaide; — 27 janvier 1868, D. P., 1868, I, 114, dame Horliac. Voir aussi Laferrière, *Traité de la juridiction administrative*, t. II, p. 118.

prononcée, et que néanmoins le propriétaire se trouve dépossédé de son immeuble par l'exécution de travaux publics. Cette troisième situation fait l'objet de notre étude.

Ainsi nous nous proposons d'exposer les difficultés nombreuses qui s'élèvent entre l'administration ou ses représentants (entrepreneurs ou concessionnaires) et les particuliers, lorsque, sans qu'il ait été procédé à une expropriation régulière, l'atteinte portée à la propriété privée par l'exécution des travaux publics est telle, que l'on peut y voir une occupation définitive de la part de l'administration, une dépossession au détriment des particuliers.

Or, du moment où il y a cession forcée de propriété, de la part d'un simple citoyen au profit de l'administration, on rentre en principe dans la situation légale de l'expropriation pour cause d'utilité publique[1].

Si aucune des formalités voulues par la loi n'a été observée, il s'agit alors d'une dépossession définitive puisqu'aucune décision régulière n'a prononcé l'expropriation et que la législation en cette matière a été méconnue. Mais cette omission des règles protectrices de l'expropriation ne peut ni bénéficier à l'administration ou à ses représentants, ni nuire aux particuliers dépossédés.

Il est de principe que, pour qu'il y ait occupation définitive, il faut qu'il y ait à la fois dépossession au détriment du propriétaire et prise de possession définitive au profit de l'administration. Mais, dans de nombreuses hypothèses, on peut se demander s'il y a dépossession ou bien si les faits incriminés ne constituent pas plutôt de simples dommages. De même que le caractère du droit, la compétence de la juridiction appelée à statuer sur l'indemnité varie selon qu'il s'agit d'une expropriation régulièrement prononcée ou d'un dommage résultant de travaux publics ou d'une occupation définitive.

Déterminer avec exactitude les cas où l'atteinte à la propriété constitue une dépossession ou occupation définitive sans expropriation, et les cas où il s'agit de simples dommages, c'est donc là une question fort importante, tant pour l'administration que pour les simples particuliers.

Pour caractériser les circonstances dans lesquelles une indemnité de dépossession est due, il nous faudra tout d'abord indiquer sommai-

---

1. Aucoc, t. II, n° 827, p. 519. — Dufour, t. VIII, n° 306, p. 245. — Christophle, *Traité des travaux publics*, t. II, n° 178, p. 151, n° 483, p. 499. — Perriquet, *Traité théorique et pratique des travaux publics*, t. II, n° 873, p. 191. — Daffry de la Monnoye, *Théorie et pratique de l'expropriation*, t. I, n° 12, p. 14.

rement les principes posés par le législateur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, et les règles admises lorsqu'un simple dommage résulte de l'exécution des travaux publics. En conséquence, nous serons amenés à étudier les cas dans lesquels l'administration, sans avoir rempli les formalités de l'expropriation, bien que les faits qui lui sont imputés ne constituent pas de simples dommages, s'empare néanmoins à titre définitif de propriétés privées.

Nous exposerons les divers droits dont la violation entraîne l'allocation d'une indemnité de dépossession ; nous aurons à déterminer avec soin l'étendue et le caractère du droit de propriété foncière. Ainsi nous traiterons des droits que l'on a non seulement sur la surface du sol, mais aussi sur l'espace situé au-dessus, comme encore sur la portion de terrain située au-dessous (fonds ou tréfonds); nous traiterons ensuite des démembrements de la propriété et des divers droits se rattachant à la propriété immobilière.

Des faits de dépossession définitive peuvent se produire relativement au régime des eaux. Les questions que nous aurons à examiner sur ce point seront nombreuses; une des plus importantes sera celle de la suppression des forces motrices d'usines. Nous examinerons ensuite les occupations définitives résultant de délimitations du Domaine public et d'opérations de voirie.

Enfin, nous étudierons dans un dernier chapitre quelles sont les voies de recours et la juridiction compétente en matière d'occupation définitive et quelle est l'étendue des pouvoirs de cette juridiction.

CHAPITRE Ier.

De l'expropriation, du dommage, de l'occupation provisoire et de l'occupation définitive des propriétés privées.

2. — Le but de cette étude étant de déterminer avec exactitude les cas dans lesquels est due une indemnité de dépossession, bien que les formalités légales de l'expropriation n'aient point été observées, il nous faut tout d'abord distinguer avec soin l'expropriation du dommage et, cette distinction une fois établie, indiquer dans quels cas l'occupation

des propriétés privées est purement temporaire et ne constitue pas une dépossession définitive.

Après cet exposé, nécessaire pour faire ressortir la situation juridique que crée l'occupation définitive sans expropriation et par voies de fait, il nous sera plus facile de saisir les caractères que doit revêtir la prise de possession des propriétés privées pour donner droit à une indemnité de dépossession. Tel est le but de ce chapitre préliminaire.

3. — Expropriation. — Le respect de la propriété immobilière est si profondément enraciné dans les mœurs et dans l'opinion, que le législateur a entouré de formalités protectrices, de précautions multiples, l'exercice du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'article 545 du Code civil pose les limites immuables qui séparent les droits de la propriété privée de ceux que l'État peut invoquer au nom de l'intérêt général, lorsqu'il dit : « Nul ne peut être contraint de « céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyen- « nant une juste et préalable indemnité. » Mais l'on doit ajouter, pour compléter ce principe fondamental, que la dépossession du propriétaire est subordonnée à la déclaration d'utilité publique légalement constatée [1].

De même que la loi du 28 pluviôse an VIII, la loi du 16 septembre 1807 avait reconnu à la juridiction administrative seule le droit de statuer en matière d'expropriation.

Cette législation ne donnait pas de garanties suffisantes à la propriété privée [2]. La loi du 8 mars 1810 modifia cet état de choses en conférant au chef de l'État le droit de déclarer l'utilité publique, mais en attribuant compétence à l'autorité judiciaire pour prononcer l'expropriation et régler les indemnités [3].

---

1. L'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (Constitution des 3-14 septembre 1791) est ainsi conçu : « La propriété est inviolable et sacrée, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. » V. aussi *Rapport du tribun Faure*, n° 34, Dalloz, *Rép.* v° *Propriété*, p. 187 ; *Discours du tribun Grenier*, n° 59; Dalloz, *eod verbo*, p. 190. Demolombe, tome IX, nos 557 et suivants, p. 472 et suivantes. — Voir loi du 3 mai 1841, art. 2. L'expression *utilité publique* a été substituée à celle de *nécessité publique*.

2. Duffry de la Monnoye, *Théorie et pratique de l'expropriation*, t. I, p. 4 et suiv. — Dalloz, *Rép.* v° *Expropriation pour cause d'utilité publique*, nos 8 et suiv. — Aucoc, *Conférences* (2e éd.), t. II, n° 795, p. 475.

3. Dalloz, *eod. verbo*, n° 11, voir la note du 29 septembre 1809; mais v. *eod. loco*, le décret du 18 août 1810. — Dufour, t. V, n° 635, p. 638 et suiv.

La loi du 22 juillet 1833 appliqua à l'expropriation l'institution d'un jury spécial pour fixer les indemnités. Enfin, la loi du 3 mai 1841, qui forme la base de toute notre législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, a simplifié la procédure admise antérieurement, et maintenu la compétence de l'autorité judiciaire et du jury (v. aussi loi 27 juillet 1872) comme des règles essentiellement protectrices des intérêts privés.

Après que la déclaration d'utilité publique a été prononcée par l'autorité compétente, que les enquêtes qui précèdent et qui suivent cette déclaration ont eu lieu, et que l'arrêté de cessibilité des immeubles sujets à l'expropriation a été rendu [1] (Loi du 3 mai 1841, art. 3 et suivants), intervient le jugement d'expropriation que prononce le tribunal civil (art. 1 et 2). C'est seulement du jour de la notification de ce jugement que la propriété est transmise [2]; mais l'exproprié reste en possession tant que l'indemnité ne lui a pas été payée (art. 15, loi du 3 mai 1841). Enfin, c'est le jury qui fixe les indemnités que l'administration ou ses ayants droit doivent payer aux propriétaires expropriés [3]. Telles sont les grandes lignes de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Certaines matières sont régies par une législation spéciale. Ainsi les formes de l'expropriation en matière de chemins vicinaux sont réglées par la loi du 21 mai 1836 (art. 16). Cette procédure plus sommaire a été rendue applicable à divers autres cas, par exemple : aux lignes de tramways (loi du 11 juin 1880, art. 31) [4], aux lignes télégraphiques et

1. Il n'appartient pas au préfet, dans son arrêté de cessibilité, de modifier la portée du décret déclarant l'utilité publique. (C. cass., ch. civ., 15 juin 1887, *Gaz. pal.*, 1887, II, 62, Vernier, v. la note.)

2. Il est certain que la déclaration d'utilité publique n'a ni pour but ni pour effet d'enlever aux particuliers la propriété de leurs immeubles (v. notamment C. d'Ét. 21 novembre 1884, p. 803), et que c'est seulement le jugement d'expropriation qui a cette efficacité. Il en résulte que les actes de prise de possession définitive accomplis par l'administration, alors qu'un jugement d'expropriation n'est pas intervenu, constituent des voies de fait. Nous aurons d'ailleurs à revenir sur ce point. (Christophle [2e édit.], t. I, p. 152, nos 317 et suiv.).

3. Aucoc, *Conférences*, t. II, nos 799 et suiv., p. 484 et suiv. (2e éd.). — Laferrière, *Traité de la juridiction administrative*, t. I, p. 487 et suiv. Demolombe, t. IX, nos 560 et suiv., p. 475 et suiv. — Voir sur l'expropriation pour cause d'utilité publique les traités suivants : de Peyronny et Delamarre, *Commentaire des lois d'expropriation*; — Daffry de la Monnoye, *Théorie et pratique de l'expropriation*; — Crépon, *Code annoté de l'expropriation*; — Delalleau, Jousselin et Rendu, *Traité de l'expropriation* (7e édit.); — Dalloz, *Rép.*, vo *Expropriation pour cause d'utilité publique*. (V. aussi Christophle, *ut suprà*.)

4. Ducrocq (6e éd.), t. II. no 847, p. 36.

aux lignes téléphoniques (loi du 28 juillet 1885, art. 13)[1], aux chemins ruraux (code rural, loi du 20 août 1881, art. 13) et aux travaux des associations syndicales autorisées (loi du 21 juin 1865 et loi du 10 juin 1854)[2].

Nous n'avons pas à entrer dans l'examen détaillé de ces diverses procédures, il nous suffira de rappeler que, pour qu'il y ait lieu à expropriation, il faut que les ouvrages projetés par l'administration ou ses représentants aient pour but de déposséder définitivement les particuliers de leurs immeubles. Nous aurons à insister souvent sur l'application de ce principe proclamé par le législateur.

Ainsi le rapporteur de la loi du 8 mars 1810 s'exprimait en ces termes : « Le projet de loi a pour but de concilier l'intérêt général et « l'intérêt particulier, lorsque la remise de quelque propriété devient « nécessaire pour l'utilité publique et d'établir des règles justes d'après « lesquelles sa cession volontaire ou forcée doit être effectuée. En ce « dernier cas, il s'agit d'opérer envers l'administration la transmission « légale et authentique de cette propriété, c'est-à-dire d'en exproprier « celui auquel elle appartient. »

Tels sont aussi le sens et la portée des lois du 7 juillet 1833 et du 3 mai 1841.

Lors de la discussion de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, le président Laplagne-Barris disait : « La loi du 3 mai « 1841 n'a pour objet que l'expropriation et l'on appelle expropria- « tion le transfert d'une propriété sur la tête d'un autre... »

En résumé, il est donc certain que, du moment où les travaux projetés ont pour conséquence une dépossession définitive au profit de l'administration ou de ses ayants droit, la loi de l'expropriation doit être appliquée[3]. Enfin, les articles 65 et suivants de la loi du 3 mai 1841 autorisent des mesures exceptionnelles en cas d'urgence[4] et

1. F. Sanlaville, *De la responsabilité civile de l'État en matière de postes et télégraphes*. n° 47, p. 120 (Berger-Levrault).

2. Aucoc, *Conférences*, t. II, n° 798, p. 479.

3. De Peyronny et Delamarre, n° 68, p. 50 et suiv. ; — Delalleau, t. I, p. 79, n[os] 143 et suiv. (7[e] édit.) ; — Daffry de la Monnoye, t. I, p. 9 ; — Aucoc, *Conférences*, t. II, n° 827, p. 519. — Comp. Dareste, *De la justice administrative*, p. 456.

4. Les mesures exceptionnelles autorisées par les articles 65 et suiv. de la loi du 3 mai 1841 ne sont applicables qu'aux terrains non bâtis. Demolombe, t. IX, n° 562, p. 478. — Dalloz, *Rép.* v° *Expropriation pour cause d'utilité publique*, n° 767. — Delalleau, t. II, n[os] 860 et suiv., p. 168.

exceptent des formalités prescrites par cette loi les travaux militaires et les travaux de la marine qui sont régis par une législation spéciale.

4. — En dehors de la loi du 3 mai 1841 qui prévoit les cas où l'administration poursuit l'expropriation directe et expresse des immeubles particuliers, d'autres textes de loi admettent que l'expropriation peut avoir lieu dans certaines circonstances déterminées[1].

C'est ainsi que la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux (art. 15 et 16) déclare que les actes portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal, attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent. Le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité qui est réglée à l'amiable, ou par le juge de paix du canton sur le rapport d'experts (v. l'art. 17). Cette loi a été modifiée par la loi du 10 août 1871 (art. 86) qui attribue à la commission départementale le droit de prononcer, sur l'avis des conseils municipaux, la déclaration de vicinalité, le classement, l'ouverture et le redressement des chemins vicinaux ordinaires, la fixation de la largeur et de la limite de ces chemins[2].

Il résulte d'un avis du Conseil d'État du 7 août 1839 que les plans généraux d'alignement approuvés par l'autorité compétente ont pour effet, lorsqu'ils prescrivent l'élargissement d'une voie publique, de réunir de plein droit au chemin les terrains non construits qui doivent en faire partie et de résoudre les droits des propriétaires en une indemnité [3].

---

1. Crépon, *Code annoté de l'expropriation*, n° 31, p. 6.

2. Laferrière, *Traité de la juridiction administrative*, t. I, p. 491. — Aubry et Rau, t. II, § 192, p. 198. — Ch. Constant, *Code départemental*, t. II, p. 218, n° 728. — La loi du 21 mai 1836 est applicable aux chemins vicinaux seuls et à aucune autre voie. V. C. cass., 31 décembre 1883, *Gaz. pal.* 1884, I, 649. — La décision de la commission départementale ne peut porter que sur les terrains non bâtis. (V. notamment C. d'Ét. 18 juillet 1884, p. 601, Guiches.) — Voir notamment pour la définition des *terrains non bâtis*, C. d'Ét., 25 juin 1880, p. 593, Rivier; — 16 mai 1884, p. 381, Pureau; et des *terrains bâtis* ou clos de murs, C. d'Ét., 31 mars 1882, p. 302, Chastenet. Voir sur les formalités de l'expropriation en matière de chemins vicinaux, Delalleau, t. II, p. 335 et suiv. — Crépon, p. 399 et suiv. — *Gazette du palais*, table alphabétique de cinq années, v° *Expropriation publique*, n°s 11 et suiv. — En ce qui concerne les chemins ruraux, voir la loi du 20 août 1881, relative au Code rural.

3. Si le plan général vise des portions de terrain couvertes de constructions, il les grève de servitudes de voirie, jusqu'au jour où ces constructions étant démolies, le sol sera affecté à la voie publique (v. aussi avis du Conseil d'État du 21 août 1839). C'est à ce moment que l'expropriation s'accomplit, le proprié-



L'expropriation qui résulte du plan général d'alignement est autorisée par la loi du 16 septembre 1807 (art. 50, 52, 53) : c'est ce que reconnaît l'avis du Conseil d'État précité, ainsi qu'une jurisprudence constante. Mais, du moment où il s'agit d'une expropriation légalement effectuée, on doit appliquer les principes de la matière. Aussi M. Aucoc[1] critique-t-il avec raison la pratique qui n'exige pas que le paiement de l'indemnité soit préalable à la prise de possession, alors que l'article 585 du Code civil et la loi du 3 mai 1841 font du paiement préalable un principe absolu en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

5. — Dommages. — Dans des cas très nombreux, l'exécution des travaux publics ne donne pas lieu à l'expropriation pour cause d'utilité publique et n'entraîne pas l'occupation définitive des propriétés privées. Cependant des préjudices plus ou moins considérables peuvent être causés aux immeubles riverains, des dommages de toute nature peuvent diminuer leur valeur, soit temporairement, soit même d'une manière permanente.

On peut dire que ces dommages résultent de toute atteinte directe et matérielle portée à la propriété privée par suite de l'exécution de travaux publics, sans qu'il y ait ni dépossession définitive pour le propriétaire, ni incorporation au domaine public d'aucune fraction du sol ; le dommage est donc la détérioration de la chose qui reste dans le domaine du propriétaire[2].

---

taire n'a droit qu'à la valeur du terrain délaissé (art. 50, loi du 16 septembre 1807). Aucoc, *Conférences*, t. III, nos 1032 et suiv., p. 84 et suiv.; nos 1062 et suiv., p. 127 et suiv. (2e éd.). — Dalloz, *Rép*, vo *Expropriation*, no 54. — Batbie, t. VII, no 28. — Laferrière, *ut suprà*.

1. *Conférences*, t. III, no 1064, p. 129 et suiv. (2e éd.).

2. Christophle, *Traité des travaux publics*, t. II, no 177, p. 151. — Perriquet, *Traité théorique et pratique des travaux publics*, t. II, no 872, p. 190. — Aucoc, *Conférences* (2e éd.), t. II, nos 721 et suiv., p. 387 et suiv., no 748, p. 418. — Laferrière, *Traité de la juridiction administrative*, t. II, p. 150 et suiv. — D'après la jurisprudence, le dommage doit être *direct* et *matériel*. M. Aucoc, t. II, no 727, p. 396, définit ainsi ces deux expressions : « Le conseil a voulu dire, par le mot direct, qu'il fallait que le dommage fût la conséquence immédiate et non pas éloignée du fait de l'administration, et par le mot matériel, qu'il fallait que le dommage consistât dans une diminution de valeur ou dans une privation de jouissance facilement appréciable. » (V. dans le même sens : Ducrocq, t. I, no 828, p. 281. — Laferrière, *ut suprà*, p. 152. — Crépon, *Code annoté de l'expropriation*, p. 8 et suiv.) — On doit ajouter que le dommage donne droit à indemnité lorsqu'il résulte de la défectuosité ou du défaut de solidité d'un ouvrage achevé, comme aussi de son usure, vétusté ou défaut d'entretien. Laferrière, *ut suprà*, t. II, p. 156.

Tel paraît être le *criterium* qui distingue l'expropriation du simple dommage ; peu importe d'ailleurs que le dommage soit permanent ou purement temporaire. Pendant longtemps la jurisprudence du Conseil d'État et celle de la Cour de cassation étaient en désaccord. La Cour de cassation assimilait, en effet, les dommages permanents à l'expropriation, en disant que la permanence du dommage produisait une véritable altération de la propriété. Le Conseil d'État disait, au contraire, que les dommages, même permanents, ne pouvaient constituer une expropriation.

Mais, depuis 1850, la jurisprudence de la Cour de cassation s'est ralliée à celle du Conseil d'État et, de même que la doctrine, elle reconnaît avec raison qu'il n'y a expropriation que lorsque la propriété est occupée définitivement par l'administration, ce qui n'a pas lieu nécessairement lorsqu'il s'agit de dommages permanents qui n'entraînent pas de dépossession définitive. La permanence du dommage ne lui retire pas, en effet, son caractère de dommage. Une raison historique est également présentée à l'appui de cette interprétation ; elle est fondée sur ce que la loi du 28 pluviôse an VIII ayant attribué d'une manière générale aux conseils de préfecture la connaissance des réclamations des particuliers, relativement à l'exécution des travaux publics, les lois postérieures de 1810, de 1833 et de 1841 n'ont conféré à l'autorité judiciaire le droit de fixer les indemnités que lorsque les immeubles ont été pris pour l'exécution des travaux publics [1].

La distinction entre l'expropriation et le dommage offre un grand intérêt à différents points de vue. D'abord, ainsi que nous venons de l'indiquer, la loi du 28 pluviôse an VIII (art. 4) attribue d'une manière générale compétence aux conseils de préfecture pour prononcer sur les torts et dommages résultant de travaux publics. Le propriétaire lésé ne pourrait donc pas revendiquer les garanties édictées par la loi

1. Aucoc, *Conférences* (2e éd.), t. II, nº 748, p. 417. — Dufour, t. V, nos 636 et 637, p. 640. — Ducrocq, t. I, nº 326, p. 279. — Laferrière, t. II, p. 154. — Christophle, t. II, nº 183, p. 153 et suiv. — Perriquet, t. II, p. 195 et 278. — Delalleau, t. I, nº 152, p. 86. — Crépon, p. 9. — De Peyronny et Delamarre, p. 52 et 65. — On peut citer parmi un grand nombre de décisions : Trib. des confl., 29 mars 1850, p. 321, Thomassin, et p. 324, Séjourné ; — 30 avril 1850, p. 329, Mallez ; — 18 novembre 1850, p. 839, Papillon ; — 24 juillet 1851, p. 521, Pamard ; — 11 janvier 1873, 1er suppl., p. 27, de Paris-Labrosse. — C. cass., 29 mars 1852, D. P., 1852, I, 91, préfet d'Alger ; — 10 août 1854, Sirey, 1855, I, 142, préfet du Puy-de-Dôme. — C. d'Ét., 30 juillet 1863, p. 609, Giboulot ; — 26 décembre 1868, p. 1088, Horliac ; — 13 décembre 1872, p. 726, Trougniou ; — Arsène Périer, *Revue du contentieux des travaux publics*, 1883-1884, p. 2.

du 3 mai 1841, lorsque l'exécution des travaux publics a causé seulement un préjudice à sa propriété, sans que celle-ci lui soit enlevée pour une part quelconque. Ainsi encore, l'indemnité ne doit pas être payée préalablement au dommage, l'article 545 du Code civil ne s'appliquant que lorsqu'il y a cession de la propriété [1].

Bien d'autres considérations rendent très utile la distinction entre l'expropriation et le dommage. On peut observer notamment que l'expropriation comportant dépossession de l'immeuble, l'indemnité sera ordinairement plus élevée que dans le cas de dommage, puisque, dans cette dernière hypothèse, le propriétaire peut jouir encore de son immeuble, du moins dans une certaine mesure.

6. — Occupations temporaires. — A côté des dommages qu'entraîne l'exécution des travaux publics, il faut citer les occupations temporaires, fouilles et extractions de matériaux sur les propriétés privées. Nous allons étudier tout spécialement ce genre de dommage, parce qu'il arrive souvent que, par suite de diverses circonstances, ces occupations, qui légalement doivent être temporaires, deviennent définitives. Il est d'ailleurs indispensable d'établir en droit la distinction entre l'occupation temporaire et l'occupation définitive.

L'administration, les concessionnaires ou les entrepreneurs de travaux publics ont le droit de prendre possession des propriétés privées, sans procéder à leur expropriation, lorsqu'en vue de l'exécution de travaux publics il est nécessaire d'occuper temporairement des terrains qui ne sont pas entourés de murs ou de clôtures équivalentes [2]. Cette occupation momentanée a seulement pour but de répondre aux besoins du travail public et ne subsiste que pendant la durée de l'exécution de ce travail. Par exemple, l'administration ou ses ayants droit

---

1. Aucoc, *Conférences*, t. II, n° 739, p. 409 ; cet auteur fait remarquer qu'aux termes de l'article 48 de la loi du 16 septembre 1807, l'indemnité devrait être préalable dans le cas où les travaux exécutés par des concessionnaires arrêteraient la marche des usines établies sur les cours d'eau. — Voir sur le caractère du droit à l'indemnité en matière de dommages résultant de travaux publics, Garnot, *Revue générale d'administration*, 1883, t. II, p. 170 et suiv.

2. Laferrière, *Traité de la juridiction administrative*, t. I, p. 492. — Crépon, *Code de l'expropriation*, p. 416. — Aucoc, *Conférences* (2e éd.), t. II, n° 772 p. 448 et suiv., voir cet auteur pour le sens des mots : *terrains clos;* d'après un arrêt du Conseil du 20 mars 1780, cette expression ne s'appliquerait qu'aux *terrains clos* attenants ou dépendants d'une habitation ; — v. aussi nos 788 et suiv., p. 466 et suiv.

établissent des chantiers, dépôts de matériaux, déblais, chemins de service, hangars, etc. ; ou bien encore pratiquent dans les propriétés privées des fouilles et extractions de matériaux destinés à l'exécution de l'ouvrage.

Mais il est essentiel que ces occupations, fouilles et extractions soient uniquement temporaires. Leur caractère provisoire et momentané est en quelque sorte le premier élément constitutif de leur légalité, car, ainsi que nous le verrons par la suite, du moment où l'occupation prend un caractère définitif, une indemnité de dépossession est due aux propriétaires lésés[1].

Le droit d'occupation temporaire, fouilles ou extractions de matériaux, qui est qualifié de *servitude*[2], a été établi par des arrêts du Conseil du 3 octobre 1667, 3 décembre 1672 et 22 juin 1706 et consacré par les arrêts du 7 septembre 1755 et du 20 mars 1780 qui régissent encore actuellement ces servitudes. La législation moderne a confirmé et maintenu ces anciens textes ; cela résulte de l'article 1er, titre VI, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, de l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807, de l'article 650 du Code civil et de l'article 145 du Code forestier. Des lois ont fait une application spéciale de ces servitudes à l'exécution de certains travaux publics ; par exemple aux chemins vicinaux (Loi du 21 mai 1836, art. 17) et aux travaux de chemins de fer (Loi du 15 juillet 1845, art. 3).

Pendant longtemps on avait pensé que la servitude d'occupation temporaire, fouilles et extractions de matériaux n'existait qu'en faveur des travaux précédemment énoncés, et spécialement des travaux qui rentrent dans le service des ponts et chaussées et que cette servitude ne s'étendait pas à la généralité des travaux publics. Mais la jurisprudence la plus récente du Conseil d'État paraît admettre que cette servitude s'applique à toutes espèces de travaux publics, non seulement

---

1. Laferrière, *Traité de la juridiction administrative*, t. I, p. 492. — Aucoc, *Conférences*, t. II, n° 791, p. 469.

2. Aucoc, *Conférences*, t. II, n° 767, p. 442. — Ducrocq, t. II, n° 767, p. 51. — Féraud Giraud, *Étude sur la législation et la jurisprudence concernant les fouilles et extractions.....*, nos 41 et 42, p. 113 et 114. Combarieu, *Revue gén. d'adm.* 1882, III, 294. — M. Laferrière (*Traité de la juridiction administrative*, t. II, p. 165) critique l'application du mot *servitude* au droit d'occupation temporaire, de fouilles et d'extractions. Cependant on doit remarquer que plusieurs textes emploient cette expression (v. notamment art. 650, Code civil).



aux marchés de fournitures destinés au pavage des rues de Paris[1], espèce qui rentre d'ailleurs dans les prévisions de l'arrêt du Conseil du 7 septembre 1755, mais même à la construction d'édifices communaux ou autres[2].

A un autre égard, ce droit de servitude appartient non seulement à l'administration, mais aussi à ses ayants droit, concessionnaires ou entrepreneurs de travaux publics[3].

Les formalités essentielles que les occupations temporaires, fouilles et extractions de matériaux doivent revêtir pour être légales, ont été édictées par un décret du 8 février 1868. Aux termes de l'article 1er, lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet indiquant le nom de la commune où le terrain est situé, les numéros du plan cadastral et le nom du propriétaire ; il vise également le devis qui désigne les terrains occuper ou le rapport de l'ingénieur en chef proposant l'occupation[4]. L'article 2 dispose que « le préfet envoie ampliation de son arrêté à « l'ingénieur en chef et au maire de la commune. L'ingénieur en chef « en remet une copie certifiée à l'entrepreneur ; le maire notifie l'ar- « rêté au propriétaire du terrain ou à son représentant ».

L'entrepreneur entre alors en rapport direct avec le propriétaire. Deux hypothèses peuvent se présenter. Ou bien le propriétaire et l'entrepreneur consentent à un accord amiable pour l'occupation temporaire, les fouilles ou extractions de matériaux (art. 3) ; il s'agit alors d'une convention purement privée et, en cas de contestation, les tribunaux civils sont compétents[5].

---

1. C. d'Ét. 1er mai 1885, p. 480, Plard ; — V. aussi 12 novembre 1875, p. 892, Juigné.

2. C. d'Ét. 1er mai 1885, p. 479, Larose ; — comp. 24 décembre 1880, p. 1083, de Talhouët ; — 10 décembre 1880, p. 999, Gascoin. — Voir sur ces questions : Aucoc, *Conférences* (3e éd.), t. II, n° 769, p. 509. Cet auteur fait remarquer que, d'après un projet de loi, la servitude s'appliquerait à tous les travaux publics, civils et militaires.

3. Aucoc, *eod. loc.*

4. Dans le cas où l'occupation a lieu dans un département autre que celui où s'exécutent les travaux, l'arrêté doit être rendu par le préfet du département où sont situés les terrains. Aucoc, *Conférences* (2e éd.), t. II, n° 773, p. 451. — Comp. C. d'Ét., 31 mai 1866, p. 562, Serre.

5. Dalloz, *Rép.* v° *Travaux publics*, n°s 807 et suiv. n° 1239. — Barry, *Commentaire des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées* (1887, 10e éd.), p. 69, n° 7. — Laferrière, *Traité de la juridiction administrative*, t. II, p. 165, 166 et 170. Ce dernier auteur assimile le

Si, au contraire, une convention amiable n'a pu intervenir, les articles 4 et suivants du décret du 8 février 1868 déterminent la procédure qui devra être suivie par l'administration ou ses ayants droit pour que l'occupation temporaire, les fouilles ou extractions aient lieu régulièrement [1].

Tous les textes reconnaissent que le propriétaire a droit à une indemnité, mais on s'accorde à reconnaître que cette indemnité n'est point préalable; seulement elle est réglée à la fin de chaque campagne. (Décret du 8 février 1868, art. 8 [2].)

Quant à la base de l'indemnité, elle peut varier suivant les circonstances, par exemple, selon qu'une carrière est ou n'est pas en exploitation [3].

Enfin, en règle générale, s'il n'est pas intervenu d'accord amiable, c'est le conseil de préfecture qui est compétent pour statuer sur les contestations. Tel est le principe posé par les différentes lois de la matière et notamment par l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII. Il en est spécialement ainsi en ce qui concerne le point de savoir si le terrain est ou non compris dans les cas d'exemption prévus par la législation, comme aussi en ce qui touche les réclamations relatives à l'indemnité [4].

S'il n'y a pas eu de désignation des terrains occupés, ou s'il y a eu désignation irrégulière, ou si les limites de l'autorisation ont été excédées, il s'agit de voies de fait qui sont de la compétence de l'autorité judiciaire [5]. Mais il ne résulte pas nécessairement de ces voies de fait

---

traité amiable qui intervient entre le propriétaire et l'entrepreneur, à une location volontaire : dans le cas où il n'y a pas accord, le quasi-contrat administratif qui intervient peut être considéré comme une location forcée. — Voir pour la jurisprudence, Lebon, *Table*, 1859-1874, t. II. V° *Travaux publics*, p. 442 et suiv. — V. notamment C. d'Ét., 10 mai 1860, p. 403, ch. de fer d'Orléans; — 6 août 1861, p. 696, Pees-Beigpregonne; — 16 août 1862, p. 684, Nicolas.

1. Voir sur les formalités à observer : Barry, *ut suprà*, p. 67 et suiv., n° 1.

2. Aucoc, *Conférences*, t. II, n° 775, p. 453 (2e éd.).

3. Aucoc, *ut suprà*, n° 776 et suiv., p. 454 et suiv.; n° 790, p. 468.

4. Aucoc, *Conférences*, t. II, n° 781 et suiv., p. 460 et suiv. — Laferrière, *Traité de la juridiction administrative*, t. II, p. 166.

5. Aucoc, *ut suprà*, n° 783. — Laferrière, *ut suprà*, p. 170 et suiv. — Barry, *ut suprà*, p. 68, n° 5. — Crépon, p. 416 et suiv. — Féraud-Giraud, *Étude sur la législation et la jurisprudence concernant les fouilles et extractions*, nos 43 et suiv. p. 115 et suiv. — Dufour, t. VI, p. 186 et suiv. n° 164. — Les décisions de la jurisprudence sont très nombreuses sur ces matières. Nous citerons notamment : C. d'Ét. 15 mai 1856, p. 364, Galet; — 8 mai 1861, p. 354, Leclerc de Pulligny; — 15 juin 1861, p. 525, Roubière ; — 6 août 1861, p. 696, Pees-Beigpregonne ; —



qu'elles constituent à elles seules une occupation définitive de la propriété privée, bien que cette dernière circonstance puisse se rencontrer. Nous aurons d'ailleurs à revenir sur ces différents points. Enfin, nous verrons que l'on doit décider de même lorsque l'occupation, qui légalement ne pouvait être que temporaire, est devenue définitive.

7. — Occupation définitive. — Tant que l'administration ou ses ayants droit ont suivi les formes édictées par la loi du 3 mai 1841, tant que l'on se trouve dans un des cas ordinaires ou exceptionnels prévus expressément par cette loi importante ou par les lois spéciales, il s'agit seulement d'apprécier l'application ou la violation de ces lois.

Mais il peut se faire que, pour une raison ou pour une autre, l'administration ou ses représentants s'emparent en fait de propriétés privées à titre définitif et sans que l'expropriation ait été prononcée. Ce sont ces situations extra-légales que nous nous proposons d'examiner ; elles peuvent se présenter sous bien des aspects. Ainsi, lorsqu'il y a eu prise de possession définitive de la part de l'administration ou de ses ayants droit, sans que les règles prescrites par la loi aient été suivies, lorsqu'il y a eu voies de fait au détriment de la propriété privée sans que ces voies de fait soient légitimées par l'observation des formes prescrites par les mesures d'urgence ou de salut public, lorsque les actes reprochés à l'administration ont un caractère ambigu ou incertain et que l'on peut se demander s'ils constituent une prise de possession définitive ou bien une simple occupation temporaire, un dommage permanent ou temporaire ou une occupation d'une durée indéfinie ; c'est alors que les difficultés surgissent en grand nombre, que les nuances de fait et d'appréciation, que le caractère incertain du droit invoqué jettent une grande confusion et rendent difficile la solution du litige.

---

16 août 1862, p. 684, Nicolas; — 5 mai 1869, p. 422, Dufau ; — 6 juillet 1872, p. 516, Ledoux. — Trib. des conflits, 13 mars 1880, p. 310, Désarbres. — C. d'Ét. 28 mai 1880, p. 500, min. des travaux publics ; — 17 novembre 1882, p. 906, de Carbon-Ferrières ; — Trib. des conflits, 24 mai 1884, p. 433, Sauze. — C. d'Ét. 18 février 1887, p. 161, chemin de fer du Midi. — Lebon, *Table*, 1859-1874, t. II, v° *Travaux publics*, p. 458 et suiv. ; *Table*, 1875-1884, p. 781, 782, 918 et 919. — C. cass., ch. civ., 10 août 1868, D. P., 1868, I, 477, Compagnie des chem. de fer de l'Ouest, v. la note ; — ch. req., 23 juin 1879, D. P., 1880, I, 28, Valentin Adam ; — 11 mai 1885, Compagnie des chem. de fer du Nord-Est, *Revue générale d'administration*, 1885, II, 320, D. P., 1886, I, 299, v. la note. — C. cass., ch. civ., 19 octobre 1887, Lecoq, *Revue générale d'administration*, 1887, III, 322.

Les faits qui donnent lieu à ces débats sont très divers : tantôt l'administration, ou ses ayants droit, aura apprécié d'une manière inexacte les droits qui lui sont reconnus et ceux qui appartiennent aux particuliers, ou aura commis une simple erreur de fait, il en résultera une usurpation manifeste au détriment de la propriété privée ; tantôt une occupation, régulière à son origine, sera devenue illégale en devenant définitive, par exemple, à raison de faits nouveaux ; tantôt encore l'administration, en croyant se mettre en possession d'une partie du domaine public, aura dépossédé un simple particulier.

Toutes les fois que l'administration se sera ainsi emparée d'une manière définitive de la propriété privée, l'autorité judiciaire sera seule compétente pour apprécier la violation du droit et le *quantum* de l'indemnité.

Quels sont les caractères principaux de l'occupation définitive des propriétés privées ? Pour qu'il y ait occupation définitive donnant droit à une indemnité de dépossession, on peut poser comme règle générale que cette occupation doit revêtir les caractères suivants :

D'une part, il faut que le propriétaire soit dépossédé de son immeuble, en totalité ou en partie. S'il peut en jouir encore dans la partie atteinte par les travaux publics, il s'agit alors, en principe, d'un simple dommage [1].

Il faut, d'autre part, qu'il y ait prise de possession de la part de l'administration ; en d'autres termes, il faut qu'il y ait affectation, acquisition de la possession au profit de l'administration. De simples avantages, sans occupation de fait, des dommages portant atteinte à la propriété privée, mais sans que l'administration se soit emparée du terrain, sans qu'il y ait incorporation de fait au domaine, seraient insuffisants pour donner droit à une indemnité de dépossession. Il ne suffit donc pas que le propriétaire perde un immeuble, il faut que l'administration en acquière la possession [2].

---

1. Aucoc, *Conférences* (2e éd.), t. II, n° 722, p. 391 ; n° 748, p. 418. — Dufour, t. VIII, n° 306, p. 245. — Crépon, *Code annoté de l'expropriation*, n° 36, p. 6. — Christophle, *Traité des travaux publics*, t. II, n° 179, p. 152 ; n° 433, p. 499. — Laferrière, *Traité de la juridiction administrative*, t. Ier, p. 493.

2. Comp. Aucoc, *Conférences* (2e éd.), t. II, n° 748, p. 419. — Perriquet, *Traité des travaux publics*, t. II, n° 875, p. 192. — Daffry de la Monnoye, *Théorie et pratique de l'expropriation* (2e éd.), t. I, p. 9. — Dufour, t. VIII, n° 306, p. 245. — *ut suprà* : Crépon. — Christophle, nos 178 et suiv., p. 151 et suiv. ; n° 181, p. 156. — Laferrière, t. Ier, p. 493, t. II, p. 155. — Delalleau, t. I, n° 153, p. 90. —

Enfin, l'occupation doit avoir un caractère définitif, en ce sens du moins que rien n'indique qu'elle doive cesser et que le propriétaire puisse prévoir le terme de sa dépossession, qui ne dépendrait uniquement que du bon plaisir de l'occupant ou de circonstances dont la disparition ne pourrait être prévue actuellement [1]. La jurisprudence a souvent reconnu que l'occupation prolongée indéfiniment équivalait à une dépossession complète et définitive; en agissant ainsi, la jurisprudence s'est montrée protectrice du droit de propriété [2] et respectueuse des principes. Mais nous verrons que certaines décisions indiquent actuellement une tendance contraire.

Les principaux caractères de l'occupation définitive ne sont indiqués ici que d'une manière générale ; nous aurons fréquemment à revenir sur leur application dans le cours de cette étude.

La définition et l'étendue du droit de propriété immobilière, ainsi que des droits réels sont indispensables pour connaître dans quels cas l'occupation définitive se produit. Ces questions seront donc d'abord examinées.

De toutes les circonstances dans lesquelles l'administration, ou ses ayants droit, commet des voies de fait au détriment de la propriété privée, ce sont les occupations temporaires non autorisées ou devenues définitives qui constituent les cas les plus fréquents d'usurpation illégale. Aussi notre attention se portera-t-elle fréquemment sur ces points.

Dans toutes ces hypothèses et dans beaucoup d'autres que nous aurons l'occasion d'étudier par la suite, l'occupation définitive des propriétés privées donne droit à une indemnité de dépossession.

8. — L'occupation définitive des propriétés privées se traduit sous bien des formes différentes, tantôt il s'agira d'une prise de possession définitive effectuée par suite de l'exécution de travaux publics, tantôt l'occupation à titre définitif des propriétés privées aura lieu à l'occasion d'une délimitation du domaine public. Dans ces divers cas, l'expropriation pour cause d'utilité publique doit légalement précéder la prise de possession définitive.

Dareste, p. 456. — C. cass., ch. req., 25 novembre 1879, D. P., 1880, I. 308, Rey frères. — Comp. Trib. des conflits, 11 janvier 1873, 1er suppl., p. 27, de Paris-Labrosse. — C. d'Ét. 23 mars 1880, p. 353, v. de Paris.

1. Laferrière, t. 1er, p. 492.— Aucoc, *Conférences*, t. II, n° 791, p. 469. — Christophle, *ut suprà*, t. II, n° 179, p. 152. — De Peyronny et Delamarre, n° 80, p. 78.

2. Aucoc, *ut suprà*.

Mais si cette règle a été méconnue, si les formes de l'expropriation ont été omises, le propriétaire subira-t-il la perte de son droit de propriété par suite de l'occupation définitive de son immeuble ? ou bien sera-t-il seulement dépossédé ?

En d'autres termes, l'occupation définitive des propriétés privées effectuée en dehors de l'observation des lois sur l'expropriation constitue-t-elle une expropriation, une mutation de la propriété ? Ou bien cette occupation définitive a-t-elle seulement pour effet d'entraîner la perte de la possession de l'immeuble occupé ? Nous nous proposons donc de rechercher quel est le caractère juridique de l'occupation définitive.

La doctrine et la jurisprudence sont loin d'avoir donné des solutions catégoriques pour trancher cette question délicate. Il paraît en effet très difficile, au milieu du conflit des lois et des principes du droit, de se prononcer avec certitude. Ainsi que nous le verrons, dans le cours de ce travail, les questions de fond et de compétence se lient intimement, et ce n'est qu'avec une extrême réserve que les tribunaux, de même que les auteurs, ont essayé de caractériser et de qualifier l'occupation définitive.

Pour savoir si l'occupation définitive constitue une mutation du droit de propriété, il nous faut rechercher dans quelles circonstances se produit l'extinction du droit de propriété. Les auteurs nous répondent que le droit de propriété s'éteint par la mise de la chose hors du commerce. « Une pareille transformation juridique peut résulter, disent « Aubry et Rau, non seulement d'une expropriation ou cession volon« taire pour cause d'utilité publique, mais encore d'un événement de « la nature emportant incorporation de la chose au domaine public[1]. »

L'occupation définitive vaut-elle expropriation ? La solution de cette difficulté ne peut être donnée qu'avec de grandes hésitations. Un certain nombre d'auteurs semblent assimiler complètement la dépossession définitive à l'expropriation. Sans doute la dépossession subie par le propriétaire n'est que le résultat d'un abus, d'un empiétement illégal et arbitraire; mais cet excès de pouvoirs a des conséquences irrévocables : il consomme en fait l'expropriation aussi énergiquement

1. Aubry et Rau, t. II, § 220, p. 400. — V. aussi Ducrocq, t. II, n° 917, p. 91 et 92 (5e éd.). — Dalloz, *Rép.*, v° *Expropriation pour cause d'utilité publique*, n° 825.



que l'accomplissement des formalités légales[1]. Ainsi l'occupation définitive entraînerait mutation de propriété, elle constituerait une expropriation de fait ou une expropriation indirecte.

Les formalités de l'expropriation sont établies dans l'intérêt des propriétaires, d'où il résulte que leur omission ne peut retirer, aux propriétaires expropriés de fait, le bénéfice de la loi, et que ceux-ci ne sont pas moins recevables à agir que si l'expropriation avait été régulièrement opérée[2].

Nous verrons que ce système ne semble pas avoir été admis, du moins dans ses conséquences, par la jurisprudence, qui donne compétence aux tribunaux civils, à l'exclusion des autorités instituées par la loi du 3 mai 1841, pour allouer les indemnités de dépossession définitive. Néanmoins, ce système, qui consiste à assimiler l'occupation définitive à une véritable expropriation, est certainement séduisant, mais, dans l'état actuel de la législation, il semble difficile d'admettre que l'expropriation puisse avoir lieu en dehors de toutes les formes prescrites par les lois, qu'un simple acte émanant de l'administration puisse avoir cet effet considérable d'enlever à un citoyen la propriété de son immeuble et de transformer son droit en une indemnité.

Si la prise de possession de fait pouvait ainsi remplacer l'expropriation, les garanties édictées par l'article 545 du Code civil, par la loi du 3 mai 1841 et par toutes les dispositions de la matière, pourraient toujours devenir un vain mot, puisqu'il appartiendrait à l'administration de s'emparer des propriétés privées, en négligeant l'accomplissement de toutes ces prescriptions légales. Que deviendraient les formalités protectrices de la propriété, si l'expropriation pouvait produire tous ses effets, sans enquête, sans déclaration d'utilité publique, sans jugement d'expropriation, sans appréciation de l'indemnité par le jury, sans versement préalable de l'indemnité ? Le recours pour excès de pouvoirs lui-même ne remplirait pas le but du législateur, qui a voulu donner une compétence exclusive à l'autorité judiciaire, puisque c'est l'autorité administrative qui, dans ce cas, décide de l'éviction ou de la réintégration du propriétaire.

1. Christophle, *Traité des travaux publics*, t. II, n° 179, p. 152. — De Peyronny et Delamarre, n° 80, p. 78. — V. aussi Daffry de la Monnoye (2e éd.), t. Ier, p. 9.

2. Dalloz, *Rép.*, v° *Expropriation pour cause d'utilité publique*, n° 242; v. aussi n° 55 en note. C. cass., ch. civ., 4 décembre 1839, Compagnie des marchés contre ville de Paris. — De Peyronny et Delamarre, n° 79, p. 77.

Comme corollaire de ce que nous venons de dire, il est utile de rechercher dans quels cas et dans quelles conditions un immeuble se trouve incorporé au domaine public, car c'est en englobant les propriétés privées dans le domaine public que l'occupation définitive se produit. Mais l'administration ne peut pas incorporer au domaine public des propriétés privées, si les formalités de l'expropriation n'ont pas été remplies, les actes de classement ou d'affectation administrative étant, en principe général, impuissants, à moins d'un texte spécial qui le dise, à doter de la domanialité publique une propriété privée. C'est ainsi qu'il est actuellement reconnu, en matière de délimitation de la mer, des fleuves et rivières navigables, que les actes de délimitation du domaine public sont des actes d'administration à l'occasion desquels l'autorité administrative ne peut ni se constituer juge des droits de propriété, ni s'attribuer le pouvoir d'incorporer au domaine public, sans remplir les formalités de la loi du 3 mai 1841, les terrains dont l'occupation lui semblerait utile à l'intérêt général, et que l'appréciation du droit de propriété appartient, en principe, à l'autorité judiciaire[1].

Ce principe doit être également appliqué en toutes circonstances, lorsqu'il s'agit d'occupations définitives de propriétés privées, sans que les formalités de l'expropriation aient été observées.

Cependant nous pouvons remarquer que les pouvoirs de l'administration ne sont pas les mêmes lorsqu'il s'agit de la délimitation des voies de communication qui font partie du domaine public *artificiel* (routes, rues, chemins vicinaux), ou lorsqu'on délimite le domaine public *naturel;* ainsi à l'égard de la mer et des fleuves qui font partie du domaine public *naturel,* l'administration ne peut qu'en constater les limites naturelles ; si elle englobe, en dehors de ces limites, une propriété privée, elle commet alors un excès de pouvoirs et ses actes sont annulables de ce chef[2].

---

1. V. notamment, parmi un grand nombre de décisions : Trib. des conflits, 11 janvier 1873, de Paris-Labrosse, D. P., 1873, III, 65 ; v. les concl. de M. David, commissaire du Gouvernement ; 1er mai 1873, *eod loco*, aff. Guillée, M. Aucoc, rapp.; — 13 mai 1876, p. 452, Ancel. — C. cass., 5 avril 1876, D. P., 1878, I, 11, Bonnigal ; — comp. 19 juin 1872, D. P., 1873, I, 360, v. le rapport de M. Rau, et 6 nov. 1872, D. P., 1873, I, 363. — V. Aucoc, *De la Délimitation du rivage de la mer et de l'embouchure des fleuves et rivières*, spécialement p. 33 et suiv. — Laferrière, t. Ier, p. 494 et suiv. — Comp. Dalloz, *Rép.*, vo *Domaine public*, no 42. — Ducrocq (5e éd.), t. II, no 917, p. 91 et 92. — Dalloz, *Code des lois politiques et administratives*, t. Ier, vo *Séparation des pouvoirs*, nos 247 et suiv., 289 et suiv.

2. Laferrière, t. Ier, p. 494 et 495. — Nous verrons par la suite que si une pro-

En résumé, c'est avec raison que l'on a dit que l'acte de délimitation est simplement *déclaratif*, ne faisant que constater un fait, sans créer un droit, et qu'il n'est pas *attributif*, ainsi que la Cour de cassation l'a longtemps admis[1].

Nous aurons à revenir sur l'examen de ces règles importantes qui se lient intimement aux questions de compétence, mais dès maintenant nous pouvons affirmer que l'autorité administrative n'a pas, en principe, le droit d'incorporer un immeuble au domaine public, en dehors d'un texte qui l'y autorise. Si donc, en fait, une propriété est englobée dans le domaine public, il n'y a pas expropriation, mutation de propriété, le fait ne pouvant avoir la même efficacité que la loi.

Aussi peut-on admettre en droit strict que l'occupation définitive ne fait que déposséder le propriétaire sans lui enlever son droit de propriété. On peut remarquer que, dans toute la matière de l'occupation définitive, la Cour de cassation, le Conseil d'État et le Tribunal des conflits ne semblent pas considérer que la situation qui résulte de l'occupation définitive constitue à proprement parler une expropriation, c'est-à-dire une mutation de propriété, comme celle qui résulte du jugement d'expropriation[2]. Toutes les décisions, sauf un très petit nombre d'exceptions, et la plupart des auteurs, emploient les expressions : *indemnité de dépossession* ou *indemnité définitive de dépossession,* indemnité définitive qui diffère d'ailleurs essentiellement des indemnités pour dommages et privations de jouissances, qui sont périodiques. Ainsi, quand il s'agit d'une occupation définitive, le mot *dépossession* est ordinairement employé[3].

Il semble donc que l'on doive induire des principes précédemment exposés et généralement admis que l'acte administratif ou la prise de possession de fait, accomplis en dehors des formalités de l'expropriation et des prescriptions de la loi, n'opèrent pas acquisition du droit de propriété au profit de l'Administration ou de ses ayants droit.

---

priété privée se trouve englobée par le mouvement naturel des eaux et que l'administration a reconnu régulièrement ces nouvelles limites naturelles, le propriétaire dépossédé en dehors de tout fait de l'administration, ne peut réclamer aucune indemnité. Aucoc, *De la Délimitation du rivage de la mer...*, p. 36. — Trib. des conflits, 27 mai 1876, p. 503, comm. de Sandouville.

1. En sens divers : *Revue critique*, t. XXXII, p. 385, Christophle ; — t. XXXIV, p. 121, Aucoc ; — t. XXXV, p. 97, Serrigny ; — nouv. série, t. I, p. 275, Reverchon.

2. Dalloz, *Rép.*, v° *Expropriation pour cause d'utilité publique*, n[os] 325 et suiv.

3. V. notamment Laferrière, t. I[er], p. 492. — Aucoc, *Conférences*, t. II, n° 791, p. 469.

Peut-être pourrait-on conclure de ce qui précède que la perte de la possession n'entraînant pas par elle-même la perte de la propriété [1], le propriétaire évincé conserve son droit de propriété nonobstant l'occupation définitive effectuée par l'administration. Mais la dépossession subsistera aussi longtemps que l'administration détiendra l'immeuble, car pour sauvegarder l'intérêt public, la jurisprudence, ainsi que nous le verrons par la suite, décide que tant que dure cette occupation, les tribunaux de l'ordre judiciaire ne peuvent remettre le propriétaire en possession, que ce droit appartient seulement à l'autorité administrative.

Peut-être pourrait-on penser encore que ce n'est que tant que l'immeuble se trouve, à cause des travaux effectués par l'administration, non susceptible de propriété privée, que le propriétaire en est évincé, et que ces circonstances, nonobstant leur caractère définitif, venant à disparaître, le droit du propriétaire renaît en entier [2].

Si ce n'est qu'après de nombreux tâtonnements que la jurisprudence est parvenue à sauvegarder efficacement la propriété privée d'atteintes souvent très graves [3], il n'en résulte pas moins que l'occupation définitive est un état de choses anormal et que les pouvoirs de l'administration peuvent paraître encore bien grands à l'encontre des droits des particuliers. Aussi pourrait-on souhaiter que le législateur tranche ces importantes questions. Il semble que la situation juridique, objet de cette étude, devrait trouver une solution simple et rationnelle dans la législation de l'expropriation. Mais la loi du 3 mai 1841 peut paraître insuffisante; l'article 14, § 2, autorise le propriétaire à requérir l'expropriation, si elle n'est pas poursuivie par l'administration, seulement après que la déclaration d'utilité publique et après que l'arrêté préfectoral de cessibilité ont été rendus. Ainsi il est de jurisprudence que l'arrêté de cessibilité n'a pas, dans ce cas, d'équivalents, et que l'expropriation ne peut être prononcée même à la suite d'une prise de possession de la part de l'administration qu'après l'accomplissement

---

1. Pothier, *Traité du domaine de propriété*, n° 277, édit. Bugnet, t. II, p. 193. — Dalloz, *Rép.*, v° *Propriété*, n°s 653 et suiv.

2. Comp. note D. P., 1873, III, 65. — Ducrocq (5e éd.), t. II, n° 917, p. 91.

3. Aucoc, *De la Délimitation du rivage de la mer*..., p. 37. — V. C. d'Ét. 27 mai 1863, D. P. 1863, III, 63, Drillet de Lanigou. — C. cass., 10 juin 1872, D. P., 1873, I, 360, v. le rapport de M. Rau, *in fine*. — Aff. de Saint-Albin, *Gaz. trib.* 18, 19 juill., 3, 6, 7 août, 18, 22 sept. 1842; C. cass. 5 juill. 1842; Sir. 1842. I, 671; 15 mai 1843. Sir. 1843, I, 490.

des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841 (v. notamment art. 2 et 14)[1]. Nous examinerons, lorsque nous traiterons spécialement les questions de compétence, si cette solution rigoureuse peut être contestée, si le propriétaire dépossédé, en dehors des garanties de la loi du 3 mai 1841, est en droit de requérir l'application de cette législation, et d'obtenir que ce soit le jury d'expropriation qui fixe l'indemnité. Quoi qu'il en soit, dans la plupart des cas d'occupation définitive, la situation respective de l'administration ou de ses ayants droit et des propriétaires est singulièrement ambiguë et incertaine; or il est de l'intérêt de tous que cette situation juridique soit nettement déterminée. Il serait donc à souhaiter que la loi autorisât le propriétaire dépossédé définitivement de son immeuble, sans qu'aucune des formalités légales aient été accomplies, à requérir lui-même l'expropriation pour cause d'utilité publique.

CHAPITRE II.

De la propriété foncière et des droits qui s'y rattachent, au point de vue de l'occupation définitive.

9. — Après avoir défini le caractère juridique de l'occupation définitive, il nous faut étudier les droits mêmes dont la lésion comporte une indemnité de dépossession. Nous aurons donc d'abord à examiner, à des points de vue divers, le droit de propriété foncière et toutes les atteintes qui en constituent l'éviction définitive. L'atteinte portée aux droits réels, ainsi à l'usufruit et à ses démembrements, la suppression ou la création des servitudes, l'éviction des locataires, fermiers, concessionnaires, etc., feront ensuite l'objet de notre examen. Nous aurons occasion d'étudier en même temps un des cas les plus fréquents de dépossession à titre définitif, celui où l'occupation provisoire devient définitive et donne droit à une indemnité de dépossession.

---

1. Daffry de la Monnoye, t. I, p. 14; Laferrière, t. I, p. 490. — C. cass., ch. civ., 2 mars 1857, D. P., 1857, I, 127, Garreau.

C. cass., ch. req. 2 mai 1860, D. P. 1861, I, 79, ch. de fer de la Méditerranée; — ch. civ. 19 déc. 1883. D. P. 1885, I, 175, Gelée; — Paris, 7 avril 1868, D. P. 1868, II, 115, Labry et Morrel; — Toulouse, 15 janvier 1869, D. P. 1869, II, 128, Pradiés. V. aussi : C. cass. ch. civ., 20 juillet 1887, *Gaz. Pal.* 1887, II, 225, Fachan.

10. — En analysant le droit de propriété immobilière, il paraît évident qu'il n'est pas limité seulement à la pièce de terre ou à la construction qui en fait l'objet le plus apparent, qu'il ne s'arrête pas uniquement à l'occupation matérielle de la surface du sol, mais qu'il s'étend aussi à une partie de l'espace comprise au-dessus de la terre, ainsi qu'au sous-sol, fonds ou tréfonds. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 552 du Code civil, *la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous*. En effet, le dessus et le dessous sont les éléments constitutifs de la propriété immobilière elle-même qui ne se comprend pas ordinairement à l'état de surface géométrique sans aucune épaisseur [1]. Le dessus (*cœlum;* Dig. L. XXI, § 2, *quod vi aut clam*), le dessous (fonds et tréfonds) constituent donc des éléments importants de la propriété immobilière.

A un autre égard, lors même que les constructions, les plantations, etc., qui s'élèvent sur le sol sont détruites par l'administration, il n'y a occupation définitive que si la prise de possession est corrélative à la destruction. (Delalleau, t. I, n° 153, p. 90.)

11. — SURFACE. — L'occupation définitive de la surface du sol, ainsi que des constructions qui y sont établies, se présente dans des cas nombreux ; de même en effet que l'expropriation s'applique le plus ordinairement, en fait, à la surface du sol, de même l'occupation définitive a lieu surtout dans le même cas.

Quant aux causes qui font naître cette situation, elles sont multiples ; tantôt l'occupation définitive résultera de l'exécution de travaux publics, tantôt elle sera la conséquence de tous autres actes de la part de l'administration, tantôt ce sera volontairement et par suite d'une erreur de droit que l'administration se sera mise en possession, tantôt au contraire l'acte sera involontaire [2].

S'il est indispensable de s'assurer que l'occupation a bien le caractère définitif et n'est point purement temporaire ou provisoire, il faut également définir les droits qui sont lésés, et voir si, d'après leur nature,

---

1. Demolombe, t. IX, n° 643, p. 561. — Aubry et Rau, t. II, § 192, p. 180. — Marcadé, t. II, sur l'article 552, p. 402. — Aucoc, *Conférences*, t. II, n° 839, p. 527. — Dareste, *Justice administrative*, p. 457. — C. cass., 21 décembre 1858, D. P., 1859, I, 25, Clerget ; — 18 octobre 1887, D. P. 1888, I, 230. — Comp. Crépon, *Code annoté de l'expropriation*, n° 22, p. 4. — Dalloz. *Rép.* v° *Propriété*, n° 36.

2. Delalleau, t. I, n° 150, p. 82. — Arsène Périer, *Revue du contentieux des travaux publics*, t. III, 1883-1884, p. 6. — De Peyronny et Delamarre, n° 80, p. 78.

ils pourraient être soumis à l'expropriation, si celle-ci avait été prononcée. La jurisprudence est très importante dans ces matières, et nous aurons fréquemment à rapprocher ses solutions de celles de la doctrine.

Les études préalables qui précèdent l'exécution des travaux publics peuvent occasionner un préjudice aux propriétés privées, mais il ne semble pas que ces travaux purement provisoires et qui sont régulièrement autorisés par arrêté préfectoral puissent constituer une dépossession définitive [1].

Ainsi que nous l'avons dit précédemment, il faut, pour qu'il y ait occupation définitive, qu'il y ait à la fois incorporation au domaine public et impossibilité de remise en possession [2].

Une des formes les plus énergiques de l'occupation définitive du sol se présente, lorsque la propriété privée est recouverte à titre définitif de talus ou de remblais destinés au passage d'une route [3], ou d'une voie ferrée [4].

Mais, quelle que soit l'importance de ces travaux, il est nécessaire qu'il y ait occupation définitive du sol pour que l'indemnité de dépossession soit due. En d'autres termes, il faut d'une part qu'il y ait incorporation de la propriété privée au domaine. Il a été jugé en ce sens, qu'il n'y avait ni incorporation ni dépossession, lorsque le terrain litigieux avait seulement été disposé en pente pour faire suite à un talus en déblais dépendant d'une voie ferrée et lorsqu'il était séparé de celle-ci par une clôture [5]; il a été jugé également que la dépréciation permanente d'une maison située en contre-bas d'une levée ou d'autres ouvrages exécutés par l'État ou ses ayants cause, ne donnait droit qu'à une

1. Aucoc, *Conférences*, t. II, n° 723, p. 391. — Arsène Périer, *Revue du contentieux des travaux publics*, 1883-1884, p. 6 (n° VII). — C. d'Ét., 22 avril 1858, p. 329, Gilet. — Comp. Trib. des conflits, 7 juillet 1883, *Revue générale d'administration*, 1888, III, 435. — Comp. Cotelle, *Législation française des chemins de fer*, t. II, p. 506. — Christophle (2e éd.), t. I, n° 293, p. 141.

2. V. notamment : C. d'Ét., 26 avril 1860, p. 361, de Rastignac. — Trib. des conflits, 12 mai 1877, p. 457, vve Dodun. — Il a été jugé qu'une inondation n'emportait pas nécessairement incorporation au domaine des terres inondées (C. d'Ét., 4 juillet 1872, p. 409, Cassan. — Aubry et Rau, t. II, § 220, p. 400. — Demolombe, t. X, nos 172 et suiv., p. 186. — *Neque enim inundatio fundi speciem commutat,* disait le Droit romain (*Instit.*, liv. II, tit. I, 24).

3. C. d'Ét., 7 janvier 1864, p. 18, ch. de fer de Mons.

4. C. d'Ét., 12 décembre 1863, D. P., 1864, III, 106, Martiny ; — comp. 7 décembre 1870, D. P., 1872, III, 51, Varnier.

5. C. d'Ét., 1er décembre 1859, p. 687, Dyvernois. — Comp. C. cass., 2 décembre 1857, D. P., 1858, I, 73.

simple indemnité pour dommages, puisqu'il n'y avait pas de dépossession[1].

D'autre part, le fait que la propriété est recouverte par des dépôts de terre ou de matériaux ne constituerait pas à lui seul une dépossession, si ces dépôts sont purement temporaires et doivent être enlevés dans un délai limité, de telle sorte que la propriété sera alors restituée complètement[2].

Les mêmes caractères juridiques sont exigés pour qu'il y ait occupation définitive, lorsqu'au lieu d'une superposition de remblais sur le sol, il y a au contraire enlèvement de la surface du sol même. Le Conseil d'État a considéré qu'il n'y avait dépossession d'aucune parcelle de terrain, alors même que l'administration aurait effectué l'enlèvement de toute la superficie d'un terrain pour l'extraction de matériaux à l'effet de la construction d'un port de guerre (port de Brest), du moment où l'administration n'occupe pas définitivement ce terrain dont le propriétaire peut reprendre possession[3].

Il a été jugé également que les éboulements produits par des travaux publics ne comportaient aucune incorporation au domaine[4].

L'occupation définitive de la surface du sol se produit dans un grand nombre d'autres circonstances, les espèces qui seront citées ne le seront donc qu'à titre d'exemples.

Ainsi un concessionnaire de chemin de fer a pris possession de pro-

---

1. C. d'Ét., 13 décembre 1872, p. 726, Trougniou. — Comp. C. cass., ch. civ., 9 juillet 1888, *Gaz. Pal.* 1888, II, 253, préf. de Seine-et-Oise c. Thélier. — Aucoc, *Conférences*, t. III. n°s 1486 et suiv., p. 653 et suiv. (2e éd.). Dans certains cas, aucune indemnité n'a été accordée.

2. V. notamment : C. d'Ét., 30 juillet 1863, p. 609, Giboulot ; — v. aussi 30 mai 1884, p. 478, Vallćry-Michel ; — 2 décembre 1857, D. P., 1858, I, 73. — C. d'Ét., 31 mars 1866, p. 562, Sorre. — 13 février 1885, p. 166. — Il est certain qu'en droit strict le propriétaire a le droit d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, lorsque l'on considère qu'il n'est pas dépossédé par les dépôts de terre ou de matériaux. Cette solution paraît avoir été admise dans certaines affaires où les déblais pouvaient être enlevés sans trop de difficultés. Dans d'autres arrêts depuis 1858, le Conseil d'État, obéissant surtout à des considérations pratiques, se borne à allouer une indemnité de dépréciation assez largement calculée, sans exiger de l'administration ou de ses ayants droit l'enlèvement des déblais. (Aucoc, *Conférences*. t. II, n° 790, p. 468 (3e éd.), p. 536. — V. notamment: arrêt du 30 juillet 1863 précité, p. 609.)

3. C. d'Ét., 13 décembre 1872, p. 723, Guyarder. — Cette solution peut paraître rigoureuse. L'enlèvement de la superficie entière d'un terrain, n'a-t-il pas pour effet ordinaire de dénaturer à titre définitif, la propriété ? Cela n'arrive-t-il pas toutes les fois que l'enlèvement de l'humus rend le terrain impropre à la culture ? Cependant on ne peut pas y voir une occupation définitive.

4. C. cass., ch. req., 25 novembre 1879, D. P., 1880, I, 308, Roy frères.

priétés privées pour l'établissement définitif de voies ferrées ou d'ouvrages impliquant une occupation définitive[1]. Il a été jugé également qu'un préfet ne pouvait autoriser à occuper même temporairement une propriété privée, soit pour y établir une voie de raccordement destinée à suppléer à l'insuffisance de la ligne principale pendant un temps indéterminé, soit pour y commencer des travaux faisant partie du projet définitif (par exemple l'établissement d'un tunnel), qu'il s'agissait dans l'un et l'autre cas d'une occupation définitive donnant droit à une indemnité que l'autorité judiciaire est compétente pour fixer[2].

On a regardé comme constituant une dépossession définitive, l'établissement par l'administration, sur une propriété privée, d'un fossé ou d'une rigole pour recevoir les eaux d'une route, alors que ce travail était fait pour un laps de temps indéfini, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné[3].

Parmi un très grand nombre de précédents de la jurisprudence, nous citerons encore à titre d'exemples quelques espèces dans lesquelles il y avait eu prise de possession définitive, sans que les formalités de l'expropriation aient été observées.

Ainsi on a considéré qu'il y avait dépossession définitive dans le fait, par l'administration ou ses ayants droit, d'occuper à titre définitif des terrains destinés: au redressement d'un chemin[4], au redressement

1. V. notamment : C. d'Ét., 1er mai 1858, Compagnie des ch. de fer du Midi c. comm. de Pexiora; 15 mai 1858, Compagnie des ch. de fer du Midi c. v. de Bordeaux, D. P., 1859, III, 36; — Aucoc, *Conférences*, t. III, n° 1482, p. 652, n° 1501, p. 667 (2e éd.). Cet auteur pense avec raison que la solution admise dans ces arrêts à l'égard des chemins ruraux, ne serait plus possible depuis la loi du 20 août 1881. — 20 février 1868, p. 213, ch. de fer de Saint-Ouen; — comp. 26 août 1858, D. P., 1859, III, 36, Crispon (*eod. loc.*), 1er septembre 1858; — C. cass. ch. civ., 28 mars 1876, D. P., 1878, I, 13, Brunet. — Comp. C. cass., 10 août 1868, D. P. 1868, I, 477, Compagnie du ch. de fer de l'Ouest; — 19 juillet 1882, D. P., 1882, I, 457, préf. de la Loire c. Brossier; — 11 mai 1885, D. P., 1886, I, 299, ch. de fer du Nord-Est; *Revue générale d'administration*, 1885, II, 320. — Mais il a été jugé que le détournement d'un cours d'eau non navigable pour l'établissement d'un chemin de fer ne nécessitait pas l'expropriation (C. d'Ét., 13 mars 1875, p. 264, Cottin; — comp. 17 juin 1874, p. 696, Monnier, v. la note). Il n'y aurait qu'un simple dommage dans le cas où le propriétaire pourrait encore jouir de son terrain (Batbie, t. VII, 2e éd., n° 239, p. 216).

2. C. d'Ét. 11 février 1876, p. 154, ch. de fer du Nord; v. les renvois; — 6 juin 1879, p 473, Remize; v. la note. — Comp. C. d'Ét. 14 juillet 1876, p. 698, Compagnie des ch. de fer P.-L.-M. — Aucoc, *Conférences*, t. II, n° 791, p. 469.

3. C. d'Ét., 6 décembre 1844, p. 619, Gallas; — 5 septembre 1836, p. 452, Ledos. — Aucoc, *Conférences*, t. II, n° 791, p. 469. — De Peyronny et Delamarre, n° 80, p. 78. — Comp. Delalleau, t. I, n° 151, p. 84.

4. C. d'Ét. 25 mars 1852, p. 58, Mathieu; — C. cass. 28 mars 1876, D. P. 1878, I, 13, Brunet. — De Peyronny et Delamarre, n° 79, p. 77. — Delalleau, t. I, n° 150, p. 83.

d'une rivière, effectué par une commission syndicale[1], à l'élargissement d'une rivière ou d'un fossé[2], à la confection d'un canal [3], à l'établissement d'aqueducs pour l'alimentation de la ville de Paris[4], ou encore à l'agrandissement des fortifications d'une place de guerre[5].

Il a été jugé encore que le fait d'avoir détourné des eaux pour l'alimentation de fontaines publiques, constitue un acte de dépossession que l'autorité judiciaire a le droit d'apprécier[6]. Il est certain également que l'on doit procéder à une expropriation pour établir les conduites d'eau destinées à un chemin de fer et établies sur des propriétés privées[7]. L'indemnité de dépossession est également due, lorsque l'administration, une ville par exemple, s'empare d'une rue appartenant à un simple particulier et en prend possession à titre définitif[8].

Il arrive fréquemment que l'occupation définitive résulte d'une erreur juridique de la part de l'occupant. Ainsi l'administration prend possession à titre définitif de terrains en dehors des parcelles dont l'expropriation a été prononcée[9]; ou bien la prise de possession est anté-

---

1. C. cass., 3 février 1851, Sir., 1851, I, 190, Mignerot. — C. d'Ét., 16 mars 1848, p. 128, Le Mintier de Lehélec. — Comp. Ducrocq (6e éd.), t. II, n° 812, p. 6; de Peyronny et Delamarre, *ut suprà*. — Christophle, *Traité des travaux publics*, t. II, n° 179, p. 152.

2. Trib. des conflits, 12 mai 1877, p. 457, vve Dodun.

3. Trib. des conflits, 3 juillet 1850, D. P., 1851, III, 19, hér. de Roussel. De Peyronny et Delamarre, n° 80, p. 78.

4. C. d'Ét., 9 mars 1870, D. P., 1870, III, 73, v. de Sens c. v. de Paris.

5. C. d'Ét., 1er février 1844, p. 44, Douche; — v. Delalleau, t. I, p. 82, n° 150; — de Peyronny et Delamarre, *ut suprà*; — v. aussi Lyon, 15 mars 1873, D. P, 1874, I, 349, préfet du Rhône. — Il a été jugé que l'expropriation devait être appliquée à un terrain grevé d'une servitude d'utilité publique, par exemple d'une servitude militaire. (C. cass., 18 octobre 1887, D. P., 1888, I, 230. V. la note.) t. I, p. 82.

6. C. cass., 24 décembre 1872, D. P., 1874, V, 510, comm. de Gemenos. — Dalloz, *Rép.*, v° *Travaux publics*, nos 1138 et suiv. — Voir, en ce qui concerne les prises d'eau effectuées par une compagnie de chemins de fer pour l'alimentation de ses réservoirs : C. cass., 22 août 1860, D. P., 1861, I, 83, Boscq; — 10 août 1864, D. P., 1864, I, 482, ch. de fer du Nord; — Tribunal des conflits, 13 mars 1875, p. 264, Cottin. Dans ces dernières décisions, le fait reproché paraît avoir été considéré comme constituant seulement un dommage. (V. aussi : Aucoc, *Conférences*, t. III, n° 1508, p. 669 [2e éd.].)

7. Aucoc, *Conférences, eod. loc.*

8. De Peyronny et Delamarre, n° 80, p. 78 et suiv.

9. C. cass., ch. req., 2 mai 1860, D. P. 1861, I, 80, ch. de fer de la Méditerranée c. Gronier; — Dalloz, *Rép.* v° *Expropriation*, n° 269; — comp. C. cass. ch. civ., 27 août 1856, D. P., 1856, I, 334, Poirel. — V. aussi : C. cass., ch. civ., 10 janvier 1883, D. P., 1883, I, 460, Gallo. — Sur la portée et l'étendue du ju-

rieure au prononcé du jugement d'expropriation ou au paiement de l'indemnité[1]; ou bien encore l'administration applique à l'espèce une loi qui ne lui est pas applicable; par exemple, on observe les formalités de la loi du 21 mai 1836 pour l'acquisition de terrains, alors qu'une rue n'est pas le prolongement d'un chemin vicinal[2].

A un autre point de vue, si l'occupation définitive résulte d'un contrat passé, sous quelque forme que ce soit, entre le propriétaire et l'administration, l'autorité judiciaire est encore compétente d'après la jurisprudence de la Cour de cassation[3]. Mais des auteurs importants, ainsi que le Tribunal des conflits et le Conseil d'État, n'admettent pas cette solution absolue[4].

Non seulement la prise de possession du sol, mais aussi l'établissement d'ouvrages publics à titre définitif sur les bâtiments et constructions appartenant à des particuliers, ne constitue pas un simple dommage permanent, mais bien une occupation définitive donnant droit à une indemnité de dépossession.

C'est ce qui a été jugé antérieurement à la loi du 28 juillet 1885, en ce qui concerne l'établissement des consoles et appareils télégraphiques ou téléphoniques sur les constructions privées[5]. La loi du 28

---

gement d'expropriation, voir les arrêts de la C. cass., ch. civ., du 16 avril 1867, aff. Clary et aff. Malico, D. P., 1867, I, 392 et suiv.; d'après ce dernier arrêt, c'est dans l'arrêté de cessibilité et dans le jugement d'expropriation qu'il faut chercher les éléments du contrat; les articles 1619 et 1620 du Code civil ne seraient applicables que si la contenance est indiquée dans ces actes.

1. Daffry de la Monnoye, *Théorie et pratique de l'expropriation* (2e éd.), t. II, p. 346 et suiv., p. 319. — V. notamment : C. cass., 10 août 1868, D. P., 1868, I, 477; — Chambéry, 12 janvier 1887, *Monit. judic. de Lyon*, 19 avril 1887.

2. C. cass., 31 décembre 1883, *Gaz. pal.*, 1884, I, 649. — Réciproquement, il y a nullité des opérations, si l'administration a suivi les formes de la loi du 3 mai 1841, alors que c'étaient celles de la loi du 21 mai 1836 qui devaient être observées. C. cass., 3 décembre 1872, D. P., 1873, I, 40.

3. C. cass., ch. civ., 18 janvier 1837, D. P., 1837, I, 229, Guillaumin; v. la note. V. notamment : Ducrocq (5e éd.), t. Ier, no 325, p. 278.

4. Aucoc, *École des communes*, 1864, p. 37. — Trib. des conflits, 27 mai 1876, p. 497, de Chargère. — C. d'Ét., 14 décembre 1883, p. 932, Compagnie des houillères d'Ahun.

5. Trib. des conflits, 13 décembre 1884, p. 909 et suiv., Neveux et autres; — 8 mai 1886, p. 391, Senlis-Botte, *Revue générale d'administration*, 1886, III, 60 et suiv.; voir les observations. — C. cass., ch. cr., 17 avril 1885, D. P., 1885, I, 265, demoiselle Desnoulets. — Voir F. Sanlaville, *De la Responsabilité civile de l'État en matière de postes et de télégraphes* (Berger-Levrault et Cie, édit., 1886), no 46, p. 106 et suiv. — Le Conseil d'État repoussait ce système. Voir notamment : 31 août 1861, p. 785, Appay; — 21 décembre 1862, p. 855, Arnould; — 25 mars 1865, p. 325, Arnould; — 23 janvier 1885, p. 94, Castaing; v. au surplus l'exposé de ce système dans notre *Traité de la responsabilité, ut suprà*, p. 104 et suiv.

juillet 1885 consacre d'ailleurs le principe que nous exposons. Cette loi crée une servitude d'utilité publique, en donnant à l'État le droit d'établir des supports, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit même sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur. L'État a également le droit de poser des conduits ou supports sur le sol ou sous le sol des propriétés non bâties qui ne sont pas fermées de murs ou autre clôture équivalente (art. 3, loi 28 juillet 1885). L'établissement de ces ouvrages donne droit à une indemnité pour dommages, de la compétence du conseil de préfecture (art. 10)[1]. Le législateur, obéissant à des nécessités pratiques, a considéré que ces travaux n'entraînaient pas de dépossession définitive, et il a entendu respecter le droit du propriétaire, qui peut toujours renaître, et est, en tous cas, entouré de formalités protectrices (art. 4, 5 et suiv. de la loi du 28 juillet 1885)[2].

Mais en dehors des circonstances précédemment exposées, l'établissement des lignes télégraphiques ou téléphoniques, dans ou sur les propriétés privées, constitue une dépossession définitive ; l'expropriation doit donc être prononcée (art. 13)[3], et si elle ne l'a pas été, l'exécution des travaux constitue une occupation définitive au détriment de la propriété privée[4].

Ce que nous disons de l'établissement des lignes télégraphiques ou téléphoniques effectué en dehors des prescriptions légales, s'applique à tous les ouvrages publics placés à titre définitif, et sans expropriation, sur les murs et constructions appartenant à des particuliers ; il est certain que l'autorité judiciaire est alors seule compétente pour allouer l'indemnité de dépossession.

12. — Nous verrons par la suite les cas dans lesquels l'occupation définitive du sous-sol (fonds ou tréfonds) donne droit à une indemnité d'expropriation. Mais dès maintenant, nous allons examiner si l'expropriation du sous-sol entraîne nécessairement celle de la surface, en

---

1. V. notre *Traité de la responsabilité civile de l'État* précité, p. 118 et suiv.

2. V. notre *Traité de la responsabilité civile de l'État* précité, n° 471, p. 111 et suiv. Voir l'exposé complet de la loi du 28 juillet 1885.

3. *Id., ibid.*, p. 120 et suiv.

4. *Id., ibid.*, n° 49, p. 127 et suiv. — V. aussi les décisions précitées du Tribunal des conflits et de la Cour de cassation.

d'autres termes, si l'occupation ou dépossession définitive de la surface résulte toujours de l'expropriation du tréfonds.

La question s'est présentée à propos du passage d'un tunnel de chemin de fer. Le propriétaire de la superficie demandait que celle-ci fût expropriée par voie de conséquence et en conformité de l'article 50 de la loi du 3 mai 1841.

D'après une opinion admise par la Cour d'appel de Paris [1], l'expropriation doit porter à la fois sur le sous-sol et sur la superficie, l'article 50 précité donnant, dans certains cas, au propriétaire le droit d'exiger l'acquisition en entier de l'immeuble qui a été en partie exproprié.

Mais la Cour de cassation a repoussé cette solution, avec juste raison. En effet, si la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous (art. 552 et 553, C. civ.), il n'en résulte pas forcément que le dessous, par exemple, ne puisse être séparé de la surface et ne puisse constituer une propriété distincte [2]. Nous verrons plus loin que cette solution est admise expressément par le législateur en matière de mines. « D'où il résulte en principe, dit la Cour de cassation, que le dessous « peut être détaché du sol par fractions qui forment à leur tour, et « par elles-mêmes, une chose essentiellement distincte et susceptible « d'appropriation particulière » ; par suite, il ne s'agit pas d'une propriété, formant un seul tout, expropriée pour partie, ainsi que le prévoit l'article 50 de la loi du 3 mai 1841. Il en résulte encore que l'expropriation du sous-sol ne comporte pas nécessairement la dépossession ou l'occupation définitive de la surface; mais une indemnité pourrait être allouée pour les dommages causés à la surface [3].

Ainsi on peut dire, d'une part, que le sous-sol d'une propriété bâtie ou non bâtie peut être exproprié comme chose distincte du sol et des constructions, dont le propriétaire ne se trouve pas nécessaire-

1. 26 juillet 1864, D. P., 1866, I, 306, aff. Delamarre.

2. C. cass., 30 novembre 1853, D. P. 1854, I, 17, Vialla; — 24 novembre 1869, D. P. 1870, I, 274, Abonnet; — Orléans, 11 juin 1887, *Gaz. Pal.* 1887, II, 209. — C. cass. ch. civ. 14 novembre 1888, *Gaz. Pal.* numéro des 30-31 décembre 1888, soc. Beaumont.

3. Aucoc, *Conférences*, t. II, n° 839, p. 529. — C. cass. ch. civ. 1er août 1866, D. P. 1866, I, 305, v. la note, l'État c. Delamarre. — Perriquet, *Traité des travaux publics*, t. II, p. 195. — Conf. Trib. des conflits, 13 février 1875, p. 153, Badin, v. la note. — Comp. Crépon, *Code annoté de l'expropriation*, n° 22, p. 4.

ment évincé; et, d'autre part, que l'expropriation, restreinte uniquement au sous-sol, ne donne pas au propriétaire le droit d'invoquer la prérogative de l'article 50 de la loi du 3 mai 1841, en ce qui concerne la superficie.

En tous cas, l'expropriation est réputée comprendre à la fois le tréfonds et la surface, quand le jugement d'expropriation frappe l'immeuble sans distinction [1].

Enfin on peut admettre que l'expropriation du sous-sol peut emporter, dans certains cas, occupation définitive de la superficie quand l'occupation du sous-sol est de telle sorte qu'elle dénature ou détruit la superficie à ce point que le propriétaire ne puisse plus en jouir et en soit effectivement dépossédé [2].

13. — Dessus. — Ainsi qu'il a été dit précédemment, le dessus et le dessous du sol constituent des éléments importants de la propriété immobilière. Mais ces divers éléments ne sont pas nécessairement réunis et peuvent être séparés [3], de telle sorte que l'expropriation peut

1. C. cass. ch. civ. 21 décembre 1858, D. P. 1859, I, 25, v^ve Clerget de Saint-Léger, v. la note.

2. Voir sur cette intéressante question : Aucoc, *Conférences*, t. III, n° 1492, p. 661 (2e éd.). — Pourrait-on, en fait, déterminer à partir de quelle profondeur les travaux souterrains effectués dans un but d'utilité publique, tel qu'un tunnel de chemin de fer, constituent véritablement la dépossession de la surface? Il paraît bien difficile de donner une réponse absolue et, bien que l'on ait essayé d'établir une sorte de règle de proportion entre l'épaisseur de la surface et l'importance des travaux souterrains, cependant les hommes de l'art n'admettent pas, en général, une règle inflexible en pareille matière. Il est évident que la composition géologique du sol, le mode d'exploitation de la surface ou l'existence de constructions, et enfin la nature et le mode d'exécution des travaux souterrains peuvent faire varier, dans des proportions très importantes, l'influence des travaux souterrains sur la propriété de la surface. Alors que, dans des conditions données, les ouvrages effectués dans le sous-sol ne retireront pas la jouissance de la superficie au propriétaire, ou lui causeront de simples dommages; dans d'autres cas, ces ouvrages entraîneront une véritable dépossession et une occupation définitive au détriment du propriétaire de la surface. Il serait bien difficile, dans ce cas, de dire que l'administration (ou ses ayants droit) ne bénéficie pas de cette dépossession, et qu'il n'y a pas acquisition au profit du domaine, puisque sans cette atteinte portée à la surface, l'administration ne pourrait probablement pas retirer toute leur utilité des ouvrages souterrains.

Bien que la loi du 27 juillet 1880, modificative de la loi du 21 avril 1810, concerne spécialement les mines et ne soit pas obligatoire en matière de travaux publics, cependant ses dispositions peuvent être utilement consultées, au point de vue de l'influence des travaux souterrains à l'égard de la superficie. (V. notamment : articles 43 et 50. — Ducrocq (6e éd.), t. Ier, n° 409, p. 374. — V. aussi : Delecroix, *Commentaire de la loi du 27 juillet 1884*.)

3. V. notamment : Demolombe, t. IX, n° 644, p. 562. — La loi elle-même en donne des exemples, ainsi en ce qui concerne la propriété des mines.

être prononcée à l'égard de l'un de ces éléments, sans l'être à l'égard des autres.

En ce qui concerne le dessus, le propriétaire du sol est évidemment, en principe, propriétaire également de la colonne d'air qui s'élève au-dessus du sol, à une hauteur théoriquement illimitée [1].

Aubry et Rau [2] déterminent ce droit dans les termes suivants: « Le « propriétaire d'un terrain est propriétaire de l'espace aérien au-dessus « du sol, en ce sens qu'il peut seul en user pour y établir des cons- « tructions et qu'il est autorisé à demander la démolition des ouvrages « qui, à une hauteur quelconque, empiètent sur cet espace, ainsi que « l'élagage des branches qui s'y avancent... »

Ainsi c'est bien un droit de propriété immobilière qui appartient au propriétaire du sol sur l'espace aérien situé au-dessus de son terrain. Si donc il s'agit d'un droit de propriété immobilière, l'administration ne saurait occuper cet espace aérien d'une manière définitive, sans recourir à l'expropriation. Cette conséquence, indiquée par la logique, a été admise par le Conseil d'État dans des affaires où l'établissement du pont tournant, construit à Brest sur la Penfeld, avait nécessité le dérasement de maisons appartenant à des particuliers [3]. Bien que l'oc-

---

1. La hauteur des constructions se trouve limitée dans certaines circonstances. C'est ainsi que le décret des 27 juillet-22 août 1859 et celui du 18 juin 1872 réglementent la hauteur des maisons de Paris, en fixant un maximum. Nonobstant cette limitation, qui a surtout un caractère de police, et qui est spéciale d'ailleurs à la ville de Paris, on peut dire que le propriétaire conserve un droit sur la portion de l'espace située au-dessus de son immeuble, de telle sorte que tout ce qui y est établi constitue un acte de dépossession. Si en effet les décrets précités empêchent d'élever les maisons au delà d'une certaine hauteur, ils ne retirent pas au propriétaire les autres droits qu'il a sur l'espace aérien, droits qui constituent une sécurité pour les constructions édifiées sur le sol. Cette question pourrait se présenter à l'occasion de la construction de viaducs de chemins de fer, par exemple.

2. T. II, § 192, p. 180. — V. aussi : Marcadé, t. II, sur l'article 552, p. 402.

3. C. d'Ét. 27 décembre 1860, p. 824, Letessier-Delaunay, v. la note. Cet arrêt est conçu dans les termes suivants :

« Considérant que, d'après l'article 50 de la loi du 3 mai 1841, les bâtiments dont il est nécessaire d'acquérir une partie pour cause d'utilité publique, doivent être achetés en entier si les propriétaires le requièrent; — considérant qu'il résulte de l'instruction que, par suite de l'établissement du pont construit à Brest sur la Penfeld, et afin d'assurer le mouvement de la volée gauche de ce pont, les deux étages supérieurs de la maison du sieur Salaun ont été démolis pour livrer passage au contrepoids de ladite volée, et que cette démolition a eu pour effet de déposséder ce propriétaire d'une partie importante de sa maison; — considérant qu'à l'offre d'une indemnité faite par la compagnie concessionnaire du pont au sieur Salaun pour réparer le dommage causé à sa maison par les travaux de construction de ce pont, le sieur Salaun a répondu par une demande tendant

cupation par ce pont ne soit pas continuelle, mais seulement intermittente, il est certain néanmoins que cette occupation a bien le caractère d'une dépossession, puisque d'une part elle est définitive, et puisque d'autre part l'évolution du pont peut avoir lieu à tout instant et autant de fois que le veut l'administration.

Certains auteurs ont critiqué cette solution, parce que le dérasement de la maison, bien que faisant perdre une portion de la propriété, n'entraînerait pas une acquisition correspondante pour le domaine public[1].

Cette objection ne paraît pas fondée, car l'administration peut exproprier pour détruire, aussi bien que pour conserver : or, la destruction n'est-elle pas la dépossession la plus définitive, la plus énergique qui puisse être pratiquée ? Enfin il ne semble pas douteux qu'il y ait acquisition au profit de l'administration d'une portion de l'espace aérien situé au-dessus du sol, dont le propriétaire des constructions est ainsi dépossédé. En effet, il y a une véritable appropriation de l'espace interdit, de la part de l'administration, puisque seule elle peut en jouir et que cet espace est devenu ainsi une dépendance de l'ouvrage public. Donc, à tous égards, c'est à bon droit que le Conseil d'État a reconnu la compétence de l'autorité judiciaire pour allouer une indemnité de dépossession[2].

L'occupation définitive de l'espace aérien situé au-dessus des propriétés privées peut encore se produire dans d'autres circonstances. Les poteaux et les fils placés au travers des propriétés privées, pour l'établissement des lignes télégraphiques ou téléphoniques non seulement donnent lieu à la dépossession au profit de l'administration des parties, quelque petites qu'elles soient, des immeubles qui supportent les poteaux ou les consoles, mais aussi produisent l'occupation

---

à ce que, par application de l'article 50 de la loi du 3 mai 1841, sa maison fût expropriée en entier; que dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture s'est déclaré incompétent pour statuer sur l'indemnité offerte au sieur Salaun. » — Dans le même sens, C. d'Ét. 9 février 1865, p. 179 (aff. Letessier-Delaunay c. consorts Kernéis). Dans cette deuxième affaire, le choc du pont avait démoli une partie de la maison, et l'administration avait assujetti cette maison à un dérasement entraînant la démolition d'une partie des combles. — V. aussi : Dareste, *De la justice administrative*, p. 457.

1. Christophle, *Traité des travaux publics*, t. II, n° 185, p. 162.

2. Laferrière, *Traité de la juridiction administrative*, t. Ier, p. 492 et 493. — Batbie (2e éd.), t. VII, n° 241, p. 249, note. — Perriquet, *Traité des travaux publics*, t. II, n° 876, p. 193.



définitive de la portion de l'espace aérien compris au-dessus du terrain, sur les points où passe la ligne. Il est certain en effet que le propriétaire de l'immeuble est dans l'impossibilité de construire ou de planter là où passe le fil télégraphique ou téléphonique. C'est donc à bon droit que le Tribunal des conflits et la Cour de cassation ont admis, avant la loi du 28 juillet 1885, la compétence de l'autorité judiciaire en ce qui concerne cette occupation définitive [1]. Cependant on doit observer que, dans ces espèces, l'occupation définitive du dessus ne paraît pas avoir été indépendante de celle du sol lui-même. Ainsi que nous l'avons démontré, la loi du 28 juillet 1885, tout en apportant des tempéraments importants à la rigueur de ces principes à l'égard des propriétés non closes (art. 3 et 4), les a maintenus en ce qui concerne les propriétés closes [2]. Ces principes devraient d'ailleurs être appliqués rigoureusement par l'autorité judiciaire dans le cas où il y aurait occupation définitive, sans l'accomplissement des prescriptions voulues par la loi du 28 juillet 1885 [3].

14. — Sous-sol. — La propriété du sol comprend non seulement la propriété du dessus, mais aussi celle du dessous (fonds et tréfonds); tel est le principe posé par l'article 552 du Code civil, principe qui est formulé dans la maxime : *qui dominus est soli, dominus est cœli et inferorum*. On peut donc dire, comme règle générale, que la propriété du sol s'étend à une profondeur indéfinie, au terrain existant sous le sol et à tous les objets qui s'y rencontrent [4]. L'article 552 du Code civil dit à cet égard que le propriétaire du sol « peut faire au-« dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et « tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf « les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, « et des lois et règlements de police ». Le droit de propriété sur le sous-sol peut s'exercer de bien des manières; ainsi le propriétaire a le

1. Comp. Trib. des conflits, 13 décembre 1884, p. 909, Neveux et autres ; v. la note ; — 8 mai 1886, p. 391, Senlis-Botte, v. la note; v. aussi *Revue générale d'administration*, 1886, III, 60. — C. cass. ch. crim., 17 avril 1885, D. P. 1885, I, 265, demoiselle Desnoulets, v. la note.

2. F. Sanlaville, *De la Responsabilité civile de l'État en matière de postes et de télégraphes*, n° 47, p. 113 et suiv. et p. 120.

3. *Id. ibid.* n° 49, p. 127 et suiv.

4. Demolombe, t. IX, n° 643, p. 561. — Aubry et Rau, t. II, § 192, p. 180. — Dalloz, *Rép.* v° *Propriété*, n°s 382 et suiv. — Marcadé, t. II sur l'article 552, p. 402.

droit de forer des puits, de faire des fouilles, d'extraire des matériaux, de faire des recherches de mines, enfin, sauf certaines restrictions, d'exercer sur le sous-sol un véritable droit de propriété. Mais, quelque étendu que soit ce droit, il se trouve subordonné à l'obligation de respecter les droits essentiels et réciproques des propriétés voisines [1].

Si le droit de propriété du sous-sol appartient ordinairement au propriétaire de la surface, cependant ces différents éléments du droit de propriété ne sont pas nécessairement réunis dans la même main, et il peut se faire que la propriété du sous-sol soit distincte et séparée de celle de la surface [2]. L'article 552 du Code civil n'établit qu'une simple présomption qui peut toujours être combattue par la preuve contraire [3]. Le législateur a d'ailleurs reconnu expressément que la propriété du sous-sol pouvait être distincte de celle de la surface; on en trouve des exemples frappants dans la législation des mines.

De même que l'article 552 du Code civil, la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, affirme le droit du propriétaire du sol sur le fonds et le tréfonds [4]. (V. notamment: art. 6, 11, 12, 18, 42, 43, 44 de la loi du 21 avril 1810; v. aussi la loi du 27 juillet 1880 [5].)

---

1. Demolombe, t. IX, n° 646, p. 566 et 567; n° 650, p. 571. — V. aussi Dalloz, *Rép.* v° *Voirie par chemins de fer*, n° 135. — C. cass. 8 juin 1869, D. P. 1870, I, 147. — Lyon, 9 juin 1882, D. P. 1884, II, 72, v. la note, Société des houillères de Rive-de-Gier; C. cass. ch. civ. 21 juillet 1885, D. P. 1886, I, 336, v. la note, même affaire.

2. Demolombe, t. IX, n° 644, p. 562 et suiv. — Dalloz, *Rép.*, v° *Propriété*, n°s 382 et suiv. — Aubry et Rau, t. II, § 192, p. 184. — Aucoc, *Conférences* (2e éd.), t. II, n° 839, p. 527 et suiv. — Perriquet, *Traité des travaux publics*, t. II, p. 195. — C. cass. ch. civ. 1er août 1866, D. P. 1866, I, 305, l'État c. Delamarre. — Comp. Trib. des conflits, 13 février 1875, p. 153, Badin, v. la note. — V. aussi sur le droit de superficie et sur la propriété du tréfonds : Aubry et Rau, t. II, § 223, p. 439 et suiv. — V. aussi *suprà*, § 12.

3. Dalloz, *Rép.* v° *Propriété*, n°s 382 et suiv. — C. cass. ch. civ. 30 novembre 1853, D. P. 1854, I, 17, Olleris; — Ch. req. 24 novembre 1869, D. P. 1870, I, 274, Abonnet; — Ch. civ. 14 novembre 1888, *Gaz. Pal.* 30-31 décembre 1888, Société Beaumont. — Si la propriété du sol emporte la propriété du dessous, il n'en résulte pas que l'on doive appliquer la présomption inverse, c'est-à-dire que le propriétaire du sous-sol soit présumé propriétaire de la surface. (Dalloz, *Rép.* v° *Propriété*, n° 385.)

4. Dalloz, *Rép.* v° *Mines*, n°s 52 et 53; *eod. verbo*, p. 621 et suiv. Exposé des motifs par le comte Regnault de Saint-Jean-d'Angely; p. 623, Rapport du comte de Girardin. — Demolombe, t. IX, n° 647, p. 568.

5. Cette loi modifie en certains points la loi de 1810 et notamment les articles 11, 42 et 43, mais laisse subsister le principe de la loi.

Le régime des mines en Belgique est analogue à la législation française. Cependant une loi du 2 mai 1837 accorde un droit de préférence au propriétaire de

On peut même dire que, tant que la mine n'a pas été concédée, c'est le propriétaire du sol qui a la propriété de la mine, de telle sorte qu'il peut demander des dommages-intérêts à celui qui l'exploiterait indûment à son préjudice [1].

Mais, dans un but d'intérêt public qui exige que l'on tire le meilleur parti possible des richesses minérales de la France, le législateur a cru nécessaire de limiter les droits du propriétaire de la surface, et il s'est réservé le pouvoir de désigner le concessionnaire de la mine [2]. Aussi l'article 5 de la loi du 21 avril 1810 déclare-t-il que les mines ne peuvent être exploitées, même par le propriétaire de la surface, sans un acte de concession émanant du Gouvernement, concession qui peut être accordée même à d'autres qu'au propriétaire de la surface. Cependant, quelque importante que soit cette prérogative du Gouvernement, celui-ci n'agit pas comme propriétaire, mais uniquement, ainsi que Portalis l'a dit avec raison, *comme tuteur de la richesse publique* [3].

La loi du 21 avril 1810 établit une séparation expresse entre la propriété de la surface et celle de la mine. Ainsi l'article 19 s'exprime en ces termes : « Du moment où une mine sera concédée, même au « propriétaire de la surface, cette propriété sera distinguée de celle de « la surface, et désormais considérée comme propriété nouvelle...... »

Le droit que les concessionnaires ont sur la mine est un véritable

---

la surface dans certaines conditions déterminées. (Aguillon, *Législation des mines françaises et étrangères*, 2e partie, p. 184 et suiv.)

1. Aubry et Rau, t. II, § 223, p. 445. — Demolombe, t. IX, n° 647, p. 568. — Dalloz, *Rép.* v° *Mines*, n° 56, en note C. cass. 1er février 1841, de Castellane. — Comp. Naudier, *Traité théorique et pratique de la législation et de la jurisprudence des mines* (1877), p. 59. — Il a été jugé que l'administration ne peut pas, sans le consentement du propriétaire, lorsqu'elle désigne un terrain pour l'expropriation, distraire de sa valeur le droit à la redevance sur les produits d'une mine située sous cette propriété. (C. d'Ét. 19 avril 1859, p. 303, Marsais. — Dalloz, *Rép.* v° *Expropriation pour cause d'utilité publique*, n° 583. — Laferrière, t. I, p. 514. — Contrairement à cette doctrine et à cette jurisprudence constante, M. Aguillon (*Législation des mines françaises et étrangères*, t. I, p. 185, n° 219) pense que l'on ne devrait pas considérer la mine comme faisant partie de la propriété de la surface. Ce système nous semble devoir être écarté, car si on l'admettait, on ne pourrait pas expliquer le droit à une redevance sur les produits de la mine qui appartient au propriétaire de la surface.

2. Voir *ut suprà :* Exposé des motifs par le comte Regnault de Saint-Jean-d'Angely et rapport du comte de Girardin.

3. Dalloz, *Rép.* v° *Mines*, n° 53. — On peut dire que la concession d'une mine, consentie à un autre que le propriétaire, constitue une sorte d'expropriation pour cause d'utilité publique, le droit sur la mine du propriétaire du sol étant transformé en une redevance (Aubry et Rau, t. II, § 223, p. 415). Mais nous pensons que là devrait s'arrêter l'analogie (Dalloz, *Rép.* v° *Mines*, n° 59).

droit de propriété. Cela résulte, non seulement des travaux préparatoires de la loi du 21 avril 1810[1], mais aussi des termes mêmes de cette loi, qui reconnaissent expressément au concessionnaire un droit de propriété sur la mine. Ainsi cette propriété, distincte de celle de la surface, est perpétuelle, disponible et transmissible comme les autres biens, sauf l'accomplissement de certaines conditions ; on ne peut en être exproprié que dans les cas prévus et selon les formes prescrites pour les autres propriétés (art. 7), etc.[2]. D'ailleurs n'est-ce pas avec raison que l'on a dit que nulle propriété ne porte, plus que celle des mines, l'empreinte de la personnalité de l'homme par les grands travaux qu'il accomplit dans leur exploitation[3]? Ainsi il y a coexistence de la propriété de la mine et de celle de la surface, et l'une ne doit pas être sacrifiée à l'autre[4].

La propriété des minières et des carrières suit, avec moins de restrictions, les règles posées par les articles 544 et 552 du Code civil ; on doit appliquer en effet à ces matières la présomption écrite dans l'article 552 du Code civil ; ainsi la propriété de la carrière ne constitue pas, en principe, une propriété distincte et séparée de la surface[5]. L'exploitation des carrières n'est pas concédée par le Gouvernement à la personne qu'il trouve la plus capable, cette exploitation appartient de droit au propriétaire de la surface (art. 81, loi 21 avril 1810), sauf cependant certaines autorisations ou réglementations administratives (art. 81 et 82, loi du 21 avril 1810 et loi du 27 juillet 1880)[6], et sauf

---

1. « A part la nécessité de la concession », a dit l'Empereur dans la séance du 22 mars 1806, « la propriété des mines doit rentrer entièrement sous le droit commun » (Locré, t. IX, p. 143). — Napoléon voulait en outre qu'il fût bien déclaré qu'on ne peut jamais considérer le mineur comme un simple concessionnaire qu'un simple décret dépouille ; bien au contraire, comme un particulier qui ne perd sa propriété que comme le propriétaire d'un champ, d'une maison perd la sienne. (Dalloz, *Rép.* v° *Mines*, n° 62. — Locré, t. IX, p. 387.) Voir aussi l'exposé des motifs du comte Regnault de Saint-Jean-d'Angely et le rapport du comte de Girardin (Dalloz, *Rép. eod. verbo*, p. 621 et suiv. — Naudier, *op. sup. cit.*, p. 62 et suiv., 70, 73, 84 et suiv. — Aguillon, *Législation des mines françaises et étrangères*, t. I, p. 185.)

2. Aubry et Rau, t. II, § 223, p. 445 et suiv. — Dalloz, *Rép.* v° *Mines*, n°s 62 et suiv. — Laferrière, *Traité de la juridiction administrative*, t. I, p. 515. — Aguillon, *Législation des mines françaises et étrangères*, t. I, p. 185 et suiv. n°s 219 et suiv. p. 189 et suiv. n° 226.

3. Dalloz, *Rép.* v° *Mines*, n° 64. — V. sur la nécessité de l'expropriation, Crépon, *Code annoté de l'expropriation*, n° 94, p. 17.

4. Demolombe, t. IX, n° 650, p. 571. — Aubry et Rau, *ut suprà*.

5. Aguillon, t. II, p. 211 et suiv., n°s 767 et suiv.

6. Aguillon, t. II, p. 202 et suiv. n° 7 7.

également le droit de fouilles, extractions et occupations temporaires qui appartient à l'administration (loi 12-28 juillet 1791, art. 2), mais à charge d'avertissement préalable et d'indemnité [1]. L'exploitation des tourbières (art. 83 et suiv., loi 21 avril 1810) suit des règles analogues, et quant aux minières (art. 59 et suiv.) et aux terres pyriteuses et alumineuses (art. 71 et 72), leur exploitation appartient aux propriétaires de la surface et ne peut être accordée à d'autres, que dans le cas où le propriétaire n'use pas de son droit [2].

Mais, bien que dans ces matières la présomption de l'article 552 du Code civil s'applique en principe, il n'en résulte pas que la propriété d'une carrière ne puisse pas constituer une propriété immobilière distincte de la surface, la présomption de propriété pouvant être combattue par la preuve contraire, ainsi que nous l'avons déjà dit.

En résumé, si, en principe, la propriété de la surface emporte par voie de conséquence la propriété du dessous (art. 552, Code civil), cependant ces deux propriétés ne sont pas nécessairement réunies dans la même main et peuvent être séparées. Mais dans l'un comme l'autre cas, il s'agit d'une véritable propriété immobilière ; par suite, l'occupation définitive du sous-sol (fonds et tréfonds) ne devrait se produire qu'après une expropriation régulière. Si, contrairement aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, l'expropriation n'a pas été poursuivie, le propriétaire du sous-sol, quel qu'il soit, a droit à une indemnité de dépossession et cette indemnité est due pour l'occupation définitive du sous-sol indépendamment de la surface. Conformément aux principes précédemment exposés, l'autorité judiciaire est alors seule compétente à l'exclusion de la juridiction administrative [3].

Ces règles générales étant posées, nous allons examiner les cas dans lesquels l'administration ou ses ayants droit occupent le dessous du sol à titre définitif.

15. — Le sous-sol se confond presque toujours avec la surface elle-même, par exemple, lorsque l'on prend possession de l'épaisseur de

---

1. V. Dalloz, *Rép.* v° *Mines*, n°s 750 et suiv., v. aussi *suprà*, § 6.

2. Dalloz, *Rép.* v° *Mines*, n°s 697 et suiv. — Aubry et Rau, t. II, § 193, p. 191 et les notes.

3. Perriquet, *Traité des travaux publics*, t. II, p. 195. — Crépon, *Code annoté de l'expropriation*, n° 22, p. 4 ; n° 94, p. 17. — Aucoc, *Conférences*, t. III, n° 1492, p. 661 (2e éd.). — Dalloz, *Rép.* v° *Voirie par chemins de fer*, n°s 135 et 138.

terrain nécessaire pour les travaux de la culture, pour la plantation des arbres et pour les fondations des constructions[1]. Les travaux publics qui sont établis définitivement dans cette partie du sous-sol qui se rapproche le plus de la surface, donnent droit à une indemnité de dépossession qui, le plus souvent aussi, porte sur la superficie. Ces travaux sont, par exemple, des canalisations pour l'adduction des eaux à une ville ou à une gare de chemin de fer[2], ou pour l'établissement de lignes télégraphiques souterraines.

L'occupation définitive du sous-sol par l'établissement de canalisations d'eaux dans un but d'utilité publique, s'est présentée dans un cas tout particulier, intéressant à connaître. Il s'agissait d'une canalisation souterraine établie au travers du jardin d'un presbytère sur l'ordre d'un maire.

Cette canalisation avait pour but l'alimentation d'un lavoir public. Le Tribunal des conflits rendit, le 18 mars 1882[3], une décision qui renferme notamment les motifs suivants : « Considérant... que ce travail « de canalisation devait entraîner la prise de possession permanente « et définitive du sous-sol ; que dès lors, si le presbytère était la pro- « priété de la fabrique, il devait être procédé conformément à la loi du « 3 mai 1841 ; que si le presbytère appartenait à la commune, la dis- « traction du terrain nécessaire aux travaux ne pouvait être obtenue, « en présence de l'opposition de l'autorité diocésaine, que par un dé- « cret rendu conformément à l'ordonnance du 3 mars 1825[4]; considé- « rant qu'à ces divers points de vue la prise de possession par le « maire de Quéven n'était pas régulière et, que par suite, l'autorité

---

1. Demolombe, t. IX, n° 645, p. 563.

2. Aucoc, *Conférences*, t. III, n° 1503, p. 669 (2e éd.). — C. d'Ét. 3 février 1859, p. 107, chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble. — Comp. Christophle, *Traité des travaux publics*, t. II, n° 519, p. 538 ; — Delalleau, *Traité de l'expropriation pour cause d'utilité publique* (7e éd.), t. Ier, p. 90, note. — Crépon, *Code annoté de l'expropriation*, n° 69, p. 13 ; — C. d'Ét. 9 mars 1870, D. P., 1870, III, 73, ville de Sens. — Certains arrêts paraissent, ainsi que nous le verrons par la suite, avoir considéré l'établissement de conduites d'eau pour un usage public comme constituant une servitude. V. notamment Trib. des conflits, 19 novembre 1851, p. 680, Charoy.

3. P. 275, aff. Daniel, v. la note.

4. Comp. 17 juin 1881, p. 620, v. la note, fabrique de Nailloux. — Il a été jugé que, nonobstant la déclaration d'utilité publique, l'administration ne peut prendre possession d'immeubles consacrés au culte, tant que leur désaffectation n'a pas été prononcée par l'autorité compétente (C. d'Ét. 21 novembre 1884, p. 808 et suiv., v. les notes, fabrique de Saint-Nicolas-des-Champs). Nous aurons d'ailleurs à revenir sur l'examen de cette question.

« administrative n'est pas fondée à se prévaloir de la loi du 28 plu-« viôse an VIII;... »

Nonobstant cette décision, le conseil de préfecture du Morbihan s'étant déclaré compétent[1], le Conseil d'État annula cet arrêté par les mêmes motifs que ceux développés dans la décision sur conflit précité[2].

Nous venons d'envisager l'occupation définitive du sous-sol dans la portion qui confine à la surface et qui en fait partie jusqu'à un certain point. Nous allons étudier maintenant les autres travaux publics souterrains, d'une importance plus considérable, qui entraînent la prise de possession définitive du fonds et du tréfonds. Bien que l'on admette, comme principe général, que les souterrains ne puissent être établis qu'après une expropriation de la superficie et du tréfonds, cependant on considère que, dans certaines circonstances, une expropriation distincte, applicable seulement au tréfonds, peut être prononcée, alors surtout que les travaux sont pratiqués à une certaine profondeur[3]. Nous avons vu d'ailleurs (*suprà,* § 12, note) qu'aucune règle fixe et invariable ne peut être établie dans cette matière.

Bien des hypothèses peuvent se présenter; par exemple, l'administration prend possession à titre définitif de caves ou de souterrains, ou bien du tréfonds exploité ou non.

Ce sont les travaux nécessités par l'établissement des chemins de fer qui ont occasionné le plus souvent la dépossession définitive du tréfonds. Si le tréfonds appartient au propriétaire de la surface, celui-ci a droit à une indemnité de dépossession pour l'occupation définitive de sa propriété, par suite de l'établissement d'un tunnel de chemin de fer par exemple. C'est ce qui a été reconnu par une décision du Tribunal des conflits[4] qui contient notamment les motifs suivants :

« Considérant qu'aux termes de la loi du 3 mai 1841, il appartient « à l'autorité judiciaire de connaître de la question de savoir si les « exposants ont droit à une indemnité à raison de la dépossession dé-« finitive du sous-sol de leur propriété, incorporé au domaine public, « et que l'autorité judiciaire est également compétente pour procéder

1. Arrêté du 27 juillet 1882, journal *la Loi,* numéros des 3-4 mai 1886.
2. C. d'Ét. 16 avril 1886, p. 367, aff. Daniel.
3. Aucoc, *Conférences,* t. III, n° 1492, p. 661 (2e éd.).
4. 13 février 1875, p. 153, Badin, v. la note.

« au règlement de cette indemnité, de la manière et suivant les formes « prescrites par ladite loi[1].... »

On a jugé également qu'une indemnité d'expropriation doit être allouée au propriétaire de la surface à l'égard du tréfonds pour la valeur des matériaux d'une carrière qui y est située, bien que la propriété soit grevée d'une servitude militaire[2].

Lorsque l'administration ou ses ayants droit établissent à titre définitif des ouvrages publics, par exemple une voie ferrée, au travers d'une mine, comme il s'agit d'une propriété foncière, la dépossession définitive ne peut en être effectuée régulièrement en dehors des formalités de la loi du 3 mai 1841[3]. On a considéré qu'il y avait dépossession du concessionnaire d'une mine, lorsqu'une compagnie de chemin de fer avait poussé ses déblais dans la mine, enlevé des matières bitumineuses pour établir son chemin et posé ses rails sur les roches

---

1. V. dans le même sens Perriquet, *Traité des travaux publics*, t. II, p. 195. — Dalloz, *Rép.* v° *Voirie par chemins de fer*, n°s 134, 135, 136. — D'après Aguillon (t. II, p. 213, n° 768), le propriétaire superficiaire pourrait, à son choix, se faire exproprier de la surface seulement, ou en même temps et moyennant une indemnité distincte, de la valeur particulière du tréfonds (v. en ce sens Trib. des conflits, 29 novembre 1884, Dumolard, p. 857). Au contraire, l'expropriant, s'il s'agit d'un travail à établir en tunnel, pourrait requérir et obtenir exclusivement l'expropriation pour le passage souterrain, en laissant intacts tous les droits de la surface. (Comp. Trib. des conflits, 19 février 1875, *ut suprà*.)

Cette interprétation doit, ce nous semble, être admise avec quelques réserves. (*Suprà*, § 12; v. aussi C. cass. 1er avril 1866, D. P. 1866, I, 305, Delamarre). Quoi qu'il en soit, M. Aucoc (*Conférences*, t. II, n° 839, p. 529 [2e éd.]) fait observer avec juste raison que la faculté accordée à l'expropriant de n'exproprier que le tréfonds ne sacrifie point les droits des propriétaires, « tandis que la solution inverse aurait imposé des charges incalculables à l'État ou aux compagnies de chemins de fer, dans une foule de cas où les propriétaires de la surface n'auraient pas été lésés ». Enfin, on pourrait se demander si la disposition rigoureuse de l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807, qui n'indemnise le propriétaire d'une carrière de la valeur des matériaux à extraire que lorsque la carrière est en exploitation, doit être appliquée lorsqu'il y a prise de possession définitive. Nous ne le pensons pas et nous croyons que cette disposition ne peut s'appliquer que dans le cas d'occupation temporaire, fouilles et extractions, et non lorsque l'administration occupe définitivement le tréfonds, puisque dans ce cas tous les avantages de la propriété passent à l'occupant (v. en ce sens Delecroix, *Commentaire de la loi du 27 juillet* 1880, p. 110 et suiv.).

2. Trib. des conflits, 29 novembre 1884, p. 857, Dumolard, v. la note; — C. cass. ch. req., 18 octobre 1887, D. P. 1888, I, 280, l'État c. hér. Dumolard. — Comp. C. d'Ét. 2 avril 1857, D. P. 1858, III, 5, de Poix. — Conf. Aguillon, t. II, p. 213, n° 768.

3. C. cass. ch. civ. 21 décembre 1858, D. P. 1859, I, 25, vve Clergot de Saint-Léger, v. la note. — Comp. C. d'Ét. 5 février 1875, p. 112, v. les notes, Ogier et Larderel. — Dalloz, *Rép.* v° *Expropriation pour cause d'utilité publique*, n° 583; v° *Voirie par chemins de fer*, n° 129.

asphaltiques qui sont la propriété des concessionnaires[1]. Enfin, il devrait être tenu compte au propriétaire de la surface du droit à la redevance sur les produits de la mine[2].

Le tréfonds constitue une propriété distincte de la surface du sol, non seulement lorsqu'il est occupé par une concession de mines, mais aussi lorsqu'il a été acquis par un tiers, soit en vertu d'un contrat de vente, soit de toute autre manière; ainsi dans le cas où une carrière a été aliénée par le propriétaire du sol au profit d'un tiers[3]. C'est ce qui s'est présenté dans une espèce où une compagnie de chemin de fer s'était emparée d'une partie du massif d'une carrière et y avait construit un tunnel; le Conseil d'État a considéré que le tunnel est une partie du chemin de fer, qu'ainsi la propriété qui a servi pour l'établir se trouve incorporée à la voie publique et que de cette incorporation il résulte une dépossession définitive au préjudice du propriétaire de la carrière[4].

---

1. Paris, 24 juillet 1857, D. P. 1858, II, 214, ch. de fer de Lyon à Genève c. mines de Seyssel. — Delecroix (1882), *Commentaire de la loi du 27 juillet 1880*, p. 73 et 74. — Une compagnie de chemins de fer ne pourrait pas profiter des houilles qu'elle extrairait en effectuant les déblais pour l'établissement de la voie, lorsqu'elle n'a poursuivi l'expropriation qu'à l'encontre du propriétaire de la surface (Delecroix, *ut suprà*, p. 74. — Bruxelles, 21 décembre 1857, *Belg. jud.* 1858, p. 162).

2. C. d'Ét. 19 avril 1859, p. 503, Marsais. — Delecroix, *Commentaire de la loi du 27 juillet* 1880, p. 100 et suiv. — Laferrière, *Traité de la juridiction administrative*, t. I, p. 514.

3. Il n'est pas douteux que l'on doit considérer comme immobilier le droit de l'acquéreur d'une carrière, qui devient propriétaire d'une partie d'immeuble considérée comme immeuble (Demolombe, t. IX, n° 162, p. 75. — Comp. Dalloz, *Rép.* v° *Mines*, n°s 763 et 764). Mais on regarde comme mobilière la vente du droit d'exploiter une carrière, ou plutôt les matières qu'elle renferme, matières non encore extraites, mais destinées à l'être, même jusqu'à leur entier épuisement (Demolombe, t. IX, n° 160, p. 74; — Dalloz, *ut suprà*). Le point de savoir si le droit de l'acquéreur d'une carrière est mobilier ou immobilier dépend donc de l'intention des parties et des termes du contrat d'aliénation. Mais il nous semble que, dans l'un comme dans l'autre cas, ou l'acquéreur, ou le propriétaire originaire aura un droit de propriété immobilière dont il ne peut être dépossédé sans indemnité.

4. C. d'Ét. 15 avril 1857, p. 272, v. la note; v. aussi D. P., 1858, III, 3, ch. de fer de Lyon à Genève. — Perriquet, *Traité des travaux publics*, t. II, p. 195.

Il a été jugé que dans le cas où l'exécution de travaux publics a pour effet, en relevant le niveau d'une nappe d'eau souterraine, de rendre impossible l'exploitation de carrières, les propriétaires ou les locataires ont droit à une indemnité pour *dommage définitif* (C. d'Ét. 23 mars 1880, p. 353, ville de Paris c. Vandal et autres). Il s'agit d'un dommage; en effet, s'il y a, dans ce cas, dépossession définitive, il n'y a pas prise de possession correspondante au profit de l'Administration, comme dans les espèces traitées ci-après dans le § 16. Une indemnité de

16. — Nous avons examiné précédemment l'influence de l'expropriation ou de l'occupation définitive du sous-sol sur la propriété de la surface; nous allons étudier maintenant, à l'inverse, les cas dans lesquels l'expropriation ou l'occupation définitive de la superficie entraîne la dépossession définitive du tréfonds.

Cette conséquence n'a d'ailleurs rien de forcé; de même que l'expropriation ou l'occupation définitive du tréfonds n'entraîne pas nécessairement celle de la surface (v. *suprà*, § 12), de même l'expropriation ou l'occupation définitive de la surface n'a souvent aucune influence sur le tréfonds. C'est ainsi que le concessionnaire d'une mine qui ne subit aucune atteinte par suite de l'occupation de la surface n'est pas, en principe, soumis à l'expropriation et ne peut réclamer d'indemnité de dépossession[1].

Mais des difficultés de nature toute particulière se sont présentées, en ce qui concerne l'exploitation des mines et des carrières situées dessous ou dans le voisinage des chemins de fer. Des arrêtés ministériels ont parfois interdit à des concessionnaires de mines, *jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné,* l'exploitation de la partie de la concession s'étendant sous la voie ferrée et jusqu'à une distance déterminée, 30 mètres par exemple, du plan vertical passant par l'axe du chemin de fer.

Ces interdictions constituent-elles un simple dommage permanent au préjudice du concessionnaire de la mine, que le conseil de préfecture ait compétence pour juger? Ou bien doit-on voir au contraire dans ces interdictions, indéfinies et indéterminées, quant à leur durée, une occupation définitive de la propriété du tréfonds au profit de la compagnie de chemin de fer?

Ces questions méritent un examen tout spécial, tant à cause de l'importance des intérêts engagés qu'en raison des variations et des hésitations de la doctrine et de la jurisprudence.

Tout d'abord, on doit observer qu'aux termes des articles 3, 5, 6, 7 et 8 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, les servitudes d'utilité publique, établies par les lois et règlements sur la grande voirie, sont imposées aux propriétés riveraines des voies ferrées, notamment en ce qui concerne le mode d'exploitation des

---

dépossession ne pouvait donc être réclamée. Nous verrons que la même solution est admise lorsque des infiltrations se produisent (*infrà,* § 31.)

1. Delalleau, t. Ier, n° 332, p. 234.

mines, minières, tourbières, carrières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet. De même que pour les autres servitudes d'utilité publique, la loi ne réserve pas, en principe, d'indemnités aux propriétaires dont les immeubles sont grevés de ces servitudes [1]. Mais si des constructions, plantations, excavations, déjà existantes dans les zones déterminées, sont supprimées au moment de l'établissement d'un chemin de fer, la loi (art. 10, loi du 15 juillet 1845) impose à l'administration ou à ses ayants droit l'obligation d'indemniser les propriétaires [2]. Cette indemnité peut être, soit la réparation d'un simple dommage, soit une indemnité d'expropriation ou de dépossession définitive [3].

En second lieu, il est un point qui nous paraît également établi, c'est que, de même que l'occupation temporaire, par exemple, autorisée seulement jusqu'à une époque déterminée, ne peut pas constituer une prise de possession définitive, alors même que l'autorisation d'occupation pourrait être renouvelée [4], de même l'interdiction d'exploiter prononcée par l'administration dans la limite de ses droits de police et de sûreté, contre un concessionnaire de mines n'équivaut pas à une dépossession à titre définitif, lorsque cette interdiction est temporaire et prononcée seulement pour un laps de temps déterminé [5]; dans l'un comme dans l'autre cas, il s'agit d'un simple dommage.

1. Aucoc, *Conférences*, t. III, n° 1623, p. 810 (2e éd.). — Dalloz, *Rép.* v° *Voirie par chemins de fer*, n° 132.

2. Aucoc, *Conférences*, t. III, nos 1621 et 1623, p. 809 et 810. — Dalloz, *Rép.* v° *Voirie par chemins de fer*, nos 236 et suiv. — La jurisprudence est constante en ce sens. Voir notamment : C. d'Ét. 11 mars 1861, p. 178 ; — 15 juin 1864, p. 577 ; — 14 avril 1864, p. 346, Marin ; — 16 février 1878, p. 186, Cie des ch. de fer P.-L.-M. ; — 18 mars 1881, p. 309, Min. des trav. publ. — Le droit à indemnité pour dommages est reconnu, lors même que la mine ou la carrière, étant en pleine exploitation lors de l'établissement du chemin de fer, l'exploitation dans la zone de servitude n'a commencé que postérieurement. Voir notamment : C. d'Ét. 3 juin 1881, p. 613, Cie du ch. de fer du Nord ; — 6 août 1887, p. 666, Cie des ch. de fer P.-L.-M. ; — Comp. C. cass. ch. civ. 5 mai 1873, D. P. 1873, I, 214, Maillard ; — C. d'Ét. 16 février 1878, p. 186, Cie des ch. de fer P.-L.-M.

3. Dalloz, *Rép.* v° *Voirie par chemins de fer*, n° 239. — Comp. le discours du Ministre sur l'article 10 de la loi du 15 juillet 1845, D. P. 1845, III, 169, note 26 ; mais on ne saurait y voir une énumération restrictive, et la théorie ministérielle ne peut être admise sans grandes réserves, en ce qui concerne les mines et les carrières, dont l'éviction, aux termes de la jurisprudence citée au § 15 ci-dessus, donne bien droit à une indemnité de dépossession définitive et ne constitue pas un simple dommage.

4. V. *suprà*, § 6 et §§ 11 et 13 *passim*. — Voir notamment : C. d'Ét. 7 janvier 1864, p. 25, Guyot de Villeneuve ; — V. aussi : 31 mai 1866, p. 562, Serre ; — 18 décembre 1872, p. 723, Guyarder. — Aucoc, *Conférences*, t. II, n° 791, p. 470 (2e éd.).

5. Voir notamment : C. d'Ét. 14 avril 1864, p. 346, Marin.

Ces préliminaires étant ainsi posés, nous allons donc examiner l'hypothèse dans laquelle, la mine étant exploitée et une ligne de chemin de fer ayant été établie postérieurement, l'exploitation de la mine est interdite *jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.*

D'après un système que le Tribunal des conflits et le Conseil d'État ont admis en dernier lieu, l'interdiction d'exploiter, dans les termes précités, c'est-à-dire pour un temps indéterminé, imposée à un concessionnaire de mine relativement aux parties de la concession situées non seulement dans une certaine zone en dehors de la ligne du chemin de fer, mais même au-dessous de cette ligne, cette interdiction ne constituerait pas une occupation définitive au profit de l'administration ou de ses ayants cause, donnant droit à une indemnité d'expropriation ou de dépossession, mais constituerait un simple dommage permanent, dont l'appréciation appartiendrait au conseil de préfecture.

Pour avoir l'intelligence exacte de ces questions difficiles, nous allons envisager l'espèce telle qu'elle s'est présentée en 1884 devant le Tribunal des conflits. Les faits de la cause sont intéressants à connaître, parce qu'ils établissent toute l'importance de la question qui remonte à la création même des chemins de fer en France.

Les mines de houille de Rive-de-Gier (des Combes et d'Égarande) étaient concédées et exploitées, lorsqu'une ordonnance du 7 juin 1826 accorda la concession d'une ligne de chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon, passant par Rive-de-Gier [1]. A la date du 11 juin 1844 fut rendu un arrêté ministériel qui contenait la disposition suivante : « *Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné,* il est interdit aux con- « cessionnaires des Combes et d'Égarande d'opérer aucune extraction « soit de houille, soit de matériaux en remblai, dans la distance de « 30 mètres du plan vertical passant par l'axe du chemin de fer de « Saint-Étienne à Lyon. » L'Administration supérieure s'était basée sur ses pouvoirs de police à l'égard des mines pour prendre cet arrêté. En 1859, les concessionnaires de la mine formèrent une demande en indemnité pour dépossession devant l'autorité judiciaire, qui reconnut qu'ils avaient subi une véritable éviction par l'arrêté ministériel précité. Mais le conflit ayant été élevé devant la Cour d'appel de Lyon, le Conseil d'État déclara qu'il ne s'agissait

1. Picard, *Chemins de fer français* (1884), t. I[er], p. 5.

pas d'une dépossession définitive, et que l'autorité judiciaire était incompétente[1]. A la suite de cette décision, le Conseil d'État rendit un arrêt[2] par lequel il reconnaissait le droit à une indemnité pour dommages, à raison de l'interdiction d'exploiter prononcée contre les concessionnaires de la mine, et les renvoyait devant le conseil de préfecture pour le règlement de cette indemnité. En 1881, les concessionnaires renouvelèrent leur demande devant l'autorité judiciaire qui, de même qu'auparavant, se déclara compétente. Mais le conflit ayant été élevé devant la cour d'appel de Lyon, le Tribunal des conflits rendit, le 7 avril 1884[3], une décision qui déclara que l'interdiction d'exploiter prononcée contre les concessionnaires de la mine, *jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné,* ne comportait pas une dépossession définitive, mais un simple dommage dont l'appréciation appartenait au conseil de préfecture. Cette décision contient notamment les motifs suivants :

« Considérant que les sieurs Coste et consorts prétendent que, à rai-
« son du long temps écoulé depuis que cette interdiction a été pro-
« noncée et de l'incertitude qui existe sur le point de savoir si elle
« pourra jamais être levée, le préjudice dont ils se plaignent doit être

---

1. C. d'Ét. 11 mars 1861, p. 172, ch. de fer de Lyon (concession des mines des Combes), v. la note. Voici les principaux motifs contenus dans cette décision rendue sur le rapport de M. Boulatignier : « Considérant que le préfet, dans son déclinatoire et dans son arrêté de conflit, a soutenu, au nom de l'administration, que celle-ci, en interdisant, dans un intérêt de sûreté publique, l'exploitation des mines des Combes, dont il s'agit, n'a pas entendu prononcer cette interdiction d'une manière absolue et définitive ; — Que dans les observations présentées devant nous à l'occasion de l'arrêté de conflit, la Cie du chemin de fer déclare, d'ailleurs, qu'elle n'entend pas réclamer l'application de l'interdiction pour toute la durée de l'exploitation dudit chemin, et qu'au cas où l'administration autoriserait l'exploitation de la mine dans la zone déterminée, elle est prête à prendre à sa charge les travaux de consolidation à faire, dans l'intérieur de ladite mine, à raison de la traversée du chemin, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, conformément à l'article 24 du cahier des charges ci-dessus visé ; — Qu'il suit de là que les sieurs Coste, Clavel et Cie ne peuvent être considérés comme ayant été dépossédés de leurs droits de propriété sur la partie des mines des Combes à laquelle il a été fait application de la décision du ministre des travaux publics ; que le préjudice qui pourrait résulter de cette application ne constituerait qu'un dommage, et que la connaissance des demandes en indemnité pour la réparation de ce dommage est réservée à l'autorité administrative par l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII..... »

2. C. d'Ét. 15 juin 1864, p. 577 (aff. Coste et Clavel), v. en note les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement Robert.

3. Trib. des conflits, 7 avril 1884, p. 321, v. en note les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement Gomel (aff. Coste et Clavel); v. aussi *Revue générale d'administration,* 1884, II, 40.

« considéré comme équivalant à une dépossession complète et définitive d'une partie de la concession minière ;

« Mais considérant, d'une part, et en fait, qu'il n'est pas établi par l'instruction que l'exploitation du massif houiller, actuellement frappé d'interdiction, ne pourra jamais être autorisée sans compromettre la sécurité des ouvrages dépendant de la voie ferrée ; que la compagnie du chemin de fer soutient, au contraire, que cette exploitation ne produirait, moyennant certaines précautions, aucun inconvénient pour la superficie ;

« Considérant, d'autre part, que le jour où il serait permis d'extraire le charbon qui se trouve dans la zone déterminée par l'arrêté ministériel du 11 juin 1841, l'exploitation s'en ferait au profit et pour le compte des sociétés concessionnaires de mines ; d'où la conséquence que ces sociétés ne sont pas fondées à soutenir que l'interdiction d'exploiter la partie de leurs mines située à moins de 30 mètres de l'axe du chemin de fer, équivaut à une expropriation et que, par suite, le préjudice qui en résulte pour elles doit être apprécié par l'autorité judiciaire, par application de la loi du 3 mai 1841 ;

« Considérant que le préjudice allégué ne constitue qu'un dommage en matière de travaux publics et que la connaissance des demandes en indemnité pour la réparation des dommages de cette nature, lors même qu'ils sont permanents, et quelle qu'en soit l'étendue, est réservée à la juridiction administrative par l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;

« Que dès lors, c'est à bon droit que le conflit d'attributions a été élevé... »

A l'appui de ce système qui refuse de reconnaître l'éviction du concessionnaire de la mine en cas d'interdiction d'exploiter pour une durée de temps illimitée et incertaine, on a présenté diverses sortes d'arguments.

D'abord, a-t-on dit, la propriété de la mine ne doit pas être placée sur la même ligne que la propriété de la surface ; celle-ci conserve sa liberté, la mine, au contraire, doit le support à la surface. Le concessionnaire a bien la propriété de la mine, mais c'est une propriété d'une nature spéciale, assujettie à des conditions rigoureuses. D'une part, le concessionnaire doit exploiter sans détérioration de la surface, le propriétaire de celle-ci ayant conservé tous ses droits, à l'exception de ceux qui résultent de la concession de la mine, et d'autre part, le con-

cessionnaire doit respecter les droits de police et de sûreté générale qui appartiennent à l'État. Ainsi, à ce premier point de vue, la surface n'est pas asservie à la mine, tandis que la mine est assujettie à la surface, elle lui doit support; les droits de l'État peuvent aller jusqu'à supprimer une partie de la concession. Ces considérations ont été développées par le procureur général Dupin, devant la Cour de cassation en 1841[1].

A un autre point de vue, on soutient que, bien que la mine ait pu être comblée par des éboulements ou envahie par les eaux, il n'y a pas prise de possession du tréfonds par la compagnie de chemin de fer, que la compagnie minière n'est pas dépossédée d'une partie de sa concession par cette interdiction d'exploiter, et que rien ne l'empêche de retirer de la propriété du tréfonds telles autres utilités qu'elle voudra. On ajoute qu'il n'y a pas prise de possession au détriment du concessionnaire de la mine, parce que la compagnie de chemin de fer n'occupe pas l'investison ou espace interdit pour l'exploiter à titre de mine. Il s'agit donc d'un simple dommage qui, quelle que soit sa durée, ne peut donner lieu à expropriation.

Sans doute cette interdiction est basée sur la nécessité d'assurer la solidité de la voie ferrée, sur les craintes de tassements, etc., mais du moment où l'on peut espérer que dans un temps quelconque les découvertes de la science permettront de lever l'interdiction sans compromettre la solidité de la voie ferrée, du moment où l'on peut admettre la possibilité que la voie ferrée soit déplacée, circonstance qui amènerait également la levée immédiate de l'interdiction, il n'y a pas dépossession définitive au préjudice des concessionnaires de la mine qui en conservent la propriété et pourront en recouvrer la complète jouissance à un moment donné.

On ne doit pas retomber dans la confusion que l'on faisait autrefois entre les dommages et la dépossession définitive, et il faut se garder d'admettre qu'un dommage même permanent puisse donner droit à une indemnité de dépossession. Or l'interdiction d'exploiter, même pour un laps de temps indéterminé et illimité, ne constitue pas une dépossession définitive, par le motif qu'elle peut être levée par l'administration ; il s'agit donc d'un simple dommage permanent. Ainsi, dit-

1. Sircy, 1841, I, 259 et suiv. — Comp. Aucoc, *Conférences* (2e éd.), t. III, no 1193, p. 662.

on, ce serait faire une nouvelle brèche à la jurisprudence actuelle en matière de dommages permanents (v. *suprà,* § 5), d'admettre que l'interdiction d'exploiter une mine *jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné,* donne droit à une indemnité de dépossession définitive.

Enfin, si on admettait que l'interdiction d'exploiter, dans ces conditions, nécessite l'expropriation, on pourrait redouter que l'on appliquât la même théorie à la suppression des forces motrices des usines ayant une existence légale [1].

Un certain nombre de décisions et quelques auteurs ont admis ces solutions, et ont considéré qu'en principe général l'interdiction d'exploiter pour un laps de temps indéterminé ne constituait qu'un simple dommage dont la connaissance appartient aux conseils de préfecture [2]. La même solution a été admise en ce qui concerne l'interdiction d'exploiter les carrières pour un temps indéterminé, c'est-à-dire *jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné* [3].

Mais le système qui refuse le caractère de dépossession définitive à l'interdiction indéfinie d'exploiter n'est pas admis d'une manière absolue, et l'on fait remarquer que les arrêts précités, spécialement la décision du Tribunal des conflits du 7 avril 1884, peuvent s'expliquer par des circonstances de fait, d'où il résulte qu'il ne s'agit pas de décisions de principe refusant en toutes circonstances le caractère de dépossession définitive à l'interdiction d'exploiter *jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.* Ainsi la décision du 7 avril 1884 relève la double circonstance qu'il n'est pas certain que l'exploitation de la zone inter-

1. Voir en ce sens : conclusions de M. le commissaire du Gouvernement Gomel sous la décision du Trib. des conflits du 7 avril 1884, p. 321 ; v. aussi concl. de M. le commiss. du Gouv. Robert sous l'arrêt du Conseil d'État du 15 juin 1864, p. 577.

2. V. notamment : Arrêts précités du 11 mars 1861, p. 173, du 15 juin 1864, p. 577, et du 7 avril 1884, p. 321. — Jousselin, *Traité des servitudes d'utilité publique,* t. II, p. 382. — Féraud-Giraud, *Servitudes de voirie,* t. II, p. 319.

Aguillon, *Législation des mines françaises et étrangères,* t. II, p. 53 et suiv. nº 505. Cet auteur pense (p. 54) que, même dans le cas d'un investison imposé, pour une durée indéfinie, il ne peut y avoir expropriation, par le motif que l'expropriation n'existe que lorsqu'il y a transfert de la propriété; ce qui est impossible dans l'espèce ; or, le concessionnaire resterait propriétaire et rentrerait en jouissance, si pour une cause quelconque l'interdiction venait à être levée. Cette thèse ne nous semble pas admissible. — Delecroix, *Commentaire de la loi du 27 juillet* 1880, p. 98 et suiv., p. 104 et suiv. Comp. C. d'Ét., 14 avril 1864, p. 346, Marin.

3. C. d'Ét., 18 mars 1881, p. 309, min. des trav. publics; — Comp. C. d'Ét. 26 février 1878, p. 186, Cie des ch. de fer P.-L.-M.

dite ne pourra jamais être autorisée sans compromettre la sécurité des ouvrages, et que, le jour où il serait permis de l'exploiter, ce serait au profit et pour le compte du concessionnaire[1]. Si une autre décision du Tribunal des conflits du 5 mai 1877[2] a reconnu que l'interdiction d'exploiter *jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné* constituait une dépossession définitive de la mine, c'est que, d'une part, il était relevé que non seulement la durée de l'interdiction était illimitée, et qu'elle avait pour effet d'annexer au sol de la voie ferrée et d'une gare le sol de la mine qui en devenait en quelque sorte la fondation[3], et que, d'autre part, on a fait remarquer qu'il existait un accord entre la compagnie de chemin de fer et les concessionnaires de la mine, pour demander que l'interdiction fût définitive, ce qui entraînait une sorte d'incorporation de la mine aux travaux de chemin de fer[4].

Peut-être pourrait-on expliquer la décision du 7 avril 1884, surtout par ce motif que les arrêts du Conseil d'État du 11 mars 1861 et du 15 juin 1864 paraissaient avoir restreint le débat et en quelque sorte lié les juges. Quoi qu'il en soit, on pourrait souhaiter de voir la jurisprudence atténuer ses tendances vers un système qui ne tient pas assez compte, à notre sens, des principes en matière d'occupation définitive et d'expropriation.

---

1. Laferrière, *Traité de la juridiction administrative*, t. I, p. 492, note 3; — D. P. 1885, III, 97, note. — Comp. Aucoc, *Conférences*, t. II, n° 748, p. 478 (3e éd.). — V. aussi la note de M. Hállays-Dabot, *in fine*, p. 328, sous la décision du Trib. des conflits du 7 avril 1884.

2. P. 444, Cie des houillères de Saint-Étienne, v. la note. Voici les principaux motifs de cette décision : « Considérant qu'à la suite de ces arrêtés (d'interdiction), la société houillère a, le 4 janvier 1867, adressé au préfet de la Loire une demande tendant à ce que l'interdiction fût rendue définitive ; que, sur la communication qui lui en fut officiellement donnée, la Cie du chemin de fer déclara, dans sa réponse du 22 février 1867, « qu'elle n'avait aucune objection à présenter à la demande de la société houillère et qu'elle adhérait à sa proposition de rendre l'interdiction définitive » ; qu'en conséquence, le préfet prépara un projet d'arrêté qui fut par lui soumis à l'approbation du ministre des travaux publics ; — Considérant que l'arrêté préfectoral du 18 juin 1868 constate dans ses motifs qu'il était devenu impossible de prévoir à quelle époque la gare de Châteaucreux serait ou pourrait être remplacée par une autre gare ; que par suite il était indispensable de maintenir l'interdiction d'exploiter la mine dans l'intérêt de la conservation de la gare de Châteaucreux et que la société houillère et la Cie du chemin de fer étaient d'accord pour demander que l'interdiction fût rendue définitive ; — Que si, par son dispositif, l'arrêté du 18 juin 1868 se borne à proroger l'interdiction jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, la situation faite à la société houillère par cet arrêté, dans les circonstances ci-dessus indiquées, n'en est pas moins équivalente à une dépossession définitive ;...... »

3. Laferrière, t. I, p. 492, note 3.

4. Aucoc, *Conférences*, t. II, n° 748, p. 478, note (3e éd.).

Il semble que la règle générale en cette matière est que l'interdiction d'exploiter *jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné,* c'est-à-dire pour un temps indéfini, comporte ordinairement la dépossession définitive des concessionnaires de la mine, ainsi que l'incorporation de l'investison au chemin de fer, puisque l'arrêté d'interdiction lui-même fait de la partie interdite la fondation indispensable de la voie ferrée[1].

On objecte en premier lieu que la concession de la mine est assujettie à la propriété de la surface et que l'administration supérieure a de tels droits de police sur les mines qu'elle peut en interdire l'exploitation même pour un temps indéterminé. Ces objections ne nous semblent pas fondées, elles méconnaissent le caractère de propriété qui appartient à la mine (v. *suprà,* § 14). La mine a sans doute des obligations particulières qui lui sont imposées par la loi, mais il n'en résulte pas qu'elle soit asservie à la surface ; ces deux propriétés se doivent mutuellement le respect, en ce sens que l'une ne doit rien faire qui porte atteinte aux droits de l'autre. A un autre égard, les droits de police de l'État ne peuvent jamais aller jusqu'à déposséder le concessionnaire de la mine en dehors des formalités de l'expropriation ou des dispositions spéciales à la législation des mines, autrement les concessions de mines seraient moins protégées que les autres propriétés immobilières, contrairement aux vœux les plus exprès du législateur (v. notamment loi du 21 avril 1810, art. 7)[2]. C'est dans ce sens qu'ont statué deux arrêts de la Cour de cassation, l'un du 18 juillet 1837, l'autre du 3 mars 1841[3]. Ce dernier arrêt, rendu contrairement aux conclusions du procureur général Dupin que nous avons mentionnées précédemment, après avoir rappelé les principes en matière d'expropriation, renferme les motifs suivants :

« Attendu que tout propriétaire a droit à cette indemnité, non seule-
« ment lorsqu'il est obligé de subir l'éviction entière de sa propriété,
« mais aussi lorsqu'il est privé de sa jouissance et de ses produits pour

---

1. Comp. Laferrière, t. I, p. 492 et 493.

2. V. *suprà,* § 14. — Dalloz, *Rép.* v° *Mines,* n° 64. — V. aussi Aubry et Rau, t. II, § 223, p. 447. — Demolombe, t. IX, n° 650, p. 571. — Chevalier, *Propriété des mines,* p. 153. — Comp. Lamé-Fleury, texte annoté de la loi de 1810, p. 6. — Voir toutefois C. cass., 8 juin 1869, D. P. 1870, I, 147, v. la note (Cie houillère de Robiac et Bességes).

3. Portalis, 1er présid., Isambert, rapp., aff. Allimand, mines de Couzon : Dalloz, *Rép.* v° *Mines,* n° 64, p. 646 et 647 en note ; Sirey, 1841, I, 259.

« cause d'utilité publique; que seulement dans ce cas l'indemnité « n'est pas préalable ; — Attendu que la concession d'une mine a pour « objet l'exploitation de la matière minérale qu'elle renferme; que le « concessionnaire auquel cette exploitation est interdite, par un fait à « lui étranger, sur une partie du périmètre de la mine, pour un temps « indéterminé, est privé des produits de sa propriété et éprouve une « éviction véritable, dont il doit être indemnisé ; — Attendu qu'à la « vérité l'article 50 de la loi du 21 avril 1810 confère à l'autorité ad- « ministrative le droit de pourvoir, par des mesures de sûreté publique, « à la conservation des puits, à la solidité des travaux de la conces- « sion et à la sûreté des habitations de la surface; — mais que cette « disposition n'altère en rien le droit de propriété du concessionnaire, « et ne lui impose pas l'obligation de subir la perte d'une partie de « sa concession, à raison de la création d'un établissement nouveau, « sans cette juste indemnité; — Attendu que si, nonobstant la conces- « sion de la mine, les droits inhérents à la propriété de la surface « restent entiers, conformément à l'article 544 du Code civil, il ne « s'ensuit pas que le propriétaire de la surface ait le droit de pratiquer « des travaux nuisibles à l'exploitation, dans l'étendue de son péri- « mètre.... »

A ces raisons, on peut ajouter que si le concessionnaire de la mine est astreint à des obligations strictes vis-à-vis du propriétaire de la surface, s'il doit notamment conserver intact ce que l'on appelle le toit de la mine [1], il faut considérer que, de son côté, la compagnie de chemin de fer ne doit rien faire qui nuise à l'exploitation de la mine [2].

---

1. V. notamment : C. cass. 3 février 1857, D. P. 1857, I, 193, Coste, Clavel; — 17 juin 1857, D. P. 1857, I, 275, Chagot. — Comp. C. cass. 21 juillet 1885, D. P. 1886, I, 386, Société des houillères de Rive-de-Gier.

2. L'article 24 du cahier des charges est conçu en ces termes : « Si la ligne du « chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'ad- « ministration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du « chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour « que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence « du chemin de fer. — Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la « mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant « de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de « la compagnie. » (Comp. Aucoc, *Conférences* (2e éd.), t. III, nº 1493, p. 662. — Aguillon, t. II, nº 597, p. 55.)

Nous verrons même par la suite que les concessionnaires de travaux publics, les compagnies de chemin de fer, par exemple, sont parfois assujettis à des

Enfin, nous savons que la loi du 15 juillet 1845 réserve expressément le droit à indemnité au profit des concessionnaires de mines dont la concession est antérieure à l'établissement du chemin de fer.

Nous avons vu précédemment (v. *suprà,* chap. I[er], § 7) que trois conditions principales sont nécessaires pour qu'il y ait occupation définitive des propriétés privées : 1° il faut que le propriétaire soit dépossédé de son immeuble en totalité ou en partie; s'il peut en jouir encore dans la partie atteinte par les travaux, il ne s'agit que d'un simple dommage temporaire ou permanent; 2° il faut que l'administration ou ses ayants droit prennent possession de l'immeuble, qu'il y ait occupation de fait; 3° enfin cette occupation doit avoir un caractère définitif. Appliquons ces principes à l'interdiction d'exploiter *jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.*

L'interdiction d'exploiter comporte dépossession et non simple dommage; car le concessionnaire de la mine se trouve dans l'impossibilité de jouir de sa propriété dans la partie interdite. Vainement a-t-on prétendu le contraire. En effet, bien que la concession de mine constitue une véritable propriété au profit du concessionnaire (v. *suprà,* § 14), cependant on reconnaît que le droit du concessionnaire ne s'étend pas à des usages absolument étrangers à la concession [1]; il est certain en effet que ce qui est concédé c'est uniquement la mine. Or si on interdit au concessionnaire l'exploitation de la mine, il se trouve radicalement privé de ce qui lui appartient, il ne peut jouir en aucune manière de sa propriété, tant que dure l'interdiction. Il ne s'agit donc pas d'un simple dommage qui suppose toujours que le propriétaire peut jouir encore, dans une partie si petite qu'elle soit, de sa propriété, qui constitue la détérioration de la chose qui reste dans le domaine du propriétaire, il s'agit d'une privation totale de la jouissance et de la possession de l'investison, de la partie de la mine frappée d'interdiction; il s'agit donc d'une véritable dépossession de la concession.

L'interdiction d'exploiter n'a-t-elle pas précisément pour but et pour effet l'interdiction complète de jouir de la propriété de la mine de la seule manière qu'il soit possible d'en jouir en fait comme en droit?

---

obligations plus rigoureuses que les simples particuliers (v. notamment : C. d'Ét., 11 mars 1883, p. 479 [Chamboredon], v. en note les conclusions de M. Le Vavasseur de Précourt).

1. Aguillon, t. I, n° 226, p. 190.

Enfin ce qui est vrai à l'égard des mines, doit s'appliquer aussi aux carrières, car interdire d'exploiter une carrière c'est interdire d'en jouir en tant que carrière. D'ailleurs, en fait, le propriétaire de mines ou de carrières pourrait-il jouir autrement du tréfonds, sans enfreindre l'arrêté d'interdiction [1] ?

La seconde condition nécessaire pour qu'il y ait occupation définitive est, qu'en réalité, il y ait prise de possession effective de la part de l'administration ou de ses ayants droit. Cette prise de possession nous paraît exister en l'espèce.

On objecte, il est vrai, que la compagnie de chemin de fer n'occupe pas l'investison pour l'exploiter à titre de mine, et que, par suite, le concessionnaire de la mine ne peut prétendre qu'il y a prise de possession de la partie interdite. Mais peu importe dans quel but la prise de possession a lieu (on peut même dire que bien rarement l'administration s'empare d'une propriété pour en retirer la même utilité que le propriétaire dépossédé) ; et peu importe que la compagnie de chemin de fer se serve de l'investison pour l'exploiter à titre de mine, ou seulement pour y appuyer les fondations de la voie ferrée. En vain dit-on encore que la compagnie ne pourrait exploiter ce massif minier, tandis que le concessionnaire de la mine reprendrait ce droit du moment où l'interdiction serait levée par impossible. Mais nous avons vu que l'occupation définitive, à la différence de l'expropriation, ne transfère pas la propriété, mais seulement la possession à l'occupant, et que, par suite, du moment où l'occupation définitive vient à cesser, pour une cause actuellement imprévue, le propriétaire dépossédé rentre dans la plénitude de ses droits (v. *suprà,* § 8).

En résumé, du moment où l'on interdit l'exploitation de la mine de crainte de compromettre la solidité de la voie ferrée, c'est que l'on considère que l'investison constitue la fondation nécessaire et indispensable de la voie, qui ne pourrait subsister, dont on ne pourrait retirer l'usage auquel elle est affectée, si la mine était exploitée dans la partie interdite. Ainsi la partie interdite est la fondation

1. On pourrait objecter que lorsque l'arrêté d'interdiction ne porte que sur l'extraction du minerai, le concessionnaire de la mine pourrait encore retirer quelque utilité des galeries, par exemple en y logeant des chevaux ou en y emmagasinant des fourrages. Mais en fait cette minime jouissance est souvent impossible, car ainsi que cela a été constaté dans l'affaire du 7 avril 1884, les galeries dont l'exploitation est interdite deviennent impraticables par suite d'éboulements ou d'inondations.



même de la voie ferrée, elle devient une dépendance obligatoire de l'ouvrage public [1].

Enfin, l'occupation doit être définitive. On a soutenu que du moment où l'administration déclare que l'interdiction pourrait être levée, soi. par suite des progrès de la science, soit par suite du changement de place des travaux, l'occupation n'a rien de définitif. Ces raisons semblent insuffisantes. En effet, on peut dire que l'une ou l'autre des raisons précitées, parfois même les deux pourraient faire dénier le caractère d'occupation définitive à un grand nombre des cas d'occupation définitive auxquels la jurisprudence a reconnu ce caractère et que nous avons exposés précédemment. La plupart des ouvrages publics, même ceux qui semblent les plus immuables, peuvent être déplacés, ainsi une route ou un chemin de fer. Nous avons vu pourtant que le caractère définitif de ces ouvrages avait été maintes fois reconnu en ce qui concerne l'occupation de la surface (v. *suprà,* § 11); pourquoi en serait-il différemment en ce qui concerne le tréfonds? D'ailleurs, dans aucune des espèces précitées, on n'a allégué qu'il s'agissait d'ouvrages provisoires. Mais il paraît certain que, dans ces différentes affaires, les ouvrages de la ligne de chemin de fer faisaient bien partie du projet définitif [2]. On a dit également que les progrès de la science pourraient plus tard faire lever l'interdiction. Mais c'est au moment actuel qu'il faut se placer pour déterminer le droit des parties; et l'on ne peut se baser sur une hypothèse qui peut-être ne se réalisera pas.

A un autre égard, on objecterait en vain que l'interdiction est seulement indéfinie et indéterminée, car on assimile avec raison la dépossession définitive et celle dont la durée est indéfinie et indéterminée [3]. Suffit-il que l'administration dise que l'occupation pourra cesser, sans fixer néanmoins aucun délai, pour que cette occupation ou cette interdiction ne soit pas définitive? On l'a soutenu. Il nous semble impossible d'accorder à l'administration un droit aussi considérable.

---

1. Laferrière, *Traité de la juridiction administrative,* t. I, p. 493. — Comp. Perriquet, *Trav. publ.*, t. II, p. 278.

2. Ce qui est suffisant pour reconnaître aux ouvrages le caractère définitif. — V. notamment : C. d'Ét. 6 juin 1879, p. 473, Remize ; — v. aussi C. d'Ét. 11 février 1876, p. 154, Cie des ch. de fer du Nord.

3. Aucoc, *Conférences,* t. II, n° 791, p. 469 (2e éd.). — Delalleau, t. Ier, p. 83. — Comp. Laferrière, t. I, p. 492. — V. notamment : C. d'Ét. 5 septembre 1836, p. 452, Ledos ; — 6 décembre 1844, p. 619, Gallas ; — 11 février 1876, p. 154, Cie des ch. de fer du Nord. — Trib. des confl. 5 mai 1877, p. 444, Cie des houillères de Saint-Étienne ; — 12 mai 1877, p. 457, vve Dodun.

Ainsi que nous l'avons déjà fait observer (v. *suprà* § 7), le caractère définitif de l'occupation doit résulter de cette circonstance que rien n'indique qu'elle doive cesser, et que le propriétaire évincé ne puisse prévoir le terme de sa dépossession, terme qui dépendrait uniquement de la volonté de l'occupant, ou de circonstances dont la disparition ne pourrait être prévue actuellement. On ne peut donc, en droit, faire de distinction entre l'occupation définitive et l'occupation indéfinie ou illimitée quant à sa durée.

La qualification donnée par l'administration aux actes qui lui sont reprochés, ne peut modifier le caractère juridique des faits eux-mêmes. On s'accorde en effet à dire que l'administration ne peut à son gré changer la nature des juridictions et le caractère du droit, en appelant interdiction temporaire ce qui est en réalité une interdiction ou une occupation définitive ou indéfinie [1].

Enfin aux considérations de droit on a ajouté que l'on devait redouter les conséquences de cette thèse qui pourrait s'appliquer à la suppression des forces motrices sur les cours d'eau. Cette dernière objection doit aussi être écartée, car il résulte de la jurisprudence du Conseil d'État que la loi du 3 mai 1841 n'est pas applicable en cette matière, et que l'appréciation de l'indemnité appartient à la juridiction administrative.

En résumé, il semble que l'interdiction d'exploiter, *jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné,* c'est-à-dire pour un laps de temps indéterminé, pour une durée que l'on ne peut apprécier *hic et nunc,* donne droit, en principe, à une indemnité de dépossession et ne constitue pas seulement un dommage permanent, alors que cette interdiction est accompagnée de l'occupation de fait du sol et par voie de conséquence de l'occupation du tréfonds qui, dans son état géologique actuel, en est la base indispensable.

17. — Nous avons étudié jusqu'à présent la dépossession définitive frappant la propriété elle-même, nous allons examiner maintenant

1. Lamé-Fleury, *Code annoté des chemins de fer*, v° *Mines*, n° 863. — Dufour, t. VIII, n° 306, p. 245. — Aucoc, *Conférences*, t. II, n° 790, p. 538 (3e éd.). — Arsène Périer, *Revue du contentieux des travaux publics*, t. III, 1833-1884, p. 1. — De Peyronny et Delamarre, n° 80, p. 78. — Christophle, t. II, n° 179, p. 152. — V. aussi concl de M. le commiss. du Gouv. L'Hôpital sous l'arrêt du 7 janvier 1864, p. 25. — C. cass. 2 décembre 1857, D. P. 1858, I, 73, d'Yvernois. — V. aussi Dalloz, *Rép.* v° *Mines*, n° 64.

l'atteinte portée aux divers droits réels, qui peuvent grever la propriété immobilière, et rechercher si cette atteinte, quelque grave qu'elle soit, constitue une dépossession définitive.

Aux termes de l'article 526 du Code civil, sont immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent : *l'usufruit des choses immobilières, les servitudes ou services fonciers*. Ces droits réels, démembrements du droit de propriété, sont visés par la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Usufruit. — En ce qui concerne l'usufruit, la loi du 3 mai 1841 n'exige pas que l'expropriation poursuivie contre le nu-propriétaire, le soit en même temps contre l'usufruitier, celui-ci est seulement désigné (art. 21). L'article 39, paragraphe 2, dispose qu'en cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée par le jury, eu égard à la valeur totale de l'immeuble, c'est-à-dire aux valeurs réunies de la nue propriété et de l'usufruit [1] ; le nu-propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité, au lieu de les exercer sur la chose.

Conformément aux règles admises en matière d'expropriation, qui donnent au jury compétence pour apprécier les dommages accessoires de l'expropriation, le jury est compétent pour fixer l'indemnité due à l'usufruitier, à raison de la dépréciation qu'éprouvent les parcelles, même non expropriées, lorsque cette dépréciation est la conséquence de l'expropriation [2].

Si l'administration a acquis antérieurement la nue propriété de l'immeuble, on argumente de l'article 621 du Code civil, pour dire qu'elle ne peut déposséder l'usufruitier de son droit qu'en recourant aux formes de l'expropriation [3]. On peut en conclure que si l'administration occupe définitivement l'immeuble sans avoir eu recours à

1. Daffry de la Monnoye, *Théorie et pratique de l'expropriation*, t. II, n° 15, p. 177.

2. C. cass., ch. req., 12 juin 1888, *Gaz. Pal.* 1888, II, 61, Société générale des chemins de fer économiques.

3. Dalloz, *Rép.* v° *Expropriation pour cause d'utilité publique*, n° 37. — Dufour, t. V, n° 643, p. 652. — Comp. Marcadé, t. II, p. 522 sur l'article 621, n° 1. — Delalleau, t. Ier, nos 271 et 272. — Il en est certainement ainsi en cas de cession amiable passée en conformité de la loi du 3 mai 1841. (V. notamment Dalloz, *Rép. eod. verb.* n° 243.) Mais en cas de dissimulation de la part du nu-propriétaire, il reste seul chargé des indemnités. (Dalloz, *Rép.* v° *Expropriation pour cause d'utilité publique*, n° 379.)

l'expropriation, soit vis-à-vis du nu-propriétaire, soit vis-à-vis de l'usufruitier, l'usufruitier, de même que le propriétaire, *comme le propriétaire lui-même*, ainsi que s'exprime l'article 578 du Code civil, aura droit à une indemnité de dépossession qui devra être appréciée par l'autorité judiciaire, conformément aux principes précédemment exposés [1]. En effet, si l'expropriation de l'usufruit, de même que celle des servitudes, n'est établie qu'accessoirement à l'expropriation de la propriété elle-même, il semble néanmoins, qu'en présence des termes exprès de l'article 578 du Code civil, on doive reconnaître à l'usufruitier des droits similaires à ceux qui appartiennent au propriétaire [2]; on ne voit pas de raisons pour ne pas appliquer ce principe, lorsqu'il s'agit d'expropriation ou d'occupation définitive de l'immeuble.

Une solution analogue, en cas de dépossession définitive, pourrait être appliquée aux droits d'usage et d'habitation que l'on s'accorde à considérer comme des droits d'usufruit restreint [3].

SUPPRESSION DE SERVITUDES ACTIVES. — Lorsque la suppression de servitudes actives existant au profit d'un fonds est la conséquence de l'expropriation de ce fonds, la loi du 3 mai 1841 (art. 21 et 39) ne prescrit pas, à l'égard de ces servitudes, des formalités spéciales. L'expropriation de l'immeuble entraîne accessoirement celle des servitudes dont il bénéficiait [4]. Il est admis que c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient d'allouer des indemnités à raison de la suppression de servitudes, suppression qui résulte de l'exécution de travaux publics effectués, non seulement après une expropriation proprement dite, mais aussi après la cession amiable des terrains ; il s'agit en

---

1. On doit admettre, en effet, que l'expression *vente*, employée dans l'article 621, C. civ., n'a rien de restrictif et qu'aucune circonstance ne peut apporter de changement dans le droit de l'usufruitier, en dehors de son consentement. (Demolombe, t. X, n° 730, p. 647.)

2. Dalloz, *Rép.* v° *Usufruit*, n°s 54 et 55. — Comp. Marcadé, t. II, sur l'art. 578.

3. Comp. Demolombe, t. X, n° 754, p. 675. — Dufour, t. V, n° 643, p. 652. — Dalloz, *Rép.* v° *Enregistrement*, n°s 2267 et 2268.

4. Delalleau, *Traité de l'expropriation pour cause d'utilité publique* (7e éd.), t. Ier, p. 93. — Perriquet, *Traité des travaux publics*, t. II, n° 880, p. 198. — Crépon, *Code annoté de l'expropriation*, p. 8, n°s 47 et suiv. — Arsène Périer, *Revue du contentieux des travaux publics*, t. III, 1883-1884, p. 5. — V. notamment : Trib. des conflits, 16 décembre 1850, p. 914, d'Espagnet, v. la note. — C. cass. ch. civ. 10 janvier 1888, *Gaz. Pal.* 1888, I, 165, ép. Gigard.

effet d'un contrat passé en conformité des lois d'expropriation [1]. Enfin, il a été jugé que l'appréciation de l'indemnité réclamée pour suppression d'une servitude active résultant de la dépossession définitive du fonds servant réuni au domaine public, était de la compétence de l'autorité judiciaire [2].

Mais si des servitudes actives : par exemple, un droit de passage, un droit de vue, un droit de prise d'eau et d'aqueduc, etc., etc., sont supprimées *principaliter* et sans l'être accessoirement à une expropriation, les intéressés peuvent-ils réclamer une indemnité de dépossession ?

Quelques décisions ont admis que la suppression d'une servitude active ne constitue pas un dommage, mais bien la dépossession d'un droit réel inhérent à la propriété [3].

Mais la doctrine et la jurisprudence la plus constante repoussent ce système, et admettent que s'il n'y a pas expropriation totale ou partielle, soit du fonds dominant, soit du fonds servant, ou s'il n'y a pas cession amiable, ou du moins occupation définitive du fonds, la suppression d'une servitude active, résultant de l'exécution de travaux publics, constitue seulement un dommage permanent qui rentre dans la compétence du conseil de préfecture, conformément aux dispositions générales des lois du 28 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807 [4].

---

1. C. d'Ét., 19 janvier 1850, D. P., 1851, III, 7, dame Nouvellet ; — 15 janvier 1859, D. P. 1859, V. 175, ch. de fer de l'Est. — Voir cependant : Dalloz, *Rép.*, v° *Expropriation pour cause d'utilité publique*, n° 38. — En cas de dissimulation de la part du propriétaire, c'est lui qui devrait payer l'indemnité à ceux qui ont des droits de servitude active. (Dalloz, *Rép.* v° *Expropriation pour cause d'utilité publique*, n°s 379 et suiv.)

Enfin, il est de principe que le dommage doit être actuel et être la suite des travaux, pour pouvoir être apprécié par le jury. (V. notamment : C. cass. ch. civ., 9 juillet 1883, *Gaz. Pal.* 1888, II, 253.)

2. C. cass., ch. civ., 4 janvier 1886, D. P. 1886, I, 125, v. de Lyon contre Jacquier ; et Lyon, 9 décembre 1882, D. P. 1884, II, 85, v. la note. — V. aussi : Dufour, t. V, n° 643, p. 652.

3. C. cass., ch. req. 2 février 1859, D. P. 1859, I, 262, ch. de fer de Paris à Lyon. — V. aussi C. d'Ét., 7 août 1843, p. 413, Blanc. — C. cass. 12 juillet 1842, aff. David, Dalloz, *Rép.* v° *Propriété*, n° 165, 1°, note.

4. Batbie (2e éd.), t. VII, n° 241, p. 218. — Dufour, t. V, n° 643, p. 652. — Aucoc, *Conférences* (3e éd.), t. II, n° 746, p. 481. — Delalleau, *Traité de l'expropriation* (7e éd.), t. Ier, n° 156, p. 93 et suiv. — De Peyronny et Delamarre, *Traité de l'expropriation*, n° 71, p. 61, v. les notes. — Crépon, *Code annoté de l'expropriation*, n° 49, p. 8. — Daffry de la Monnoye (2e éd.), t. Ier, p. 277. — Dalloz, *Rép.* v° *Expropriation pour cause d'utilité publique*, n° 38. — Arsène Périer, *Revue du contentieux des travaux publics*, 1883-1884, p. 5. —

Peut-être pourrions-nous dire, pour justifier la distinction que nous avons établie entre l'usufruitier et celui qui ne possède qu'un droit de servitude, que ce dernier, à la différence de l'usufruitier, n'est pas assimilé au propriétaire lui-même (comp. art. 578 et art. 637 Code civil).

Ainsi, d'après ce système, la suppression d'une servitude active, lorsqu'elle a lieu *principaliter,* ne constitue, en règle générale et lorsqu'il n'y a pas dépossession, qu'un dommage dont l'appréciation appartient aux conseils de préfecture. Mais s'il y a contestation sur l'existence même de la servitude, il s'agit alors d'une question préjudicielle qui doit être examinée par l'autorité judiciaire, sauf ensuite, s'il y a lieu, le règlement de l'indemnité par le conseil de préfecture [1] ; mais les tribunaux civils n'auraient pas le droit de maintenir un particulier en possession d'une servitude qui grève le terrain faisant partie du domaine public, la conservation de ce domaine appartenant exclusivement à l'autorité administrative [2].

Nous aurons d'ailleurs occasion de parler à nouveau des dommages qui résultent de la suppression des servitudes actives, en étudiant le régime des eaux.

18. — Fermiers, locataires, etc. — Si l'exécution de travaux publics entraînant la perte d'un droit de servitude active, ne donne

---

Perriquet, *Traité des travaux publics,* t. II, n° 880, p. 198. — V. notamment : C. d'Ét., 22 janvier 1823, p. 20, dame de Gourgues ; — 15 juin 1842, p. 301, Phalipau ; — 17 mai 1844, p. 276, Labretonnière ; — Trib. des conflits, 12 juin 1850, p. 573, Guillot ; — 16 décembre 1850, p. 914, d'Espagnet, v. la note ; — C. d'Ét., 18 août 1861, p. 288, Bourquin ; — Trib. des conflits, 16 décembre 1882, p. 1018, v. la note, desservant et fabrique de Troissy ; — C. cass., ch. civ., 26 avril 1865, D. P. 1865, I, 167, préf. du Calvados contre Lebaudy, v. la note ; — Ch. req., 27 janvier 1868, D. P., 1868, I, 114, dame Horliac, v. la note. — Comp. C. cass., 27 février 1872, D. P., 1872, I, 76, Gronella ; — Comp. C. d'Ét., 12 mai 1876, p. 446, Cie P.-L.-M. ; — 10 novembre 1882, p. 873, Fouché ; — v. aussi : Lebon, table 1875-1884, v° *Travaux publics,* p. 924 et suiv.

1. Dalloz, *Code des lois politiques et administratives, Séparation des pouvoirs,* nos 311 et suiv. ; — *Rép.* v° *Compétence administrative,* nos 143 et 150 ; v° *Servitude,* n° 1292. — Delalleau, t. Ier, p. 95. — Arsène Périer, *Revue du contentieux des travaux publics,* 1883-1884, p. 5 et les arrêts cités. — V. notamment : Trib. des conflits, 12 juin 1850, p. 573, Guillot ; — C. d'Ét., 18 août 1861, p. 288, Bourquin ; — 21 mai 1867, p. 508, Rampal ; — C. cass., 6 décembre 1881, D. P. 1883, I, 27, Garnier ; — Trib. des conflits, 11 novembre 1882, p. 879, de Bourgerel, v. la note de M. Hallays-Dabot ; — V. aussi C. cass. 20 janvier 1873, D. P. 1873, I, 188, ch. de fer de Paris à Lyon.

2. C. d'Ét. 1er juin 1861, D. P. 1861, III, 59, Ratier.

lieu qu'à une simple indemnité pour dommages, il en est à plus forte raison de même, lorsque l'exécution de travaux publics, en l'absence de toute expropriation, amène l'éviction d'un locataire, fermier, colon partiaire ou métayer, ou de tout autre ayant droit.

Aux termes de l'article 21 de la loi du 3 mai 1841, les locataires, fermiers et autres personnes ayant un droit sur l'immeuble exproprié, doivent être appelés en cause et indiqués à l'administration par le propriétaire exproprié, sinon ce dernier reste seul chargé du paiement des indemnités réclamées par ces divers ayants droit. D'après l'article 39, le jury prononce des indemnités distinctes, en faveur des parties qui les réclament à des titres différents, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers et autres intéressés. Ainsi, de même que pour les droits de servitude, l'expropriation de l'immeuble entraîne accessoirement la cessation des droits des locataires et fermiers, et la résiliation des baux[1]. Pour que le jury soit compétent, il faut, en principe, que la demande du locataire ou fermier soit jointe à celle du propriétaire[2].

Mais nous admettrons que lorsqu'il y a eu cession amiable de la propriété, l'État devra procéder à une expropriation séparée, à l'égard des locataires et fermiers. En effet, d'une part l'article 1743 du Code civil qui impose à l'acquéreur d'un immeuble l'obligation de respecter les droits du fermier et du locataire, fait une loi à l'expropriant de les indemniser; et, d'autre part, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer (*suprà*, § 17), la cession amiable effectuée conformément à la loi du 3 mai 1841 est une sorte d'expropriation, et l'on admet qu'elle entraîne également la résiliation des baux que l'administration ne pourrait faire revivre arbitrairement; par suite, l'indemnité doit être allouée dans les formes édictées par la loi du 3 mai 1841[3].

1. C. cass. ch. civ. 9 mars 1864, D. P. 1864, I, 411, Bonetti; — 2 août 1865, D. P. 1865, I, 257, préf. de la Seine, v. la note. — Le locataire ou fermier doit, en principe, avoir un bail écrit ou verbal (Aucoc, *Conférences*, tome II, n° 833, p. 523 (2e éd.).

2. Dalloz, *Rép.* v° *Expropriation pour cause d'utilité publique*, n°s 374 et suiv. — Arsène Périer, *Revue du contentieux des travaux publics*, 1883-1884, p. 47 et 48, n° X. — Il faut en outre que le dommage soit la conséquence directe et immédiate de l'expropriation. V. notamment : C. cass., 1er août 1838, *Gaz. Pal.* 1888, II, 253, ch. de fer économique.

3. Dufour, t. V, n° 644, p. 651. — Dalloz, *Rép.* v° *Expropriation pour cause d'utilité publique*, n°s 43 et 213. — C. d'Ét., 18 août 1849, p. 529, Mouth; — 29 mars 1851, p. 233, v. la note, Chevalier et Truchon. — C. cass. ch. civ. 2 août 1865, D. P. 1865, I, 257, préf. de la Seine contre Fleury, v. la note; — 1er juin



Mais si, en dehors de toute expropriation ou cession amiable de la propriété, le locataire ou fermier est privé de la jouissance des lieux loués par l'exécution de travaux publics ; si, par suite, il y a en fait cessation forcée de la location ou trouble de la jouissance, on admet que cette atteinte portée aux droits du fermier ou du locataire ne constitue pas une dépossession, mais un simple dommage dont l'appréciation appartient au conseil de préfecture [1]. Il en serait même ainsi, d'après quelques auteurs, dans le cas de suppression de constructions que le locataire aurait établies sur le terrain loué ; aucune partie du fonds n'étant cédée, il n'y aurait pas expropriation [2]. Cette dernière solution nous paraît discutable. Peut-être pourrait-on dire, lorsqu'il y a démolition ou occupation définitive des constructions appartenant au locataire, qu'il s'agit d'une dépossession définitive, dans le sens que l'on attache à ce mot, le locataire ou le fermier étant considéré comme propriétaire des constructions qu'il a élevées, tant que dure le bail [3].

Enfin, d'après le dernier état de la jurisprudence, les locataires ou fermiers ont le droit d'agir directement contre l'administration pour obtenir la réparation du dommage qui leur est causé par la privation de jouissance des lieux loués [4] ; à moins qu'ils ne préfèrent actionner leur propriétaire (art. 1719, C. civ.) ; et ce droit d'option ne pourrait leur être enlevé par l'administration [5].

19. — Création ou aggravation de servitudes passives. — On peut dire, en règle générale, que l'établissement d'une servitude nouvelle ou l'aggravation d'une servitude ancienne n'entraîne pas une dé-

---

1881, Sirey, 1881, I, 381-382, Grasset. — Comp. Arsène Périer, *ut suprà*. — Voir toutefois dans le sens de la compétence administrative : Christophle, *Traité des travaux publics*, t. II, nos 511 et suiv., p. 526 et suiv.

1. Aucoc, *Conférences* (3e éd.), t. II, no 750, p. 481. — Delalleau, *Traité de l'expropriation*, t. Ier, no 158, p. 96. — Arsène Périer, *Revue du contentieux des travaux publics*, 1883-1884, p. 49 et 50, no XI; — *Traité de l'organisation des conseils de préfecture*, t. Ier, no 320, p. 399. — C. d'Ét. 7 février 1856, p. 126, Garnier; — 20 juin 1861, p. 537, Degousse. — Comp. C. d'Ét. 14 septembre 1852, p. 423, Trémery.

2. Delalleau, *ut suprà*. — Dalloz, *Rép.* vo *Travaux publics*, no 1130, 7o.

3. Aubry et Rau, t. IV, § 365, p. 471 ; t. II, § 204, p. 259 et suiv.

4. Aucoc, *Conférences* (2e éd.), t. II, no 733, p. 404. — Comp. observations, *Revue générale d'administration*, 1886, II, 440.

5. Aucoc, *ut suprà*, no 734, p. 406.

possession, mais constitue seulement une charge imposée à un héritage (art. 637 C. civ.). Le propriétaire conserve, en principe, la possession de son immeuble, bien que la propriété soit altérée dans ses éléments. Ainsi, il ne résulte qu'un dommage permanent par suite de la création ou de l'aggravation d'une servitude passive grevant une propriété privée et résultant de l'exécution de travaux publics. Le conseil de préfecture est donc compétent pour régler l'indemnité [1]. Mais le point de savoir si la propriété privée est tenue de supporter la servitude, appartient, en principe, aux tribunaux civils [2].

Ce sont les servitudes d'utilité publique grevant les propriétés privées, qui ont donné lieu, le plus souvent, à des contestations entre les particuliers et l'administration. Ces servitudes émanent des lois et des règlements (art. 544, 552 et 650 du Code civil [3]), elles sont nombreuses et nous n'en citerons que quelques-unes à titre d'exemple.

En règle générale, les servitudes légales d'utilité publique ne donnent pas droit par elles-mêmes, et en l'absence d'une disposition formelle, à une indemnité, et spécialement à une indemnité d'expropriation, au profit des propriétaires qui en sont grevés [4]. Ce principe a été proclamé par la jurisprudence, notamment en ce qui concerne l'interdiction de construire des habitations et de creuser des puits dans le voisinage des cimetières (Décret 7 mars 1808) [5].

---

1. Batbie (2e éd.), t. VII, n° 241, p. 218. — Delalleau, *Traité de l'expropriation* (7e éd.), t. Ier, n° 154, p. 92, n° 155, p. 93. — Perriquet, *Traité des travaux publics*, t. II, n° 879, p. 197. — Christophle, *Traité des travaux publics*, t. II, n° 184, p. 161. — De Peyronny et Delamarre, *Traité de l'expropriation*, n° 69, p. 52 et suiv., n° 70, p. 61. — Arsène Périer, *Revue du contentieux des travaux publics*, 1883-1884, p. 4 et 5. — V. notamment : Trib. des conflits, 21 décembre 1850, p. 964, Chevalier ; — 28 mai 1851, p. 395, Verelet. — C. d'Ét. 1er mai 1858, p. 332, comm. de Pexiora.

2. V. les auteurs précités. — V. aussi : Dalloz, *Code des lois politiques et administratives*, *Séparation des pouvoirs*, nos 311 et suiv. — Christophle, *Traité des travaux publics*, t. II, n° 519, p. 533. — Trib. des conflits, 19 novembre 1851, p. 680, Charoy. — C. cass. 30 janvier 1860, D. P. 1860, I, 124, préf. de la Creuse.

3. Ducrocq (5e éd.), t. II, n° 850, p. 36 et suiv. — Jousselin, *Traité des servitudes d'utilité publique*, t. Ier, p. 28, 41, 43 et suiv. — Dalloz, *Rép.* v° *Servitude*, n° 387 et suiv. — De Peyronny et Delamarre, *Traité de l'expropriation*, n° 69, p 52. — Crépon, *Code annoté de l'expropriation*, n° 86, p. 15.

4. Demolombe, t. XI, n° 304, p. 331. — Ducrocq (5e éd.), t. II, n° 850, p. 36. — Dalloz, *Rép.* v° *Servitude*, n° 398.

5. Dalloz, *Rép.* v° *Culte*, n° 816. — De Peyronny et Delamarre, n° 69, p. 52 et suiv. — C. cass. 8 mai 1876, D. P. 1876, I, 252, Baraduc, v. le rapport de M. le conseiller Petit. — Une loi du 4 avril 1873, relative à la conservation des tombes des soldats morts pendant la dernière guerre, réserve formellement le droit à

A l'égard des servitudes militaires, la jurisprudence déclare qu'aucune indemnité d'expropriation n'est due, en principe, à raison de leur établissement, et qu'il en est de même en ce qui concerne les fortifications de Paris. Cette solution découle de la combinaison des lois des 8-10 juillet 1791, 17 juillet 1819, 10 juillet 1851 et du décret du 10 août 1853, et en ce qui touche la ville de Paris, des lois du 3 avril 1841, du 10 juillet 1851 et du 27 mars 1874 ; d'où il résulte qu'aucune indemnité d'expropriation n'est due aux propriétaires des terrains qui, par suite de la construction d'ouvrages de guerre, se trouvent grevés de servitudes militaires, à raison de la dépréciation qui en dérive pour leurs terrains, hors des cas de dépossession, démolition, occupation ou inondation prévus par lesdites lois (v. *infrà*, § 20)[1]. Mais d'après certains auteurs, les propriétaires lésés pourraient réclamer une indemnité pour dommages devant le ministre de la guerre[2]. En tous cas, s'il y a dépossession, une indemnité est due au propriétaire, nonobstant l'existence de la servitude, car la circonstance qu'un terrain est grevé d'une servitude militaire n'exonère pas l'administration de l'obligation d'exproprier[3]. On doit observer au surplus que l'article 76 de la loi du 3 mai 1841 maintient la loi du 30 mars 1831, relative à l'expropriation et à l'occupation temporaire,

---

indemnité au profit des propriétaires grevés de servitudes. V. le rapport de M. Mazeau ; v. aussi : *Revue générale d'administration*, 1879, II, 177.

1. Spécialement décret du 10 août 1853, art. 35 et 36. — V. notamment : C. d'Ét. 24 juillet 1856, p. 490, M. Aucoc, rapp. v. la note (aff. Trézel et autres) ; — 2 février 1857, D. P. 1857, III, 74, de Bléville ; — 8 août 1873, p. 772, Quidor ; — 18 mai 1877, p. 483, Petit et autres. — C. cass., 27 décembre 1869, D. P., 1870, I, 420, Arrazat. — C. d'Ét., 4 juin 1886, p. 493, Henricy, v. la note et les observations de M. Le Vavasseur de Précourt, *Revue générale d'administration*, 1886, II, 311. — V. aussi concl. de M. David sous un arrêt du 23 mai 1873, Lebon, p. 456. — Dalloz, *Rép.* v° *Place de guerre*, n°s 18, 136 et 137. — Delalleau, *Traité de l'expropriation*, t. 1er, n° 154, p. 92. — Conf. de Peyronny et Delamarre, *Traité de l'expropriation*, n° 69, p. 52 et suiv. — Ducrocq, t. 1er, n° 371 et suiv., p. 315. — Christophle et Auger, *Traité des travaux publics* (1889), t. Ier, n°s 262 et suiv., p. 128 et suiv. — Voir en ce qui concerne la ville de Lyon, la loi des 21-22 août 1884.

Il a été jugé qu'il n'y avait pas lieu à expropriation, alors même qu'une carrière avait été ouverte avant l'établissement de la servitude militaire, C. d'Ét. 24 mai 1878, p. 512, Bouchet, v. la note.

2. Delalleau, *Traité de l'expropriation*, t. Ier, n° 154, p. 92. — Sourdat, *Traité de la responsabilité*, t. II, n° 1359, p. 484.

3. Jousselin, *Traité des servitudes d'utilité publique*, t. Ier, p. 144 et 149. — V. notamment : Trib. des confl., 29 novembre 1884, p. 857, Dumolard, v. la note ; — C. cass., ch. req., 18 octobre 1887, D. P., 1888, I, 230, l'État contre hér. Dumolard, v. la note. — Comp. C. d'Ét. 2 avril 1857, D. P., 1858, III, 5, de Poix. — V. aussi *suprà*, § 11 et § 15.

en cas d'urgence, des propriétés privées qui sont jugées nécessaires aux travaux de fortifications[1].

Les servitudes de grande voirie comportent aussi bien des exceptions à la règle de non indemnité, c'est ainsi que nous avons vu (*suprà*, § 16 au commencement), que l'article 10 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer accorde une indemnité aux propriétaires, lorsque les travaux interdits sont antérieurs à la création du chemin de fer.

Mais si l'établissement ou l'aggravation d'une servitude passive ne donne pas droit en principe, à une indemnité, si on ne peut l'assimiler à une expropriation, il est admis cependant que du moment où la création ou bien l'aggravation de la servitude ne constitue pas un simple dommage, mais une véritable dépossession, du moment où il y a occupation définitive de la propriété privée, une indemnité de dépossession ou d'expropriation est due au propriétaire lésé[2]. On doit considérer notamment qu'il y a une dépossession définitive ouvrant droit à une indemnité à régler par l'autorité judiciaire, lorsque l'Administration invoque une servitude d'utilité publique, dans un cas où, contrairement aux dispositions de l'article 650 du Code civil, aucune loi ou règlement ne l'aurait établie. C'est ce qui a été jugé, antérieurement à la loi du 28 juillet 1885, relativement à l'établissement d'appareils télégraphiques et téléphoniques sur les propriétés privées[3]. C'est,

---

1. A raison de l'urgence que présentent parfois ces travaux, la commission de la Chambre des pairs a fait remarquer que telles circonstances pourraient survenir où l'autorité aurait le devoir d'agir immédiatement sous sa responsabilité, sauf à régulariser plus tard des actes que les événements l'auraient contrainte à précipiter. (Dalloz, *Rép.* v° *Expropriation pour cause d'utilité publique*, n° 790.) — V. pour ces expropriations spéciales: Delalleau, *Traité de l'expropriation*, t. II, n°s 1,014 et suiv.

Ainsi que nous aurons occasion de le voir par la suite, de graves conflits se sont quelquefois élevés entre l'administration et les particuliers dépossédés, par suite de l'exécution de travaux de fortifications. Voir spécialement, en ce qui concerne les fortifications de Paris, l'affaire de Saint-Albin. *Gazette des tribunaux*, 18-19 juillet 1842, C. cass. ch. civ. 5 juillet 1842 ; — Ordonnance de référé, *Gazette des tribunaux*, 3 août 1842, v. aussi Debelleyme. Ordonnances sur requêtes et sur référés (3e éd.), t. II, p. 200 et 201 ; — *Gazette des tribunaux* des 6, 7 août, 18 et 22 septembre 1842 ; — C. cass. ch. civ. 15 mai 1843, Sirey 1843, I, 498, v. la note.

2. Batbie, t. VII (2e éd.), n° 241, p. 218. — Arsène Périer, *Revue du contentieux des travaux publics*, 1883-1884, p. 4 et 5.

3. Trib des conflits, 13 décembre 1881, p. 909 et suiv., Neveux et autres, v. la note; — C. cass., ch. crim., 17 avril 1885, demoiselle Desnoulets, D. P., 1885, I, 265, v. la note ; — trib. civ. de Boulogne-sur-Mer (référé), 25 mai 1885, Senlis-Botte et consorts, *Gazette du Palais*, 2e sem. 1885, suppl., p. 20. Arrêt confir-

en effet, la loi de 1885 qui a créé ce nouveau genre de servitudes d'utilité publique, qui légalement n'existait pas auparavant [1].

20. — Occupation et destruction d'immeubles en temps de guerre ; location forcée. — Lorsque l'occupation ou la destruction d'immeubles survient en temps de guerre, il y a lieu de faire d'importantes distinctions, pour savoir si les particuliers lésés ou dépossédés ont droit à une indemnité. Dans toute cette matière, dont nous indiquerons seulement les grandes lignes, sans revenir d'ailleurs sur ce que nous avons dit touchant les servitudes militaires, les droits privés se trouvent fréquemment sacrifiés à la nécessité implacable de la défense du territoire et à l'intérêt supérieur et général de la nation. Cependant, dans certaines circonstances, l'occupation ou la destruction des immeubles peut ouvrir droit à indemnité.

Les *faits de guerre* sont ceux qui s'imposent comme le résultat d'une force majeure ou d'une nécessité immédiate de la lutte. Il est de principe que l'occupation ou la démolition des immeubles se produisant par suite de faits de guerre occasionnés, soit par l'ennemi, soit même par l'armée nationale, n'obligent pas l'État à indemniser les propriétaires lésés ou dépossédés (v. notamment Décret 10 août 1853, art. 39 ; v. aussi loi 10 juillet 1791) [2].

---

matif de la cour de Douai du 23 décembre 1885, *Gazette du Palais*, numéros des 15-16 février 1886 ; même aff., trib. des conflits, 8 mai 1886, Lebon p. 391, v. la note ; *Revue générale d'administration*, 1886, III, 60, v. les observations. — C. cass., ch. civ., 20 juin 1887, *Gaz. Pal.*, 1887, II, 84, Malleval. — V. Aucoc, *Conférences*, t. II (3e éd.), n° 748, p. 480. — F. Sanlaville, *De la responsabilité civile de l'État en matière de postes et de télégraphes*, n° 46, p. 109, et n° 49, p. 127 et suiv. — V. note sous arrêt, 23 janvier 1885, Lebon, p. 94. — Il y a lieu de remarquer que dans certaines des affaires précitées, la question paraissait d'autant moins discutable qu'il s'agissait de l'établissement de lignes télégraphiques ou téléphoniques d'intérêt purement privé, ou de travaux effectués dans l'intérieur de propriétés closes. Conf. Bruxelles, 9 août 1882, D. P., 1885, II, 144. — Mais le Conseil d'État avait plusieurs fois décidé que l'établissement de ces servitudes ne constituait qu'un simple dommage et n'entraînait pas de dépossession. C. d'Ét. 31 août 1861, p. 785, Appay, v. en note, concl. de M. le commissaire du Gouv. Robert. — 24 décembre 1862, p. 855, Arnould. — 25 mars 1865, p. 325, Arnould. — 23 janvier 1885, p. 94, Castaing, *Revue générale d'administration*, mars 1885, p. 297 et suiv. — Comp. Angers, 25 juillet 1855, D. P., 1856, II, 25, Budeau (il s'agissait dans cette affaire de la gêne occasionnée à un hôtel par le bruit et les vibrations de fils télégraphiques). — V. encore Douai, 31 décembre 1856, Rault ; Dalloz, *Rép.* v° *Télégraphie*, n° 56, en note. — Comp. C. d'Ét. 1er mai 1858, p. 332, comm. de Pexiora.

1. F. Sanlaville, *ut suprà*, n° 47, p. 111 et suiv.

2. Laferrière, *Traité de la juridic. admin.*, t. II, p. 55 et suiv. — Ducrocq

En ce qui concerne les abords des places de guerre, on s'accorde à reconnaître que si, aux termes de la législation de la matière, et spécialement de la loi du 10 juillet 1791, les occupations et destructions d'immeubles pendant l'*état de siège,* c'est-à-dire pendant que la place est effectivement assiégée (v. aussi Décret 24 décembre 1811 et 10 août 1853), constituent de plein droit des *faits de guerre* non susceptibles d'ouvrir droit à indemnité, il en est encore ainsi lorsque, à raison de la certitude et de l'imminence de l'investissement, l'occupation ou la destruction s'imposent comme une nécessité immédiate de la lutte [1]. Ces circonstances diffèrent peu de celles qui constituent l'*état de guerre.*

Mais les travaux effectués pour la défense d'une place de guerre, ou en rase campagne et se rattachant à un système général de défense, lorsque l'attaque est douteuse et n'a rien d'imminent, ne constituent pas des *faits de guerre,* ce sont des mesures purement préventives qui donnent droit à indemnité [2].

Enfin, la jurisprudence décide que l'article 15 de la loi du 17 juillet 1819, attribuant aux tribunaux civils compétence pour le règlement des indemnités dues en vertu de la loi du 10 juillet 1791, est applicable aux occupations et destructions d'immeubles opérées, non seulement aux abords des places fortes [3], mais aussi loin de ces places et en pleine campagne [4].

(5e éd.), t. Ier, nos 381 et suiv., p. 323 et suiv. — Delalleau, t. II, n° 1062. — Comp. C. d'Ét. 26 février 1886, *Revue générale d'administration,* 1886, I, 455 et les observations.

1. Laferrière, t. II, p. 61. — Ducrocq, t. Ier, n° 377, p. 319. — V. notamment : Commiss. ff. de C. d'Ét., 6 juin 1872, D. P. 1872, III, 77, Bertin, v. concl. de M. David, commiss. du Gouv. — C. d'Ét. 23 mai 1873, D. P. 1874, III, 12, de Lamotte, v. les concl. de M. David, commiss. du Gouv.; à la même date, affaire Hérouard, *eod. loc.,* v. aussi concl. de M. David. — Trib. des conflits, 28 juin 1873, D. P. 1874, III, 12, Fritsch. — Voir Lebon, table 1859-1874, t. II, v° *Dettes de l'État,* p. 90 ; — table 1875-1884, *eod. verbo,* p. 451.

2. Laferrière, t. II, p. 63. — Comm. ff. de C. d'Ét., 13 mai 1872, D. P. 1872, III, 74, Brac de la Perrière, v. les concl. de M. David, comm. du Gouv. — Trib. des conflits, 28 juin 1873, D. P. 1874, III, 12, Dumont. — C. cass. 24 février 1874, D. P., 1874, I, 346, préf. du Rhône contre Brac de la Perrière, v. les concl. de M. Reverchon et la note. — Lebon, table 1859-1874, t. II, v° *Dettes de l'État,* p. 90 et suiv. ; — table 1875-1884, *eod. verbo,* p. 451.

3. Voir notamment : Trib. des conflits, 15 mars 1873, D. P. 1873, III, 24, Fiereck.

4. Laferrière, t. II, p. 63 et 64. — Trib. des conflits, 25 janvier 1873, D. P. 1873, III, 25, de Pomereu ; — 11 janvier 1873, D. P. 1873, III, 1, vve Coignet. — V. aussi les arrêts cités dans les tables de Lebon, *ut suprà.*

Location forcée. — Le propriétaire conservant intact son droit de propriété, la location forcée qui résulte d'une occupation de fait émanant de l'Administration, ne peut donner lieu, en principe, à une indemnité d'expropriation ou de dépossession définitive[1]. La jurisprudence a toujours considéré ces occupations ou locations forcées, effectuées par *voie de réquisitions,* comme constituant des quasi-contrats de droit civil, lors même que l'occupation avait lieu en vue des services publics, et elle a reconnu la compétence des tribunaux civils, compétence qui est d'ailleurs proclamée par le Décret du gouvernement de la Défense nationale du 12 novembre 1870 (art. 4) et par la loi du 3 juillet 1877 (art. 26), pour allouer les indemnités. C'est ce qui a été décidé notamment pour les occupations d'immeubles effectuées en vertu de réquisitions pendant la dernière guerre, pour le logement ou l'approvisionnement des troupes ou pour la fabrication des munitions et des armes de guerre[2].

Mais, conformément aux principes que nous avons exposés, si l'Administration masquait sous l'apparence d'une occupation ou d'une location purement temporaire, une occupation qui, en réalité, serait définitive, ou d'une durée indéfinie, une indemnité de dépossession serait due au propriétaire évincé en fait.

21. — Affectations et concessions administratives. — L'atteinte portée à certaines jouissances sur des immeubles qui font partie du domaine national, jouissances existant au profit de personnes morales, de sociétés ou de particuliers, peut quelquefois revêtir les apparences d'une dépossession. Il n'est donc pas sans intérêt d'examiner les difficultés qui peuvent s'élever à l'occasion soit d'une désaffectation, soit d'une éviction de pur fait. Sans entrer dans l'examen des questions multiples qui peuvent s'élever à cette occasion, nous nous contenterons d'indiquer les grandes lignes de ce sujet.

---

1. Delalleau, *Traité de l'expropriation,* t. Ier, n° 157, p. 96.

2. Aucoc, *Conférences,* t. Ier, n° 288, p. 441. — Laferrière, t. Ier, p. 542. — V. notamment : Trib. des conflits, 11 janvier 1873, p. 21 (1er suppl.), Péju ; — 5 avril 1873, p. 101 (1er suppl.), Vettard. — C. d'Ét. 9 avril 1875, p. 310, Dutemple de Rougemont ; — 30 avril 1875, p. 395, Société des Deux-Cirques. — Delalleau, t. Ier, n° 157, p. 96. — En ce qui concerne la location forcée des halles anciennes et des salles de spectacles (loi 15 mars 1790, tit. II, art. 19), la loi d'expropriation ne peut également être appliquée. (V. notamment : de Peyronny et Delamarre, *Traité de l'expropriation,* n° 73, p. 63.) — V. aussi C. d'Ét., 3 août 1888, *Revue générale d'administration,* 1888, III, 201 et les observations.

Il est de principe que l'affectation d'un immeuble à un service public ou d'utilité publique (conf. Ord. 14 juin 1833 ; Décret 24 mars 1852), est révocable par la même autorité qui a prononcé l'affectation [1]. On peut donc dire que, nonobstant toute occupation de fait par un service autre que celui qui a fait l'objet de l'affectation, cette affectation primitive persiste tant qu'elle n'a pas été régulièrement rapportée. Mais il n'y a pas lieu d'observer les lois d'expropriation. Il est certain, en effet, que l'expropriation ayant pour objet de faire entrer un immeuble dans le domaine public, ne peut s'appliquer à des terrains qui sont déjà dans ce domaine [2]. Ainsi donc, en principe, ni l'expropriation, ni l'occupation définitive ne peuvent se présenter dans ce cas.

Mais si l'affectation, consentie au profit d'une société ou d'un particulier, revêt un caractère contractuel, on peut se demander si la désaffectation survenant ensuite donne droit, au profit de l'affectataire, à une indemnité de dépossession.

Eu égard au principe de l'inaliénabilité du domaine (Ordonnance de Moulins, février 1566 ; décret 22 nov. 1er déc. 1790), il est admis que l'accord gratuit de volonté existant entre l'État et une personne civile ou un simple particulier ne crée pas à leur profit un droit acquis sur l'immeuble domanial ainsi affecté, mais constitue un acte de pure faveur. Ainsi l'affectation est un contrat précaire, auquel la jurisprudence reconnaît le caractère administratif [3], ne donnant droit, en principe, à aucune indemnité. Mais il peut se faire que l'affectataire ait fait des impenses sur l'immeuble affecté ; dans ce cas une indemnité lui est

1. Laferrière, *Traité de la juridic. admin.*, t. Ier, p. 555. — V. notamment : C. d'Ét. 12 mars 1875, p. 234, asile des aliénés de Bailleul ; — 12 juillet 1878, p. 679, Brue..

2. C. cass. ch. civ., 17 février 1817, D. P. 1847, I, 315, préf. de la Seine ; — 3 mars 1862, D. P. 1862, I, 384, préf. de la Seine-Inférieure. — Il a été jugé que c'est au conseil de préfecture, à l'exclusion de l'autorité judiciaire et du jury d'expropriation, qu'il appartient de statuer sur l'instance engagée par un département et tendant à ce qu'une compagnie de chemin de fer soit tenue de lui payer une indemnité à raison de l'incorporation à une gare, de terrains faisant autrefois partie d'une route départementale, Trib. des conflits, 3 juillet 1886, p. 576, dép. de la Loire. — Voir sur les contestations entre l'État et les Cies de ch. de fer, Aucoc, t. III, n° 1452, p. 627 (2e éd.).

3. Laferrière, *Traité de la juridiction administrative*, t. Ier, p. 555. — Gaudry, *Traité du domaine*, t. II, p. 530. — Dalloz, *Rép.* v° *Concession administrative*, n° 57 ; — v° *Domaine de l'État*, n° 93. — Perriquet, *les Contrats de l'État*, n° 278, p. 261. — Comp. Trib. des conflits, 14 avril 1883, p. 357, év. d'Angers, v. la note.

due, et plusieurs décisions ont admis que l'autorité judiciaire était alors compétente [1].

Enfin, s'il résulte d'une jurisprudence importante que des contrats, ou des quasi-contrats de droit civil, peuvent être la conséquence d'affectations d'immeubles domaniaux, le principe de l'inaliénabilité de ces immeubles paraît s'opposer à ce que des droits réels puissent appartenir à des tiers [2]. Par suite, la désaffectation n'entraîne pas droit à une indemnité de dépossession au profit de ceux qui bénéficiaient de l'affectation.

Les concessions sur le domaine national ont aussi le caractère précaire [3]. Mais il n'en résulte pas que le concessionnaire lésé ne puisse être indemnisé ; c'est ainsi qu'il a été jugé que la jouissance gratuite et révocable d'une portion de digue dépendant d'un canal, accordée à un tiers par l'État, ne constitue pas une expropriation au préjudice du concessionnaire de ce canal, et par suite l'indemnité que ce concessionnaire réclame ne doit pas être réglée conformément à la loi du 3 mai 1841 ; ce fait ne constitue pas une expropriation, mais un simple trouble dans la jouissance pouvant donner droit à une indemnité [4].

Les concessionnaires de chemin de fer ne pourraient pas réclamer d'indemnité de dépossession à l'État, en cas de prise de possession par celui-ci du terrain concédé. En effet, le concessionnaire de chemin de fer « n'a sur le sol du chemin qu'il a construit ou mis en état « d'être exploité pour le compte de l'Administration, aucun droit de « propriété, ni même aucun droit immobilier qui puisse être qualifié « d'usufruit ou d'emphytéose [5] ». Il en est notamment ainsi en cas d'é-

---

1. Dalloz, *Rép.* v° *Concession administrative*, n°s 57 et suiv. et les arrêts cités en note ; — v° *Domaine de l'État*, n° 93. — V. notamment : C. cass. 26 juillet 1838, Sir. 1838, I, 781, adm. des dom. — Trib. des conflits, 11 décembre 1880, p. 1003, Grenier, v. la note ; — 3 juillet 1886, p. 570, év. de Moulins, v. en note les concl. de M. le commiss. du Gouv. Marguerie. — Comp. Trib. des conflits, 22 décembre 1880, p. 1053, v. la note, év. de Moulins.

2. Perriquet, *les Contrats de l'État*, n° 278, p. 261.

3. *Id. ibid.*, n° 255, p. 244.

4. C. d'Ét. 16 avril 1852, p. 108, Daviaud.

5. Aucoc, *Conférences* (2e éd.), t. III, n° 1311, p. 415. — V. en ce sens : Ducroq, t. II, n° 920, p. 93 ; n° 945, p. 107. — Dufour, t. III, n°s 253 et suiv., p. 258 et suiv. (3e éd.). En ce qui concerne la jurisprudence du Conseil d'État, voir notamment : 8 février 1851, p. 100, ch. de fer du Centre ; — jurisprudence du Conseil d'État, Lebon, table 1859-1874, t. II, p. 591 et suiv., v° *Travaux publics*. En ce qui touche la jurisprudence de la Cour de cassation, voir notamment : 15 mai 1861, D. P. 1861, I, 225, Mancel. — Comp. 5 nov. 1867, D. P. 1868, I, 117, Clertan ; v. la note.

tablissement de lignes télégraphiques ou téléphoniques sur le sol du chemin de fer[1]. Mais toutes les fois qu'un dommage serait subi, il devrait être réparé; c'est ainsi que le concessionnaire devrait être indemnisé des impenses qu'il a faites sur le terrain qui lui est retiré[2]. Enfin des règles spéciales sont édictées en cas de rachat des lignes de chemins de fer[3].

Aux termes de l'article 167 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, les conseils municipaux peuvent prononcer la désaffectation totale ou partielle d'immeubles consacrés, en dehors des prescriptions de la loi organique des cultes du 18 germinal an X et des dispositions relatives au culte israélite, soit aux cultes, soit à des services religieux ou à des établissements quelconques ecclésiastiques et civils.

Ce pouvoir des conseils municipaux est soumis à deux sortes de réserves fort importantes.

La première de ces réserves est basée sur le respect dû aux conventions privées. Lors de la discussion de la loi de 1884, il a été reconnu expressément que le conseil municipal pourra seulement désaffecter, s'il n'y a pas eu de convention proprement dite, s'il n'y a eu qu'une sorte d'abandon, purement bénévole et gratuit de la part de la commune, qu'une mise en jouissance de fait, sans délai stipulé, sans

---

1. F. Sanlaville, *De la responsabilité civile de l'État en matière de postes et de télégraphes*, n° 52, p. 143 et suiv. — Voir sur la suppression des lignes télégraphiques d'intérêt privé, *id.*, *ibid.*, n° 53, p. 145 et suiv.

2. Comp. Aucoc, *Conférences* (2e éd.), t. III, n° 1315, p. 425. — Il est certain que l'acte de concession de chemin de fer a, dans les rapports de l'État et du concessionnaire, tous les caractères d'un contrat. (Dufour, t. III, n° 242, p. 247. — Christophle et Auger, t. Ier, nos 876 et suiv., p. 408 et suiv. — Perriquet, *Traité des travaux publics*, t. II, n° 613, p. 6.)

3. Voir sur ce point : Aucoc, *Conférences* (2e éd.), t. III, nos 1338 et suiv., p. 455 et suiv. — On considère que le rachat d'une concession de travaux publics n'est pas un simple dommage et que les droits du concessionnaire peuvent trouver protection dans l'article 545 du Code civil. (C. d'Ét. 1er mars 1860, p. 182, Cie du canal Saint-Martin.) Mais on a fait observer que les formalités de la loi de 1841 ne sont pas applicables, et que si cette loi a été appliquée quelquefois à des concessionnaires (C. cass. 28 mai 1867, D. P. 1867, I, 112, Guillemet; — C. d'Ét. 30 avril 1867, p. 507, v. de Paris), c'était moins pour opérer une expropriation véritable que pour régulariser un accord intervenu entre les parties. (Perriquet, *Traité des travaux publics*, t. II, n° 874, p. 192.) D'ailleurs, les conditions du rachat sont ordinairement déterminées dans l'acte de concession.



charges corrélatives. Mais l'interprétation de ces affectations soulève de nombreuses difficultés [1].

Les désaffectations sont prononcées dans les mêmes formes que les affectations. Il est certain, en présence des nombreuses déclarations faites au cours de la discussion de la loi, que même dans le cas où il n'existerait aucun contrat, la reprise de l'immeuble affecté pourrait donner lieu à une demande d'indemnité ; il est certain également que des sociétés ou des particuliers peuvent acquérir des droits réels sur des immeubles faisant partie du domaine privé de la commune. Ainsi les tribunaux peuvent accorder non seulement des indemnités pour les travaux qui ont donné une plus-value aux immeubles, mais encore des dommages-intérêts pour le préjudice causé par la reprise de l'immeuble [2]. Ces principes, conformes également à la législation antérieure, ont toujours été admis par la jurisprudence [3]. Mais en résulte-t-il qu'une indemnité de dépossession pourrait être obtenue par l'affectataire évincé définitivement de l'immeuble qu'il occupait?

On peut dire qu'en règle générale, l'affectataire ne pourra demander qu'une simple indemnité pour dommages, ce ne sera en effet que rarement qu'il se trouvera dans le cas où une indemnité de dépossession est due (v. *suprà,* § 10 et suiv. et § 17). Enfin, dans un très grand nombre de circonstances on devra observer les règles du droit commun, lorsqu'il s'agira de l'application de contrats ou de quasi-contrats.

L'article 167 de la loi du 5 avril 1884 contient la seconde réserve touchant le droit de désaffectation. Les conseils municipaux n'ont pas le droit de désaffecter les immeubles consacrés au culte et soumis aux prescriptions de la loi organique des cultes du 18 germinal an X [4]. Il s'agit notamment de l'observation du concordat en ce qui touche les immeubles restitués au culte catholique en vertu de ce traité.

---

1. L. Morgand, la *Loi municipale,* t. II, p. 565.

2. L. Morgand, la *Loi municipale,* t. II, p. 568.

3. V. notamment parmi un grand nombre d'arrêts : C. d'Ét. 2 mars 1877, p. 221, Institut catholique de Lille, v. en note concl. de M. le commiss. du Gouv. David. — C. Cass. 17 août 1880, D. P. 1881, I, 453, ville de Foix. — C. d'Ét. 29 juin 1883, p. 597, archev. de Sens ; v. en note les concl. de M. le commiss. du Gouv. Gomel. Comp. C. d'Ét. 17 juin 1887, p. 474, v. en note les concl. de M. Le Vavasseur de Précourt, comm. du Gouv.

4. Telles sont d'ailleurs également les dispositions de la législation antérieure, v. notamment : Loi 24 juillet 1867. — Voir aussi : Avis du comité de l'intérieur, comm. de Vancey : Vuillefroy, p. 305 et 306 ; — Dalloz, *Rép.,* v° *Culte,* n° 486 ; — Block, *Dictionnaire de l'adm. française,* v° *Culte catholique,* n° 2[illegible]. — L. Béquet, *Rép. du droit administratif,* v° *Commune,* n° 2753.

D'après une jurisprudence constante, les immeubles concordataires sont la propriété des communes [1], mais, ainsi que nous le verrons, les Fabriques ont sur ces immeubles des droits importants.

En conséquence, il a été jugé que la désaffectation prononcée par les autorités compétentes en ce qui concerne les édifices concordataires, ou les formalités prescrites par l'ordonnance du 3 mars 1825, en ce qui concerne les parties superflues de presbytère, doivent être accomplies préalablement à la prise de possession de ces immeubles et à leur distraction du service du culte [2]. Nous reviendrons d'ailleurs sur ces questions (*infrà*, § 41).

Mais s'il y a eu prise de possession à titre définitif d'un immeuble concordataire, sans désaffectation préalable, l'affectataire évincé pourra-t-il demander une indemnité de dépossession ou un équivalent? On doit admettre que celui qui bénéficie d'une affectation concordataire possède un droit réel analogue et au moins équivalent à celui qui appartient à l'usufruitier du Code civil (v. *suprà*, § 17) [3]. Il

---

1. V. notamment : Avis du Conseil d'État du 3 nivôse et du 2 pluviôse an XIII, Dalloz, *Rép.* v° *Commune*, n° 125 ; v° *Culte*, 481. — Ducrocq, t. II, n° 1404, p. 483. — Aucoc, *Revue critique*, 1878, p. 170, *De la propriété des églises paroissiales et des presbytères*. — C. d'Ét. 22 décembre 1859, p. 763, Fabrique de Céton, v. la note.

2. « Considérant, dit un arrêt, que la déclaration d'utilité publique n'a pas par elle-même pour effet de conférer à l'administration chargée d'exécuter le travail public, un droit d'occupation immédiate sur les immeubles affectés au service du culte ; que lesdits immeubles ne peuvent être distraits du service religieux que si l'autorité compétente pour prononcer leur désaffectation, a préalablement statué sur cette mesure et sur les conditions auxquelles elle peut être soumise..... » C. d'Ét. 21 novembre 1884, p. 803, v. la note. — Voir en ce qui concerne les presbytères : Trib. des conflits, 18 mars 1882, p. 275, et C. d'Ét. 16 avril 1886, p. 367, Daniel ; — v. *suprà*, § 15 ; — v. aussi : Trib. des conflits, 16 décembre 1882, p. 1048, desserv. et Fabrique de Troissy. — Laferrière, *Traité de la juridic. admin.*, t. Ier, p. 556. — Comp. C. d'Ét. 17 juin 1881, p. 620, v. la note, Fabrique de Nailloux. — Pau, 28 février 1887, *Gaz. Pal.* nos des 5-6 octobre 1887. — V. *infrà*, § 41.

3. Voir sur les droits existant au profit des Fabriques et des curés sur les immeubles concordataires, notamment : Ducrocq, t. II, p. 486, n° 1405 (5e éd.). — Aucoc, *Revue critique*, 1878, p. 170, *De la propriété des églises paroissiales et des presbytères*. — Dalloz, *Rép.* v° *Culte*, n° 485, C. cass. ch. civ. 7 juillet 1840, de Maulmont ; — C. cass. 15 novembre 1853, D. P. 1853, I, 313, Fabrique de l'église Saint-Jean de Tarbes ; — 26 mars 1882, D. P. 1882, I, 225, Alcime Roch, v. la note et le rapport de M. Alméras-Latour. — Trib. des conflits, 18 mars 1882, p. 275, et C. d'Ét. 16 avril 1886, p. 367, Daniel. — Trib. des conflits, 16 décembre 1882, p. 1048 ; — 15 décembre 1883, p. 940, Fonteny, v. en note concl. de M. Gomel. — C. cass, ch. crim. 16 février 1883, Chinchholle, et 11 novembre 1882, Bergerat, D. P. 1883, I, 361. — Voir aussi : Trib. des conflits, 13 mars 1886, p. 240, Glena.

peut donc invoquer des droits similaires, et par suite il est fondé à demander une indemnité de dépossession [1].

22. — Occupations temporaires devenues définitives. — Après avoir exposé les différents droits dont la lésion comporte ou exclue l'idée d'une dépossession définitive, il peut paraître utile d'insister à nouveau sur les cas les plus fréquents dans lesquels se produit la dépossession définitive des propriétés privées ; or, de toutes ces circonstances, la plus fréquente, c'est évidemment lorsqu'une occupation qui était temporaire à l'origine est devenue définitive.

Sans revenir sur l'exposé des conditions exigées pour que l'occupation temporaire soit légale (v. *suprà*, § 6), ni sur les nombreuses espèces que nous avons déjà citées où il s'agissait d'occupations temporaires devenues définitives, il suffira de rappeler quelques-uns des principes généraux posés par la jurisprudence et par la doctrine.

La jurisprudence considère que l'occupation temporaire des propriétés privées constitue une voie de fait de la compétence des tribunaux civils, soit lorsque l'autorisation n'est pas donnée en vue de l'exécution de travaux publics [2], soit lorsqu'il n'y a pas eu de désignation des terrains occupés ou que la désignation a été irrégulière, soit enfin lorsqu'il n'y a pas eu d'autorisation ou lorsque les limites de l'autorisation ont été dépassées [3].

Mais de ce que l'occupation irrégulière constitue une voie de fait, il n'en résulte pas qu'elle ait le caractère d'une dépossession à titre définitif. Ce caractère résulte des faits eux-mêmes et l'interprétation qui en est donnée, même d'un commun accord par les parties, n'est

---

1. Les tribunaux civils seraient compétents pour statuer sur cette indemnité de dépossession. Cette solution résulte, tant des principes généraux qui attribuent compétence aux tribunaux civils en matière de possession et de propriété, que de l'article 80 du décret du 30 décembre 1809. — V. aussi les décisions citées dans la note précédente, et C. cass. 13 juillet 1887, D. P. 1888, I, 128.

2. C'est ainsi qu'il a été jugé que l'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur l'indemnité réclamée par le propriétaire d'un terrain occupé temporairement par l'autorité militaire pour l'installation d'un camp, alors que cette occupation avait été effectuée en vertu d'arrêtés d'occupation temporaire pris par le préfet. (C. d'Ét. 3 août 1888, *Revue générale d'administration*, 1888, III, 201, Béraud, v. les observations à la suite de l'arrêt.)

3. Aucoc, *Conférences* (3e éd.), t. II, n° 783, p. 580. — Féraud-Giraud, *Étude sur la législation et la jurisprudence concernant les fouilles et extractions*, n° 39, p. 107, nos 43 et 44, p. 115 et suiv. — Comp. Crépon, *Code annoté de l'expropriation*, p. 416 et 417. — Voir notamment : C. d'Ét. 10 mai 1860, p. 408 ; —

pas de nature à influer sur la nature juridique des faits ni à modifier la compétence de l'autorité appelée à trancher le débat [1].

La plupart des auteurs admettent également qu'il ne suffirait pas au préfet ou au ministre, pour changer l'ordre des juridictions, d'appeler dommage ce qui constituerait une dépossession, ou occupation temporaire ce qui serait l'équivalent d'une véritable expropriation, ce qui serait une dépossession définitive [2].

L'appréciation des faits de l'occupation reprochée à l'Administration ou à ses ayants droit, est donc le seul mode que le juge doive adopter pour déterminer le caractère définitif ou seulement temporaire de l'occupation.

CHAPITRE III.

De la dépossession définitive relativement au régime des eaux.

23. — Après avoir exposé l'occupation définitive des immeubles et les différentes atteintes aux droits privés, qui constituent parfois une occupation définitive ou en ont du moins l'apparence, il nous faut appliquer ces principes à l'atteinte que l'administration ou ses ayants cause peuvent porter aux droits que les particuliers ont, ou prétendent avoir, sur le régime des eaux. Dans un certain nombre de circonstances, cette atteinte constitue une dépossession définitive donnant droit à une indemnité de dépossession, lorsque l'expropriation n'a pas été poursuivie, mais dans d'autres cas, il s'agit de simples dommages.

Nous n'avons pas la prétention de faire un traité sur cette importante matière ; nous voulons seulement en indiquer les lignes principales. Nous aurons à envisager le régime des eaux sous des aspects divers, et nous exposerons tour à tour l'atteinte portée aux droits privés sur les sources et les puits, sur les fleuves et rivières non navi-

8 mai 1861, p. 354 ; — 6 août 1861, p. 696 ; — 16 août 1862, p. 684 ; — 17 janvier 1868, p. 41 ; — 5 mai 1869, p. 422 ; — 6 juillet 1872, p. 516 ; — Comp. 17 février 1869, p. 166 ; — 24 mai 1884, p. 431.

1. Voir les autorités et les arrêts cités à la note précédente.

2. Dufour, t. VIII, n° 306, p. 245. — Lamé-Fleury, *Code annoté des chemins de fer*, v° *Mines*, n° 863. — Arsène Périer, *Revue du contentieux des travaux publics*, t. III, 1883-1884, p. 1. — Voir aussi : Aucoc, *Conférences*, t. II, n° 790, p. 538 (3e éd.). — Conclusions de M. le commissaire du Gouv. L'Hôpital, sous un arrêt du Conseil d'État du 7 janvier 1864, p. 25. — Voir aussi *suprà*, § 7 et § 16, *in fine*. — *Contrà :* Delalleau, *Traité de l'expropriation*, t. Ier, p. 84. — Crépon, *Code annoté de l'expropriation*, n° 59, p. 10.



gables ni flottables, la réglementation et la délimitation de ces cours d'eau; puis nous étudierons le caractère juridique des cours d'eau navigables ou flottables, la suppression des forces motrices d'usines tant sur ces cours d'eau que sur les fleuves ou rivières non navigables ni flottables. Enfin nous examinerons l'atteinte portée aux droits privés soit à l'égard des canaux, soit par rapport au domaine maritime, soit encore à l'égard des étangs et des marais. Nous réserverons pour le chapitre suivant les importantes questions de propriété et de dépossession qui naissent à l'occasion de la délimitation du Domaine public.

24. — SOURCES, PUITS, EAUX PLUVIALES. — Il est de principe que celui qui a la propriété d'un fonds, a par cela même la propriété de l'eau qui y est renfermée, et qui en fait partie intégrante. Le Droit romain disait : *Portio agri videtur aqua viva* (Dig. L. 11 pr. *quod vi aut clam*). Peu importe que la source jaillisse naturellement, soit prise dans une fontaine, ou soit captée à la suite de fouilles et de travaux d'art[1]; dans tous ces cas et autres semblables, le propriétaire du sol est le propriétaire de la source au même titre que de tous les autres objets, terres, pierres, sables, etc., qui composent son fonds, il peut en disposer absolument, mais à charge de respecter les droits acquis par les tiers ou les restrictions apportées par la loi (art. 643, C. civ.). Ce principe ressort avec évidence des articles 552, 641 et suivants du Code civil[2]. Il est même admis, en règle générale, que le droit du propriétaire n'est pas limité, en ce qui concerne les sources qui naissent dans son fonds, par le pouvoir réglementaire de l'administration[3]. Cependant il semble que l'administration pourrait réglementer les sources pour prévenir les inondations ou pourvoir à la salubrité publique[4].

On reconnaît sans difficulté que, nonobstant les termes restrictifs de l'article 641 du Code civil, les mêmes principes s'appliquent aux eaux

1. Voir en ce qui concerne les sources existant dans un étang : Dalloz, *Rép.* vº *Servitude*, nº 111.

2. Demolombe, t. XI, nº 63, p. 72 et 73. — Aubry et Rau, t. III, § 244, p. 34. — Aucoc, *Conférences* (3ᵉ éd.), t. III, nº 507, p. 148. — Daviel, *Des Cours d'eau*, t. III, nº 765, p. 88. — Dalloz, *Rép.* vº *Propriété*, nº 126; vº *Servitude*, nºˢ 112 et suiv. — C. cass. 22 mai 1851, D. P. 1854, I, 301, Lemarié; — 19 novembre 1855, D P. 1856, I, 345. Trinquet; — 4 décembre 1860, D. P. 1861, I, 149, comm. de Varennes. — Nadault de Buffon, *Usines*, t. II, p. 119 et suiv.

3. Aubry et Rau, t. III, § 244, p. 36. — Laferrière, *Traité de la juridiction administrative*, t. II, p. 512. — Nadault de Buffon, *ut suprà*. — V. notamment : C. d'Ét. 23 décembre 1858, p. 741, Cornet d'Yseux; — 14 mars 1861, p. 175, Duleau; — 24 juin 1868, p. 721, de Rosambo.

4. Daviel, *Des Cours d'eau*, t. III, nº 794, p. 151.

souterraines qui existent dans l'intérieur du sol, comme aux sources proprement dites[1].

On considère également que les eaux pluviales appartiennent par droit d'occupation au propriétaire du fonds sur lequel elles tombent, et que ce propriétaire peut en disposer à son gré, sauf les droits constitués au profit des tiers par titre ou par prescription[2].

Dans ces divers cas, comme il s'agit d'un droit de propriété foncière, l'administration ou ses ayants droit ne peut y mettre la main sans remplir les formalités de l'expropriation[3]. En conséquence il a jugé d'une part que, aux termes de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, l'Administration supérieure a le droit d'autoriser, pour cause d'utilité publique, une ville à dériver les eaux d'une source pour alimenter ses fontaines publiques, qu'en agissant ainsi elle ne commet pas un excès de pouvoirs, alors que d'ailleurs le droit des tiers est réservé[4]; on a décidé d'autre part que la dérivation de cette source constitue une dépossession définitive au détriment du propriétaire, donnant lieu à son profit à une indemnité de dépossession à régler par les tribunaux civils[5].

Le propriétaire peut user à sa volonté des eaux de ses sources (art. 641), en diriger le courant à son gré, l'arrêter complètement et en priver les héritages inférieurs, céder son droit à tout autre propriétaire[6]; le propriétaire peut effectuer toutes les fouilles et tous les travaux qu'il juge utiles pour découvrir les eaux, forer des puits, couper les veines alimentant les sources de ses voisins, sauf les restrictions écrites dans les articles 641 et 642 du Code civil[7].

---

1. Demolombe, t. XI, n° 65, p. 75.

2. Aubry et Rau, t. III, § 245, p. 43. — Dalloz, *Rép.* v° *Propriété*, n°s 127 et 128. — V. aussi Demolombe, t. XI, n° 62, p. 68, n°s 103 et suiv., p 127 et suiv. — Marcadé, t II, p. 559. — La privation de la jouissance des eaux pluviales sur une route constitue un simple dommage. (Perriquet, *Travaux publics*, t. II, n° 874, p. 191; — C. d'Ét. 12 janvier 1860, p. 28, Babaud-Laribière.)

3. Aubry et Rau, t. III, § 244, p. 37. — Garnier, *Régime des eaux*, t. III, p. 89 et suiv.

4. C. d'Ét. 8 mai 1856, p. 345, de Grave, v. la note; — 28 avril 1882, p. 412, d^lle Marty, v. la note.

5. C. cass. ch. req. 10 juin 1884, consorts Faure; 18 août 1881, d^lle Marty, D. P. 1885, I, 165 et suiv., v. la note. — Voir aussi C. cass. req. 24 décembre 1872, D. P. 1874, v. 510, comm. de Gemenos. — V. *sur les prises d'eau effectuées par les villes*, une note intéressante de M. P. Gérard sous un arrêt du C. d'Ét. du 29 janvier 1886, *Recueil des arrêts du C. d'Ét.*, p. 98 et suiv.

6. Demolombe, t. XI, n° 64, p. 73. — Daviel, t. III, n°s 766 *bis* et 793 *bis*. — Aubry et Rau, t. III, § 244, p. 34 et suiv. — Dalloz, *Rép.* v° *Servitude*, n° 118.

7. Aubry et Rau *ut suprà*. — Demolombe, t. XI, n° 65, p. 74. — Garnier, *Régime des eaux*, t. III, p. 83 et 84. — Dalloz, *Rép.* v° *Servitude*, n° 118.

L'article 643 du Code civil dispose que le propriétaire d'une source ne peut en changer le cours, lorsqu'elle fournit aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire ; mais si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts. Ce texte, qui crée un droit de servitude sur la propriété privée, doit être entendu dans un sens restrictif, c'est ainsi qu'il ne s'applique qu'aux sources proprement dites, qu'il ne peut être invoqué par les habitants de maisons isolées, enfin que la nécessité de l'eau doit être établie[1]. L'intérêt public justifiant l'expropriation peut, à plus forte raison, motiver l'établissement d'une servitude sur la propriété privée, ainsi que nous l'avons déjà vu pour les servitudes d'utilité publique (*suprà*, § 19), et les formalités de l'expropriation ne doivent pas être remplies en ce qui concerne l'établissement de cette servitude[2]. Le propriétaire reste en possession de sa source, une indemnité de dépossession ne peut donc lui être allouée, et l'indemnité qui lui est due aux termes de l'article 643 du Code civil est une simple indemnité pour dommages, qui doit être évaluée, non d'après l'avantage que retirent les habitants, mais d'après le préjudice qu'éprouve le propriétaire qui ne peut plus disposer librement de la source qui lui appartient[3].

Lorsqu'une ville acquiert à l'amiable ou par voie d'expropriation la propriété d'une source, peut-elle comme tout autre propriétaire, en se basant sur les articles 552, 641 et 642 du Code civil, faire tous les travaux qui lui conviennent, même les plus nuisibles aux propriétaires voisins, sans être tenue de les indemniser ? L'exercice de pareils droits par une ville aurait souvent des résultats désastreux pour les propriétaires voisins, à raison de l'importance des travaux que nécessite, dans ce cas, la captation de sources ou de groupes de sources. Aucune analogie ne peut être établie entre ces ouvrages et ceux que peuvent faire les simples particuliers. Aussi, pour obvier à ces inconvénients, le Conseil d'État a-t-il l'habitude d'exiger des villes, dans le projet de

---

1. Aubry et Rau, t. III, § 244, p. 41. -- Demolombe, t. XI, n[os] 90 et suiv., p. 109 et suiv.

2. Demolombe, *ut suprà*. — Dalloz, *Rép.* v° *Servitude*, n° 174.

3. Demolombe, t. XI, n° 97, p. 114. — Aubry et Rau, t. III, § 244, p. 43. — Dalloz, *Rép.* v° *Servitude*, n° 190. — Marcadé, t. II, sur l'art. 643, p. 562. — La compétence des tribunaux civils est certaine dans ce cas; il ne s'agit pas de dommages résultant de travaux publics.

décret d'utilité publique, l'engagement d'indemniser les propriétaires voisins de tous les dommages résultant des travaux[1].

Le Conseil d'État a plusieurs fois reconnu la validité de pareils engagements impliquant renonciation à se prévaloir des dispositions du Code civil[2]. Mais même en dehors de tout engagement ou de droits établis par titre ou par prescription, on devrait admettre qu'une ville, agissant dans l'intérêt public, ne peut se prévaloir des dispositions des articles 552, 641 et 642 du Code civil ; car ce serait confondre le préjudice résultant de travaux privés, les seuls prévus dans les articles précités, avec les torts et dommages résultant de travaux publics qui sont réglés par l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII et par la loi du 16 septembre 1807[3].

Après quelques hésitations de la jurisprudence du Conseil d'État[4], cette solution a été admise en ce qui concerne l'exécution de travaux publics dont la nature et l'importance excèdent les travaux que le Code civil a pu prévoir, par exemple le percement de tunnels de chemin de fer ayant pour conséquence le tarissement des sources, prises d'eau ou puits appartenant aux propriétaires voisins[5]. Dans ces divers cas, il ne s'agit pas d'une indemnité de dépossession définitive, mais d'une simple indemnité pour dommages résultant de l'exécution de travaux publics. Le conseil de préfecture est donc compétent, toutes les fois que la demande d'indemnité ne se présente pas accessoirement à l'expropriation[6].

---

1. Voir l'exposé complet de cette question dans la note de M. P. Gérard, sous les arrêts du 29 janvier 1886, Lebon, p. 93 et suiv.

2. V. notamment : C. d'Ét. 29 janvier 1886, Viviant frères, p. 93, et à la même date, aff. Rigoulet, p. 101, v. la note; — C. d'Ét. 7 août 1886, p. 748, hér. Caron, v. la note.

3. Voir en ce sens la note précitée de M. P. Gérard. — Comp. C. d'Ét. 6 août 1878, p. 810, min. des trav. publ.; — 28 avril 1876, p. 402, et 29 juillet 1881, p. 765, Régnier. — Laferrière, *Traité de la juridiction administrative*, t. II, p. 150 et suiv. — Cet auteur fait observer que le droit commun reprendrait son empire, si la ville n'agissait que comme propriétaire privé. — Comp. Aucoc, *Conférences* (3e édit.), t. II, no 725, p. 452.

4. V. notamment : C. d'Ét. 1er septembre 1860, D. P. 1861, III, 18, Merlé. — Lebon, table 1859-1874, t. II, vo *Travaux publics*, p. 681. — C. d'Ét. 14 décembre 1877, p. 997, ch. de fer P.-L.-M.; — 12 août 1879, p. 605, ch. de fer. P.-L.-M. c. Chamboredon (arrêt par défaut).

5. C. d'Ét. 11 mai 1883, p. 479, Chamboredon, v. en note concl. de M. Levavasseur de Précourt, commiss. du Gouv.; — 22 mai 1885, p. 519, Cie gén. des Eaux; — 8 août 1885, p. 795, ch. de fer P.-L.-M. c. Martin, *Rev. gén. d'adm.* 1885, III, 444, v. les observations; — 4 décembre 1885, p. 935, *min. des trav. publ.* — Comp., 20 mars 1874, p. 277 ; — 25 février 1881, p. 240, ch. de fer d'Orléans. — Mais v. Aucoc, *Conférences* (3e éd.), t. II, no 725, p. 452.

6. Voir les arrêts cités à la note précédente ; — v. aussi : *Trib. des confl.*

SOURCES MINÉRALES. — Aux termes de la loi des 14-22 juillet 1856, les sources minérales peuvent être déclarées d'intérêt public[1], et un périmètre de protection peut être assigné par décret.

Les immeubles compris dans ce périmètre sont grevés de deux sortes de servitudes d'utilité publique. D'une part, certains travaux ne peuvent être exécutés qu'après autorisation ou après déclaration préalable suivant les cas, et le préfet peut même les interdire (art. 3 et 4)[2]. D'autre part, le propriétaire des fonds compris dans le périmètre peut être obligé à souffrir que le propriétaire de la source fasse certains travaux sur son fonds (art. 7).

Le préfet doit autoriser l'occupation nécessaire pour exécuter ces travaux[3], et si cette occupation prive le propriétaire de la jouissance de son revenu, au delà du temps d'une année, ou lorsque, après les travaux, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire peut exiger l'acquisition de son terrain. L'indemnité est alors réglée dans les formes de la loi du 3 mai 1841. Mais dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source (loi du 14 juillet 1856, art. 9). En disposant ainsi, le législateur a

---

28 novembre 1885, p. 906, John Rose, v. la note. — Le point de savoir si le dommage est compris dans l'indemnité allouée par le jury d'expropriation est une question préjudicielle qui doit être appréciée par l'autorité judiciaire (C. d'Ét. 29 février 1884, p. 186, ch. de fer P.-L.-M. c. Ozil.) — Il a été jugé que lorsqu'au cours de l'occupation temporaire d'un terrain par une compagnie de chemin de fer, une source qui y prenait naissance a été tarie, et qu'ultérieurement l'expropriation dudit terrain a été prononcée, les propriétaires lésés par le tarissement de cette source devaient réclamer devant l'autorité judiciaire l'indemnité à laquelle ils prétendaient avoir droit de ce chef; dès lors le conseil de préfecture était incompétent. (C. d'Ét. 6 juillet 1888, p. 639, Thibon, Chamboredon.)

1. Il a été jugé que dans le cas où une source minérale appartenant à une ville n'a pas été déclarée d'intérêt public, les travaux faits, non dans un intérêt public communal, mais pour en rendre l'exploitation plus lucrative, n'ont pas le caractère de travaux publics, par suite, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour juger le préjudice résultant de l'atteinte portée à une propriété privée par l'exécution de ces travaux. (*Trib. des confl.* 25 novembre 1882, p. 952, v. la note, Cazeaux c. V. de Bagnères.) — Mais il en serait différemment lorsque, même en l'absence de la déclaration d'intérêt public, les sources appartiennent à l'État et que celui-ci agit évidemment dans un intérêt public (v. notamment : C. d'Ét. 8 mars 1866, p. 230, Lafond, v. les concl. de M. Aucoc; — 19 décembre 1868, p. 1072, Dangé. — Aucoc, *Conférences* (3e éd.), t. II, n° 725, p. 451.)

2. Les articles 5 et 6 de la loi de 1856 donnent le droit de suspendre les travaux exécutés sur les immeubles, même en dehors du périmètre, ou dans le cas où aucun périmètre n'a été assigné.

3. Le recours contentieux n'est pas ouvert contre un arrêté préfectoral qui, sans interdire des travaux, prescrit seulement des expériences nécessaires pour reconnaître si les travaux sont nuisibles à des sources minérales. (C. d'Ét. 6 décembre 1878, p. 974, Larbaud ; — même aff. 17 novembre 1876, p. 821.)

voulu exprimer qu'il ne voulait pas que l'intérêt d'une source minérale pût devenir une cause d'expropriation forcée[1]. L'article 10 de la loi de 1856 reconnaît aux propriétaires dont les immeubles sont grevés des servitudes précitées le droit à une indemnité. On pourrait penser tout d'abord que cette disposition est une nouvelle dérogation au principe qui refuse toute indemnité à raison de l'établissement de servitudes d'utilité publique (v. *suprà*, § 19), mais on a fait observer que si l'article 10 reconnaît un droit à indemnité au profit du propriétaire grevé, c'est à raison des pertes matérielles qu'il éprouve, mais non à cause de la création de la servitude et de l'atteinte qu'elle porte à son droit de propriété[2]. C'est ainsi qu'il a été jugé que la loi du 14 juillet 1856 n'accorde aucune indemnité aux propriétaires, à raison du périmètre de protection qu'elle permet d'assigner aux sources d'eaux minérales tant que la servitude restant à l'état latent, n'impose aux propriétaires assujettis que l'interdiction de pratiquer dans l'intérieur du périmètre des sondages ou des travaux souterrains sans autorisation, et l'obligation de n'y effectuer des fouilles, tranchées ou autres travaux à ciel ouvert qu'après une déclaration au préfet (art. 1, 2, 3); qu'il en est notamment ainsi lorsqu'un concessionnaire de mines fonde uniquement sa demande d'indemnité sur ce que la création du périmètre de protection le privait d'exploiter une partie de la houillère[3]. Cette situation paraît assez analogue à celle que nous avons étudiée dans le § 16, alors que l'interdiction d'exploiter a le caractère définitif ou indéfini, mais il paraît plus difficile, dans ce cas, d'admettre que celui qui exploite la source minérale prenne possession effective du périmètre interdit et de son tréfonds.

Si, par suite de travaux effectués par l'administration, des sources minérales ont été supprimées ou envahies par les eaux, une indemnité pour dommages pourrait être due au propriétaire[4].

---

1. Demolombe, t. XI, n° 102 - 9°, p. 126.

2. Demolombe, t. XI, n° 102 - 8°, p. 126.

3. C. cass. 30 janvier 1878, D. P. 1879, I, 75, ch. de fer d'Orléans (aff. des mines et des sources de Cransac); — v. même aff. Montpellier 9 janvier 1877, D. P. 1878, I, 222, v. la note.

4. C. d'Ét. 19 décembre 1868, p. 1071, Dangé, v. la note; — comp. 26 janvier 1883, p. 88 (Cie des salins de Bagnas); — 31 mai 1878, p. 539, Ziem, v. la note; — 18 juillet 1884, p. 637, même aff. — Il a été décidé, dans un sens analogue, que l'envahissement d'un étang salé par des eaux douces qui en rendent l'exploitation impossible, constituait un simple dommage, par le motif qu'il n'y avait ni cession, ni perte d'aucune partie de la propriété. (C. d'Ét. 10 avril 1848,

25. — Fleuves et rivières non navigables ni flottables. — Après avoir considéré la propriété de l'eau au moment où la source sort de la terre, nous allons étudier la nature des droits qui appartiennent aux particuliers, lorsque l'eau devient une rivière[1], et nous rechercherons, par suite, si une indemnité peut être obtenue en cas de prise de possession de ces cours d'eau par l'administration ou ses ayants droit.

La grande division juridique de la matière consiste dans la distinction entre, d'une part, les cours d'eau non navigables ni flottables, et d'autre part, les cours d'eau navigables ou flottables. Ce serait excéder le cadre de cette étude que d'entrer dans un examen détaillé de cette matière si importante qui a fait d'ailleurs l'objet de traités spéciaux. Nous nous contenterons d'indiquer les règles générales qui président au régime des eaux, en nous plaçant surtout au point de vue de la prise de possession définitive des propriétés privées par le fait de l'administration, ainsi qu'au point de vue de l'atteinte aux droits des particuliers sur les cours d'eau.

On peut dire, en principe, que la distinction fondamentale entre les cours d'eau non navigables ni flottables et ceux qui sont navigables ou flottables, se résume surtout dans une question de fait. Il n'est donc pas absolument nécessaire qu'une déclaration officielle de navigabilité soit intervenue pour que l'on puisse, en droit, considérer un fleuve ou une rivière comme navigable ou flottable[2]. Nous étudierons d'ailleurs cette question importante, en traitant des fleuves et rivières qui font partie du domaine public.

Les discussions juridiques les plus importantes se sont élevées sur le point de savoir qui était propriétaire des cours d'eau non navigables ni flottables, mais il nous suffira d'énoncer les principaux systèmes soutenus par la doctrine.

---

p. 165, de Gallifet. — Delalleau, t. I, n° 151, p. 84. — De Peyronny et Delamarre, *Comment. des lois d'expropr.*, n° 80, p. 78.)

1. Nadault de Buffon, *Des Usines sur les cours d'eau*, t. II, p. 193, dit que du moment où une source entre sur le fonds inférieur, elle tombe dans la classe des eaux courantes.

2. Ducrocq (5e éd.), t. II, n° 917, p. 91, n° 935, p. 102. — Plocque, t. II, n° 10, p. 22. — D'après la jurisprudence, il s'agit d'une question de fait de la compétence de la juridiction administrative. V. notamment Lebon, table 1859-1874, t. II, v° *Voirie (Grande)*, p. 696 et suiv. — Cependant certains auteurs pensent que l'on doit ne considérer comme navigables ou flottables que les cours d'eau compris dans le tableau annexé à l'ordonnance royale du 10 juillet 1835 ou dans un acte de classement fait depuis. De Passy, *Étude sur le service hydraulique*, p. 243 et 265. — A. P. Durnerin, *Des Cours d'eau non navigables ni flottables* (1879, Larose, éd.), p. 15. — Comp. Nadault de Buffon, t. I, p. 43.

Les auteurs sont en effet très divisés sur cette question. D'après les uns, les rivières non navigables ni flottables font partie du domaine public (art. 538 du C. civ.)[1]; d'autres jurisconsultes distinguent entre le lit et le cours d'eau, le lit serait la propriété des riverains, mais le cours d'eau lui-même n'appartiendrait à personne[2]. D'après une troisième opinion, les propriétaires riverains auraient tout à la fois la propriété du lit et du cours d'eau[3]. Quelque graves que soient les divers arguments que l'on produit à l'appui de ces systèmes divergents[4], la majorité de la doctrine et une jurisprudence actuellement constante les repoussent complètement et se rangent à une quatrième opinion qui consiste à dire que les rivières non navigables ni flottables rentrent dans la classe des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous (art. 714 du C. civ.), en d'autres termes, elles constituent des *res nullius*.

Les arguments qui justifient ce système peuvent se résumer ainsi. Il est certain que, à tort ou à raison, les rédacteurs de la législation intermédiaire et ceux du Code civil ont considéré que les rivières non navigables ni flottables étaient, avant la Révolution, la propriété des seigneurs, et étaient à cette époque susceptibles de propriété privée; or il est également certain que les lois abolitives de la féodalité (loi 12-20 août 1790, loi 27 février-4 mars 1790, rapport de M. Arnoult, séance du 23 août 1791) avaient classé ces cours d'eau parmi les *res nullius*. On ne saurait distinguer le cours d'eau de son lit, ce sont deux choses indivisibles, car un cours d'eau n'est pas une chose en l'air. Enfin, d'une part la législation n'a pas mis les rivières non navigables ni flottables dans le domaine public, puisqu'elle reconnaît que des droits privés peuvent exister sur ces cours d'eau, ce qui est exclusif de l'idée de domanialité, et d'autre part ces rivières ne sont pas la propriété des riverains puisque les lois énoncent nominativement et par suite limitativement les droits privatifs qui appartiennent à ceux-ci. Ainsi les articles 556, 557, 561, 644 du Code civil, utiles pour concéder des

1. V. notamment : Proudhon, *Du Domaine public*, n°s 733 et 936.

2. Demante, t. II, n° 374 *bis*, II, et 596 *bis*, I.

3. V. notamment : Daviel, *Des Cours d'eau*, t. I, n° 14, p. 19 ; t. II, n°s 530 et suiv., p. 2 et suiv. — Marcadé, t. II, sur l'art. 561, n° 414.

4. Voir pour l'exposé de ces divers systèmes : Demolombe, t. X, n°s 128 et suiv., p. 91 et suiv. — Dalloz, *Rép.* v° *Eaux*, n°s 208 et suiv. — Ducrocq (5e éd.), t. II, n°s 1009 et suiv., p. 165 et suiv. — A. P. Durnerin, *Cours d'eau non navigables*, p. 16 et suiv.

droits aux riverains sur une *res nullius,* seraient superflus si les cours d'eau non navigables ni flottables étaient déjà leur propriété. L'article 563 du Code civil qui abandonne aux propriétaires envahis par un cours d'eau l'ancien lit à titre d'indemnité, serait incompréhensible si le nouveau lit restait la propriété des nouveaux riverains, qui acquerraient encore la propriété de l'ancien lit dont les anciens riverains se trouveraient ainsi dépouillés. Ce système qui paraît suivre l'interprétation la plus logique de la législation de la matière, a rallié l'avis de la grande majorité des auteurs[1].

Après quelques hésitations[2], la jurisprudence la plus constante déclare également que les cours d'eau non navigables ni flottables rentrent dans la classe des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous[3]. En conséquence, ces cours d'eau ne sont pas, sous la législation actuelle, susceptibles de devenir propriétés privées[4].

Par application de ce système, la jurisprudence admet que du moment où la loi refuse aux riverains la propriété des cours d'eau non navigables ni flottables, il n'y a pas lieu de leur accorder une indemnité à raison de l'occupation du lit formant partie intégrante de ces cours d'eau, et qu'ainsi les riverains n'ont droit ni à une indemnité d'expropriation, ni à une indemnité de dépossession, à raison de

1. V. notamment : Demolombe, t. X, n°s 135 et suiv., p. 97 et suiv. — Aucoc, *Conférences* (3e éd.), t. II, n° 498, p. 136. — Ducrocq, t. II, n°s 1011 et suiv., p. 157 et suiv. (5e éd.). — Aubry et Rau, t. II, § 168, p. 36 et suiv. — Dalloz, *Rép.* v° *Eaux,* n°s 213 et suiv. — Dufour, t. IV, n° 593, p. 638 et suiv. — Nadault de Buffon, *Des Usines et autres Établissements sur les cours d'eau,* 1874, t. II, p. 35 et suiv., p. 55 et suiv. — A. P. Durnerin, *Cours d'eau non navigables,* p. 30 et suiv. — En Algérie, les cours d'eau non navigables ni flottables font partie du domaine public, d'après la loi du 16 juin 1857. A. P. Durnerin, p. 35.

2. D'après un arrêt de la Cour de cassation du 7 décembre 1842, Sirey, 1843, I, 221, Verny-Lamotte, les riverains seraient propriétaires à la fois du lit et du cours d'eau non navigable. — Comp. C. cass. 7 juin 1869, D. P. 1869, I, 441, Houillères de Rive-de-Gier, v. la note.

3. Parmi un grand nombre d'arrêts, v. notamment : C. cass. 10 juin 1846, D. P. 1846, I, 177, Cie du canal *de la Sambre à l'Oise,* v. la note ; — 23 novembre 1858. D. P. 1859, I, 18, hér. Speulé ; — 6 mai 1861, D. P. 1861, I, 273, Goutaut ; — 8 mars 1865, D. P. 1865, I, 130. Frichot ; — 20 février 1888, D. P. 1888, I, 262, et *Gaz. Pal.* 1888, I, 464, Russe. — Paris 8 mars 1887, D. P. 1888, I, 247. *Gaz. Pal.* 1887, II, 395, Jacquin. — Paris 2 mars 1889, *Gaz. Pal.* 1889. I, 548, vve Molin, v. la note. — V. aussi : C. cass. 17 décembre 1861 et 4 décembre 1861, D. P. 1862. I. 78. — Comp. C. cass. 26 mai 1869, D. P. 1869, I, 320, Billotte.

4. Voir les arrêts précités ; v. aussi : C. cass. 17 juin 1850, D. P. 1850, I, 202, ép. Galand. — C. d'Ét. 11 juillet 1879, p. 595, Emmery. — En tous cas, l'autorité judiciaire est seule compétente pour juger la question de propriété, C d'Ét. 24 juin 1870, p. 799, Bonvié.

l'occupation définitive effectuée par l'administration ou ses ayants droit[1].

Cette solution doit-elle être appliquée à tous les cours d'eau non navigables ni flottables? Nous verrons par la suite que les canaux d'irrigation ou de dérivation de ces rivières non navigables ni flottables étant ordinairement des propriétés privées, l'expropriation doit leur être appliquée.

Les petits ruisseaux sont-ils également *res nullius?* La question paraît douteuse. D'après une opinion, on ne devrait pas appliquer le caractère de *res nullius* aux simples ruisseaux; ils seraient la propriété privée des riverains[2].

Mais cette distinction que l'on établit entre les petits ruisseaux et les rivières non navigables ni flottables paraît arbitraire à certains auteurs, et ne semble s'appuyer sur aucun texte; ils pensent que le législateur n'a voulu créer que deux grandes classes de cours d'eau, que les ruisseaux rentrent nécessairement dans la classification des cours d'eau non navigables ni flottables, et sont comme eux des *res nullius*[3]. La Cour de cassation ne paraît pas avoir fait non plus de distinction entre les ruisseaux et les cours d'eau non navigables[4].

Aux termes de plusieurs articles du Code civil et de lois spéciales, les riverains ont sur les rivières non navigables ni flottables de véritables droits de servitude, et nous examinerons par la suite s'ils peuvent réclamer une indemnité dans le cas où ces servitudes seraient supprimées par le fait de l'administration.

Bien que les riverains n'aient en principe aucun droit de propriété sur les rivières non navigables ni flottables, cependant plusieurs textes leur reconnaissent un droit de propriété sur certaines dépendances de ces cours d'eau.

---

1. C. cass. 10 juin 1846, D. P. 1846, I, 177, *Cie du canal de la Sambre à l'Oise*, v. la note; — Metz 27 mars 1860, D. P. 1860, II, 160, *ch. de fer des Ardennes*; — C. cass. 6 mai 1861, D. P. 1861, I, 273, Gontaut.

2. Ducrocq, t. II, n° 980, p. 135 (5e éd.). — Demolombe, t. X, n° 142, p. 113 et suiv. — Agen, 4 mars 1856, D. P. 1856, II, 63, ch. de fer du Midi. — Bordeaux, 7 août 1862, D. P. 1863, II, 191, Sérès. — Comp. Merlin, *Questions de Droit*, v° *Cours d'eau.*

3. Aubry et Rau, t. II, § 168, p. 37. — Comp. Batbie (1re éd.), t. V, n° 351, p. 407. — A. P. Durnerin, *Cours d'eau non navigables ni flottables*, p. 15. — Trib. civ. de Cosne 31 août 1881, D. P. 1885, III, 55, v. la note.

4. Comp. notamment : C. cass. 17 décembre 1861, Dolivot, et 4 décembre 1861, Mauchamp, D. P. 1862, I, 73 et 74.



C'est ainsi que les articles 556 et 557 du Code civil attribuent aux riverains la propriété des *alluvions* (lais ou relais)[1]. D'où il résulte que les riverains ne pourraient être expropriés d'alluvions devenues parfaites, que pour cause d'utilité publique et moyennant une indemnité préalable[2]. Sinon il pourrait s'agir d'une occupation définitive effectuée indûment par l'administration, et qui donnerait droit, conformément aux principes que nous avons exposés, à une indemnité de dépossession au profit des propriétaires évincés.

La même solution doit être donnée en ce qui concerne la prise de possession par l'administration des îles et atterrissements qui se forment dans les rivières non navigables ni flottables. En effet, d'après l'article 561 du Code civil, ces îles et atterrissements appartiennent aux propriétaires riverains du côté où l'île s'est formée, et si l'île n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés, à partir de la ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière[3].

L'article 563 du Code civil règle d'une manière toute particulière l'indemnité que reçoit le propriétaire d'un terrain envahi par un fleuve ou par une rivière dont le lit est déplacé. Cet article est ainsi conçu : « Si un fleuve ou une rivière navigable, flottable ou non, se forme « un nouveau cours, en abandonnant son ancien lit, les propriétaires « des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien « lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été « enlevé. » Ainsi, dans ce cas, l'indemnité a lieu en nature[4] et par une sorte d'échange. Il faut observer que l'envahissement ayant eu lieu par des causes indépendantes de la volonté de l'administration, aucune autre indemnité ne pourrait être réclamée.

Cet article serait sans application si le déplacement du lit du cours d'eau résultait de travaux effectués par l'administration ou par ses ayants droit[5]; on devrait alors appliquer les principes généraux des

---

1. V. *sur le sens et la portée juridique de ces articles du Code civil :* Aubry et Rau, t. II, § 203, p. 248. — Demolombe, t. X, n°s 7 et suiv., p. 8 et suiv.

2. Dalloz, *Rép.* v° *Propriété,* n° 562.

3. Voir sur ce droit de propriété : Aubry et Rau, t. II, § 203, p. 255. — Demolombe, t. X, n°s 115 et suiv., p. 84 et suiv. — Dalloz, *Rép.* v° *Propriété,* n°s 545 et suiv.

4. Voir sur l'application de l'art. 563 : Aubry et Rau, t. II, § 203, p. 257. — Demolombe, t. X, n° 163, p. 132, — Dalloz, *Rép.* v° *Propriété,* n°s 599 et suiv.

5. Demolombe, t. X, n° 171 *bis,* p. 136. — Metz 27 novembre 1866, D. P.

indemnités pour dommages, ou même pour dépossession définitive ou expropriation, dans le cas où le nouveau lit serait pris sur une propriété privée.

Enfin s'il est admis que, sous la législation actuelle, les riverains ne peuvent acquérir de droit de propriété sur les cours d'eau non navigables ni flottables, on doit reconnaître que, sous l'ancienne législation, c'est-à-dire antérieurement à 1789, il n'en était pas ainsi ; ces cours d'eau étaient susceptibles de propriété privée. Par suite, le propriétaire qui se fonde sur des titres anciens et sur des faits de possession conformes, pour établir son droit de propriété sur une rivière non navigable ni flottable, ne peut en être dépossédé sans indemnité par l'Administration ou ses ayants droit, qui doivent remplir à son égard les formalités de l'expropriation [1]. Nous aurons à étudier l'application de ce principe à l'égard de la suppression des forces motrices d'usine.

26. — Des droits des riverains sur les cours d'eau non navigables. — Si les riverains n'ont, en principe, aucun droit de propriété sur les rivières non navigables ni flottables, un certain nombre de textes leur reconnaissent, en plus de l'usage qui appartient à tout le monde, des droits privatifs importants sur ces cours d'eau. Il s'agit de droits réels, que le Code civil classe parmi les servitudes dérivant de la situation des lieux, que les propriétaires riverains peuvent faire valoir par tous les moyens de droit et qu'ils ne peuvent perdre par le non-usage [2]. Mais les riverains n'ont que les droits qui leur sont spécialement concédés par la loi [3].

L'article 644 du Code civil détermine ainsi le droit des riverains : « Celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui « est déclarée dépendance du domaine public par l'article 538, au « titre de la distinction des biens, peut s'en servir à son passage pour

1866, II, 231, *ch. de fer de l'Est.* — C. cass. 6 novembre 1867, D. P. 1871, I, 245, Rabier.

1. Aubry et Rau, t. II, § 168, p. 37. — C. cass. ch. civ. 17 juillet 1866, D. P. 1866, I, 391, l'État c. Grimardias. — Voir sur le caractère domanial des cours d'eau non navigables en Savoie, avant l'annexion : Chambéry 22 février 1864 ; C. cass. ch. req. 30 janvier 1866, D. P. 1866, I, 375, Cabaud.

2. V. notamment : C. cass. 17 février 1858, D. P. 1858, I, 297, Saint-Ouen, v. la note ; — 11 mai 1868, D. P. 1868, I, 468, de Béarn. — La jouissance des eaux exercées en vertu de l'art. 644 est protégée contre tout trouble par une action possessoire (art. 6, loi 25 mai 1838 sur les justices de paix ; — art. 23, C. pr. civ. C. cass. 3 août 1852, D. P. 1852, I, 198, Dauge.)

3. Dufour, t. IV, n° 600, p. 651.

« l'irrigation de ses propriétés. — Celui dont cette eau traverse l'héri-
« tage peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à
« la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordi-
« naire. » L'article 645 du Code civil attribue compétence aux tribunaux civils pour régler les contestations entre les riverains ; les tribunaux doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété privée. Enfin, dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés.

Plusieurs textes sont venus compléter, modifier ou élargir le droit sur les cours d'eau non navigables ni flottables (notamment: loi du 29 avril 1845 ; loi du 11 juillet 1847 ; loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales). Les riverains ont encore d'autres droits privatifs, ainsi ils ont un droit de pêche exclusif. (Loi du 15 avril 1829, art. 2 ; — loi du 31 mai 1865 sur la pêche, art. 1, 2, 3.) En cas de suppression du droit de pêche, les lois spéciales établissent le droit à indemnité des riverains.

En ce qui concerne l'exercice des servitudes établies par l'article 644 du Code civil et les autres lois qui complètent ce texte, l'étendue de ces droits est très difficile à déterminer. On doit en effet tenir compte dans une large mesure du pouvoir réglementaire de l'administration en cette matière.

Le pouvoir de réglementation et de police de l'Administration sur les cours d'eau non navigables ni flottables a sa base dans la loi des 22 décembre 1789 et 8 janvier 1790 (Sect. III, art. 2, §§ 5, 6 et 9), ainsi que dans la loi des 12-20 août 1790 (Chap. VI, § 3) qui charge l'administration départementale « de rechercher et d'indiquer les moyens de
« procurer le libre cours des eaux, d'empêcher que les prairies ne
« soient submergées par la trop grande élévation des écluses, des
« moulins et par les autres ouvrages d'art établis sur les rivières ; de
« diriger enfin, autant qu'il sera possible, toutes les eaux de leur terri-
« toire vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irri-
« gation. » (Voir aussi : Code rural des 28 sept. - 8 oct. 1791, titre II, art 15 et 16. — Art. 714 du Code civil ; — loi du 15 août 1858 ; — loi du 21 juin 1865 ; — décret du 25 mars 1852 et décret du 13 avril 1861, etc.[1])

1. Voir : Ducrocq, t. II, n° 932, p. 136. — Dufour, t. V, n° 80, p. 93 et suiv. —

Il résulte de cette législation que le pouvoir de réglementation et de police de l'administration ne peut jamais s'exercer que dans un but d'utilité générale, et que du moment où ce but n'est plus visé et où l'acte du préfet, par exemple, ne cherche qu'à trancher les questions d'intérêt privé, il y a excès de pouvoirs. Une doctrine et une jurisprudence unanimes font sans cesse l'application de ces principes[1].

A un autre point de vue, on doit admettre que ce pouvoir réglementaire de l'administration se trouve limité, en ce qui concerne les cours d'eau non navigables ni flottables, par le droit des riverains qui prend naissance, non dans une permission administrative, mais dans les articles 644 et 645 du Code civil et dans les autres lois de la matière ; l'administration ne peut qu'en régler l'exercice dans un but d'intérêt général[2], elle doit respecter ce droit qui appartient en propre aux riverains, ainsi elle ne pourrait concéder de prise d'eau à nul autre[3]. Mais les riverains sont obligés de se conformer aux règlements administratifs émanant de l'autorité compétente[4]; de telle sorte que l'on peut dire que les droits d'usage qu'ils possèdent sur les eaux des rivières non navigables ni flottables sont subordonnés, quant au mode de leur exercice, au pouvoir réglementaire de l'administration[5].

Mais ici se présente une question fort délicate. L'administration qui

---

Daviel, *Des Cours d'eau*, t. II, nos 558 et suiv., p. 89 et suiv., nos 566 et suiv., p. 103 et suiv. — A. P. Durnerin, *Cours d'eau non navigables*, p. 111 et suiv.

D'après les décrets de décentralisation, le préfet a la police des eaux. Il ne peut faire la répartition des eaux qu'autant qu'il se conforme aux anciens règlements ou aux usages locaux. (C. d'Ét. 26 janvier 1877, p. 101, Fritsch.) Dans le cas où il n'existe ni ancien règlement ni usages locaux, la répartition des eaux doit être faite par le chef de l'État. (C. d'Ét. 26 décembre 1870, p. 857, Minarie.)

1. Aucoc, *Conférences* (2e éd.), t. I, n° 296, p. 461. — Laferrière, *Traité de la juridiction administrative*, t. II, p. 522 et 528. — Ducrocq (5e éd.), t. II, n° 986, p. 138. — Nadault de Buffon, *Des Usines sur les cours d'eau*, t. II, p. 88 (éd. 1874). — Aubry et Rau, t. III, § 246, p. 60. — Trigant-Geneste, *Revue générale d'administration*, 1883, I, 166. — *Recueil des arrêts du Conseil d'Etat*, de Lebon, table 1849-1858, v° *Cours d'eau non navigables*, p. 335; — Table 1859-1874, t. II, *eod. verbo*, p. 27 et suiv.; — table 1875-1884, *eod. verbo*, p. 414 et suiv. — V. aussi : C. d'Ét. 9 janvier 1885, p. 7, Bouffard, v. en note : *Avis de la section des travaux publics du Conseil d'Etat*. — C. d'Ét. 12 février 1886, p. 132. Drouin; — 19 février 1886, p. 152, Verdavaine.

2. Laferrière, *Traité de la juridiction administrative*, t. II, p. 528. — Demolombe, t. XI, nos 171 et 172, p. 207 et suiv. — Ducrocq (5e éd.), t. II, n° 1005, p. 152. — Daviel, *Cours d'eau*, t. II, p. 103 et 106.

3. Ducrocq, t. II, n° 1005, p. 152 (5e éd.).

4. Demolombe, t. XI, n° 173, p. 211, n° 199, p. 239. — Dalloz *Rép.* v° *Servitude*, n° 230. — Aubry et Rau, t. III, § 246, p. 59.

5. Demolombe, t. XI, n° 173, p. 211.

a incontestablement le pouvoir de réglementer, dans un but d'intérêt public, les droits des riverains sur les cours d'eau non navigables ni flottables, pourrait-elle, en vertu de ce pouvoir réglementaire, réduire ou même supprimer totalement sans indemnité ces droits qui appartiennent privativement aux riverains d'après l'article 644 du Code civil et les autres textes, par exemple le droit d'irrigation ?

Daviel[1] fait une distinction. Si l'administration agit dans un but d'intérêt et de sécurité publique, par exemple pour éviter ou supprimer des inconvénients ou des dangers qui pourraient résulter de l'exercice des droits des riverains, dans ce cas il n'y aurait pas lieu à indemnité. Mais si, au lieu de pourvoir aux inconvénients survenus naturellement dans le cours des eaux, l'administration croyait devoir donner à une rivière une direction nouvelle dans des vues d'amélioration, le propriétaire qui, par suite de l'exécution de ces plans, se trouverait privé des avantages de la contiguïté des eaux, privé d'une prise d'eau faite pour l'irrigation, par exemple, aurait droit à une indemnité, parce que ce serait une sorte d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette distinction paraît ne devoir être admise qu'avec beaucoup de réserve ; tout au plus pourrait-on dire que la suppression des droits qui appartiennent aux riverains n'entraînerait pas d'indemnité dans le cas où la jouissance de ces droits serait une cause de danger public. En fait, d'ailleurs, il se présentera assez rarement que la suppression des droits des riverains ne soit pas motivée par l'exécution de travaux publics ayant pour but précisément d'obvier aux dangers visés par l'acte administratif et il semble dans ce cas que les riverains soient fondés à réclamer une indemnité pour dommages, conformément aux règles posées par l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII.

Donc on peut dire, en règle générale, que le pouvoir de police de l'administration ne va pas jusqu'à supprimer, sans indemnité, les droits acquis dont les riverains sont appelés à jouir, aux termes de la loi.

Et d'abord, il est important de faire observer que nous ne parlons que des droits de servitude qui appartiennent aux riverains d'après l'article 644 du Code civil et les autres lois de la matière, par exemple, du droit d'irrigation, mais que l'usage de la force motrice résultant de la pente du cours d'eau ne rentre pas dans ces hypothèses. En effet,

1. *Cours d'eau*, t. II, n°s 567 et 568, p. 105.

l'article 644 du Code civil ne donne pas aux riverains un droit sur la force motrice résultant de la pente du cours d'eau, car cette pente est inhérente au corps même de la rivière qui, nous l'avons déjà vu, est *res nullius* et ne peut faire l'objet, sous la législation actuelle, d'une appropriation privée[1]. Aussi nous verrons que, sauf le cas où les usines ont une existence légale, les riverains ne peuvent utiliser la force motrice que moyennant une autorisation administrative. Cependant on pourrait admettre que, lorsque l'établissement n'est pas situé directement sur le cours d'eau, les riverains qui se trouvent dans les conditions déterminées par le § 2 de l'article 644 du Code civil peuvent utiliser les eaux amenées dans les canaux de dérivation, non seulement pour l'irrigation, mais aussi pour la mise en mouvement de leurs usines[2], sans avoir pour cela un droit sur la pente du cours d'eau lui-même. Nous étudierons d'ailleurs spécialement la suppression des forces motrices, et nous aurons alors à insister à nouveau sur ce point.

Mais la suppression des droits établis par l'article 644 du Code civil, suppression résultant d'un règlement administratif basé sur l'intérêt public, nous semble avoir quelque analogie avec les cas qui autorisent, lorsqu'il s'agit du droit de propriété, l'expropriation pour cause d'utilité publique. Si donc l'administration supprime le droit au lieu de se borner à en réglementer l'exercice, le riverain semble fondé à réclamer une indemnité, alors même que la lésion qu'il éprouve est motivée par l'intérêt public.

Demolombe[3] pense que « l'autorité judiciaire, gardienne de tous les « intérêts privés, ne serait pas liée par une décision administrative « qui aurait violé le fond même des droits privés, qui appartiennent « aux riverains... », et l'auteur ajoute : « Que l'administration n'ait pas « le pouvoir d'abroger au préjudice des riverains, la loi civile qui leur « attribue certains droits privés d'usage, cela est incontestable[4]. »

S'il en était autrement, les riverains, contrairement aux textes les plus formels, n'auraient, en fait, pas plus de droits sur les cours d'eau non navigables que sur les cours d'eau navigables. Mais ce serait aller

1. Demolombe, t. X, n° 144, p. 119. — Ducrocq (5e éd.), t. II, n° 1013, p. 160. — Dufour, t. V, n° 46, p. 46.

2. Comp. Aubry et Rau, t. III, § 246, p. 48.

3. T. XI, n° 173, p. 210 et 211.

4. Voir aussi : Laurent, *Droit civil*, t. VII, n° 333. — Paris, 19 mars 1838, Bussy, Dalloz, *Rép.* v° *Servitude*, n° 222, 5° en note.

trop loin que de dire que l'autorité judiciaire ne devrait pas se conformer au règlement administratif en présence des termes de l'article 645 du Code civil[1], et du principe de la séparation des pouvoirs.

On peut donc en conclure que la suppression complète du droit d'irrigation, par exemple, donnerait seulement droit au profit du riverain lésé à une indemnité[2]; mais l'acte administratif serait maintenu, sauf les cas où il serait susceptible d'être annulé pour excès de pouvoirs.

Quant à la limitation du droit d'irrigation à une certaine durée et à certaines époques, le Conseil d'État a admis que le préfet peut la prescrire dans un but d'intérêt général[3]. Il semblerait difficile d'accorder aux riverains une indemnité dans ce cas; la limitation du droit paraît, en effet, rentrer dans les attributs de réglementation et de police qui appartiennent à l'autorité administrative.

Enfin, si la suppression des droits des riverains sur les cours d'eau résulte de l'exécution de travaux publics, il n'est pas douteux qu'une indemnité pour dommages doive leur être allouée par le conseil de préfecture (v. *suprà*, § 17)[4].

De ce que les riverains n'ont aucun droit de propriété sur les cours d'eau non navigables ni flottables, il résulte que l'autorité administrative a le droit de supprimer, dans un but d'intérêt public, les barrages et autres travaux établis sur ces cours d'eau, alors même que celui qui aurait établi ces ouvrages y aurait été autorisé ou s'en prétendrait propriétaire, sauf, dans ce dernier cas, son recours devant l'autorité compétente pour trancher la question de propriété[5].

A un autre égard, on doit observer que les autorisations administratives sur les cours d'eau non navigables ni flottables sont données sous la réserve des droits des tiers[6].

---

1. Daviel, *Cours d'eau*, t. II, nos 593 et 594, p. 149 et suiv.

2. Agen, 24 juillet 1865, D. P. 1865, II, 189, Firmin-Martin; comp. Dalloz, *Rép.*, v° *Eaux*, n° 561. — Comp. C. d'Ét. 18 avril 1868, p. 386, de Colmont.

3. C. d'Ét. 9 janvier 1885, p. 7, Bouffard, v. la note.

4. V. notamment: C. d'Ét. 12 mai 1876, p. 446, ch. de fer P.-L.-M.

5. C. d'Ét. 12 février 1857, p. 133, Lavalesquerie; — 9 août 1880, p. 770, Bernis. — Ce droit appartient même au préfet à l'égard d'un barrage établi sur un canal artificiel, propriété privée, lorsque ce canal est dérivé d'un cours d'eau (C. d'Ét. D. 30 mai 1884, p. 454, Paignon).

6. La jurisprudence est constante en ce sens: v. notamment: C. cass. 8 oc-

Il est utile de connaître quelques-unes des règles posées par les lois du 21 juin 1865 et du 22 décembre 1888, sur les associations syndicales[1]. Les travaux effectués par les associations syndicales autorisées ayant le caractère de travaux publics, l'expropriation pour cause d'utilité publique doit être poursuivie à l'égard des terrains qui sont nécessaires pour l'exécution des travaux (art. 15)[2]. D'après l'article 19 de la loi du 21 juin 1865, lorsqu'il y a lieu à l'établissement de servitudes au profit d'associations syndicales, les contestations sont jugées par le juge de paix du canton qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'opération avec le respect dû à la propriété. (Loi du 10 juin 1854, art. 5[3].) L'endiguement et le curage ne peuvent être entravés par les propriétaires dissidents; l'article 14 de la loi de 1865, qui autorise le délaissement des terrains compris dans le périmètre du syndicat, ne s'applique pas dans ce cas[4]. Enfin, en cas d'inaction des associations syndicales, l'article 26 autorise l'administration à agir dans un but d'intérêt public conformément à l'ancienne législation[5].

27. — DÉLIMITATION ET CURAGE DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES. — Les attributions de police de l'Administration ne lui confèrent pas le droit de prendre possession des propriétés riveraines sans indemnité. Cette solution a été admise notamment en matière de curage des cours d'eau non navigables ni flottables. La loi du 14 floréal an XI donne à l'Administration le droit de prescrire aux riverains le curage des ca-

---

tobre 1886, D. P. 1887, I, 173, v^ve Hamard, et la note; — V. aussi Lamache, Autorisations administratives d'usines (*Revue générale d'administration*, 1878, II, 519 et suiv.).

1. Voir, sur la portée du décret constitutif d'association syndicale vis-à-vis des droits de propriété privée, C. d'Ét. 26 décembre 1867, p. 956. — Voir sur les questions relatives aux associations syndicales: Lebon, table 1875-1884, v° *Cours d'eau*, p. 405.

2. Aucoc, *Conférences* (2e éd.), t. II, n° 899, p. 607. — En matière de dommages, le conseil de préfecture est compétent pour allouer une indemnité, mais il ne peut ordonner de mesures pour faire cesser le préjudice résultant du travail public. (C. d'Ét. 14 mai 1873, D. P. 1873, III, 82, Douault.) — Si une question de propriété des eaux est soulevée, les tribunaux civils sont seuls compétents. (C. d'Ét. 3 décembre 1830, p. 958, syndicat du canal de Carpentras; 24 juin 1870, p. 799, Bonvié.)

3. Voir sur l'étendue des pouvoirs du juge de paix: C. cass. 26 mai 1880, D. P. 1880, I, 227, synd. de Loriol.

4. Aucoc, *Conférences* (2e éd.), t. II, n° 887, p. 591.

5. Aucoc, *ut suprà*, n° 907, p. 616. — De Passy, *Étude sur le service hydraulique*, p. 84 et suiv.

naux et rivières non navigables ni flottables, conformément aux anciens règlements ou d'après les usages locaux [1]. Ce droit de police, qui prend sa base dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, appartient spécialement aux préfets [2].

Il y aurait excès de pouvoirs de la part du préfet si, au lieu de se borner à ordonner le curage, il ordonnait l'élargissement ou le redressement du cours d'eau de manière à empiéter sur les propriétés riveraines; la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique devrait alors être appliquée et, dans le cas où cette loi n'aurait pas été observée, il ne s'agirait pas d'un simple dommage, mais d'une occupation définitive de la propriété à raison de laquelle une indemnité devrait être allouée par les tribunaux civils [3].

Une décision importante du Tribunal des conflits du 13 mai 1876 [4] a déterminé de la manière suivante les droits de l'Administration vis-à-vis de la propriété privée : « Considérant que, s'il appartient à l'autorité « administrative d'ordonner le curage des rivières non navigables ni « flottables, ou d'ordonner le redressement de leur lit, elle ne peut, à « l'occasion de ces actes, ni se constituer juge des droits de propriété « qui appartiendraient aux riverains, ni s'attribuer le pouvoir d'incor- « porer au lit de la rivière, sans remplir les formalités prescrites par « la loi du 3 mai 1841, les terrains dont l'occupation lui semblerait « nécessaire pour le libre écoulement des eaux; — Considérant en

---

1. Ducrocq, t. II, n° 991, p. 142 (5e éd.).

2. Trigant-Geneste, Attributions des maires en matière de cours d'eau non navigables (*Revue générale d'administration,* 1883, I, p. 172); *eod loco*, C. d'Ét. 7 août 1874, Laburthe.

3. Aucoc, *Conférences* (2e éd.), t. Ier, n° 296, p. 465. — Ducrocq, t. II, n° 992, p. 142 et 143. — Dufour, t. V, nos 86 et suiv. p. 98 et suiv. — Trigant-Geneste, *ut suprà,* p. 166. — La jurisprudence est considérable sur ces divers points : v. notamment : C. d'État 30 mars 1853, p. 412, Laurent; — 16 février 1854, p. 112, Burgade; — 15 mars 1855, p. 197, Amiot-Robillard; — 24 janvier 1856, p. 69, v. la note; — 2 décembre 1858, p. 687, Guichelet; — 16 décembre 1858, p. 720, Collas; — 5 juin 1862, p. 469, d'Andigné de Resteau, et 9 février 1865, p. 171, v. en note concl. de M. L'Hôpital; — 1er mars 1866, p. 197, Berger; — 28 février 1873, p. 200, comm. de Bussang. — Lebon, table 1859-1874, t. II, v° *Cours d'eau non navigables,* p. 41.

4. P. 452, Ancel. — Voir dans le même sens: C. d'Ét. 3 août 1877, p. 798, Remery; voir aussi les arrêts cités dans la note précédente. — Trib. des confl. 12 mai 1877, p. 457, vve Dodun. — Comp. C. d'Ét. 29 juin 1888, *Revue générale d'administration* 1888, t. II, p. 446. — C. d'Ét. 2 mars 1888, Lebon, p. 226, Decamps; et 18 mai 1888, p. 458, même aff. — Ducrocq, t. II, n° 1009 *bis*, p. 156 (5e éd.). — Nous verrons que des principes analogues sont admis maintenant par la jurisprudence lorsqu'il s'agit de la délimitation des fleuves et des rivières navigables ou flottables.

« effet que, par application du principe de la séparation des pouvoirs « administratif et judiciaire, ces arrêtés administratifs ne sont pris que « sous la réserve de tous les droits des tiers, que cette réserve est gé- « nérale et absolue, et qu'elle s'étend aux droits fondés sur une pos- « session constante ou sur des titres privés, comme à ceux qui dérive- « raient de la disposition de la loi ; — Considérant que les tiers dont « les droits sont réservés ne peuvent, il est vrai, se pourvoir qu'à l'au- « torité administrative pour faire rectifier ou annuler un arrêté de cu- « rage qui porterait atteinte à leurs droits, mais qu'il appartient à « l'autorité judiciaire, lorsqu'elle est saisie d'une demande en revendi- « cation ou en indemnité formée par un particulier qui prétend que « sa propriété a été comprise dans les limites des vieux bords de la « rivière, de reconnaître le droit de propriété invoqué devant elle, de « vérifier si le terrain litigieux est devenu, par le mouvement naturel « des eaux, susceptible de propriété privée, et de régler, s'il y a lieu, « une indemnité de dépossession..... »

La Cour de cassation[1] a statué dans un sens analogue en déclarant que « si l'autorité administrative est seule compétente pour prescrire « le curage des rivières non navigables ni flottables, et s'il est interdit « à l'autorité judiciaire de mettre obstacle à un arrêté de curage, en « ordonnant soit la suppression des travaux exécutés par l'Administra- « tion, soit le délaissement des terrains par elle incorporés au lit de la « rivière, il n'appartient qu'aux tribunaux civils de connaître des « questions de propriété ou de possession annale soulevées par les rive- « rains qui prétendent que le curage leur a enlevé une partie de leur « propriété privée..... » D'après cet arrêt, le juge de paix est compétent pour connaître de la demande en maintenue de possession annale formée par un riverain qui se prétend dépossédé, et pour défendre à l'administration de le troubler à l'avenir, alors que le réclamant n'a conclu, ni au délaissement du terrain litigieux, ni à la suppression des travaux exécutés par l'administration, mais a fait seulement la réserve de se pourvoir devant l'autorité compétente pour obtenir soit le rétablissement des lieux dans leur état primitif, soit tels dommages-intérêts que de droit. Aux termes de la jurisprudence la plus récente, les tribunaux ne pourraient ordonner le rétablissement des lieux dans leur ancien état, par suite

1. Ch. civ. 23 mars 1880, D. P. 1880, I, 251, Préfet du Nord, v. la note.

de leur occupation par des ouvrages publics, mais ils pourraient seulement allouer une indemnité de dépossession.

En résumé, on considère que le pouvoir réglementaire de l'Administration sur les cours d'eau non navigables ni flottables, comprend le droit de délimiter ces cours d'eau[1], mais que du moment où il y a un empiétement sur les propriétés riveraines par suite d'un curage, d'un élargissement ou d'un redressement du cours d'eau, les tribunaux civils sont compétents pour statuer sur le droit de propriété et pour allouer une indemnité de dépossession, mais ne peuvent ordonner la réintégration du propriétaire évincé ; que cette dernière solution ne pourrait être obtenue qu'en faisant annuler l'acte administratif incriminé par un recours formé devant l'autorité administrative.

Enfin, si l'Administration peut, en vertu de son pouvoir réglementaire et de police, imposer aux riverains les ouvrages nécessaires pour le libre écoulement des eaux, elle ne peut pas grever de servitudes les propriétés riveraines, par exemple, en interdisant aux riverains de planter ou de construire le long du cours d'eau, dans un certain espace destiné à servir de chemin d'accès, ou en les obligeant à établir des chemins ou des passerelles[2].

28. — Fleuves et rivières navigables ou flottables. Caractère domanial. — Pour savoir dans quelles circonstances les particuliers peuvent demander une indemnité de dépossession, il est indispensable de connaître les cas dans lesquels ils ont un droit à invoquer. Bien que cela se présente rarement à l'égard des cours d'eau non navigables ou flottables, cependant on peut assez souvent concevoir des doutes sur le caractère et la portée des réclamations. Aussi est-il utile d'indiquer les principes généraux de cette matière.

Les fleuves et rivières navigables ou flottables, en trains ou en radeaux, font partie du domaine public (art. 538, Code civil. — Loi

---

1. V. notamment : Dufour, t. V, nos 105 et suiv. p. 112 et suiv. — C. d'Ét. 30 mars 1853, p. 412, Laurent ; — 3 juin 1858, p. 403, Mocker ; — comp. comm. ff. C. d'Ét. 21 octobre 1871, Allendy, D. P. 1872, III, 83. — D'après certains de ces arrêts, il semble que les riverains ne pourraient agir que par le recours pour excès de pouvoirs, mais nous savons que, d'après le dernier état de la jurisprudence, ils peuvent aussi, à leur choix, demander aux tribunaux civils une indemnité de dépossession définitive.

2. Aucoc, *Conférences* (2e éd.), t. Ier, n° 296, p. 463. — Laferrière, *Traité de la juridiction administrative*, t. II, p. 512 et 529. — C. d'Ét. 18 février 1876, p. 182, dame d'Anselme de Puisaye ; — 5 juillet 1878, p. 640, Barrier, v. la note.



22 novembre 1790, art. 2. — Code rural 28 septembre 1791, titre 1er, section 1re, art. 4. — Loi 15 avril 1829, art. 1, § 1)[1]. On ne doit pas distinguer, comme on le faisait dans notre ancien droit, entre les cours d'eau navigables ou flottables de leur propre fond, et ceux qui ne le sont devenus que par des ouvrages de main d'homme[2]; c'est ainsi que l'on doit reconnaître le caractère domanial aux rivières canalisées qui, par suite de travaux, sont devenues navigables ou flottables[3]. Ainsi, conformément à la législation de la matière (Édit de Moulins, février 1566. — Édit d'août 1669, titre 27, art. 41. — Édit d'avril 1683. — Arrêté du Directoire 19 ventôse an VI. — Art. 538, code civil. — V. aussi *suprà*, § 21), les fleuves et rivières navigables ou flottables font partie du domaine public et sont par suite imprescriptibles, inaliénables et non susceptibles de propriété privée. Mais pour que l'on puisse considérer un cours d'eau comme navigable, il faut qu'il soit susceptible d'une véritable navigation, « qu'il puisse, comme le dit Demolombe[4], « d'amont en aval, servir de moyen de transport et faire ainsi office de « grand chemin ». D'après des auteurs importants, c'est à cause de leur nature physique que les fleuves et rivières navigables ou flottables sont compris dans le domaine public et ne sont pas susceptibles de propriété privée. Les déclarations de navigabilité émanant des autorités compé-

---

1. Non seulement le cours d'eau lui-même, mais le lit fait partie du domaine public (Daviel, *Des cours d'eau*, t. I, n° 48, p. 46. — Dalloz, *Rép.* v° *Domaine public*, n° 24). — Les rivières flottables à bûches perdues ne font pas partie du domaine public et sont classées parmi les cours d'eau non navigables ni flottables. (Avis du Conseil d'État 21 février 1822, Dalloz, *Rép.* v° *Eaux*, n° 61 et suiv. et v° *Pêche fluviale*, n° 15. C. cass. 22 août 1823. — Daviel, *Cours d'eau*, t. I, n° 35, p. 32, n° 37, p. 35. — Demolombe, t. IX, n° 457 *bis*, p. 324. — Ducrocq, t. II, n° 935, p. 102. — A. P. Durnerin, *Cours d'eau non navigables*, p. 14.) — D'après Daviel (t. I, p. 320 et suiv. n° 317), le flottage à bûches perdues, partout où il n'existe pas de règlements administratifs ou conventionnels qui l'établissent, ne peut être pratiqué qu'en vertu d'une déclaration d'utilité publique et moyennant une indemnité préalable. Mais on doit observer que, contrairement à l'opinion généralement admise (v. *suprà*, § 25), cet auteur considère les rivières non navigables ni flottables comme appartenant aux riverains.

2. Plocque, *Des cours d'eau navigables et flottables*, 1re partie, t. II, n° 4, p. 9. — Daviel, *Cours d'eau*, t. I, nos 31 et 32, p. 29. — Dans notre ancien droit, il n'y avait que les *fleuves et rivières portant bateaux de leur fond, sans artifices et ouvrages de mains*, à faire partie du domaine de la couronne (v. notamment : édit d'août 1669, titre 27, art. 44. Dalloz, *Rép.* v° *Forêts*, p. 30, note ; — v° *Eaux*, n° 34. — Plocque, *ut suprà*. — Demolombe, t. IX, n° 457 *bis*, p. 323).

3. Dalloz, *Rép.* v° *Eaux*, n° 56, C. cass. 29 juillet 1823, aff. d'Harville, et n° 161 ; v° *Voirie par eau*, n° 44.

4. T. IX, n° 457 *bis*, p. 323. — Voir dans le même sens : Merlin, *Rép.* v° *Rivière*, § 1. — Daviel, t. I, n° 36, p. 34. — Plocque, t. II, n° 5, p. 11.

tentes ne font que constater le fait physique actuel sans créer la domanialité [1]. La navigabilité existe donc indépendamment d'une déclaration officielle [2]. La partie du fleuve ou de la rivière comprise entre la source et le point à partir duquel le cours d'eau commence à devenir navigable et flottable, doit être classée parmi les cours d'eau non navigables ni flottables [3]; de même les portions non navigables ni flottables situées même au-dessous de ce point ne font pas partie du domaine public, mais on doit observer que l'administration a un pouvoir presque discrétionnaire pour déclarer la navigabilité [4]. On considère encore comme dépendant du domaine public : les bras même non navigables des fleuves et rivières navigables et flottables [5] et les canaux de dérivation, lorsque les uns et les autres ne font que détourner une portion de la rivière sur un point, et la rendent plus bas à son cours naturel [6]; les noues, boires et fossés [7], les ports, gares et abreuvoirs [8]; enfin nous verrons que, en principe, les canaux de navigation font également partie du do-

---

1. Ducrocq (5e éd.), t. II, n° 917, p. 91, n° 935, p. 102. — Plocque, t. II, n° 10, p. 22. — Garnier, *Régime des eaux,* t. I, n° 62, p. 56. — (Conf. ordonnance 10 juillet 1835), Demolombe, *ut suprà.* — Comp. Daviel, t. I, n° 36, p. 34. — La pratique administrative admet comme suffisante la déclaration de navigabilité effectuée par décret rendu en forme de règlement d'administration publique (conf. loi 15 avril 1829 art. 3). Plocque, *loc. sup. cit.* — Voir encore sur la *Déclaration de navigabilité :* Daviel, t. I, n° 255, p. 251. — Dalloz, *Rép.* v° *Voirie par eau,* n° 48.

2. Plocque, *ut suprà.* — Garnier, *ut suprà.* — Dalloz, *Rép.* v° *Eaux,* n° 51; v° *Voirie par eau,* n° 50. — C'est à l'autorité administrative qu'il appartient de statuer sur la navigabilité ou la flottabilité des cours d'eau. (Demolombe, t. IX, n° 457 *bis,* p. 324. — Dalloz, *Rép.* v° *Voirie par eau,* n° 372. — C. d'Ét. 14 avril 1853, p. 480, Cousin-Jollin. — Lebon, *Table,* 1849-1858, v° *Voirie (grande),* p. 663 (2e éd.); — *Table* 1859-1874 *eod. verbo,* t. II, p. 696 et suiv. — Certains auteurs pensent au contraire que l'on ne doit considérer comme navigables ou flottables que les cours d'eau compris dans le tableau annexé à l'ordonnance du 10 juillet 1835 ou dans un acte de classement fait depuis. (De Passy, *Étude sur le service hydraulique,* p. 243 et 265. — Nadault de Buffon, t. I, p. 43.)

3. Merlin, *Rép.* v° *Rivière,* § 1, n° 2. — Daviel, t. I, n° 39, p. 39. — Plocque, t. II, n° 6, p. 15. — Garnier, t. I, p. 52 et suiv. — Dalloz, *Rép.* v° *Eaux,* n° 47. — A. P. Durnerin, p. 11.

4. Plocque, t. II. n° 6, p. 15. — Garnier, t. I, n° 62, p. 56. — Dalloz, *Rép.* v° *Propriété,* n° 118. — Comp. Daviel, t. I, n° 39, p. 40.

5. Merlin, *Rép.* v° *Rivière,* § 1, n° 3. — Plocque, t. II, n° 7, p. 15 et 16. — Dalloz, *Rép.* v° *Voirie par eau,* n° 45. — A. P. Durnerin, p. 12. — C. d'Ét. 6 mars 1885, p. 295. Boy. — Comp. C. d'Ét. 7 décembre 1877, p. 956. — Mais les petites rivières qui s'écartent du cours d'eau navigable sans s'y réunir ensuite et les bras non navigables d'une rivière canalisée ne font pas partie du domaine public. (Plocque, t. II, n° 7, p. 15, 16, 17. — Comp. C. d'Ét. 4 août 1866, p. 950.)

6. Plocque, t. II, n° 7, p. 17.

7. Daviel, t. I, n° 42, p. 43. — Plocque, t. II, n° 8, p. 18 — Dalloz, *Rép.* v° *Domaine public,* n° 24 - 2°.

8. Daviel, t. I, n° 43, p. 44. — Dalloz, *Rép. id. ibid.* 3°.

maine public. Les digues artificielles qui sont établies par l'État dans un intérêt général sont aussi frappées de domanialité. Mais il n'en est pas de même des digues naturelles qui pourraient par suite être possédées privativement. Le domaine n'est propriétaire que du lit même de la rivière et non des terrains qui ne sont pas compris dans ce lit, à moins qu'un titre n'établisse ce droit de propriété [1].

En ce qui concerne les affluents qui se rendent aux fleuves et rivières navigables ou flottables, on doit admettre qu'ils n'appartiennent au domaine public que s'ils sont eux-mêmes susceptibles d'une navigation continue ou s'ils sont flottables ; autrement, en effet, presque tous les cours d'eau seraient domaniaux. Mais l'administration, en vertu de son droit de police des eaux, peut s'opposer à tout ce qui pourrait compromettre sur l'affluent, quel que soit son caractère, la navigation du cours d'eau principal [2].

Enfin les lacs navigables font également partie du domaine public et sont dans des conditions analogues aux fleuves et rivières, alors surtout qu'ils sont traversés par un cours d'eau, en tous cas, lorsqu'ils sont composés d'eau courante [3].

En résumé, on peut donc dire que s'agissant, dans les divers cas susénoncés, de biens faisant partie du domaine public, ces biens ne sont pas susceptibles de propriété privée.

Quelque général que soit le principe de la domanialité publique, il ne s'étend cependant pas à toutes les dépendances des cours d'eau navigables ou flottables. Ainsi aux termes de l'article 560 du Code civil, les îles, îlots, atterrissements, qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables appartiennent à l'État ; mais comme ils n'ont pas la même destination que le cours d'eau, ils ne font pas partie du domaine public mais du domaine privé de l'État.

---

1. Plocque, t. IV, nº 416, p. 14 et suiv. Cet auteur fait observer que la même distinction doit être faite en ce qui concerne les rivières canalisées. (C. cass. 30 mars 1840. Sirey, 1840, I, 417.)

2. Merlin, *Rép.* vº *Rivière*, § 1, nº 2. — Plocque, t. II, nº 9, p. 20 et 21. — Daviel, t. I, nº 39 *bis*, p. 41. — A. P. Durnerin, p. 12.

3. « Un lac, dit Daviel (t. III, nº 806, p. 164), est un amas d'eau provenant de sources, de pluies ou d'infiltrations, formé dans un pli naturel du terrain et non sujet à être desséché, c'est l'œuvre de la nature. » — Le caractère est douteux lorsque les eaux du lac ne sont pas courantes. (Comp. *Dig.* lib. XLIII, tit. XIV, *ut in flumine...* « § 3, *lacus est, quod perpetuam habet aquam.* ») Voir sur cette question et sur le caractère particulier du lac de Nantua, trib. civ. de Nantua, 1er juin 1888, *Gaz. Pal.* 1888, II, 40, v. les observations à la suite, et Lyon 26 juillet 1888 *Gaz. Pal.* 1888, II, 320.

Par suite ils peuvent devenir la propriété d'un particulier par titre ou par prescription [1]. Il en résulte que ceux qui justifient d'un droit de propriété sur des îles, îlots ou atterrissements situés dans des cours d'eau navigables ou flottables, ne peuvent en être évincés sans expropriation, et que, dans le cas contraire, ils ont droit à une indemnité de dépossession [2].

Lorsqu'un fleuve ou une rivière dépendant du domaine public se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé; cette disposition de l'article 563 du Code civil s'applique également aux cours d'eau non navigables ni flottables, ainsi que nous l'avons vu précédemment (*suprà*, § 25). Cependant l'administration peut faire tous les travaux qu'elle juge nécessaires, dans l'intérêt de la navigation et du libre écoulement des eaux, pour maintenir ou rétablir les choses dans leur ancien état, sauf indemnités aux particuliers lésés [3]. Pour que l'on puisse appliquer l'article 563, il faut que le déplacement n'ait pas lieu petit à petit, il faut en outre que ce déplacement soit la conséquence d'un événement naturel. Par suite on ne saurait appliquer cette disposition exceptionnelle du Code civil au cas où le nouveau lit du fleuve ou de la rivière a été creusé de main d'homme, par exemple dans l'intérêt de la navigation. Le propriétaire dépossédé par les travaux peut seulement demander à l'État ou à ses représentants, la valeur du terrain occupé par le nouveau lit, occupation qui régulièrement doit être précédée d'une expropriation [4].

---

1. Aubry et Rau, t. II, § 203, p. 255. — Demolombe, t. IX, n° 458 *bis*, p. 329, t. X, n° 123, p. 87. — Daviel, t. I, n°s 56 et suiv. p. 57 et suiv. — Dalloz, *Rép.* v° *Propriété*, n°s 532 et suiv.

2. Dolalleau, t. I, n° 150, p. 83, t. II, n° 919, p. 218. — De Peyronny et Delamarre, n° 79, p. 77. — C. d'Ét. 8 mai 1839, p. 273, Blachier; — 28 mai 1852, p. 197, veuve Ramière; — 15 mars 1855, p. 204, même aff.

3. Plocque, t. II, n° 22, p. 53. — Dalloz, *Rép.* v° *Propriété*, n° 610. — V. aussi *suprà*, § 25. — Un arrêté préfectoral peut déclarer qu'actuellement la rivière ne peut être considérée comme ayant définitivement abandonné son lit et que celui-ci fait encore partie du domaine public; les intéressés ne pourraient demander qu'il soit sursis jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait statué sur la question de propriété. (Plocque, *ut suprà*, n° 19, p. 49. — C. d'Ét. 26 août 18..7, p. 821, Fournel.) Nous aurons d'ailleurs à revenir sur ce point en traitant de la délimitation du domaine public.

4. Paris, 2 février 1872, D P. 1874, v. 409, Belot de Ferreux. — Demolombe, t. X, n° 171 *bis*, p. 136. — Dalloz, *Rép.* v° *Expropriation*, n° 575. — Plocque, t, II, n° 19, p. 47 et suiv. — V. aussi *suprà*, § 25. — Delalleau, t. I, n° 324, p. 229.

Les alluvions (lais et relais) qui se forment dans les fleuves et rivières navigables ou flottables appartiennent aux propriétaires riverains (art. 556 et 557, C. civ.)[1]. L'étude des questions importantes que soulève la propriété des alluvions se présentera nécessairement lorsque nous traiterons de la délimitation du domaine public. Il nous suffira, quant à présent, de dire que l'alluvion parfaite constitue une véritable propriété dont le riverain ne peut être dépossédé légalement que par l'expropriation pour cause d'utilité publique[2].

Lorsque l'action des eaux a amené la corrosion des rives d'un fleuve, certains auteurs admettent que les propriétaires lésés ne peuvent pas réclamer une indemnité d'expropriation ou de dépossession, et qu'il en est ainsi lors même que la corrosion des rives a été produite par l'exécution de travaux publics; ce fait ne constituerait qu'un simple dommage, parce qu'il n'y aurait pas d'acquisition correspondante au profit du domaine[3]. Cette solution nous paraît devoir être écartée, nous aurons d'ailleurs à examiner cette question lorsque nous traiterons de la délimitation du domaine public.

Du caractère domanial des rivières navigables ou flottables, il résulte comme conséquence que les riverains n'ont en principe aucun droit sur ces cours d'eau. Ainsi ils ne peuvent y faire de prises d'eau dans l'intérêt des irrigations (art. 644, C. civ.), à moins d'une autorisation administrative[4].

En règle générale, les ouvrages qui sont situés sur les fleuves et rivières navigables ou flottables font, de même que le cours d'eau, partie du domaine public et ne sont pas susceptibles de propriété privée[5];

---

1. Voir sur les alluvions : Aubry et Rau, t. II, § 203, p. 248 et suiv. — Daviel, t. I, n° 60, p. 61.

2. Dalloz, *Rép.* v° *Propriété,* n° 562. — La propriété de l'alluvion est conservée tant que le fonds n'a pas été anéanti et totalement incorporé au domaine public ; l'invasion des eaux, bien que prolongée, ne fait donc pas perdre la propriété de l'alluvion. C. cass. 4 mai 1885, D. P. 1885, I, 294, comm. de Donges.

3. Trib. des confl. 23 décembre 1850. D. P. 1851, III, 37, Martin Merrier. — V. en ce sens: Delalleau, t. I, n° 153, p. 90. — Crépon, n° 52, p. 10. — Perriquet, *Traité des trav. publ.*, t. II, n° 875, p. 192. — Laferrière, t. I, p. 493. — Mais voir Christophle, *Traité des trav. publ.*, t. II, n° 182, p. 156 et 157. — Il a été jugé qu'en cas d'abaissement des eaux d'un lac dépendant du domaine public, l'affaissement des terrains riverains et l'ébranlement des maisons construites sur ces terrains, ne constituaient pas des dommages directs donnant droit à indemnité. C. d'Ét. 24 février 1865, p. 251, synd. du lac de Nantua.

4. Plocque, t. III, n°s 236 et suiv., p. 41 et suiv. — Daviel, t. I, n° 370.

5. Ainsi les digues artificielles font partie du domaine public (C. cass. 28 no-

aucun de ces ouvrages ne peut être établi sans l'autorisation de l'administration (arrêté du 19 ventôse an VI, art. 9 ; — décret 25 mars 1852 ; — décret 13 avril 1861). Ainsi les autorisations et concessions administratives, quelque étendus que soient leurs termes (v. notamment : loi 16 juillet 1840, art. 8), sont essentiellement révocables, et ne comportent pas au profit des particuliers l'aliénation d'une partie si minime qu'elle soit du domaine public[1]. Par suite, le caractère précaire des ouvrages dont l'administration autorise l'établissement sur les cours d'eau qui dépendent du domaine public, fait obstacle à ce que le particulier qui a établi ces ouvrages puisse réclamer non seulement une indemnité de dépossession, mais même une indemnité pour dommages ; c'est ainsi que la suppression d'un port d'embarquement, dont l'établissement a été autorisé, ne peut donner lieu à une indemnité, alors que cette suppression résulte de l'exécution de travaux nécessaires à l'usage public[2]. D'ailleurs, les pouvoirs de police de l'administration sur les cours d'eau lui confèrent le droit de prescrire toutes les mesures qu'elle trouve nécessaires dans un but d'utilité et de sécurité publiques[3].

Bien que le caractère domanial du cours d'eau ait pour conséquence de faire dénier tout droit aux permissionnaires ou concessionnaires,

---

vembre 1849. D. P. 1850, I, 59, préf. de l'Aube) ; alors même que les riverains ont contribué à leur construction et à leur entretien. (Daviel, t. I, n° 274 *bis*, p. 276.)

On peut rattacher au même principe le caractère domanial des ponts établis sur les cours d'eau qui font partie du domaine public. Ces ponts ne peuvent pas en principe constituer des propriétés privées. (Plocque, t. IV, n° 464, p. 118.) C'est ainsi que l'on a décidé qu'un pavillon situé sur le Pont-Neuf pouvait être démoli sans expropriation préalable. (Delalleau, t. I, n° 160, p. 99 ; n° 382, p. 302.)

La législation des ponts à péage ne confère pas au concessionnaire un droit de propriété immobilière, mais un simple droit mobilier. (Aucoc, *Conférences* (2e éd.), t. II, n° 1002, p. 51. — C. cass. 20 février 1865, D. P. 1865, I, 308, Rolland.) Par suite, on s'accorde à reconnaître que la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation est inapplicable au cas de suppression d'un pont à péage (Aucoc, t. II, n° 853, p. 543 ; t. III, n° 1006, p. 56 et suiv.) Le rachat de ces ponts est d'ailleurs réglé actuellement par la loi du 31 juillet 1880 (v. aussi loi du 8 août 1885, art. 30), qui a décidé en principe la suppression des péages. Cette question n'a donc plus guère qu'un intérêt historique. (Delanney, *Les Ponts à péage. Revue générale d'administration*, 1888, III, 21 et 151.)

1. Daviel, t. I, nos 331 et suiv., p. 333 et suiv. ; n° 332, p. 335. — De Passy, *Étude sur le service hydraulique*, p. 276. — Plocque, t. III, nos 221 et suiv. p. 11 et suiv. — Voir, en ce qui concerne des autorisations données sur le lac Léman : C. d'Ét. 30 mai 1884, p. 460, Dufour.

2. Aucoc, *Conférences* (2e éd.), t, II, n° 728, p. 400. — C. d'Ét. 6 janvier 1865, p. 9, Joanne-Rousseraye ; — 4 mai 1877, p. 435, de la Tour du Breuil.

3. Plocque, t. III, nos 221 et suiv., p. 11 et suiv. — V. notamment : C. d'Ét. 30 mars 1853, D. P. 1855, III, 34, Delettre.

cependant on ne saurait admettre ce principe d'une manière absolue. Lorsqu'en effet la suppression de l'ouvrage autorisé ou le dommage résulte non de mesures prises par l'État dans l'intérêt de la navigation ou de l'utilité générale, mais provient, par exemple, d'un travail public effectué par une ville dans un intérêt communal, une indemnité doit être allouée. C'est ce qui a été jugé notamment dans une espèce où le déplacement d'une prise d'eau dans la Seine avait été nécessité par l'établissement du grand égout collecteur de Paris débouchant à Asnières et rendant insalubres les eaux de la Seine[1]. Il a été décidé dans le même sens qu'une ville ne pourrait supprimer sans indemnité, en exécutant un travail communal, les droits que les riverains exerçaient sur un cours d'eau navigable et flottable, tant en vertu de leur voisinage du cours d'eau que d'une vente domaniale[2]. Dans ces divers cas, il ne s'agit pas d'une indemnité de dépossession, mais d'une simple indemnité pour dommages, lors même que la suppression serait complète, car le concessionnaire ou le riverain ne peut invoquer un droit de propriété.

A un autre égard, ainsi que nous le verrons en étudiant la suppression des forces motrices d'usine, certains ouvrages, par exemple des digues ou autres constructions artificielles, dont la création est antérieure à 1566, époque avant laquelle le domaine public était aliénable (ordonnances de 1566, de 1669 ; édit d'avril 1683, etc.), constituent des propriétés privées, leur suppression ne peut donc avoir lieu sans indemnité[3].

La loi du 22 décembre 1888 qui a complété et modifié en certains points la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales, est intéressante à connaître au point de vue de l'occupation définitive, car,

---

1. C. d'Ét. 18 août 1868, p. 939, Michel-Greyveldinger; — comp. 30 juillet 1880, p. 714, même aff., v. la note. Dans cette affaire, l'acte de concession stipulait que le concessionnaire ne pourrait demander d'indemnité que si la suppression de sa prise d'eau avait lieu dans l'intérêt de la navigation; mais cette clause restrictive ne pouvait en tous cas être opposée par la ville de Paris.

2. C. d'Ét. 5 février 1886, p. 124, v. de Nantes, v. la note. — Le concessionnaire du droit de pêche sur un cours d'eau navigable ou flottable peut réclamer, mais seulement devant le conseil de préfecture, une indemnité pour dommages résultant de travaux publics (Trib. des confl. 9 décembre 1882, p. 1021, Dumoulin, v. la note); mais l'autorité judiciaire est compétente s'il s'agit d'interpréter le bail de pêche. (Trib. confl. 11 déc 1875, p. 101.)

3. C. cass. 16 juin 1835, Dalloz, *Rép.* v° *Eaux*, n° 92, note. — C. d'Ét. 9 avril 1863, p. 330, Deshayes, v. la note. — Nadault de Buffon, t. I, p. 381 et 385.

ainsi que nous l'avons indiqué précédemment, l'expropriation peut être poursuivie lorsque les associations syndicales ont été autorisées, comme aussi lorsque l'administration a constitué un syndicat forcé.

L'article 1er de la loi du 22 décembre 1888, de même que la loi de 1865, dit : « Peuvent être l'objet d'une association syndicale entre « propriétaires intéressés, l'exécution et l'entretien de travaux : 1° de « défense contre la mer, les fleuves, les torrents et rivières navi- « gables ou non navigables......... » L'article 3 de la loi de 1888 porte que les propriétaires intéressés à ces travaux, ainsi qu'à divers autres dont nous aurons occasion de parler, pourront être réunis par un arrêté préfectoral en association syndicale autorisée, soit sur la demande d'un ou de plusieurs d'entre eux, soit sur l'initiative du maire ou du préfet. En ce qui touche ces matières, l'article 7 de la loi de 1888, confirmant en ce point la loi de 1865, déclare que l'expropriation doit être poursuivie conformément à la loi du 21 mai 1836. Le dernier paragraphe de l'article 3 de la loi du 22 décembre 1888 contient une disposition qui est ainsi conçue : « En cas d'insolvabilité de « l'association syndicale, les tiers qui ont éprouvé un dommage par « suite de l'exécution des travaux ont un recours contre la commune, « contre le département ou contre l'État, si la commune, le départe- « ment ou l'État est intéressé aux travaux et en a profité. » Cette disposition est conforme à une jurisprudence que nous exposerons plus tard, et nul doute que le même principe devrait être appliqué dans le cas d'occupation définitive.

On doit observer que la législation de 1865 reste en pleine vigueur, sur tous les points qui n'ont pas été modifiés par la loi du 22 décembre 1888; ainsi on doit distinguer les associations syndicales libres, les associations syndicales autorisées et les syndicats forcés; l'article 26 de la loi de 1865 qui donne à l'administration le droit d'agir spontanément dans des cas déterminés et notamment dans celui qui nous occupe, conformément à la loi du 16 septembre 1807 et autres textes, est toujours en vigueur. Si l'expropriation n'est pas poursuivie et qu'il y ait néanmoins prise de possession de propriétés privées à titre définitif, on se trouve alors dans un cas d'occupation définitive.

En ce qui concerne l'établissement de servitudes en faveur d'associations syndicales, l'article 19 de la loi du 21 juin 1865 qui n'a pas été modifié en 1888, ne donne pas droit à une indemnité d'expropriation au profit des propriétaires lésés, mais dispose que les contestations et

les indemnités seront réglées conformément au mode édicté par l'article 5 de la loi du 10 juin 1851 [1].

Enfin, les règles que nous venons d'indiquer relatives au droit d'expropriation sont inapplicables aux associations syndicales libres; elles agissent en effet dans les conditions du droit civil, comme de simples particuliers [2]; les travaux qu'elles effectuent n'ont donc pas le caractère de travaux publics et ne peuvent donner lieu à l'expropriation [3].

Les riverains des fleuves et rivières dépendant du domaine public ont à supporter certaines charges. Une des plus importantes est la servitude qui résulte de l'existence du chemin de halage et de marchepied le long du cours d'eau (ordonnance d'août 1669, titre 28, art. 7. — Code civil, art. 556, § 2, et art. 650. — Décret 22 janvier 1808). L'établissement d'un chemin de halage ne constituant que la création d'une servitude sur un fonds dont le riverain reste propriétaire, il n'y a pas lieu de procéder à l'expropriation de ce fonds [4]. Mais l'art. 3 du décret du 22 janvier 1808 accorde aux riverains des fleuves ou rivières où la navigation n'existait pas et où elle s'établira, une indemnité proportionnée au dommage qu'ils éprouveront; et cette indemnité est évaluée conformément aux dispositions de la loi du 16 septembre 1807 [5]. Enfin

---

1. Le juge de paix n'a pas le droit d'apprécier l'utilité des travaux (C. cass. 26 mai 1880. D. P. 1880, I, 227, synd. de Loriol), cette question est en effet du ressort de l'autorité administrative. (Loi du 21 juin 1865, art. 16.)

2. Aucoc, *Conférences* (2e éd.), t. II, n° 882, p. 577.

3. Le droit de police de l'administration sur le régime des eaux est régi encore par d'autres textes que ceux que nous avons cités. C'est ainsi qu'une loi du 28 mai 1858, spéciale à certaines vallées, est relative aux travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations. Il y a lieu de remarquer que l'article 7 de cette loi donne lieu seulement à une indemnité pour dommages même en cas de suppression de digues. (Ducrocq (5e éd.), t. II, n° 984, p. 137. — Aucoc, *Conférences* (2e éd.), n° 898, p. 137.)

4. Demolombe, t. XI, nos 300 et suiv. p. 327 et suiv. — Delalleau, t. I, n° 154, p. 92. — De Peyronny et Delamarre, n° 69, p. 52. — Dalloz, *Rép.* v° *Eaux*, n° 119; v° *Voirie par eau*, nos 107, 108, 110. — C. d'Ét. 23 décembre 1844 D. P. 1845, III, 73, Lallemand. — V. aussi *suprà*, § 19.

5. Aucoc, t. I, n° 308, p. 510 (2e éd.) — Daviel, t. I, n° 438, p. 437, note 4. — Dalloz, *Rép.* v° *Voirie par eau*, nos 103 et suiv. L'indemnité est due, que la navigabilité résulte de travaux de main d'homme ou d'événements purement naturels. (Dalloz, *Rép.* v° *Eaux*, n° 150.) — En cas d'aggravation de la servitude de halage par l'exécution de travaux publics, le propriétaire lésé a droit à une indemnité pour dommages. (Dalloz, *Rép.* v° *Travaux publics*, n° 1139-6°. — Lebon, *Table* 1859-1874, v° *Voirie fluviale*, t. II, p. 712.)

Les riverains des cours d'eau flottables, même à bûches perdues, sont astreints à une *servitude de passage pour la conduite du flot* ou *servitude de flottage*. (Ordonnances d'août 1669, titre XV, art. 52; — du 23 décembre 1672, titre XVII, art. 6 et 7; — Arrêt du Conseil du 16 septembre 1694.) Ducrocq (5e éd.), t. II,

dans le cas où un cours d'eau est rendu ou déclaré navigable ou flottable, les propriétaires qui sont privés du droit de pêche ont droit à une indemnité préalable et l'on doit suivre les formalités de l'expropriation. (Loi du 15 avril 1829, art. 3[1].)

29. — Suppression des forces motrices d'usines. — La force motrice qui résulte de la pente du cours d'eau, de même que le cours d'eau lui-même dont elle fait partie intégrante, n'est pas, en principe, susceptible de propriété privée et ne peut être utilisée qu'avec l'autorisation de l'administration (v. notamment : ordonnance de 1669, art. 44, titre XXVII ; — arrêt du Conseil du 24 juin 1777, art. 4 ; — arrêté du 19 ventôse an VI, art 9 ; — décret 25 mars 1852 ; — décret 13 avril 1861)[2]. Cette règle trouve son application, soit qu'il s'agisse de cours d'eau navigables ou flottables à raison de leur caractère domanial, soit qu'il s'agisse de fleuves et rivières non navigables ni flottables qui, ainsi que nous l'avons vu (*suprà,* § 25), sont *res nullius.*

Cependant entre ces deux catégories de cours d'eau, il existe une différence notable. En effet, sur les cours d'eau dépendant du domaine public, l'administration possède un pouvoir absolu, dans un intérêt général, en vue d'assurer la conservation, l'usage public, le bon entretien du domaine, ou comme le portent les actes d'autorisation, dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique[3] ; d'où il résulte que tout établissement formé sur un cours d'eau navigable ou flottable n'existant et ne pouvant exister qu'à titre de tolérance ou de pure concession, la concession est toujours révocable, sans indemnité, suivant les besoins des services publics, par suite du caractère inaliénable et imprescriptible du domaine public[4]. Mais, quelque étendu que soit ce pouvoir de l'admi-

---

nº 862, p. 46. — Une ordonnance de 1672 a, dans l'intérêt de l'approvisionnement de Paris, frappé d'une servitude d'occupation les fonds riverains des cours d'eau flottables du bassin de la Seine. (Plocque, t. II, p. 455 et suiv. — Trib. civ. de Melun 9 août 1888, *Gaz. Pal.* 1888, II, 53, Broquette, v. la note.)

1. Batbie, t. VII, nº 29.

2. Demolombe, t. X, nº 144, p. 119. — Dareste, *De la Justice administrative,* p. 463. — Plocque, t. III, nºs 249 et suiv., p. 71 et suiv.

3. Laferrière, t. II, p. 524. — Plocque, t. III, nº 321, p. 254. — C'est à l'autorité administrative qu'il appartient d'interpréter l'acte de concession. (Aucoc, *Conférences* (2e éd.), t. I, nº 292, p. 449 ; nº 293, p. 455.)

4. Dufour, t. IV, nºs 523 et suiv. p. 547 et suiv. — Plocque, t. III, nº 299, p. 197, nºs 353 et suiv. p. 327 et suiv. — De Passy, *Étude sur le service hydraulique,* p. 276. — Dareste, *De la Justice administrative,* p. 463.

nistration sur le domaine, il serait détourné de son but s'il servait aux intérêts purement financiers de l'État, des départements ou des communes, sauf les droits fiscaux autorisés par la loi, ou s'il servait à des intérêts privés. Dans certains cas l'acte serait même susceptible d'être annulé pour excès de pouvoirs [1]. D'autre part, il a été jugé que l'exécution de travaux publics effectués, non dans l'intérêt du cours d'eau, mais au profit d'une ville, par exemple, et entraînant la suppression partielle ou totale de la concession, donne droit à une indemnité au profit du concessionnaire [2].

Sur les cours d'eau non navigables ni flottables, le droit de l'administration se trouve restreint au pouvoir de police et de réglementation. Lors même que l'on admet que l'article 644 du Code civil ne va pas jusqu'à donner aux riverains un droit sur la pente des cours d'eau non navigables ni flottables (v. *suprà*, § 26), on peut cependant reconnaître que l'autorisation administrative, qui est indispensable, en principe, pour que les particuliers puissent utiliser la force motrice [3], ne peut leur être retirée sans indemnité, en dehors de certains cas déterminés [4].

Après quelques hésitations motivées par la généralité des termes des lois des 12-20 août 1790 et du 6 octobre 1791, la majorité des auteurs et la jurisprudence décident d'une manière constante que, si dans l'acte d'autorisation, le préfet peut stipuler que le permissionnaire n'aurait droit à aucune indemnité, dans le cas où l'administration prendrait pour la police et la répartition des eaux de nouvelles mesures qui le priveraient en tout ou en partie du bénéfice de sa permission, le préfet,

1. Laferrière, t. II, p. 524. — Plocque, t. III, n° 321, p. 254.

2. V. notamment : C. d'Ét. 13 août 1868, p. 939, et 30 juillet 1880, p. 714, Michel Greyveldinger ; — comp. C. d'Ét. 23 janvier 1874, p. 78, hér. de Lavigne. — Dareste, *ut suprà*. — Voir aussi *suprà*, § 28.

Il a été statué dans le même sens à l'égard de la diminution de forces motrices concédées sur les cours d'eau en Algérie, cours d'eau qui, ainsi que nous l'avons vu, font tous partie du domaine public. (C. d'Ét. 26 octobre 1888, p. 756, ville d'Oran.)

3. Dalloz, *Rép.* v° *Eaux*, n°s 345 et suiv. — Nadault de Buffon, t. II, p. 215 et suiv. — V. notamment : C. d'Ét. 11 novembre 1881, p. 855, v^{ve} Folacci. — Comp. Plocque, t. III, n° 356, p. 333.

4. Ainsi, il est admis que si l'administration est maîtresse de disposer des pentes et chutes sur les cours d'eau non navigables ni flottables, elle est néanmoins liée, dans l'appréciation de l'octroi des demandes nouvelles, par les autorisations antérieurement délivrées. (Dufour, t. V, n° 56, p. 51. — Comp. Laferrière, t. II, p. 518.) — Nous avons vu d'ailleurs (*suprà*, § 26), que l'administration n'a pas le droit de trancher des questions d'intérêt privé. Aucoc (2e éd.), t. I, n° 296, p. 464. — Laferrière, t. II, p. 529.

disons-nous, ne pourrait lui imposer la même condition d'une manière absolue pour le cas où la jouissance des eaux lui serait retirée en totalité ou en partie (tel que chômage, diminution ou suppression de la force motrice), par suite de l'exécution de travaux quelconques dont l'utilité publique aurait été légalement constatée. Enfin, on peut dire d'une manière générale que l'usinier a droit à une indemnité pour le chômage de son usine, pour la diminution ou la suppression de la force motrice qu'il est autorisé à utiliser, lorsque ces faits dommageables résultent de toutes autres circonstances que de mesures prises par l'administration dans l'intérêt de la police des eaux et en vue de l'intérêt général [1].

Mais l'usinier dont la force motrice est supprimée dans l'intérêt de la police des eaux, ne pourrait réclamer d'indemnité. En effet, l'usage de la force motrice n'a été concédé par l'administration que dans les bornes des pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi, en d'autres termes l'étendue de la concession est délimitée par les lois sur la police des eaux [2].

Soit qu'il s'agisse de concessions de force motrice sur les cours d'eau dépendant du domaine public, ou d'autorisation d'usines sur les fleuves et rivières non navigables ni flottables, le permissionnaire n'invoque pas un droit réel, il n'est pas propriétaire, et quelque longue que soit sa possession, les lois de l'expropriation ne peuvent lui être appliquées [3]. Il ne serait donc pas fondé également à demander une indemnité de dépossession définitive.

Ces principes généraux souffrent néanmoins d'importantes exceptions. Qu'il s'agisse soit de cours d'eau dépendant du domaine public, soit de fleuves et rivières non navigables ni flottables, il existe des cas

---

1. Dufour, t. V, n° 78, p. 85 et suiv. — Comp. Dareste, *De la Justice administrative*, p. 463. — V. notamment : C. d'Ét. 13 juin 1860, p. 456, de Clermont-Tonnerre, v. en note concl. de M. le commiss. du gouv. Leviez; — 16 août 1862, p. 656, Lafforgue; — 20 juin 1865, p. 628, Lesquilbet; — 21 juin 1866, p. 701, Oudea; — 19 décembre 1879, p. 825, dép. de l'Yonne; — 8 juin 1888, p. 509, ch. de fer du Nord. — Lebon, *Table* 1859-1874, t. II, v° *Cours d'eau non navigables*, p. 49 et suiv.; — *Table* 1875-1884, *eod. verbo*, p. 414 et suiv.

2. Plocque, t. III, n° 353, p. 327. — C. d'Ét. 7 décembre 1854, p. 951, de Matha. — Lebon, *Table* 1859-1874, t. II, v° *Cours d'eau non navigables*, p. 27 et suiv. — C. d'Ét. 18 novembre 1861, p. 895, Corbin. — Dareste, *ut suprà*. V. cependant p. 466.

3. Dalloz, *Rép.* v° *Eaux*, n° 404. — Perriquet, *Traité des travaux publics*, t. II, n° 1041, p. 329.

où l'usinier dépossédé de la force motrice, invoque un véritable droit, c'est lorsque son usine a une *existence légale.*

30. — Suppression des usines ou autres établissements ayant une existence légale. — Dans cette matière nous avons également à distinguer, quant à l'origine du droit, entre les cours d'eau navigables ou flottables, et ceux qui ne le sont pas. Nous étudierons ensuite la nature de ce droit et les atteintes qui sont portées à sa jouissance.

1° *Fleuves et rivières navigables ou flottables.* — C'est seulement à dater de l'Édit de Moulins de février 1566, *sur les grands domaines,* que le domaine public est devenu inaliénable et imprescriptible. Avant cette époque, le roi pouvait disposer du domaine d'une manière absolue : le vendre, le grever de servitudes, etc. Mais l'Édit de février 1566 n'ayant pas d'effet rétroactif, les droits constitués antérieurement à cet édit, qu'il s'agisse de droits de propriété ou d'autres droits réels concédés sur le domaine public, sont maintenus. Aussi de nombreux textes reconnaissent-ils que les forces motrices d'usines et autres établissements, dont le titre d'acquisition ou même la possession sont antérieurs à 1566, appartiennent privativement à ceux qui les détiennent, alors même qu'ils sont situés sur des fleuves et rivières dépendant du domaine public (v. notamment : Édit d'août 1669, art. 41 et 43. — Édit d'avril 1683. — Loi 22 novembre-1er décembre 1790, art. 14. — Arrêté du Directoire exécutif du 19 ventôse an VI, art. 3, 4, 5. — Loi 16 septembre 1807, art. 48). Ainsi, du moment où l'on reproduit un titre établissant que la concession remonte avant 1566, ou même simplement, du moment où l'on prouve que la possession est antérieure à cette date, l'usine a une existence légale, et ne peut par suite être supprimée sans indemnité [1].

---

1. Daviel, t. I, nos 352 et suiv., p. 356 et suiv. — Ducrocq (5e éd.), t. II, no 1003, p. 150. — Laferrière, t. II, p. 618. — Dufour, t. IV, nos 488 et suiv., p. 506 et suiv. — Plocque, t. III, nos 358 et suiv., p. 336 et suiv. — Dalloz, *Rép.* vo *Eaux,* nos 288 et 402 ; — vo *Concession administrative,* no 49. — V. notamment : C. d'Ét. 17 mai 1844, p. 278, Société du moulin d'Albarèdes ; — C. d'Ét. 28 mai 1852, p. 197, vve Ramière ; — 7 mars 1861, p. 172, hér. Ser ; — 13 février 1866, p. 104, Fresneau ; — 20 mai 1881, p. 544, aff. Chalot ; — 20 janvier 1882, p. 61, Bellanger ; — 30 mai 1884, p. 456, v. de Paris ; — 10 décembre 1886, p. 838, min. des travaux publics ; — comp. 19 juin 1885, p. 611, de Buyer. — C. Cass. 21 mai 1855, D. P. 1855, I, 310, Dumont ; — 26 avril 1881, D. P. 1882, I, 157.

L'usinier dont l'établissement a une existence légale a le droit, sans y être autorisé par l'administration, de continuer à faire usage de la quantité d'eau acquise à l'origine (C. d'Ét. 13 février 1866, p. 104, Fresneau). — Voir sur l'étendue

On considère également les usines ayant fait l'objet de contrats d'engagement, même postérieurement à 1566, comme fondées en titre et comme constituant des propriétés privées (loi 22 novembre-1er décembre 1790, art. 23 et suiv. — Loi 22 frimaire an III. — Loi 14 ventôse an VII. — Loi 12 mars 1820). La loi du 14 ventôse an VII assimile ces usines à celles qui ont fait l'objet de ventes nationales [1].

Les usines vendues comme biens nationaux en vertu des lois révolutionnaires, ont également une existence légale, et il n'importe que leur origine soit antérieure à 1566 ou qu'elle soit postérieure. On a considéré que le principe de l'inviolabilité des ventes nationales faisait obstacle à ce que l'État vendeur pût contester le droit de l'acquéreur dont il était garant (Constitution de l'an III, art. 374 ; — Constitution de l'an VIII, art. 94). Par suite, la vente nationale d'une force motrice d'usine a concédé à l'acquéreur des droits privatifs sur le domaine public [2].

Nous verrons enfin que les usines concédées à titre onéreux lors de la création de certains canaux de navigation, constituent de véritables propriétés [3].

---

de la consistance légale de la force motrice à laquelle l'usinier a droit : Delalleau, t. I, n° 318, p. 225. — C. d'Ét. 20 mai 1881, p 515 (2 arrêts), v. la note ; — 30 mai 1884, p. 456 ; — 22 juillet 1887, p. 602, Piette.

La possession même immémoriale, mais postérieure à 1566, est insuffisante pour conférer l'existence légale à une usine située sur un cours d'eau navigable ou flottable. (Dalloz, *Rép.* v° *Eaux*, n° 404. — V. aussi Perriquet, *Traité des travaux publics*, t II, n° 1041, p 329.)

1. Dalloz, *Rép.* v° *Domaines engagés*, nos 84 et suiv. — Plocque, t. III, n° 363, p. 349. — Voir aussi le même auteur (n° 364, p. 351) sur les droits créés par un édit d'avril 1683 au profit de corporations religieuses. (Comp. C. d'Ét. 15 juin 1883, p. 570, min. des trav. publ.)

2. Laferrière, t. I, p 506 ; t. II, p. 619 et suiv. — Plocque, t. III, nos 365 et suiv., p. 351 et suiv. — Dalloz, *Rép.* v° *Eaux*, n° 403 ; v° *Concession administrative*, n° 50 ; v° *Expropriation*, n° 16. — V. notamment : C. d'Ét. 28 mai 1852, p. 197, vve Ramière, et 15 mai 1855, p. 204 ; — 7 mars 1861, p. 172, Ser ; — 22 juillet 1887, p. 602, Piette. — Voir cependant : Daviel, t. I, n° 338, p. 342.

Certains auteurs ajoutent aux trois modes précités relatifs à l'existence légale des usines, le cas où l'autorisation aurait été donnée par le Gouvernement moyennant le paiement d'un prix en *capital* (Perriquet, *Traité des travaux publics*, t. II, n° 1040, p. 329). Le principe de l'inaliénabilité du domaine s'oppose à ce que dans ce cas des droits aient pu être établis au profit de particuliers. Si l'administration a parfois accordé une indemnité, on doit y voir une mesure de bienveillance plutôt que l'accomplissement d'une obligation légale. (Dalloz, *Rép.* v° *Concession administrative*, n° 51. — V. aussi : Dufour, t. IV, n° 523, p. 550.) Au surplus, il s'agirait plutôt du remboursement du capital versé que d'une indemnité proprement dite, et à ce point de vue l'État se trouverait lié.

3. Plocque, t. III, n° 357, p. 335. — Perriquet, *Traité des travaux publics*, t. II, n° 1060, p. 338.

2° *Fleuves et rivières non navigables ni flottables.* — Ainsi que nous l'avons exposé précédemment (v. *suprà*, § 25), les rivières non navigables ni flottables appartenaient aux seigneurs avant les lois abolitives de la féodalité, et étaient susceptibles de propriété privée. Telle était du moins l'opinion des rédacteurs de la législation intermédiaire et du Code civil. Aussi comme conséquence de ce système, il est admis par la doctrine et par la jurisprudence que les usines dont les possesseurs invoquent un titre ou même une simple possession antérieure à 1789, ont une existence légale et ne peuvent être supprimées sans indemnité, même en présence d'une clause de non-indemnité [1].

Il en est de même des forces motrices qui ont fait l'objet de vente nationale. Les raisons que nous avons indiquées en ce qui concerne les cours d'eau du domaine public sont également applicables en l'espèce.

3° *Suppression des usines ayant une existence légale.* — Quelque bien établi que soit le droit de l'usinier, l'administration ne conserve pas moins le pouvoir de réglementer et même de réduire et de supprimer, mais à charge d'indemnité, la force motrice des usines ayant une existence légale, si l'intérêt général l'exige [2]. L'article 48 de la loi du 16 septembre 1807 dispose expressément en ce sens et reconnait le droit à indemnité au profit des particuliers lorsque l'établissement des moulins, usines ou autres ouvrages est légal.

A cette occasion se présente une question qui a fait naitre des divergences entre la jurisprudence de la Cour de cassation et celle du Conseil d'État. On s'est demandé si la suppression des usines ayant existence légale, constituant la suppression d'un droit pour cause d'utilité publique, la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation devait être appliquée, ou s'il ne s'agissait pas plutôt de simples dommages résultant

---

1. Merlin, *Questions de droit*, v° *Cours d'eau*, § 1. — Aubry et Rau, t. II, § 168, p 37. — Demolombe, t. X, n° 136, p. 99 et suiv. — Ducrocq (5e éd.), t. II, n° 1003, p. 150. — Dufour, t. V, n° 47, p. 47. — Nadault de Buffon, t. II, p. 215 et 216. — Voir notamment : C. d'Ét. 1er février 1855, D. P. 1855, III, 65 ; — 28 juillet 1866, Lebon, p. 884, aff. Ulrich, etc. (V. les conclusions de M. Aucoc sur l'étendue du droit); — 15 juin 1883, p. 570, min. des travaux publ. ; — 29 janvier 1886, p. 101, Rigoulet. Lebon, *Table* 1859-1874, t. II, v° *Cours d'eau non navigables*, p. 47.

2. Dufour, t. IV, n° 523, p. 547 et suiv. — Voir notamment : C. d'Ét. 28 mai 1852, p. 197 ; — 22 novembre 1878, p. 916, Bonnet ; — 23 janvier 1874, p. 78, hér. de Lavigne ; — 23 mars 1870, p. 328, Chabrol ; — 16 décembre 1881, p. 988, Bernard de la Vernette.

de travaux publics dont la connaissance appartiendrait aux conseils de préfecture.

La Cour de cassation a jugé qu'avant 1566 les biens dépendant du domaine n'étant pas frappés d'inaliénabilité, les droits constitués antérieurement à cette date ont bien le caractère de propriété, que les textes subséquents l'ont d'ailleurs formellement reconnu, que s'agissant de la mainmise de l'État sur un droit de propriété, les lois d'expropriation devaient être appliquées; qu'en conséquence, en vertu de l'article 47 de la loi du 16 septembre 1807 dont la portée est générale, l'autorité judiciaire est compétente pour allouer une indemnité d'expropriation ou de dépossession [1].

Le Conseil d'État a toujours déclaré, au contraire, que le conseil de préfecture est seul compétent, d'une part pour examiner si l'usine a une existence légale [2], et d'autre part pour allouer une indemnité à raison de la diminution ou de la suppression de la force motrice.

En ce qui concerne ce dernier point, le Conseil d'État considère que la suppression des forces motrices ayant une existence légale ne constitue qu'un simple dommage et non une expropriation réglée par la loi du 3 mai 1841, cette loi n'étant applicable qu'à la dépossession des biens immobiliers proprement dits [3]. Certains arrêts vont même beaucoup plus loin et disent : « que *la pente des cours d'eau n'étant pas « susceptible de propriété privée,* la suppression totale ou partielle, « par suite de l'exécution de travaux publics, de la force motrice ré« sultant de l'emploi de cette pente, ne constitue qu'un dommage dont « la connaissance est attribuée aux conseils de préfecture par les lois « des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807.... » [4].

Lorsque ces derniers motifs s'appliquent à une usine qui n'a pas

---

1. C. cass. ch. civ. 21 mai 1855, D. P. 1855, I, 310, Dumont; — Crépon, *Code annoté de l'expropriation,* n° 70, p. 13. — Daviel, t. I, n° 190, p. 195, et n° 438, p. 436 et suiv. — Plocque, t. III, n° 374, p. 370 et suiv. — Dalloz, *Rép.* v° *Eaux,* n° 407. — Comp. C. cass. 2 août 1865, D. P. 1865, I, 256, préf. de la Seine, v. les notes.

2. V. notamment : C. d'Ét. 1er mars 1860, p. 188, Bataille.

3. C. d'Ét. 17 mai 1844, p. 278, Société du moulin d'Albarèdes ; — 12 août 1854, p. 790, Etienne ; — 9 avril 1863, p. 330, Deshayes ; — 22 novembre 1878, p. 915, Bonnot ; — 14 novembre 1879, p. 701, hér. de Lavigne. — Dalloz, *Rép.* v° *Expropriation,* n° 13-5°. — Comp. Trib. des confl. 17 juin 1850, p. 689, de Mortemart. — C. d'Ét. 13 juin 1883, p. 570, min. des trav. publ. ; — 22 juillet 1887, p. 602, Piette.

4. Voir pour les cours d'eau du domaine public : C d'Ét. 15 mai 1858, p. 377 et D. P. 1859, III, 41, Dumont (moulins de Vernon) ; — 17 mai 1844, Lebon, p. 278,

d'existence légale, ils sont absolument fondés, car, ainsi que nous l'avons vu, la pente d'un cours d'eau, pas plus que le cours d'eau lui-même dont elle fait partie intégrante, n'est susceptible de propriété privée ; qu'il s'agisse de fleuves et rivières du domaine public, ou de cours d'eau *res nullius*. Mais en ce qui concerne les usines qui ont une existence légale, il en est tout autrement, et la force motrice constitue dans ce cas une véritable propriété privée. Les textes ne peuvent laisser aucun doute à cet égard.

En ce qui concerne les usines dont l'existence est antérieure à 1566, non seulement leur caractère de propriété privée résulte du caractère aliénable qui était alors reconnu à l'égard du domaine, mais aussi des textes eux-mêmes. L'Édit de février 1566 sur les *grands domaines* et l'Édit d'août 1669 (titre 27, art. 41) reconnaissent que le principe de l'inaliénabilité du domaine n'a pas d'effet rétroactif et confirment expressément les droits antérieurement acquis. L'Édit d'avril 1683 dit : « ..... confirmons en *la propriété,* possession et jouissance des îles, « îlots, atterrissements, accroissements, droits de pêche, péages, passa- « ges, bacs, bateaux, ponts, moulins, et autres édifices et droits sur les « rivières navigables....., tous les *propriétaires* qui rapporteront des « *titres de propriété* authentiques, faits avec les rois nos prédécesseurs, « en bonne forme, auparavant l'année 1566..... » Nous avons établi le droit *de propriété* des usiniers dont le titre résulte d'une vente nationale, comme aussi celui des usiniers dont l'origine de propriété est antérieure à 1789, lorsque, dans ce dernier cas, il s'agit de cours d'eau non navigables ni flottables. D'ailleurs, les textes reconnaissent d'une manière générale le droit de propriété des particuliers dont l'usine a une existence légale à quelque titre que ce soit. Ainsi l'Arrêté du Directoire exécutif du 19 ventôse an VI enjoint dans son article 3 à tous *propriétaires* d'usines, etc..., de faire connaître leurs *titres de propriété.* L'article 4 ordonne aux administrations départementales de dresser un état séparé de toutes les usines, moulins, etc..., dont *la*

Société du moulin d'Albarèdes ; — 27 août 1857, p. 693, Robo. — Cours d'eau non navigables : C. d'Ét. 13 août 1851, D. P. 1852, III, 2, hér. Rouxel.

Voir sur ces divers points : Dufour, t. V, nos 73 et suiv., p. 74 et suiv. — Delalleau, t. I, n° 159, p. 97 et suiv. — Christophle, *Traité des travaux publics* (1re éd.), t. II, n° 190, p. 166 et suiv. — Nadault de Buffon, t. I, p. 368 et suiv., p. 387, t. II, p. 347. — De Passy, *Service hydraulique*, p. 277. — Comp. Aucoc, *Conférences* (3e éd.), t. II, n° 857, p. 623 et suiv. — Dareste, *De la Justice administrative*, p. 463.

propriété sera fondée en titres. De l'ensemble de ces textes, il résulte donc avec évidence que les usiniers ont un véritable *droit de propriété* sur la force motrice des usines ayant une existence légale et situées soit sur les cours d'eau du domaine public, soit sur les fleuves et rivières non navigables ni flottables [1].

En présence de termes aussi exprès et formulés itérativement par le législateur à diverses époques, nous avons peine à comprendre que l'on puisse méconnaître le droit de propriété des usiniers dont l'établissement a une existence légale.

Ce point établi, pourrait-on admettre que la suppression des forces motrices ayant existence légale ne constitue qu'un simple dommage permanent? Nous ne le pensons pas. En effet, le dommage même permanent répond à cette idée qu'il y a détérioration d'une chose qui reste dans le domaine du propriétaire (v. *suprà*, § 5), or dans l'espèce, il est impossible d'admettre que la force motrice supprimée totalement reste dans le domaine du propriétaire. Il y a donc plus qu'un dommage permanent, il y a une véritable dépossession définitive de la force motrice ayant existence légale.

Mais faudrait-il en conclure que la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation doive être appliquée? Nous ne le pensons pas non plus. En effet, d'une part la loi de 1841 ne s'applique qu'aux immeubles proprement dits [2]. Or il nous semble difficile de considérer la pente ou la chute d'un cours d'eau et la force motrice qui en résulte comme étant un immeuble, dans le sens que le législateur de 1841 attache à ce mot. D'autre part, il est ordinairement admis que la loi générale ne fait pas obstacle à ce que la loi spéciale soit observée pour les matières déterminées qu'elle réglemente. C'est ce que l'on résume dans cette maxime: *legi speciali per generalem non derogatur* [3]. Ainsi les lois sur l'expropriation, et notamment la loi du 3 mai 1841, n'ont pu déroger, dans leur silence à cet égard, aux dispositions spéciales de la loi du 16 septembre 1807.

Par exemple, nous verrons qu'il a été admis que l'expropriation en matière de marais doit être poursuivie dans les formes prescrites spé-

---

1. Voir en ce sens: Daviel, t. I, n° 352, p. 356; n° 353 *bis*, p. 359. — Ploeque, t. III, n° 374, p. 373. — Comp. Perriquet, *Traité des travaux publics*, t. II, n° 1060, p. 338.

2. Delalleau, t. I, n° 165, p. 100 et 101.

3. Merlin, *Répertoire*, t. XIII, p. 620, v° *Testament*.

cialement par la loi du 16 septembre 1807, lorsqu'elle n'est pas effectuée par une association syndicale, et que la loi générale du 3 mai 1841 sur l'expropriation n'est pas applicable à ce cas (v. *infrà*, § 34)[1]. De même la suppression de force motrice ou d'autres établissements dont le titre est légal, nous paraît constituer une expropriation, mais une expropriation d'une nature toute particulière et qui est réglée par un texte spécial, toujours en vigueur, l'article 48 de la loi du 16 septembre 1807. La loi générale du 3 mai 1841 n'a pas dérogé à cet article 48, puisque cet article règle expressément une matière dont la loi de 1841 ne s'occupe pas. On peut dire d'ailleurs que l'article 48 de la loi de 1807 organise une sorte d'expropriation, lorsqu'il dispose que dans le cas où la suppression de la force motrice résulte de travaux effectués par des concessionnaires l'indemnité devra être préalable à la dépossession (conf. art. 545 du Code civil)[2]. C'est seulement lorsque les travaux sont effectués par l'administration elle-même que le paiement n'est point préalable. Mais dans l'un comme dans l'autre cas il y a dépossession définitive et acquisition correspondante de la part de l'administration; on peut donc dire qu'il s'agit d'une expropriation qui est réglée par la loi du 16 septembre 1807 dans les formes prescrites en cas de dommages résultant de travaux publics, mais il ne s'ensuit pas que ce soit un dommage[3].

De ce que la loi de 1807 continue à régir les indemnités réclamées pour diminution ou suppression de forces motrices fondées en titre, et les assimile, quant au mode de procédure et d'action, aux dommages provenant de travaux publics, il résulte que c'est le conseil de préfec-

---

1. Conf. Crépon, *Code annoté de l'expropriation*, n° 31, p. 6. — Voir aussi Delalleau, t. I, n° 165, p. 100 et 101. — Voir aussi ce que nous avons dit précédemment relativement aux plans généraux d'alignement (*suprà*, § 4).

2. L'exposé des motifs de la loi du 16 septembre 1807, fait par le comte de Montalivet, contient le passage suivant : « Après avoir statué sur les objets principaux, ce projet de loi règle les divers cas relatifs aux indemnités dues pour occupation des terrains ou des bâtiments nécessaires aux travaux publics, et pour suppressions ou modifications d'usines légalement établies. Les expertises seront faites avec moins de solennité, mais avec toutes les précautions convenables. La compétence administrative est organisée d'une manière uniforme; le paiement des indemnités est assuré ; et comme des concessionnaires n'offrent jamais la même garantie que l'État, en cas de travaux concédés, le paiement précédera toujours la dépossession. » (Dalloz, *Rép.* v° *Marais*, p. 61.)

3. Comme il s'agit d'une indemnité définitive, le Conseil d'État admet que cette indemnité doit consister en un capital. — Comp. C d'Ét. 27 avril 1877, p. 390, min. des trav. publ. ; — 30 mai 1884, p. 456, v. de Paris.

ture qui est compétent [1] ; en effet, l'article 47, relatif à une toute autre matière, nous paraît sans application dans l'espèce.

Les considérations qui nous font repousser l'interprétation fondée sur le caractère de dommages, ne sont d'ailleurs pas uniquement doctrinales. Si en effet la suppression des établissements ayant une existence légale constitue une véritable expropriation et non un dommage permanent, lorsque la loi du 16 septembre 1807 aura été méconnue et que la suppression de force motrice sera le résultat d'une voie de fait, nous rentrerons dans le cas de dépossession définitive sans expropriation. La connaissance de cette dépossession appartiendra alors aux tribunaux civils, juges de droit commun en matière de possession et de propriété, non en vertu de la loi du 3 mai 1841, mais par application des principes généraux de notre droit [2]. Lorsque l'expropriation des bâtiments de l'usine est poursuivie, on reconnaît sans difficulté que la loi du 3 mai 1841 doit être appliquée en ce qui les concerne [3]. Mais la suppression de la force motrice doit-elle être considérée comme ayant lieu par voie de conséquence? l'indemnité devra-t-elle être allouée par le jury? Pendant longtemps le Conseil d'État a jugé que la suppression de la force motrice n'était pas un préjudice accessoire de l'expropriation des bâtiments, et a décidé que si l'indemnité d'expropriation devait être allouée par le jury, c'était au conseil de préfecture de prononcer en ce qui concerne la suppression de la force motrice [4]. D'après certains auteurs, la force motrice ayant plus de valeur que les bâtiments de l'usine, constituerait le principal, et les bâtiments l'accessoire [5].

Mais il semble difficile d'admettre que l'on doive s'attacher uniquement à la valeur vénale et ne pas prendre surtout en considération la nature des choses elles-mêmes, or à ce dernier point de vue la force motrice est bien l'accessoire de l'usine. On doit donc admettre que lors-

---

1. L'art. 56 de la loi de 1807, qui exige une expertise contradictoire avant le règlement de l'indemnité, est obligatoire. — Perriquet, *Traité des travaux publics*, t. II, n° 1062, p. 339. — C. d'Ét. 4 avril 1851, p. 216, Douliez ; — 21 juin 1866, p. 713, usiniers de la Zorn.

2. Voir notamment : C. cass. ch. civ. 12 février 1833, D. P. 1884, I, 108, demoiselle Arnould. — Tribunal des conflits 20 décembre 1834, Lebon, p. 928, Ledieu.

3. Aucoc, *Conférences* (3e éd.), t. II, n° 857, p. 623 et suiv. — Dufour, t. V, n° 74, p. 75. — Delalleau, t. I, n° 159, p. 93.

4. Delalleau, t. I, n° 159, p. 98 ; n° 326, p. 230. — V. notamment : C. d'Ét. 29 mars 1851, p. 233, Chevalier et Truchon ; — 15 mars 1855, p. 204, vve Ramière ; — 27 août 1857, p. 696, Marchand ; — 15 mai 1858, p. 377, Dumont.

5. Nadault de Buffon, t. I, p. 393.

que la diminution ou la suppression de la force motrice a lieu par suite de l'expropriation des bâtiments de l'usine, c'est le jury d'expropriation qui est seul compétent pour statuer sur l'une et l'autre indemnité[1]. Le législateur de 1841 a surtout voulu éviter les partages de compétence, et il semble bien contraire à ce vœu de la loi, d'admettre dans ce cas une dualité de juridiction[2]. M. Aucoc, après avoir indiqué la jurisprudence du Conseil d'État, ajoute : « Toutefois quelques arrêts postérieurs « rendus dans des matières analogues, sinon identiques, nous permet« tent de penser que le Conseil admettrait aujourd'hui que, en cas d'ex« propriation de l'immeuble, la privation de force motrice doit être « considérée comme un dommage accessoire sur lequel le jury est « compétent pour prononcer[3]. »

Les usines ayant une existence légale ont droit à des indemnités par suite du chômage résultant, non seulement du flottage, mais aussi de l'exécution de travaux publics[4].

Enfin l'administration peut, en vertu de son pouvoir de police des eaux, réglementer dans un but d'intérêt général les usines qui ont une existence légale (loi 22 décembre 1789 ; — instr. législ. 12-20 août 1790 ; — loi 28 septembre - 6 octobre 1791)[5]. Mais si la mesure porte atteinte aux droits acquis et entraîne la suppression de la force motrice, il semble difficile d'admettre, avec quelques auteurs[6], que l'usinier lésé ne puisse obtenir d'indemnité, car celle-ci est due même lorsque le chô-

---

1. V. notamment : C. cass. 2 août 1865, D. P. 1865, I, 256, préf. de la Seine.

2. Plocque, t. III, n° 375, p. 374.

3. Aucoc, *Conférences* (3e éd.), t. II, n° 857, p. 623. — Dareste, *De la Justice administrative*, p. 464. — Il a été jugé que, le chômage ayant été ordonné en vue de l'exécution des travaux qui ont entraîné la prise de possession définitive d'une usine (et son expropriation en vertu de la loi du 3 mai 1841), c'est à l'autorité chargée de régler l'indemnité principale, de régler aussi l'indemnité accessoire à raison du chômage, et que le conseil de préfecture est incompétent. C. d'Ét. 9 juin 1876, p. 543, v. de Paris.

4. Plocque, t. III, n° 371, p. 366 ; nos 385 et suiv., p. 400 et suiv., n° 394, p. 417. — Dalloz, *Rép.* v° *Travaux publics*, nos 827 et suiv. — V. notamment : C. d'Ét. 6 janvier 1853, D. P. 1853, III, 41, Leblanc-Daveau ; — 18 juin 1868, Lebon, p. 693 ; — 24 juin 1868, p. 733 ; — 19 décembre 1879, p. 825, dép. de l'Yonne, v. la note ; — 20 mai 1881, p. 544, min. des trav. publ., v. la note. — Lebon, *Table* 1849-1858, v° *Voirie (grande)*, p. 677 ; — *Table* 1859-1874, t. II, v° *Voirie fluviale*, p. 721 ; — *Table* 1875-1884, v° *Voirie (grande)*, p. 973. — Pour les cours d'eau non navigables ni flottables, voir ce mot : Lebon, *Table* 1859-1874, t. II, p. 44 et suiv.

5. V. notamment : C. d'Ét. 14 novembre 1879, p. 701, min. des trav. publ. c. cons. de Lavigne ; — 3 juin 1881, p. 596, Pissevin ; — 20 janvier 1832, p. 61. Bellanger ; — 4 mai 1833, p. 437, de Luynes ; — 8 août 1834, p. 732, Dufour.

6. Perriquet, *Traité des travaux publics*, t. II, n° 1050, p. 383.

mage, la diminution ou la suppression de la force motrice a lieu dans l'intérêt de la navigation, pour la sécurité des propriétés riveraines ou pour tout autre motif d'utilité générale [1]. Mais, sauf le cas d'excès de pouvoirs, la mesure est maintenue.

31. — CANAUX. — Aux termes de la loi du 27 juillet 1870, la création des canaux est édictée par une loi, mais l'établissement des canaux d'embranchement de moins de 20 kil. peut être autorisé par simple décret. La loi du 3 mai 1841 régit l'expropriation des terrains nécessaires à la construction du canal [2], et si l'État ou ses ayants droit, concessionnaires ou entrepreneurs, s'empare des terrains sans les exproprier, il s'agit d'une occupation définitive donnant lieu à une indemnité de dépossession, d'après les règles que nous avons précédemment exposées [3].

Si d'importantes restrictions doivent être faites relativement au caractère domanial des canaux de navigation, cependant on peut admettre, en principe général, que les canaux de navigation constituant des rivières artificielles à l'usage du public, font partie du domaine public national (conf. art. 538 du Code civil), même lorsqu'ils sont concédés à des compagnies ou à des particuliers [4].

Tous les ouvrages établis sur les canaux de navigation font donc partie du domaine public. D'où il suit que les digues artificielles construites par l'État dans un intérêt général sont frappées de domanialité [5], et qu'il en est de même des francs-bords des canaux ; ainsi le retrait de la jouissance d'une digue concédée à un particulier ne constitue pas une dépossession ni une expropriation réglée par la loi de 1841, mais peut cependant avoir le caractère d'un dommage [6]. En ce qui con-

---

1. Comp. C. d'Ét. 20 janvier 1882, p. 61, Bellanger ; — 4 mai 1883, p. 437, de Luynes ; — v. aussi : 6 juillet 1888, p. 600, Ricci.

2. Plocque, t. II, n° 69 *bis*, p. 174. — V. sur l'expropriation en cette matière dans notre ancien droit : Dalloz, *Rép.* v° *Expropriation*, n° 4.

3. Delalleau, t. I, n° 151, p. 84. — De Peyronny et Delamarre, n° 80, p. 78.

4. Daviel, *Cours d'eau*, t. I, n° 33, p. 31. — Dufour, t. IV, n° 443, p. 445. — Ducrocq (5e éd.), t. II, n° 920, p. 93, n° 943, p. 106. — Dalloz, *Rép.* v° *Eaux*, nos 156, 161 et suiv. ; *Code civil annoté*, art. 538, n° 40.

5. Plocque, t. II, n° 70, p. 175, t. IV, n° 416, p. 14 et 15. — C. cass. 26 nov. 1849, Sirey, 1850, I, 46. — C. d'Ét. 1er juin 1861, p. 479, canal latéral à la Garonne.

6. C. d'Ét. 16 avril 1852, p. 108, Daviaud. — V. *suprà* § 21.

cerne les digues naturelles, on doit dire qu'elles sont susceptibles de propriété privée ; en effet, d'une part l'État n'est propriétaire que des terrains qu'il a acquis pour la construction du canal, et d'autre part les digues naturelles ne font pas partie du lit du canal [1]. Enfin la domanialité qui porte sur tous les ouvrages, par exemple sur les ponts qui traversent les canaux de navigation [2], affecte également les dépendances de ces canaux, telles que les rigoles d'alimentation [3].

Mais on ne doit pas étendre cette règle en dehors des dépendances nécessaires et immédiates du domaine public. C'est ainsi que l'on ne saurait comprendre un terrain dans les dépendances d'un canal qu'autant qu'il ferait partie des fonds de terre acquis par l'État pour la construction de ce canal [4], et que l'on ne pourrait appliquer la domanialité à des eaux de sources qui ont été expressément réservées lors de la création du canal [5].

Les propriétaires riverains des canaux ne peuvent invoquer l'article 556 du Code civil pour profiter des accroissements par alluvion, cet article ne vise en effet que les cours d'eau naturels et non ceux qui sont faits de main d'homme, car les alluvions font dans ce cas partie des francs-bords du canal [6]. Mais par contre, d'après le dernier état de la jurisprudence, les riverains d'un canal de navigation ne sont pas soumis à la servitude de halage et de contre-halage, on considère que la législation (ordonnance d'août 1669, — arrêt de 1777, — décret du 22 janvier 1808) ne s'applique pas aux cours d'eau artificiels [7]. Ainsi, en construisant le canal, l'État ou le concessionnaire devra acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du chemin de halage, qui deviendront ainsi parties intégrantes du canal [8]. Si ces formalités étaient

1. Dalloz, *Rép.* v° *Eaux*, n° 200. — Plocque, t. IV, n° 416, p. 14 et 15.

2. Plocque, t. II, n° 71, p. 178.

3. Plocque, *id. ibid.*

4. C. d'Ét. 20 mai 1881, p. 554, dame de Sommariva ; — v. aussi C. d'Ét. 23 avril 1880, p. 395. — Nous reviendrons sur ce point en traitant des délimitations du domaine public.

5. C. cass. 25 avril 1876, D. P. 1876, I, 496, préf. de la Loire.

6. Demolombe, t. X, n° 44, p. 36. — Dalloz, *Rép.* v° *Propriété*, n° 491. — Plocque, t. II, n° 75, p. 187. — C Cass. 19 janvier 1875 D. P. 1875, I, 256, Masson-Sabatier ; — v. aussi Aubry et Rau, t. II, § 203, p. 249.

7. Plocque, t. II, n° 74, p. 185. — C. d'Ét. 6 juin 1856, p. 407. — C. cass. 19 janvier 1875. D. P. 1875, I, 256, Masson-Sabatier. — C. d'Ét. 2 mai 1879, p 353, Digeon ; — 18 mai 1881, p. 321, Colombier (2 arrêts) ; — v. aussi C. d'Ét. 23 avril 1880, p. 395. — Voir en sens contraire : C. d'Ét. 23 décembre 1844. D. P. 1845, III, 73, Lallemand. — Arrêt du Conseil, 23 juin 1752. — Décret 15 janvier 1810.

8. Voir la note précédente.

omises, les propriétaires lésés pourraient même demander une indemnité de dépossession (v. *suprà*, § 19 *in fine*).

Bien que, eu égard à l'inaliénabilité du domaine, les concessions faites sur les canaux navigables soient précaires et révocables, et n'entraînent pas l'acquisition du droit de propriété ou même de droits réels au profit des concessionnaires[1], toutefois certains établissements situés sur les canaux de navigation peuvent être possédés à titre de propriété privée par des particuliers. En conséquence il a été jugé que la suppression pour cause d'utilité publique, d'une force motrice d'usine empruntée aux eaux surabondantes d'un canal (canal Saint-Maur) faisant partie du domaine public, constitue une véritable expropriation et non un simple dommage, lorsque cette force motrice est devenue propriété privée par l'effet d'une concession perpétuelle (loi du 22 novembre 1790)[2].

Nous avons dit précédemment que les canaux de navigation faisaient partie du domaine public lorsqu'ils étaient construits et exploités non seulement par l'État, mais aussi par des concessionnaires. Si ce point ne fait pas de doute lorsqu'il s'agit d'une concession temporaire[3], et non d'une concession perpétuelle, un certain nombre d'auteurs paraissent admettre sans distinction que les concessionnaires n'ont pas de droit de propriété ; en d'autres termes, que les concessionnaires de canaux, de même que les concessionnaires de chemins de fer, ne sont, quant à la création du canal, que les entrepreneurs d'un travail public, et quant à son exploitation, que les entrepreneurs d'un service public[4].

D'après une autre opinion, les concessions perpétuelles comportent,

---

1. S'il a été jugé que la loi du 3 mai 1841 pouvait être appliquée au concessionnaire du canal Saint-Martin à Paris (C. cass. 28 mai 1867. D. P. 1867, I, 214, Guillemet ; — comp. C. d'Ét. 30 avril 1868. D. P. 1869, III, 27, même aff. ; — mais voir C. d'Ét. 1[er] mars 1860, Lebon, p. 182), il faut y voir une décision d'espèce basée sur l'accord des parties, et non une décision de principe, car il ne s'agissait pas d'une concession en propriété, et la loi de l'expropriation n'aurait pas dû être appliquée. (Aucoc, *Conférences* [2e édit.], t. II, n° 853, p. 543. — Perriquet, *Traité des travaux publics*, t. II, n° 874, p. 193. — Voir aussi *suprà*, § 21.)

2. C. cass ch. civ. 2 août 1865. D. P. 1865, I, 256, préf. de la Seine (2 arrêts), v. les notes. — Plocque, t. II, n° 73, p. 182 et suiv. — Comp. Paris 30 septembre 1858. D. P. 1859, I, 391, Darblay ; — Tribunal des conflits 17 juillet 1850, p. 689, de Mortemart.

3. Plocque, t. II, n° 79, p. 197 ; — C. d'Ét. 22 mars 1851, p. 204, canaux de Beaucaire ; — p. 207, canal du Rhône au Rhin.

4. Dufour, t. IV, n° 443, p. 447. — Merlin, *Rép.* v° *Canal.* — Dalloz, *Rép.* v° *Voirie par eau*, n° 153. — Ducrocq (5e édit.), t. II, n° 943, p. 106. — Aubry et Rau, t. II, § 169, p. 40.

en principe, le droit de propriété des concessionnaires, aucun texte ne conférant expressément ce droit à l'État[1].

Il nous semble que, sur cette question, on doive se décider surtout d'après les circonstances spéciales à chaque espèce. On doit admettre d'abord, en ce qui concerne les canaux de navigation concédés à perpétuité, que le classement dans le domaine public n'exclut pas nécessairement les droits des concessionnaires[2]. Il serait peut-être excessif de dire qu'aucun texte ne s'applique au moins implicitement aux canaux de navigation et ne les mette parmi les biens du domaine public, les termes très larges de l'article 538 du Code civil permettant de comprendre les canaux de navigation dans le domaine public. Mais il est certain que, dans des cas assez fréquents, on a reconnu le droit de propriété des concessionnaires des canaux de navigation. Telle est notamment la situation du canal du Midi, qui a été concédé en toute propriété, en excluant tout caractère domanial, à Riquet, à ses héritiers ou ayants cause, par l'édit d'octobre 1666, l'arrêt du conseil et les lettres-patentes du 7 octobre 1666 ; toutefois cette propriété est affectée à perpétuité au service public de la navigation[3].

D'autres canaux de navigation sont également des propriétés privées[4]. Mais quel que soit le caractère des canaux, et lors même qu'ils constituent une propriété privée, l'administration peut, en vertu de

---

1. Plocque, t. II, n° 79, p. 202.

2. Aucoc, *Conférences* (2e édit.), t. II, n° 494, p. 110, note. — Dalloz, *Rép.* v° *Eaux*, nos 161 et suiv.

3. Les lois révolutionnaires avaient confisqué ce canal ; mais il a été restitué à ses anciens propriétaires par une loi du 5 décembre 1814 et une ordonnance du 25 avril 1823. Il a été rendu de nombreuses décisions constatant le caractère de propriété privée du canal du Midi. — Voir notamment : C. cass. ch. req. 22 avril 1844, Dalloz, *Rép.* v° *Voirie par eau*, n° 153, en note. — C. d'Ét. 10 avril 1860, D. P. 1860, III, 54. — C. cass. 7 novembre 1865. D. P. 1866, I, 254. — Ce dernier arrêt établit que les propriétaires du canal peuvent, sous la surveillance de l'État, grever le canal de servitudes, du moment où ces servitudes ne sont pas incompatibles avec la destination publique à laquelle il est perpétuellement affecté, c'est-à-dire la navigation. — Voir encore : C. cass. 11 novembre 1867. D. P. 1868, I, 426 ; — C. d'Ét. 7 février 1879, Lebon, p. 117. — V. aussi Aubry et Rau, t. II, § 169, p. 40.

4. Voir notamment : Dalloz, *Rép.* v° *Eaux*, n° 164 et suiv. — C. d'Ét. 19 mai 1864, Lebon, p. 479, canal du Lez ; — 21 juillet 1870, p. 933, v. de Châlons-sur-Marne. Ce dernier arrêt reconnait qu'un canal de navigation peut faire partie du domaine communal. — Ducrocq (5e éd.), t. II, n° 1400, p. 476. — Il a été jugé que c'est à l'autorité judiciaire de statuer sur la question de propriété d'un canal, basée sur une convention de droit commun. C. cass. 6 décembre 1831. D. P. 1883, I, 27, Garnier.

son pouvoir de surveillance et de police des eaux, réglementer le service de la navigation [1].

Les concessionnaires qui sont propriétaires de canaux de navigation ont droit aux garanties édictées par la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation. C'est ainsi qu'il a été jugé, en ce qui concerne le canal du Midi, que l'incorporation au domaine public des francs-bords du canal constituait une dépossession ouvrant droit à une indemnité de dépossession à régler par l'autorité judiciaire ou le jury d'expropriation, à l'exclusion du conseil de préfecture qui était incompétent [2].

Lorsque l'État veut supprimer les droits concédés aux compagnies par les lois du 5 août 1821 et du 14 août 1822, et rentrer dans la pleine possession et jouissance des canaux de navigation exploités par ces compagnies, une loi du 29 mai 1845 détermine les formes spéciales de rachat qui doivent être observées.

Le 28 juillet 1860, plusieurs lois prononcèrent le rachat d'un certain nombre de canaux concédés ; ces lois disposent que l'on devra suivre, sauf certaines modifications, les formes prescrites par la loi du 29 mai 1845. La loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation n'est donc pas applicable dans ces cas [3].

Le voisinage des canaux occasionne souvent des infiltrations dans les propriétés voisines; mais comme, dans ce cas, il n'y a aucune mainmise effective de la part de l'administration sur la propriété, aucune incorporation au domaine, il ne faut voir dans ces faits que de simples dommages permanents ou temporaires [4]. On a considéré également que l'inondation permanente d'un terrain par suite de la construction d'un canal ne constituait qu'un simple dommage [5]; mais il s'agirait d'une dépossession si le terrain était incorporé au domaine, ce que l'inondation ne fait pas nécessairement [6].

---

1. Daviel, t. I, n° 33, p. 31. — Ducrocq (5e édit.), t. II, n° 943, p. 106. — Dalloz, *Rép.* v° *Eaux*, nos 161 et suiv. — Plocque, t. II, n° 80, p. 203. Ce que nous avons dit précédemment (§ 27) pour le curage des cours d'eau naturels s'applique aussi au curage des canaux.

2. C. d'Ét. 10 avril 1860. D. P. 1860, III, 54, Cie du canal du Midi. — Aubry et Rau, t. II, § 169, p. 40.

3. Plocque, t. II, nos 83 et suiv , p. 207 et suiv., n° 85, p. 214.

4. Plocque, t. II, n° 76, p. 188. — Lebon, *Table* 1859-1874, t. II, v° *Travaux publics*, p. 653 et suiv. — *Table* 1875-1884 *eod. verbo*, p. 939 et suiv. — Comp. Delalleau, t. I, n° 152, p. 87 et suiv. — *Contrà* : Daviel, t. I, n° 438, p. 437.

5. Delalleau, t. I, n° 151, p. 84.

6. Delalleau *ut suprà*. — V. aussi *suprà* § 11. — Mais c'est à tort que cet au-

Les canaux artificiels, autres que ceux de navigation et les simples fossés, constituent ordinairement des propriétés privées et appartiennent, pour les eaux comme pour le lit, aux propriétaires des terrains dans lesquels ils ont été creusés [1]. Les dérogations au droit de propriété en ce qui les concerne n'ont trait qu'au pouvoir de surveillance et de police des eaux édicté par l'arrêté du 18 ventôse an VI et la législation sur la police des eaux. Aussi considère-t-on que les propriétaires de ces canaux peuvent invoquer toutes les règles protectrices de la propriété et être indemnisés en cas de dépossession définitive, non seulement du fonds, mais aussi de l'eau qui emprunte son caractère au fonds sur lequel elle se trouve [2]. On peut donc dire en règle générale que l'expropriation est nécessaire, et que si elle n'a pas été poursuivie, le propriétaire évincé a droit à une indemnité de dépossession [3].

Si ces canaux sont en règle générale des propriétés privées, cependant il peut se faire qu'ils fassent partie non seulement du domaine privé de l'État [4], mais même du domaine public [5]. Ils peuvent également faire partie du domaine public d'une commune [6].

De même que pour les canaux de navigation, l'établissement de canaux d'alimentation, d'irrigation, etc., dans un but d'utilité publique, exige l'expropriation des terrains nécessaires aux travaux. En cas d'omission de ces formalités, le propriétaire évincé à titre définitif a droit à une indemnité de dépossession à régler par l'autorité judiciaire [7].

Enfin nous avons vu que les riverains des canaux ne profitaient pas des alluvions; ils ne seraient pas recevables non plus à invoquer les

---

teur s'attache uniquement à la déclaration faite par l'administration que le terrain doit être acquis pour qu'il y ait occupation définitive ou indéfinie; il suffit qu'il y ait incorporation de fait au domaine. — V. *suprà* §§ 7 et 16 *in fine*.

1. Aubry et Rau, t. II, § 168, p. 37 et 38.

2. Dufour, t. IV, n° 444, p. 450. — Daviel, t. I, n° 34, p. 32.

3. Comp. C. d'Ét. 11 janvier 1862, p. 22, canal de Vigueirat.

4. Aubry et Rau, t. II, § 169, p. 40 et 41.

5. Comp. C. cass. 3 février 1852. D. P. 1852, I, 199, Aubert de Berlaër. — C. d'Ét. 6 août 1881, p. 794, Piette.

6. C. cass. ch. civ., 30 avril 1889, *Gaz. Pal.* n° du 16 mai 1889, comm. d'Alet, v. le rapport de M. Manau.

7. Trib. des conflits, 3 juillet 1850. D. P. 1851, III, 19, hér. de Roussel. — D'après certaines décisions, la canalisation d'une rivière ne donnerait pas lieu à une indemnité pour les riverains. C. cass. 10 juin 1846. D. P. 1846, I, 177.

droits que les articles 644 et 645 du Code civil leur confèrent sur les cours d'eau non navigables [1].

L'article 1er de la loi du 22 décembre 1888, modificative de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales, de même que cette loi, déclare que l'exécution et l'entretien de travaux de curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non navigables ni flottables et des canaux de desséchement et d'irrigation, peuvent faire l'objet d'une association syndicale et cette association peut être autorisée. Tout ce que nous avons dit précédemment touchant les associations syndicales constituées pour les travaux de défense contre la mer, les fleuves, s'applique également ici (v. *suprà,* § 28). Les travaux d'irrigation et de drainage peuvent aussi faire l'objet d'associations syndicales autorisées mais sous des conditions un peu différentes. En effet, l'article 3 de la loi du 22 décembre 1888 veut que les travaux aient été reconnus d'utilité publique par un décret rendu en Conseil d'État. Les travaux ne peuvent être effectués que sur l'autorisation du préfet. Cette autorisation ne peut être donnée qu'après paiement préalable des indemnités de délaissement et d'expropriation, et moyennant certaines garanties pour le paiement des travaux, des indemnités pour dommages, etc. L'article 6 permet aux propriétaires dont les immeubles sont compris dans le périmètre du syndicat, de les délaisser dans un certain délai.

32. — Domaine public maritime. — Comme nous réservons pour le chapitre suivant toutes les questions se rapportant aux délimitations du domaine public, notre examen sera quant à présent fort restreint.

L'article 538 du Code civil indique comme dépendant du domaine public les rivages de la mer, les ports, les havres et les rades. Nous exposerons, en traitant de la délimitation, quelle est l'étendue et quel est le caractère des rivages de la mer. Enfin la mer elle-même fait partie du domaine public dans la partie qui longe les côtes et que l'on considère comme soumise à la souveraineté nationale ; le droit international fixe cette étendue à une portée de canon [2].

Par suite du caractère inaliénable et imprescriptible du domaine pu-

1. Demolombe, t. XI, n° 127, p. 153. — Aubry et Rau, t. III, § 246, p. 47. — C. cass. 23 mars 1868. D. P. 1868, I, 493 ; — 5 mai 1868. D. P. 1868, I, 336.

2. Ducrocq (5e édit.), t. II, n° 940, p. 105. — Dalloz, *Rép.* v° *Eaux,* nos 5 et suiv. — Vatel, § 289.

blic, il faut admettre d'une part que les concessions même anciennes, mais postérieures à 1566, ne comportent pas aliénation de la propriété du domaine public maritime[1]; et d'autre part que nul établissement ne peut être placé sur le domaine public maritime, sans une autorisation administrative; enfin que ces autorisations ou concessions sont essentiellement précaires et révocables, et ne peuvent constituer un droit exclusif au profit du concessionnaire[2]. Mais, conformément aux principes que nous avons précédemment exposés, le retrait des autorisations ou concessions ne peut être effectué que dans l'intérêt de la conservation et de la police du domaine maritime, autrement il y aurait excès de pouvoirs[3].

Nonobstant les termes de l'article 538 du Code civil, les *lais et relais de la mer,* c'est-à-dire les parties du rivage que la mer a abandonnées, ne doivent pas être compris dans le domaine public. Ces biens font partie du domaine de l'État, ils sont aliénables et prescriptibles; le Gouvernement est en droit de les concéder. Il en est de même des relais ou créments futurs et de l'endigage (Loi du 16 septembre 1807, art. 41)[4]. Aussi a-t-il été jugé que l'expropriation des portions du domaine maritime, susceptibles d'endigage, devait être poursuivie contre l'État, pour l'établissement d'un chemin de fer[5], tandis que nous avons vu (*suprà*, § 21) que l'expropriation ne devait pas être poursuivie à l'égard du domaine public inaliénable et imprescriptible. On peut donc dire que les lais, relais de la mer, etc., constituent des propriétés privées qui jouissent de toutes les garanties édictées par le législateur en ma-

1. C. d'Ét. 2 mai 1884, p. 330, min. de la marine (aff. des îles de Chausey), v. la note de M. P. Gérard.

2. C. d'Ét. 30 avril 1863. D. P. 1863, III, 64, Bourgois. — Caen, 21 août 1866. D. P. 1867, II, 220, l'État c. comm. de Langrune; — C. cass. 7 juillet 1869. D. P. 1870, I, 9, même aff., v. la note; — comp. C. d'Ét. 7 février 1879, p. 104.

Les parcs ou écluses en bois ou pierre existant sur les bords de la mer postérieurement à 1544 peuvent être démolis, ordonnance 1681, tit 3, liv. 5, art. 5. C. d'Ét. 26 juillet 1851. D. P. 1851, III, 178, v^ve Joys.

3. C. d'Ét. 14 novembre 1873. D. P. 1874, III, 78, Astier.

4. Aucoc, *Conférences* (2e édit.), t. II, n° 494, p. 109. — Ducrocq (5e édit.), t. II, n° 1019, p. 163. — Dufour, t. IV, n° 270. — Dalloz, *Rép.* v° *Domaine de l'État*, n° 169, en note. C. cass. 15 novembre 1842 (sous l'ancienne monarchie les lais et relais de la mer faisaient partie du *petit domaine*); — C. cass. 17 novembre 1852. D. P. 1853, I, 105, Favier; — 18 avril 1855. D. P. 1855, I, 205, préf. du Var; — 21 juin 1859. D. P. 1859. I, 252; — Rouen, 21 juillet 1880. D. P. 1882. I, 355.

5. C. cass. 29 décembre 1868. D. P. 1869, I, 220, ch. de fer de l'Ouest; — 8 mai 1865. D. P. 1865, I, 293, ch. de fer P.-L.-M.

tière d'expropriation, et que par suite les propriétaires évincés par l'administration ont droit à une indemnité de dépossession.

33. — Étangs. — Un étang constitue une masse d'eau contenue par une chaussée naturelle ou artificielle, et que l'on peut tarir à volonté[1]. Les étangs d'eau douce sont presque toujours des propriétés privées (conf. art. 558 C. civ.)[2]. A un autre égard, on peut admettre, en règle générale, que la construction d'un étang n'est pas assujettie à l'autorisation préalable de l'administration, si l'étang est formé par des eaux de sources naissant dans le fonds même, ou par des eaux pluviales qui y sont recueillies[3].

Mais le droit de police de l'administration existe avec une grande énergie sur les étangs. Non seulement le préfet peut ordonner les mesures qu'il croit utiles dans l'intérêt général[4]; mais il peut aussi, après les avis et procès-verbaux des gens de l'art et la demande des conseils municipaux, ordonner la suppression des étangs qui pourraient occasionner, par la stagnation de leurs eaux, des maladies épidémiques ou épizootiques, ou qui par leur position seraient sujets à des inondations envahissant et ravageant les propriétés inférieures (loi des 11-19 septembre 1792[5]). Cependant cette loi, toujours existante, ne confère pas au préfet le droit de prononcer la suppression des étangs par mesure générale et sans l'accomplissement rigoureux des formalités voulues par la loi. C'est ainsi que le Conseil d'État a annulé pour excès de pou-

---

1. Daviel, t. III, n° 806, p. 164. — Demolombe, t. X, n° 26, p. 22. — Dalloz, *Rép.* v° *Eaux*, n° 244. — Le Droit romain définissait l'étang en ces termes : « *Stagnum est, quod temporalem contineat aquam ibidem stagnantem, quæ quidem aqua plerumque hieme cogitur.* » (*Dig.* lib. XLIII, tit. XIV, § 4, *ut in flumine publico navigare liceat.*)

2. V. notamment : C. cass. 19 avril 1865. D. P. 1865, I, 168, Nollet, v. la note. — Conf. Aubry et Rau, t. II, § 191, p. 175.

3. Demolombe, t. X, n° 27, p. 28. — Dalloz, *Rép.* v° *Eaux* n° 246. — Daviel, t. III, n°s 807 et suiv., n° 810, p. 168. — Merlin, *Rép.* v° *Cours d'eau*, § 1. — Comp. C. cass. 13 mars 1867. D. P. 1867. I, 270, Trémant. — Mais voir l'article 457 du Code pénal. Dalloz, *Rép. eod verbo*, n° 247.

4. Voir notamment : C. cass. 15 avril 1864. D. P. 1864, V, 109, Leblond. — C. d'Ét. 2 mars 1888, p. 226, Decamps; — v. aussi 7 août 1874. D. P. 1875, III, 76, Labarthe. — V. sur l'étendue des droits de police, C. d'Ét. 28 mars 1866. D. P. 1867, V. 150. — Le préfet ne pourrait régler les étangs comme les usines, et en subordonner la conservation à l'accomplissement de certaines conditions, C. d'Ét. 29 janvier 1857. Lebon, p. 79, Ponchon, v. la note.

5. De Passy, *Étude sur le service hydraulique*, p. 204 et suiv. — V. notamment : 28 mai 1886, p. 459, hospices de Montbrison, *Revue générale d'administration*, 1886, II, 447 et les observations.

voirs un arrêté du préfet de la Loire qui ordonnait, par une disposition générale, la suppression définitive de tous les étangs du Forez qui se trouvaient alors à sec (au nombre de 331 répartis entre 53 communes), sans l'avis des gens de l'art[1]. Il en serait de même de la suppression d'étangs, ordonnée malgré l'opposition des conseils municipaux intéressés, ou sans l'avis du conseil général et du conseil d'arrondissement[2].

Mais lorsque l'administration, en conformité de la loi des 11-19 septembre 1792 et après avoir rempli toutes les formalités prescrites par cette loi, a ordonné la suppression d'un étang, le propriétaire frappé par cette mesure peut-il réclamer une indemnité d'expropriation ou de dépossession ?

La majorité des auteurs et la jurisprudence refusent au propriétaire dont l'étang est supprimé comme insalubre ou dangereux tout droit à indemnité. D'une part, on a dit qu'une propriété ou possession désastreuse ne peut être légitime, et que d'ailleurs le propriétaire de l'étang restant propriétaire du sol, on ne le prive que du droit de nuire à ses voisins[3]. D'autre part, il semble impossible de considérer la suppression ordonnée en vertu de la loi des 11-19 septembre 1792 comme constituant une expropriation ou une occupation définitive de la part de l'administration. En effet, si le propriétaire perd en réalité la jouissance et la possession de son étang, il n'en résulte aucune incorporation de fait au domaine, aucune prise de possession de la part de l'administration. Cet élément, indispensable pour qu'une indemnité de dépossession soit due (v. *suprà*, § 7), manque totalement. C'est donc à bon droit que la jurisprudence du Conseil d'État a refusé de reconnaître qu'il s'agissait d'expropriation, et a dénié tout droit à indemnité même pour dommages : « Considérant, dit un arrêt, que la loi du « 16 septembre 1807 s'applique au dessèchement des marais et non à « la destruction des étangs marécageux et que le décret des 11-19 sep- « tembre 1792 ne contient aucune disposition qui accorde une indem- « nité aux propriétaires d'étangs dont la suppression a été ordonnée « pour cause d'insalubrité en vertu dudit décret[4]:.. »

1. C. d'Ét. 15 avril 1857, p. 257, étangs du Forez. — De Passy, p. 216.

2. C. d'Ét. 8 août 1882, p. 810, Bacquetot. — C. d'Ét. 16 décembre 1858, p. 716, Martainville. — Comp. C. d'Ét. 28 mai 1886, p. 458. — De Passy, p. 208.

3. Daviel, t. III, n° 820, p. 181. — Demolombe, t. X, n° 27, p. 22 et 23. — Dalloz, *Rép.*, v° *Eaux*, n° 256. — Garnier, t. III, n° 796, p. 156 et 157.

4. C. d'Ét. 31 décembre 1869, p. 1045, Germain, v. la note. — Comp. 12 avril 1860, p. 305, Ménard ; — 15 avril 1857, p. 257, étangs du Forez, v. la note. —

Lorsqu'il ne s'agit pas d'une mesure de police prise par le préfet conformément à la loi de 1792, mais de travaux publics effectués par l'administration ou ses ayants droit, travaux qui portent atteinte à la jouissance de l'étang, une indemnité est due aux propriétaires lésés. C'est dans ce sens que l'on a considéré que l'envahissement d'un étang salé par des eaux douces, rendant impossible l'exploitation de l'étang, donnait lieu à une indemnité pour dommages[1]. Si l'exécution de travaux publics entraînait la prise de possession définitive de l'étang, ce qui n'avait pas lieu dans le cas précédent, une indemnité d'expropriation ou de dépossession serait due.

Une législation toute spéciale régit les étangs du département de l'Ain, à raison des usages qui sont en vigueur dans ce pays. Les étangs situés dans ce département sont desséchés périodiquement pour la mise en culture des terrains. Souvent la propriété est répartie entre deux ou plusieurs personnes, ainsi la propriété consiste, pour les uns dans *l'évolage,* ou droit de propriété de la superficie en eau et de l'empoissonnement, et pour les autres dans *l'assec,* ou droit de propriété du sol de l'étang desséché et mis en culture. Il est certain que l'*évolage* et l'*assec* constituent l'un et l'autre un véritable droit de propriété distinct; c'est ce qui résulte de la loi du 21 juillet 1856 (v. aussi l'exposé des motifs)[2]. Cette loi du 21 juillet 1856 a réglé d'une manière toute particulière, sous le nom de *licitation forcée,* le desséchement et l'expropriation des étangs situés dans le département de l'Ain et a déterminé les formes du rachat vis-à-vis des divers ayants droit. Ainsi qu'on l'a fait observer dans l'exposé des motifs, cette loi constitue une restriction au droit conféré à l'administration de supprimer les étangs sans indemnité en vertu de la loi de 1792[3]. Enfin, nous pensons que

---

L'administration indemnise quelquefois les propriétaires de certains travaux qu'ils ont effectués. De Passy, p. 217 et 218. — On peut regretter que la loi soit aussi rigoureuse, car dans bien des circonstances la suppression des étangs cause un très grave préjudice aux propriétaires.

1. Delalleau, t. I, n° 151, p. 84. — De Peyronny et Delamarre, n° 80, p. 78. — C. d'Ét. 10 avril 1848, p. 165, de Galliffet. — Arsène Périer, *Revue du contentieux des travaux publics*, 1883-1884, p. 6.

2. Aubry et Rau, t. II, § 223, p. 444. — Glossaire de Laurière, v° *Assec* et v° *Évolage*.

3. Aubry et Rau, *ut suprà*. — La loi de 1856 emprunte à la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour l'intervention de l'autorité, à celle du 6 décembre 1850 relative aux biens communaux situés en Bretagne, pour les formalités économiques du partage entre les intéressés; enfin au Code de procédure civile pour les droits et obligations des tiers, des acquéreurs et des créanciers (v. l'exposé des motifs).

dans le cas où l'administration supprimerait un étang sans se conformer à cette loi, il y aurait lieu à une indemnité au profit des ayants droit lésés.

34. — Marais. — Le desséchement des marais peut constituer une mesure utile et nécessaire, spécialement dans l'intérêt de l'agriculture. C'est dans ce but que la loi du 16 septembre 1807 a édicté les dispositions relatives au desséchement des marais effectué par l'État ou par des concessionnaires (art. 1, 2 et suiv.), et déterminé les droits des propriétaires dépossédés par l'exécution des travaux de desséchement (art. 17, 18, 19 et suiv.). Comme, dans ce cas, il ne s'agit pas tant de supprimer une propriété nuisible que d'effectuer des travaux de desséchement dans un but d'utilité générale, et comportant mainmise sur la propriété, le législateur reconnaît un droit à indemnité au profit des propriétaires. L'article 24 de la loi du 16 septembre 1807 établit dans quels cas l'expropriation devra être prononcée.

L'expropriation doit être poursuivie dans les formes édictées par la loi de 1807 et jugée par l'autorité administrative, sans que les lois postérieures sur l'expropriation pour cause d'utilité publique puissent être appliquées à cette matière spéciale; on observe ainsi la maxime: *legi speciali per generalem non derogatur* [1]. Toutefois, les contestations qui étaient jugées par des commissions spéciales d'après la loi de 1807, le sont actuellement par les conseils de préfecture (loi du 21 juin 1865, art. 26) [2].

Enfin la loi du 22 décembre 1888, de même que la loi du 21 juin 1865, dispose que le desséchement des marais peut faire l'objet d'associations syndicales qui peuvent être autorisées. Nous renvoyons donc sur ce point à ce que nous avons dit sous le § 28. Le desséchement des marais peut motiver un syndicat forcé, l'article 26 de la loi du 21 juin 1865, toujours en vigueur, autorise l'administration à se substituer à l'initiative privée. En tous cas, à défaut d'une expropriation poursuivie conformément à la loi du 21 mai 1836 (loi 22 décembre 1888, art. 7),

1. Dalloz, *Rép.*, v° *Marais*, n°s 86 et suiv. — Crépon, *Code annoté de l'expropriation*, n° 33, p. 6. — Comp. Demolombe, t. IX, n° 568, p. 481. — V. cependant: C. d'Ét. 29 novembre 1855. D. P. 1856, III, 33, Pohu.

2. Voir, sur la procédure et la compétence: Aucoc, *Conférences* (2e éd.), t. II, n°s 918 et suiv., p. 630 et suiv. — De Passy, *Service hydraulique*, p. 157 et suiv. — Lebon. *Table* 1859-1874, v° *Marais* (*Desséchement des*), t. II, p. 265 et suiv. — *Table* 1875-1884, *eod. verbo*, p. 650 et suiv.



ou à la loi du 16 septembre 1807, l'occupation définitive des immeubles donne lieu à une indemnité de dépossession.

CHAPITRE IV.

De la dépossession définitive résultant des délimitations du domaine public et des opérations de voirie.

35. — L'occupation définitive des propriétés privées, sans expropriation, se produit assez fréquemment à la suite des délimitations du domaine public effectuées par l'administration. De graves débats juridiques se sont élevés à ce sujet, surtout en ce qui concerne les délimitations du domaine public maritime et fluvial; mais d'importantes autorités ont fixé la doctrine et la jurisprudence dans le sens qui semble le plus conforme à la législation actuelle, bien que certaines réserves puissent encore être faites.

Nous étudierons tour à tour les cas qui peuvent se présenter, à raison de la délimitation du domaine public maritime ou fluvial, des canaux de navigation, du domaine public terrestre et spécialement à raison des routes et autres voies de communication. Enfin nous indiquerons quelques cas de dépossession définitive relatifs à ces dernières questions, qui peuvent se produire sans qu'il y ait un acte de délimitation, et qui résultent de certaines opérations de voirie.

36. — Du droit de délimitation du domaine public maritime et fluvial. — L'administration, étant spécialement chargée de veiller à la conservation du domaine public (Loi 22 décembre 1789-janvier 1790, section III, art. 2), a par là même le droit de déterminer les limites de ce domaine [1].

Le décret-loi du 21 février 1852 règle de la manière suivante, dans son article 2, la délimitation du domaine public maritime et celle de l'embouchure des fleuves et rivières : « Les limites de la mer seront dé-« terminées par des décrets du Président de la République rendus sous « forme de règlements d'administration publique, tous les droits des « tiers réservés, sur le rapport du ministre des travaux publics, lors-

1. Ducrocq (5e éd.), t. II, n° 960, p. 118. — Batbie (2e édit.), t. V, n° 358, p. 327.

« que cette délimitation aura lieu à l'embouchure des fleuves ou ri-
« vières, et sur le rapport du ministre de la marine, lorsque cette
« délimitation aura lieu sur un autre point du littoral. — Dans ce der-
« nier cas, les opérations préparatoires seront indistinctement confiées
« par le ministre de la marine, soit aux préfets maritimes, soit aux
« préfets de département. Quant aux déclarations de domanialité rela-
« tives à des portions du domaine public maritime, elles seront faites
« par les mêmes fonctionnaires, dont les arrêtés déclaratifs seront visés
« par le ministre de la marine[1]. »

En opérant ces délimitations, l'administration constate les limites naturelles, qui sont ainsi, en même temps, les limites administratives. Aussi est-il nécessaire de connaître ce que l'on entend par rivages de la mer.

D'après une jurisprudence actuellement constante, on considère que l'on doit suivre, en ce qui concerne les rivages de la Manche et de l'Océan, l'article 1er (Livre IV, titre VII) de l'ordonnance de 1681 sur la marine, qui est ainsi conçu : « Sera réputé bord et rivage de la mer « tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines « lunes, et jusques où le grand flot de mars se peut étendre sur les « grèves. » Un avis du Conseil d'État du 26 janvier 1888 a déclaré que l'ordonnance de 1681 devait être suivie à la lettre, dans cette disposition [2]. La jurisprudence a d'ailleurs plusieurs fois reconnu que c'était tout l'espace recouvert par le grand flot de mars, mais seulement cet espace, qui constituait le rivage de la mer, sauf le cas où ce phénomène aurait été influencé par des circonstances exceptionnelles [3].

---

1. Il est nécessaire que la délimitation soit effectuée par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. C. cass. 30 novembre 1857, D. P. 1857, I, 427, préf. de la Gironde. — Voir sur les formalités des actes de délimitation : Aucoc, *De la Délimitation du rivage de la mer et de l'embouchure des fleuves et rivières* (1887, Dunod, éd.), p. 5, 13 et suiv. — Plocque, t. I, *De la Mer et de la Navigation maritime*, nº 173, p. 332.

2. *Revue générale d'administration* 1888, II, 180; voir les observations à la suite.

3. Aucoc, *De la Délimitation du rivage de la mer...*, p. 3 et suiv. — Laferrière, t. I, p. 494. — Ducrocq (5e éd.), t. II, nº 940, p. 104 et 105. — Dalloz, *Rép.*, vº *Domaine public*, nºs 28 et suiv.; vº *Organisation maritime*, nºs 742 et suiv. — Daviel, t. I, nº 66. — Merlin, *Questions de droit*, vº *Rivage de la mer*. — Plocque, t. I, *De la Mer et de la Navigation maritime*, nº 168, p. 319 et suiv. — V. notamment, C. d'Ét. 27 mai 1863, D. P. 1863, III, 63, Drillet de Lanigou, v. les concl. de M. L'Hôpital; — 10 mars 1882, p. 246, aff. Duval, *Revue générale d'administration* 1882, II, 64, conf. concl. de M. Le Vavasseur de Précourt.

En ce qui concerne les côtes de la Méditerranée, on suit la règle du droit romain : « *Littus publicum est eatenus qua maxime fluctus hibernus exæstuat.* » (Dig. Lib. L. tit. xvi, *de verborum significatione*, L. 112)[1].

Nous avons établi précédemment (v. *suprà* § 32) que les lais et relais, créments futurs, etc., ne faisaient pas partie du domaine public maritime et étaient susceptibles de propriété privée [2].

La propriété des étangs salés qui sont proches de la mer a fait l'objet de contestations. Mais on peut dire qu'il n'y a, en règle générale, qu'un petit nombre d'étangs salés, même communiquant d'une manière directe et permanente avec la mer, que l'on doive considérer comme une dépendance de la mer et comme faisant partie du domaine public [3].

Le droit de délimiter les fleuves et rivières navigables ou flottables, dans l'étendue de leur parcours, appartient aux préfets (comp. loi du 22 décembre 1789-janvier 1790, section III, art. 2) [4]. On considère comme faisant partie du domaine public fluvial, toute la partie du rivage qui est recouverte, pendant les crues ordinaires d'hiver, par les plus hautes eaux du fleuve ou de la rivière coulant à pleins bords, sans débordement (*plenissimum flumen*) [5]. Enfin il est certain qu'il appartient à l'autorité administrative de procéder à la reconnaissance de l'existence, de l'étendue et des limites tant anciennes qu'actuelles du domaine public, et que cette autorité est compétente pour interpréter ou réformer les actes de délimitation [6].

---

1. Aucoc, *De la Délimitation du rivage et la mer...*, p. 5. — Merlin, *Questions de droit*, v° *Rivage de la mer*. — Plocque, t. I, *De la Mer et de la Navigation maritime*, n° 168, p. 319 et suiv. — Ducrocq (5e éd.), t. II, n° 940, p. 104 et 105. — Daviel, t. I, n° 66. — Dalloz, *Rép.*, v° *Domaine public*, n° 28 ; v° *Organisation maritime*, n° 750. — C. d'Ét. 27 juin 1884, p. 535, v. de Narbonne, v. la note et les concl. de M. Le Vavasseur de Précourt.

2. C. d'Ét. 18 juin 1860, D. P. 1861, III, 50, comm. de Mers. — Plocque, *De la Mer et de la Navigation*, t. I., nos 204 et suiv. p. 402.

3. Aucoc, *Les Étangs salés des bords de la Méditerranée* (1882, Dunod, éd.). — Aucoc, *De la Délimitation du rivage de la mer*, p. 8 et suiv. et p. 13. — Comp. Plocque, t. I, *Op. sup. cit.*, n° 170, p. 324. — Mais ces étangs sont assimilés à la mer au point de vue de la police. Aucoc, *ut suprà*, p. 10; — Plocque, *id.*, *ibid.*

4. Laferrière, t, I. p. 494. — Comp. Aucoc, *Conférences* (2e éd.), t. I, n° 91, p. 159. — C. d'Ét. 6 mars 1885, p. 295, Boy.

5. Dalloz, *Rép.*, v° *Eaux*, n° 42. — C. d'Ét. 16 juin 1876, p. 589, Beauchot, v. la note ; — 3 mars 1882, p. 232, Amiot ; — 10 mars 1882, p. 246, Duval ; — 28 avril 1882, p. 416, Fouché ; — 28 mai 1886, p. 454, dame de la Tombelle ; — 19 novembre 1886, p. 821, aff. Mercier, v. la note. — 24 janvier 1890, *Rev. gén. d'adm.* 1890, I, 317.

6. Dalloz, *Rép.*, v° *Eaux*, n° 44 ; v° *Organisation maritime*, n° 754. — C. d'Ét.

37. — L'occupation définitive peut-elle résulter d'un acte de délimitation ? — Ces divers points établis, il nous faut examiner quelle est la portée juridique des actes de délimitation du domaine public maritime ou fluvial, vis-à-vis des propriétés privées. En d'autres termes, il peut se faire que les limites fixées par l'administration ne concordent pas avec les limites naturelles de la mer ou du cours d'eau, et que l'acte de délimitation englobe, pour une raison ou pour une autre, des propriétés privées. Cet acte de délimitation emporte-t-il incorporation au Domaine, des propriétés privées, constitue-t-il une sorte d'expropriation indirecte ? ou bien ne faut-il voir dans cet acte qu'une voie de fait ou une dépossession définitive ? Plusieurs systèmes ont été proposés pour trancher ces questions ; il nous suffira d'exposer les variations et les tâtonnements de la jurisprudence pour les indiquer.

On peut dire, en principe général, que l'administration n'ayant sur le domaine public naturel que des droits de conservation et de police, ne peut que constater les limites fixées par la nature elle-même, sans pouvoir les étendre. Il en résulte que l'incorporation d'une propriété privée dans le domaine public naturel, tel que la mer, les fleuves et rivières navigables ou flottables, par voie de délimitation, n'est pas autorisée par la loi [1].

Le Conseil d'État a décidé néanmoins, pendant de longues années, que la délimitation constituait un acte de pure administration qui n'était pas susceptible d'un recours pour excès de pouvoirs [2]. On réservait seulement aux propriétaires dépossédés par une délimitation inexacte, le droit de demander à l'autorité judiciaire une indemnité de dépossession.

De son côté, la jurisprudence de la Cour de cassation décida que la délimitation administrative peut ne pas suivre les limites naturelles,

---

17 décembre 1847, D. P. 1848, III, 49, de Galliffet ; — Trib. des confl. 3 juin 1850, D. P. 1850, III, 68, Vignat. — C. cass. 3 juillet 1854. D. P. 1854, I, 230, préf. du Cher. — C. d'Ét. 15 décembre 1866, D. P. 1867, III, 33, Soc. de la Gaffette, v. les concl. de M. Aucoc. — Trib. des confl. 22 avril 1882, Lebon, p. 380, Hédouin ; — comp. même aff. C. d'Ét. 2 mai 1884, p. 330. — Voir aussi les observations sous un arrêt du C. d'Ét. 20 janvier 1888, *Rev. gén. d'adm.* 1888. III, 194.

1. Laferrière, t. I, p. 494 et 495.

2. C. d'Ét. 4 avril 1845, p. 171, Balias de Soubran ; — 3 mars 1847, p. 175, même aff ; — 20 avril 1854, p. 328, v. de Nogent-sur-Seine ; — 19 juillet 1860, p. 562, Port de Bercy, v. la note. — Dalloz, *Rép.*, v° *Voirie par eau*, n[os] 72 et 73.



que la délimitation effectuée par l'administration a pour effet d'exproprier, pour cause d'utilité publique, les terrains privés qu'elle incorpore au domaine public ; que si les propriétaires de ces terrains ne peuvent en demander le délaissement et être remis en possession, ils ont du moins droit à une indemnité représentative de la valeur desdits terrains ; que les questions qui s'élèvent au sujet de l'incorporation de la propriété privée au domaine public et de l'indemnité qui peut être due à raison de l'expropriation, sont des questions de propriété dont la solution appartient exclusivement aux tribunaux civils ; enfin, que ces tribunaux peuvent ordonner toutes les opérations qu'ils jugent utiles pour vérifier si la délimitation administrative n'empiète pas sur les propriétés privées [1].

Ce système de la Cour de cassation qui donnait des garanties efficaces à la propriété privée et qui était nécessité par la jurisprudence du Conseil d'État refusant tout recours contentieux, ce système, disons-nous, avait le grave inconvénient d'exagérer les pouvoirs de l'administration en lui reconnaissant d'une manière absolue le droit d'incorporer des propriétés privées au domaine public maritime ou fluvial, sans remplir les formalités de l'expropriation, alors que l'administration n'a que le droit de délimiter, de conserver le domaine public et non d'acquérir sans expropriation [2].

Le Conseil d'État reconnut bientôt combien la voie dans laquelle sa jurisprudence s'était engagée était mauvaise ; aussi, prenant une ligne plus conforme aux principes de notre droit, admit-il que les actes de délimitation pouvaient faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs

1. C. cass. 23 mai 1849, D. P. 1850, I, 313, l'État c. Combalot; même aff., Lyon, 10 janvier 1849, D. P. 1849, II, 148. — C. cass. 17 mars 1857, D. P. 1857, I, 123, préf. du Pas-de-Calais ; — 20 mai 1862, D. P. 1863, I, 230, l'État c. Perrachon ; — 21 novembre 1865, D. P. 1866, I, 113, de Hédouville, v. la note ; — 14 mai 1866, D, P. 1866, I, 394, Aurousseau. — Trib. des confl. 20 mai 1850, Lebon, p. 475, óp. Fizes. — V. aussi C. cass. 28 juillet 1869, D. P. 1869, I, 489, aff. Barrien. Certains arrêts disent qu'en admettant que l'acte de délimitation ait pour effet d'incorporer une propriété privée au domaine public et d'emporter expropriation, le paiement de l'indemnité devrait par suite être préalable (art. 545, C. civ.). C. cass. 19 juin 1872, D. P. 1873, I, 360, aff. Morel et Nozal, v. le rapport de M. le conseiller Rau. — Enfin un arrêt de la C. de cass. du 18 juin 1866 (D. P. 1866, I, 425, ch. de fer du Midi) reconnait que les actes de délimitation du domaine public n'ont pas pour effet d'incorporer à ce domaine les propriétés privées, en dehors des formes de l'expropriation établies par la loi du 3 mai 1841 et spécialement en l'absence d'une indemnité préalable.

2. Voir les conclusions de M. Aucoc, commissaire du Gouv., C. d'Ét. 15 décembre 1866, D. P. 1867, III, 33, Société de la Gaffette. — Aucoc, *De la Délimitation du rivage de la mer*...., p. 33.



comportant un examen au fond et donnant lieu de la part du Conseil d'État à des vérifications et à des mesures d'instruction à l'effet d'établir que les limites naturelles avaient été observées ou méconnues. Enfin le Conseil d'État se reconnut le droit d'annuler les actes de délimitation qui n'étaient pas conformes à l'état naturel des choses. Ce revirement de jurisprudence qui date de 1861 [1], se confirma par de nombreux arrêts, et notamment lors de l'importante affaire de la délimitation des rivages à l'embouchure de la Canche, affaire dans laquelle un décret de délimitation comprenait dans les rivages de la mer des terrains en culture situés sur les bords de la Canche, à 15 kilomètres de son embouchure [2]. D'après ce système, on ne doit pas admettre que les limites administratives puissent être différentes des limites naturelles, ainsi que le faisait la Cour de cassation, l'administration n'a que le pouvoir de conserver le domaine (loi 22 décembre 1789 - janvier 1790) et non de l'étendre ; du moment où la délimitation englobe des propriétés privées, il y a lieu d'annuler cet acte comme entaché d'excès de pouvoirs. En conséquence, si la délimitation est reconnue inexacte, le propriétaire est remis en possession [3].

La commission faisant fonctions de Conseil d'État alla beaucoup plus loin dans la voie tracée par le Conseil d'État, et refusa même aux tribunaux civils le droit d'allouer des indemnités de dépossession à raison des délimitations effectuées par l'administration, par le motif que le droit d'indemnité aurait contredit le droit de délimitation qui appartient exclusivement à l'autorité administrative [4].

Telle était la dualité de la jurisprudence : d'une part, la Cour de cassation admettant que l'acte de délimitation pouvait constituer une expropriation indirecte et ouvrait droit à une indemnité ; d'autre part, le Conseil d'État repoussant cette solution et disant que la délimitation

---

1. C. d'Ét. 28 novembre 1861, Coquard; 6 août 1861, Revel, D. P. 1862, III, 11.

2. C. d'Ét. 27 mai 1863, D. P. 1863, III. 63, Drillet de Lanigou, v. les concl. de M. L'Hopital ; — 9 janvier 1868, Archambault ; 15 avril 1868, Société de la Gaffette, D. P. 1868, III, 67 et 68, v. concl. de M. Aucoc. — V. sur la forme du recours contentieux : C. d'Ét. 20 janvier 1888, p. 55, consorts Coursault, v. en note concl. de M. Le Vavasseur de Précourt, *Rev. gén. d'adm.* 1888, III, 191. — Plocque, t. I, *De la Mer et de la Navigation maritime*, nº 179, p. 343 et suiv. — V. aussi concl. de M. Baroche, commiss. du Gouv., Lebon, *Table* 1849-1858, p. 664, note.

3. Aucoc, *De la Délimitation du rivage de la mer....*, p. 33 et 34.

4. Commission f. f. de C. d'Ét. 17 mai 1871, p. 37, Jabouin ; — 13 mars 1872, p. 166, Patron.



devait être conforme aux limites naturelles et ne pouvait pas englober de propriété privée, lorsque le Tribunal des conflits fut appelé à trancher le différend. Deux décisions importantes du Tribunal des conflits, l'une du 11 janvier 1873 (aff. de Paris - Labrosse)[1], l'autre du 1er mars 1873 (aff. Guillié)[2], ont posé les bases du système. Ces deux décisions sont rédigées en des termes à peu près identiques ; on y relève notamment les motifs suivants (aff. Guillié) :

« Considérant qu'il appartient sans doute à l'autorité administrative « de veiller à la conservation du domaine public, et que si, depuis le « décret du 21 février 1852, la détermination des limites de la mer « est faite par des décrets rendus dans la forme des règlements d'ad- « ministration publique, celle des limites des fleuves et des rivières « navigables est restée, en vertu de la loi des 22 déc. 1789 et 8 janvier « 1790, sect. III, art. 2, dans les attributions des préfets ; — Mais con- « sidérant que les actes de délimitation du domaine public sont des « actes d'administration, à l'occasion desquels l'autorité administrative « ne peut ni se constituer juge des droits de propriété qui appartien- « draient aux riverains, ni s'attribuer le pouvoir d'incorporer au do- « maine public, sans remplir les formalités exigées par la loi du 3 mai « 1841, les terrains dont l'occupation lui semblerait utile aux besoins « de la navigation ; qu'en ce qui concerne la détermination des limites « du rivage de la mer, l'article 2 du décret du 21 février 1852 dis- « pose expressément qu'elle est faite par l'autorité supérieure, *tous « droits des tiers réservés ;* que c'est là une application du principe de « la séparation des pouvoirs d'après lequel ont été fixées les attribu- « tions distinctes de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire, « et qu'évidemment la même règle doit être suivie lorsqu'il s'agit des « limites des fleuves ou des rivières navigables ; — Considérant que la « réserve des droits des tiers est générale et absolue ; qu'elle s'étend aux « droits fondés sur une possession constante ou sur des titres privés, comme « à ceux qui reposeraient sur des aliénations ou sur des concessions « émanées de l'administration, et qu'elle doit être maintenue et appli- « quée même alors que l'autorité administrative prétendrait, comme « dans l'espèce, déterminer non seulement les limites actuelles, mais

---

1. D. P. 1873, III, 65, Lebon, 1er suppl. p. 26, mais voir les concl. de M. David, commiss. du Gouv. *id.*, *ibid.*

2. D. P. 1873, III, 70 ; Lebon, 1er suppl. p. 80, v. la note ; cette affaire a été jugée sur le rapport de M. Aucoc.

« encore les limites anciennes de la mer ou des fleuves et des rivières « navigables ;..... Considérant que des tiers dont les droits sont réser- « vés peuvent se pourvoir, soit devant l'autorité administrative pour « faire rectifier la délimitation de la mer, des fleuves et des ri- « vières navigables, soit devant le Conseil d'État, à l'effet d'obtenir « l'annulation, pour cause d'excès de pouvoirs, des arrêtés de délimi- « tation qui porteraient atteinte à leurs droits ; qu'ils ne peuvent en « aucun cas s'adresser aux tribunaux de l'ordre judiciaire pour faire « rectifier ou annuler les actes de délimitation du domaine public et se « faire remettre en possession des terrains dont ils se prétendent proprié- « taires ; mais qu'il appartient à l'autorité judiciaire, lorsqu'elle est saisie « d'une demande en indemnité formée par un particulier qui soutient « que sa propriété a été englobée dans le domaine public par une dé- « limitation inexacte, de reconnaître le droit de propriété invoqué de- « vant elle, de vérifier si le terrain litigieux a cessé, par le mouvement « naturel des eaux, d'être susceptible de propriété privée, et de ré- « gler, s'il y a lieu, une indemnité de dépossession, dans le cas où « l'administration maintiendrait une délimitation contraire à sa déci- « sion ;... »

D'autres décisions, tant du Tribunal des conflits que du Conseil d'État sont venues confirmer ce système, auquel la Cour de cassation s'est ralliée, et qui a été adopté par des auteurs importants [1].

---

1. Tribunal des conflits 27 mai 1876, p. 500, comm. de Sandouville ; — 12 mai 1883, p. 497, Debord, v. la note de M. Hallays-Dabot. — Comp. 12 mai 1877, p. 457, v[ve] Dodun ; — 22 avril 1882, p. 380, Hédouin. — C. d'Ét. 23 avril 1875, p. 376, Bélamy ; — 3 mars 1882, p. 232, Amiot ; — 10 mars 1882, p. 246, Duval, v. la note ; *Rev. gén. d'adm.* 1882, II, 64, v. les observations ; — 28 avril 1882, p. 416, Fouché (dans ces 3 arrêts, annulation, pour excès de pouvoirs d'un acte délimitant un fleuve en dehors de ses limites naturelles) ; — 27 juin 1884, p. 535, v. de Narbonne, v. la note ; — 11 mars 1887, p. 228, v[ve] Astier; — 22 mars 1889, Véron. — Voir les observations, sous C. d'Ét. 20 janvier 1888, *Rev. gén. d'adm.* 1888, III, 191. — C. de cass. 5 avril 1876, D. P. 1878, I, 11, Bonnigal ; — 4 janvier 1886, D. P. 1886, I, 125, v. de Lyon c. Jacquier et même aff. Lyon 9 décembre 1882, D. P. 1884, II, 85, Jacquin Duclos. — Comp. C. cass. 6 novembre 1872, D. P. 1873. I, 363, Ouizille ; — 19 juin 1872, D. P. 1873, I, 360, v. le rapport de M. Rau ; — 14 décembre 1880, D. P. 1881, I, 167, Atherton. — Conf. Rennes 16 décembre 1879, D. P. 1881, II, 191 ; — Grenoble 23 décembre 1879, D. P, 1880, II, 84, Grange. — Décision du ministre des finances 21 juillet 1884, *Rev. gén. d'adm.* 1884, III, 73. — V. aussi ce que nous avons dit relativement aux cours d'eau non navigables *suprà*, § 27, et Trib. des conflits 13 mai 1876, p. 452, Ancel. — Le décret qui se borne à fixer la ligne séparative de la mer et d'une rivière, sans délimiter le rivage par rapport aux propriétés riveraines, n'est pas susceptible de recours pour excès de pouvoirs. Ce décret ne produit aucun effet à l'égard des propriétés riveraines tant qu'il n'a pas été complété par un

En résumé, il résulte du système admis actuellement par la majorité des auteurs et par la jurisprudence, que les actes de délimitation du domaine public sont toujours considérés comme faits, *tous les droits des tiers réservés*, et que cette réserve est générale et absolue, que l'administration n'a pas le droit d'incorporer par voie de délimitation une propriété privée au domaine public, mais qu'elle ne peut se conformer qu'aux limites naturelles de la mer ou des fleuves. Ainsi les actes de délimitation sont *déclaratifs* et non *attributifs* de domanialité publique[1].

Toutefois, le propriétaire dépossédé par une délimitation inexacte du domaine public peut, ou demander l'annulation de l'acte de délimitation au Conseil d'État, et être ainsi réintégré dans son immeuble; ou bien, s'il préfère accepter la situation créée par l'administration, saisir l'autorité judiciaire qui ne pourra allouer qu'une indemnité de dépossession définitive, sans pouvoir ordonner ni la discontinuation des travaux, ni la réintégration du propriétaire évincé. Enfin le recours pour excès de pouvoirs et la demande en indemnité ne se font pas mutuellement échec[2].

On fait de graves objections à ce système. On allègue d'abord que reconnaître à l'administration le droit de fixer des limites autres que les limites naturelles, c'est l'autoriser à exproprier sans aucune des garanties prescrites par la loi. Mais ce reproche peut être fait à tous les cas d'occupation définitive effectués sans expropriation, car il faut reconnaître que dans la plupart de ces cas, l'administration agit en dehors ou même en violation des lois d'expropriation et que logiquement l'administration ne peut englober des propriétés privées dans le domaine public sans avoir rempli les formalités de la loi du 3 mai 1841. Toutefois, si l'on admet la solution que nous avons déjà indiquée, et si l'on ne voit dans l'acte de délimitation inexact qu'une dépossession définitive ou indéfinie, et non une mutation de propriété (v. *suprà*,

---

deuxième décret fixant les limites du domaine maritime et des propriétés riveraines (C. d'Ét. 4 avril 1879, Labbé, *Rev. gén. d'adm.* 1879, II, 197, v. les observ. de M. Levavasseur de Précourt. — V. aussi C. d'Ét. 4 août 1876, Lebon, p. 782, Courage du Parc.)

Aucoc, *De la Délimitation du rivage de la mer.....*, p. 35. — Laferrière, t. I, p. 500 et suiv. — Comp. Crépon, *Code annoté de l'expropriation*, n° 64, p. 11. — V. aussi Dufour, t. V, n[os] 415 et 416, p. 406 et suiv. — V. *infrà*, § 43.

1. Aucoc, *Revue critique*, vol. XXXIV, p. 121 (1869). — Laferrière, t. II, p. 604.

2. Laferrière, t. II, p. 459.

§ 8 et § 16 *in fine*), dépossession qui donne droit à une indemnité représentant la valeur de l'immeuble, et réglée par les tribunaux civils, mais dépossession qui, venant à disparaître par une cause actuellement imprévue, rend au propriétaire l'exercice et la jouissance effective de tous ses droits ; toutefois, disons-nous, on doit reconnaître que la violation des lois d'expropriation se trouve atténuée.

On dit encore que le système adopté par la jurisprudence depuis 1873, pour être logique, devrait refuser à l'autorité judiciaire le droit d'allouer une indemnité de dépossession et le droit de rechercher à cet effet les limites *anciennes*. De même que l'on reconnaît que l'autorité judiciaire ne peut apprécier la légalité de l'acte administratif de délimitation pour ordonner la reprise de possession du terrain occupé, de même, dit-on, elle ne peut faire cette appréciation pour allouer une indemnité de dépossession. Dans l'un comme dans l'autre cas, le principe de la séparation des pouvoirs est violé [1].

Cette objection doit encore être écartée. Il faut considérer en effet, comme n'étant que la reconnaissance d'un principe général et absolu, la réserve du droit des tiers, qui est insérée dans le décret-loi du 21 février 1852. Cette réserve est en effet conforme aux règles fondamentales de notre droit d'après lequel les actes de l'administration doivent respecter les prérogatives du droit civil appartenant aux particuliers.

Si donc l'autorité judiciaire statue pour allouer une indemnité de dépossession, si elle recherche les limites anciennes sans pour cela délimiter le domaine public, si elle reconnaît qu'une propriété privée a été englobée dans le domaine par la délimitation administrative, elle statue précisément sur le point qui a été réservé, au moins virtuellement, par l'acte de délimitation. Du moment où l'autorité judiciaire respecte l'acte administratif en lui laissant son plein et entier effet, ce qui n'existerait pas dans le cas où elle ordonnerait la remise en possession, mais ce qui a lieu lorsqu'elle se borne à allouer une indemnité de dépossession, le principe de la séparation des pouvoirs est sauvegardé. Il s'agit d'ailleurs de l'application d'une règle générale non seu-

1. Ducrocq (6e éd.), t. II, n° 967, p. 151. — V. aussi les conclusions de M. David, commiss. du Gouv. dans l'aff. de Paris-Labrosse, Trib. des conflits 11 janvier 1873, 1er suppl. p. 26. — Commission f. f. de C. d'Ét. 7 mai 1871, p. 37, Jabouin ; — 13 mars 1872, p. 166, Patron. — Comp. Batbie (2e éd.), t. V, nos 359 et suiv., p. 328.



lement en cas d'occupation définitive (v. notamment *suprà,* § 8)[1], mais aussi en plusieurs autres matières.

Enfin on ne saurait confondre le droit de délimitation qui appartient essentiellement à l'administration avec le droit de bornage qui découle de la loi civile. Le législateur a lui-même indiqué la volonté de laisser dans la compétence des tribunaux civils toutes les questions de propriété privée, même se rattachant aux fleuves et rivières navigables ou flottables. C'est ainsi que nous verrons bientôt que le Code civil renferme dans ses articles 556 et suivants les règles relatives à la propriété des alluvions[2].

A ces considérations on ajoute encore, avec beaucoup de raison, que le recours au Conseil d'État étant recevable seulement dans les trois mois, le droit de propriété ne se trouverait que bien insuffisamment sauvegardé, si l'on n'admettait que ce recours; tandis que la demande en indemnité devant les tribunaux civils n'étant prescrite que par 30 ans, la propriété se trouve de la sorte efficacement garantie[3].

Sans doute, l'opinion admise par la jurisprudence ne satisfait pas absolument l'esprit, en tolérant la prise de possession de propriétés privées en dehors d'un texte de loi qui l'autorise, et en laissant aux propriétaires le droit d'opter entre l'annulation de l'acte ou son maintien; il peut en résulter de bizarres anomalies[4]. Quoi qu'il en soit, en présence de la législation existante, aucune autre solution ne paraît répondre d'une manière plus satisfaisante d'une part à l'observation du principe de la séparation des pouvoirs, et d'autre part au respect qui est dû au droit de propriété. Le seul moyen de donner satisfaction plus entière aux principes serait, ainsi que nous l'avons déjà indiqué (*suprà*, § 8 *in fine*), et comme nous nous proposons de l'étudier à nouveau, que le législateur complétât la loi du 3 mai 1841 et autorisât le propriétaire évincé, dans le cas où l'occupation définitive serait établie, à requérir lui-même l'expropriation, lorsque l'administration ne le ferait pas dans un certain délai.

---

1. V. notamment : Trib. des confl. 12 mai 1877, p. 457, v[ve] Dodun.

2. Laferrière, t. I, p. 501.

3. Aucoc, *De la Délimitation du rivage de la mer....*, p. 87. — Laferrière, t. I, p. 500. — Batbie (2e éd.), t. VIII, p. 216.

4. V. les concl. de M. David, *ut suprà*, Lebon, 1873, 1er suppl., p. 26. — V. aussi Batbie (2e éd.), t. V, nos 859 et suiv., p. 328 ; t. VIII, p. 216.

Quand l'acte de délimitation a été annulé par le Conseil d'État, le propriétaire peut réclamer une indemnité à raison de la prise de possession qui a été faite indûment par l'administration, et à raison des travaux qui ont été effectués à tort sur sa propriété. Ces divers faits donnent droit à une indemnité qui doit être réglée par l'autorité judiciaire ; ils constituent des *voies de fait* contre la propriété privée, voies de fait qui résultent de l'occupation illégalement autorisée. En effet, l'illégalité de la prise de possession et des travaux qui en ont été la conséquence est établie d'une manière indiscutable par l'arrêt du Conseil d'État annulant l'acte de délimitation. C'est en vain que l'on prétendrait que l'acte administratif n'est supprimé que pour l'avenir; l'annulation de l'acte de délimitation porte aussi sur le passé, puisque cette annulation entraîne la constatation que les limites naturelles ne sont pas celles qui ont été fixées par l'administration ; or, nous savons que les *limites naturelles* sont les seules reconnues par la loi. L'immeuble usurpé doit donc être considéré comme étant toujours resté dans les mains du propriétaire. Mais les ouvrages qui ont été établis sur cet immeuble, n'ayant pu être effectués qu'en raison de l'occupation illégale de la propriété privée, et par suite sans autorisation régulière, n'ont pas le caractère de travaux publics. En effet, il ne peut dépendre d'une erreur de l'administration d'imposer à la propriété privée des charges et des obligations que la loi n'a pas autorisées, ni d'imposer au propriétaire une juridiction spéciale. Il s'agit donc de voies de fait, du ressort des tribunaux civils, alors même qu'il n'y aurait pas de dépossession définitive. Ces règles doivent être posées par analogie à ce que nous avons vu en matière d'occupations temporaires irrégulièrement effectuées [1].

Dans les différentes hypothèses que nous avons envisagées, nous avons toujours supposé que les limites naturelles de la mer ou du cours d'eau avaient été déplacées par suite de travaux exécutés par l'administration ou ses ayants droit, ou bien que l'administration, pour une

---

1. V. *suprà*, § 6 *in fine* et § 22. — Aucoc, *Conférences* (2e éd.), t. II, n° 783, p. 462. — Laferrière, t. II, p. 171 ; v. cependant t. I, p. 431. — Lebon, *Table* 1859-1874, t. II, p. 443, v° *Travaux publics*. — C. d'Ét. 6 juillet 1877, p. 674, De et hérit. Ledoux ; — v. aussi : 11 février 1876, p. 153, ch. de fer du Nord ; — 18 février 1887, p. 161, Cie des ch. de fer du Midi. — Mais v. C. d'Ét. 5 août 1881, p. 789, Cie des Salins du Midi.

raison ou pour une autre, avait cru ne pas devoir faire concorder les limites qu'elle assignait avec les limites naturelles.

Mais si, par suite du mouvement spontané des eaux, les limites naturelles se sont déplacées, et qu'une propriété privée se trouve ainsi englobée en totalité ou en partie, une indemnité devrait-elle être allouée ? En d'autres termes, l'autorité judiciaire doit-elle accorder une indemnité, si elle reconnaît que la limite tracée par l'administration est exacte ?

M. Aucoc [1] répond en ces termes : « A notre avis, elle ne le doit pas. « La mer se fait son lit. Si l'État n'a pas contribué par des travaux au « déplacement des eaux, il n'est pas responsable de leurs caprices. »

On reconnaît en effet que l'extinction du droit de propriété peut résulter d'un événement de la nature emportant incorporation de la propriété privée au domaine public [2]. Telle est également la solution admise par le Tribunal des conflits [3].

La même distinction semble devoir être faite, en ce qui concerne la délimitation des rivages des fleuves et rivières navigables ou flottables. Si le mouvement naturel des eaux occasionnait l'envahissement ou la corrosion des rives, les propriétaires lésés ne pourraient demander d'indemnité.

Mais en devrait-il être de même si l'envahissement ou la corrosion des rives appartenant aux particuliers résultait d'un mouvement des eaux produit par l'exécution des travaux publics ? Plusieurs auteurs et une décision du Tribunal des conflits voient dans ces faits un simple dommage et refusent de reconnaître le droit à une indemnité de dépossession, par le motif que s'il y a perte de la propriété, il n'y a pas acquisition correspondante au profit du domaine [4].

Ces raisons ne nous paraissent pas décisives. En effet, du moment où, par suite de travaux exécutés par l'administration ou ses ayants droit, le cours d'eau dépendant du domaine public se trouve élargi ou redressé au détriment de la propriété privée, il y a bien acquisition,

1. *De la Délimitation du rivage de la mer*..... p. 36.

2. Aubry et Rau, t. II, § 220, p. 400.

3. 27 mai 1876, p. 500, comm. de Sandouville. — V. aussi Perriquet, *Traité des travaux publics*, t. II, n° 875, p. 192. — C. d'Ét. 4 juin 1886, p. 500, Min. des travaux publics.

4. Delalleau, t. I, n° 153, p. 90 et suiv. — Crépon, *Code annoté de l'expropriation*, n° 52, p. 10. — Perriquet, *Traité des travaux publics*, t. II, n° 875, p. 192 — Trib. des confl. 23 décembre 1850, p. 973, Martin Merrier.



incorporation de fait de la propriété privée au domaine [1]. Il n'est pas nécessaire qu'un arrêté de délimitation soit intervenu, comme le prétend à tort une décision [2], car la dépossession définitive peut évidemment exister en fait, en l'absence de tout acte officiel de délimitation.

Enfin, lorsqu'une action intentée par l'État a pour objet non une délimitation du domaine maritime, mais la revendication de terrains expressément désignés comme faisant partie de ce domaine, l'autorité judiciaire est compétente, parce qu'il s'agit d'une question de propriété [3].

38. Alluvions. — Les actes de délimitation du domaine public ayant quelquefois fait naître des questions de dépossession à raison de la propriété des alluvions, il peut paraître utile de connaître le caractère juridique des alluvions. Aux termes de l'article 556 du Code civil, les atterrissements qui se forment successivement et imperceptiblement le long des fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière s'appellent *alluvions.* L'alluvion appartient au propriétaire riverain, qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière du domaine public, ou d'un cours d'eau non navigable ni flottable. L'article 557 du Code civil comprend également parmi les alluvions les relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre.

On doit distinguer l'alluvion de l'atterrissement proprement dit. L'alluvion est l'accroissement successif et imperceptible des fonds riverains, ce sont des lais ou des relais se juxtaposant au rivage. L'atterrissement est un terrain produit spontanément au-dessus de la surface des eaux [4]. Les atterrissements qui se forment dans les cours d'eau navigables ou flottables, à la différence des alluvions, n'appartiennent pas aux riverains.

Le droit d'alluvion est basé sur cette considération que les propriétés riveraines des fleuves et des rivières sont limitées par le lit même du cours d'eau, et que par conséquent cette limite est variable et mobile [5].

S'il s'agit d'une eau qui n'est pas soumise naturellement à ces variations, les riverains ne peuvent invoquer le droit d'alluvion. L'article 558

1. Christophle, *Traité des travaux publics* (2e éd.), t. II, n° 2268, p. 363. — C. cass. 23 juillet 1889. D. P. 1889, I, 398. — Comp. Laferrière, t. I, p. 494, note. V. *suprà*, § 28.
2. C. d'Ét. 4 juillet 1872, p. 409, aff. Cassan.
3. C. cass. 8 juin 1875, D. P. 1875, I, 424, v. de Cette.
4. Daviel, t. I, n° 124, p. 124.
5. Demolombe, t. X, n° 13, p. 16.

pose ce principe à l'égard des lacs et étangs, et on peut en faire encore l'application aux canaux faits de main d'homme, par exemple aux canaux de navigation [1]. L'alluvion doit se former lentement et imperceptiblement pour que le riverain puisse invoquer un droit de propriété sur cette alluvion; il n'a aucun droit à faire valoir si l'alluvion s'est formée ou a paru d'une manière subite [2]. Lors même que l'alluvion résulte de travaux effectués par l'État ou des concessionnaires ou entrepreneurs, elle profite aux riverains lorsqu'elle s'est produite insensiblement, les articles 556 et 557 du Code civil ne faisant aucune restriction [3].

Enfin l'alluvion, pour être acquise aux riverains, doit être parfaite: il faut que le terrain formé ou abandonné par les eaux soit adhérent à la rive et en fasse partie intégrante [4]. Du moment où l'alluvion est devenue parfaite, elle est dévolue en toute propriété aux riverains [5]. D'où il suit que le propriétaire riverain ne peut être évincé par l'administration qu'à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique [6], sinon il y a lieu à une indemnité de dépossession. Toutes ces questions rentrent évidemment dans la compétence des tribunaux civils, juges de droit commun en matière de propriété et de possession.

Ainsi que nous l'avons vu, les difficultés les plus sérieuses se sont élevées en ce qui concerne le droit de délimiter les fleuves et les rivières, elles se sont présentées souvent à l'occasion de la propriété des alluvions [7]. Sans revenir sur ces questions que nous avons résolues [8], il suffira de faire observer qu'en présence des articles 556 et 557 du

---

1. Demolombe, t. X, n° 44, p. 36.

2. Demolombe, t. X, n°s 59 et suiv., p. 46 et suiv. — Plocque, t. II, n°s 23 et suiv., p. 55 et suiv.

3. Demolombe, t. X, n° 69, p. 53. — Plocque, t. II, n° 34, p. 81 et 82. Ce dernier auteur fait observer que, pour lever les difficultés à venir, l'administration provoque souvent un arrêté délimitant le lit actuel du fleuve, avant de commencer les travaux.

4. Demolombe, t. X, n° 49, p. 40. — Daviel, t. I, n° 130, p. 135 et suiv.

5. Demolombe, t. X, n° 14, p. 16 et suiv. — Aubry et Rau, t. II, § 203, p. 248 et suiv. — Daviel, t. I, n° 126, p. 126. — C. cass. 29 juillet 1872. D. P. 1874, I, 176, Pellapra.

6. Dalloz, *Rép.*, v° *Propriété*, n° 562. — C. cass. 8 mai 1865. D. P. 1865. I, 293, ch. de fer P.-L.-M.

7. Plocque, t. II, n° 39, p. 92.

8. Voir notamment en ce qui concerne les alluvions: C. d'Ét. 30 nov. 1869, p. 947, Pascal, p. 949, Donnat; — 21 juillet 1870, p. 937, Leroy; — 11 mars 1887, p. 228, v^{ve} Astier.

Code civil, il est impossible de refuser aux tribunaux civils le droit de reconnaître la propriété des alluvions et d'allouer une indemnité de dépossession dans le cas où un arrêté de délimitation est inexact. Ces articles ont en effet pour but de comprendre la propriété des alluvions dans les matières du droit civil, et par suite dans la compétence des tribunaux ordinaires; or, comme on l'a fait observer avec raison, quels seraient les pouvoirs de l'autorité judiciaire, si la délimitation englobant des terrains d'alluvion dans le domaine public, le riverain dépossédé ne pouvait agir que devant le Conseil d'État[1]?

39. Délimitation des canaux de navigation. — Les canaux de navigation sont délimités par arrêtés préfectoraux, d'une manière analogue aux fleuves et rivières navigables. On peut dire en droit strict que les arrêtés de délimitation doivent se conformer exactement aux titres qui déterminent la largeur du canal et ne comprendre dans ces limites que les fonds acquis par l'État ou ses ayants droit. Cependant certains arrêts admettent que les limites se trouvent indiquées, lorsque les eaux coulent à pleins bords sans débordement[2]. Le droit de reconnaître et de déclarer les limites des canaux de navigation appartient exclusivement à l'administration[3].

Si des propriétés privées sont englobées dans la délimitation, les intéressés peuvent former un recours devant le Conseil d'État qui annulera l'arrêté de délimitation, s'il y a lieu, et remettra les propriétaires en possession de leurs immeubles, en cas d'annulation[4]. Lorsque des questions de propriété, de possession ou de servitudes sont soulevées, l'autorité administrative ne peut pas les trancher sans commettre un excès de pouvoirs[5], il doit être sursis à statuer jusqu'à ce que l'auto-

1. Laferrière, t. I, p. 501.
2. C. d'Ét. 21 juillet 1870, p. 935, Bertrand Lemaire.
3. Plocque, t. II, n° 72, p. 182. — Trib. des confl. 3 avril 1850, p. 325, v[ve] Deherrypon; — 20 mai 1850, p. 471, Desmarquet. — C. d'Ét. 1[er] juin 1861, p. 480, canal latéral à la Garonne; — 13 décembre 1861, p. 898, Médard, v. la note; — 2 août 1860, p. 599, préf. de la Seine-Inférieure, v. la note; — 2 mai 1879, p. 353, Digeon.
4. Plocque, t. II, n° 72, p. 180. — C. d'Ét. 23 mai 1861, D. P. 1862, III, 11, Coquard. — 23 avril 1880, Lebon, p. 395, C[ie] des chantiers de l'Océan; — 20 mai 1881, p. 554, dame de Sommariva.
5. C. d'Ét. 21 juillet 1870, p. 938, v. de Châlons-s.-Marne; 20 mai 1881, p. 554, dame de Sommariva.

rité compétente ait jugé la question de propriété [1]. Mais il a été décidé d'autre part qu'un préfet peut, sans excès de pouvoirs, comprendre dans le domaine public les digues d'un canal, lors même qu'un riverain prétendrait être propriétaire de ces digues comme les ayant achetées de la compagnie de chemins de fer qui a exécuté le canal, sauf au riverain à faire valoir ses droits devant l'autorité compétente [2]. En résumé, on peut dire que la délimitation des canaux de navigation est soumise aux mêmes règles que les autres délimitations du domaine public, et que le particulier dépossédé peut, à son choix, ou faire annuler l'acte par le Conseil d'État et être par ce moyen réintégré dans son immeuble, ou bien, acceptant l'acte de délimitation, bien qu'inexact, se borner à demander une indemnité de dépossession définitive à l'autorité judiciaire.

40. DÉLIMITATION DU DOMAINE PUBLIC TERRESTRE. — La délimitation du domaine rentre dans les attributions de l'autorité administrative, ainsi que nous le savons déjà. C'est ainsi qu'il appartient à l'administration seule, c'est-à-dire aux préfets, sur le rapport des ingénieurs, de délimiter les routes (loi 22 décembre 1789 - janvier 1790, section III, art. 2 ; — loi 9 ventôse an XIII, art. 6) [3]. Les tribunaux ne pourraient pas maintenir en possession de terrains incorporés à une route, mais ils devraient préalablement surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative ait tranché la question de savoir si le terrain litigieux fait partie ou non du domaine public [4].

Nous avons vu que la doctrine et la jurisprudence admettent actuellement que la délimitation du domaine public maritime ou fluvial peut, dans certains cas, opérer l'incorporation de propriétés privées

---

1. C. d'Ét. 19 juillet 1855, p. 550, Le Bourdais; — 21 juillet 1870, p. 988, ville de Châlons-s.-Marne ; — 20 mai 1881, p. 554, dame de Sommariva.

2. C. d'Ét. 2 mai 1879, p. 353, Digeon. — Voir aussi : Lebon, *Table* 1849-1858, v° *Domaine de l'État et Domaine public,* p. 375 et 376.

3. Aucoc, *Conférences* (3e éd.), t. III, nos 981 et suiv., p. 34 et suiv. — Dalloz *Rép*, v° *Voirie par terre,* nos 55 et suiv. — Lebon, *Table* 1849-1858, v° *Voirie* (grande), p. 692 et suiv. — *Table* 1859-1874, t. II, v° *Domaine public,* p. 105 ; — Trib. des confl. 12 mai 1883, p. 497, Debord.

4. Aucoc, *ut suprà*, t. III, n° 983, p. 37. — Dalloz, *Rép.*, v° *Voirie par terre,* n° 60. — Trib. des confl. 29 juillet 1851, D. P. 1852, III, 1, Saintourens. — C. d'Ét. 13 janvier 1853, D. P., 1853, III, 18, Gouhenans. — Comp. Trib. des confl. 7 juillet 1888, Lebon, p. 644, de la Rochefoucauld, *Rev. gén. d'adm.*, 1888, II, 436. — Voir, en ce qui concerne un arrêté de délimitation entre une commune et le domaine : Trib. des confl. 25 février 1888, Lebon, p. 203, v. la note.

au domaine, et que cette solution paraît la plus conforme à la législation existante. Si cette solution s'impose, alors qu'il s'agit de la délimitation du domaine public *naturel,* dont les limites naturelles doivent pourtant être seules reconnues par l'administration, il en est à bien plus forte raison de même lorsqu'il s'agit de délimiter le domaine public *artificiel,* tels que les routes, les chemins de fer, etc. Aussi suffira-t-il de renvoyer à l'exposé de cette importante question que nous avons fait précédemment (*suprà,* §§ 36 et 37). C'est ainsi qu'il a été jugé que l'autorité administrative, en délimitant une route départementale, ne peut se constituer juge des droits de propriété réclamés par des tiers, ni s'attribuer le pouvoir d'incorporer des terrains au domaine public sans expropriation; que les tiers peuvent, soit se pourvoir devant le Conseil d'État par la voie du recours pour excès de pouvoirs, et obtenir par ce moyen leur réintégration, soit agir devant les tribunaux civils, mais seulement pour faire reconnaître leurs droits de propriété et faire régler, s'il y a lieu, une indemnité de dépossession [1].

Enfin on doit adopter les mêmes solutions en ce qui concerne la délimitation des chemins de fer [2].

41. Faits de dépossession résultant d'opérations de voirie. — Les questions qui se présentent dans cette matière sont nombreuses, aussi ne ferons-nous qu'en énoncer quelques-unes, renvoyant d'ailleurs pour les principes généraux à ce que nous avons dit précédemment (*suprà,* §§ 3, 4, 11) [3].

En principe, l'établissement d'une voie publique ne peut avoir lieu sur les propriétés privées, sans expropriation, que cette expropriation soit poursuivie dans les formes voulues par la loi du 3 mai 1841 ou par les autres modes établis par la législation. Si l'administration prend

---

1. Trib. des confl. 12 mai 1883, p. 497, Debord, v. la note. — Aucoc, *Conférences,* t. III, n° 981, p. 34; n° 982, p. 37.

2. Aucoc, *Conférences* (2e éd.), t. III, n° 1453, p. 628. — Les compagnies de chemins de fer sont astreintes à des opérations de bornage déterminées par l'article 29 du cahier des charges (Féraud-Giraud, *Des Voies publiques et privées, modifiées, détruites ou créées par suite de l'exécution des chemins de fer,* 1878, n°s 123 et suiv., p. 184 et suiv.; n° 126, p. 192).

3. Voir aussi: Aucoc, *Conférences* (2e éd.), t. III, n° 1062, p. 127. — Pierre Lacanal, *Des Alignements, Revue générale d'administration,* 1884, II, 143. — M. Aucoc (t. III, n° 1032, p. 84) fait observer que l'alignement ne s'applique que pour redresser, élargir ou rétrécir les routes ou rues déjà existantes, et non pour ouvrir de nouvelles voies. — Voir encore le même auteur *id., ibid.,* n°s 1083 et 1084, p. 146, relativement à la propriété des caves situées sous la voie publique.

possession d'une propriété privée pour établir une route, sans avoir exproprié, il s'agit d'une occupation définitive donnant droit, au profit des propriétaires dépossédés, à une indemnité de dépossession de la compétence des tribunaux civils, conformément aux règles que nous avons exposées.

Mais l'autorité administrative est seule compétente pour statuer sur la réparation du préjudice résultant de l'exécution de travaux d'utilité générale sur la voie publique lorsqu'il n'y a pas d'incorporation à cette voie [1]; il en est de même toutes les fois que les dommages sont indépendants et distincts de la dépossession [2].

Aux termes de la loi du 27 juillet 1870, les routes nationales ne peuvent être créées que par une loi rendue après enquête faite dans les formes de l'ordonnance du 18 février 1834. Pour les rectifications et les lacunes, un décret rendu en Conseil d'État est suffisant [3]. Ces routes font partie du domaine public et sont par suite imprescriptibles et inaliénables [4], la même règle s'applique aux autres dépendances de la grande voirie, telles que les chemins de fer.

D'après l'article 46, § 6, de la loi du 10 août 1871, le conseil général statue définitivement sur le classement des routes départementales, mais c'est au Gouvernement qu'il appartient de déclarer l'utilité publique [5].

Quant aux rues et places publiques, leurs classement, déclassement, redressement, prolongement, élargissement, etc., font l'objet des délibérations des conseils municipaux, mais ces délibérations ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure (loi 5 avril 1884, art. 68-7°).

Nous savons déjà (*suprà*, §§ 3 et 4) que la loi du 21 mai 1836 règle d'une manière spéciale l'expropriation pour l'ouverture des chemins vicinaux; cette loi se combine avec la loi du 3 mai 1841 lorsqu'il s'agit de terrains bâtis (loi du 8 juin 1864, art. 2, § 2) [6]. Le droit de classer ces chemins, qui appartenait aux préfets en vertu de cette loi, a été dévolu aux

1. C. cass. 25 novembre 1879, D. P. 1880, I, 308, Rey frères; — comp. C. d'Ét. 3 juin 1881, p. 616.
2. V. notamment : C. cass. 28 mars 1876, D. P. 1878, I, 13, Brunet.
3. Aucoc, *Conférences* (2e éd.), t. III, nos 963 et suiv., p. 15.
4. Aucoc, *id.*, *ibid.*, n° 969, p. 18; n° 976, p. 26.
5. Aucoc, *ut suprà*, n° 974, p. 24; n° 979, p. 33.
6. C. d'Ét. 31 mars 1882, *Rev. gén. d'adm.* 1882, I, 448, v. les obs. de M. Baudenet. — C. d'Ét. 25 novembre 1887, *Rev. gén. d'adm.* 1888, I, 58; Lebon p. 741, Vve Godineau.

conseils généraux pour les chemins de grande communication et d'intérêt commun, et à la commission départementale pour les chemins vicinaux ordinaires (loi du 10 août 1871, art. 44, 86 et 93). Ces arrêtés de classement attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent (v. *suprà*, § 4)[1]. L'arrêté de classement est entaché d'excès de pouvoirs lorsqu'il a été rendu alors que dans l'enquête le propriétaire a fait valoir des droits de propriété sur le sol destiné à former l'assiette du chemin[2].

Lorsqu'un acte de classement est intervenu et qu'une action en complainte est intentée, la question de savoir si la parcelle litigieuse fait ou non partie du chemin, et si elle n'est pas à ce titre incorporée au domaine public, constitue une question de la compétence de l'autorité administrative, sauf ensuite au tribunal civil à statuer sur le fond de la question[3]. Mais, conformément aux principes en matière d'occupation définitive, l'autorité judiciaire peut seulement allouer une indemnité, si l'incorporation au domaine public est maintenue. C'est ainsi que l'on doit admettre qu'une action possessoire en maintenue ou en réintégration de possession ne peut être intentée dans ce cas, parce qu'elle conduirait à l'annulation ou à la modification de l'acte administratif portant classement; le juge peut seulement admettre les faits allégués au point de vue de l'indemnité de dépossession[4].

---

1. *Adde* : Guillaume, *Traité pratique de la voirie vicinale*, nos 18 et suiv. — C. cass. 28 février 1877, D. P. 1877, I, 455, comm. de Donges. — Mais voir : Angers, 16 décembre 1880, D. P, 1881, II, 142, Robert; — v. aussi : Dalloz, *Rép.*, v° *Voirie par terre*, nos 420 et suiv. — Quoi qu'il en soit, les limites par rapport aux propriétés riveraines doivent être indiquées avec précision (C. cass. 8 juin 1887, *Gaz. Pal.* 1887, II, 60, Frécault. — C. d'Ét. 12 février 1875, Lebon, p. 122, Barge). Le classement n'entraîne incorporation que s'il s'agit d'une voie préexistante.

2. C. d'Ét. 9 juin 1882, p. 535, Maixent, v. la note; — 1er février 1884, p. 96, Ponceau. Comp. Laferrière, t. I, p. 455, note. — Il a été jugé que la décision de la commission départementale ne pouvait pas être rapportée dès qu'elle avait reçu un commencement d'exécution. (C. d'Ét. 16 novembre 1888, p. 833, Pernelle.)

3. Trib. des confl. 12 mai 1883, p. 492, Faget, v. la note de M. Hallays-Dabot. — L'autorité administrative est seule compétente, à l'exclusion des tribunaux civils, pour interpréter un arrêté de classement. (C. cass. ch. civ. 24 janvier 1887, *Rev. gén. d'adm.* 1887, II, 68.)

4. C. cass. 10 juillet 1854, D. P. 1854, I, 229, Laburthe ; — 12 août 1873, D. P. 1875, I, 110, Barbe; — 29 décembre 1879, D. P. 1880, I, 376, Roux; — Dalloz, *Rép.*, v° *Voirie par terre*, nos 448 et 449. — Si la demande se fonde uniquement sur des faits de possession *postérieurs* à l'arrêté de classement, son action ne peut être accueillie, car du moment où la déclaration de vicinalité est prononcée par l'autorité compétente, le chemin n'est plus susceptible de propriété privée. (Dalloz, *Rép.*, *eod. verbo*, n° 450.)

S'il n'y a pas eu d'acte de classement, l'autorité judiciaire, juge de droit commun en matière de possession et de propriété, n'a pas à surseoir sur la question de compétence[1].

La loi du 20 août 1881, relative au Code rural, détermine le régime des chemins ruraux. L'article 6 déclare que ceux qui ont été l'objet d'un arrêté de reconnaissance deviennent imprescriptibles. Ces arrêtés (art. 4) sont pris par la commission départementale qui prononce l'ouverture, le redressement, la fixation de la largeur et de la limite des chemins ruraux. A défaut du consentement des propriétaires, l'occupation des terrains nécessaires aux travaux ne peut avoir lieu qu'après une expropriation poursuivie conformément à la loi du 21 mai 1836 (art. 16); s'il s'agit de terrains construits ou clos, la déclaration d'utilité publique doit être prononcée par un décret, le Conseil d'État entendu. La commune ne peut prendre possession des terrains expropriés avant le paiement de l'indemnité (art. 13, loi du 20 août 1881). L'article 7 de la même loi dispose que les contestations relatives à la propriété ou à la possession totale ou partielle des chemins ruraux sont jugées par les tribunaux ordinaires. De même que pour les chemins vicinaux, la commission départementale est tenue de surseoir à la reconnaissance d'un chemin rural, si un droit de propriété est allégué avec preuves à l'appui[2].

Enfin les chemins et sentiers d'exploitation sont présumés appartenir aux propriétaires riverains, bien que l'usage en soit commun à tous les intéressés, mais ils peuvent être interdits au public (loi du 20 août 1881, art. 33); les contestations sont jugées par les tribunaux ordinaires (art. 36).

En ce qui concerne la voirie urbaine, il est certain que l'administration n'a pas le droit d'occuper définitivement les terrains et bâtiments qui se trouvent compris dans les limites d'une voie projetée, tant que les propriétaires n'auront pas reçu d'indemnité préalable[3]. Il est donc nécessaire de suivre les formes de l'expropriation pour cause d'utilité

1. C. cass. 4 novembre 1846, D. P. 1848, I, 54, comm. de Portbail; — 26 juillet 1881, D. P. 1881, I, 452, Gaildraud.

2. C. d'Ét. 9 novembre 1888, p. 803, Chaudon.

3. Guillaume, *Traité pratique de la voirie urbaine* (1878), nº 82, p. 90. — Des Cilleuls, *Traité de la voirie urbaine* (1877), nº 90, p. 156 et suiv. — Voir, sur l'application aux villes du décret du 26 mars 1852, J. Dejamme, *Rev. gén. d'adm.* 1886, III, 257. On admet, en matière de voirie urbaine, que le classement peut résulter de l'usage.

publique, sinon une indemnité de dépossession définitive est due aux propriétaires évincés. (En ce qui concerne le classement, déclassement, élargissement, v. art. 68, loi du 5 avril 1884 [1].)

Mais si, l'expropriation n'ayant pas été poursuivie, une voie publique est livrée à la circulation par un accord tacite ou verbal existant entre l'administration et les propriétaires, on admet qu'il y a présomption en faveur de la commune, et que c'est au propriétaire à établir son droit de propriété, alors surtout que la commune paie l'entretien de la rue [2]. Les terrains laissés par les riverains en dehors de leurs murs de clôture le long d'une voie publique sont présumés, jusqu'à preuve contraire, faire partie de cette voie [3].

Quant aux plans généraux d'alignement, ils n'opèrent pas immédiatement dépossession, c'est seulement lorsqu'en exécution de ce plan, l'autorité municipale a pris un arrêté spécial d'alignement, qu'une indemnité de dépossession est due [4].

L'acquisition ou l'occupation définitive de terrains nécessaires à l'ouverture, au redressement ou à l'élargissement des rues, places et autres voies publiques est subordonnée à des règles spéciales, lorsqu'il s'agit de terrains n'appartenant pas à des particuliers, mais à certaines personnes morales. C'est ainsi que les immeubles dépendant du domaine national ne peuvent être acquis pour une opération de voirie qu'après une désaffectation préalable [5].

De même, l'occupation définitive ne peut être effectuée à l'égard des

---

1. De Peyronny et Delamarre, *Traité de l'expropriation*, n° 80, p. 78 et suiv. — C'est seulement lorsque l'autorité a reconnu dans les formes légales qu'une rue constitue le prolongement d'un chemin vicinal que l'article 2 de la loi du 8 juin 1864 doit être suivi pour l'expropriation des terrains bâtis, autrement on doit appliquer la loi du 3 mai 1841 (C. cass. ch. civ. 31 décembre 1883, D. P. 1885, V, 240. — Voir, sur le caractère des voies publiques en matière de voirie urbaine, Romieu, *Rev. gén. d'adm.* 1887, II, 325 et suiv.

2. Des Cilleuls, *Traité de la voirie urbaine*, n° 90, p. 156 et 157 ; n° 91, p. 158. — Mais lorsque le droit de propriété n'est pas contesté, le propriétaire qui a ouvert une voie sur son terrain en reste propriétaire, tant que le classement n'a pas été régulièrement effectué (C. d'Ét. 24 janvier 1879, p. 56, Collette-Payent. — V. aussi C. cass. ch. crim. 16 février 1883, D. P. 1883, I, 436. — C. cass. req. 28 janvier 1874, D. P. 1874, I, 190).

3. C. cass. 21 mai 1838, Sirey, 1838, I, 522, Renault ; — 13 mars 1854, D. P. 1854, I, 114, comm. de Blanzay. — Dalloz, *Rép.*, v° *Action possessoire*, n° 319. — Cette présomption céderait, si l'on établissait, par exemple, que les riverains ont la possession annale à titre de propriétaires (C. cass. 28 juillet 1856, D. P. 1856, I, 307, Macquet).

4. C. de cass. ch. civ. 21 avril 1885, D. P. 1885, I, 343, cons. Colly.

5. Guillaume, *op. cit.*, n° 85, p. 94.

immeubles consacrés au culte, tels qu'églises, presbytères, etc., qu'autant que ces immeubles ont été désaffectés dans les formes voulues par la législation de la matière [1]. Si l'administration a pris possession à titre définitif de ces immeubles, pour effectuer, par exemple, une opération de voirie, sans désaffectation préalable, cette prise de possession est illégale [2]. On ne saurait admettre, avec un arrêt [3], que le commun accord de tous les ayants droit ait pour effet de détruire l'affectation des immeubles par le fait de leur démolition par exemple, et que l'incorporation à la voie publique puisse avoir lieu, dans cette circonstance, sans une désaffectation dans les formes voulues par la loi. Dans ce cas, en effet, la commune et la fabrique, personnes morales créées par là loi, ne peuvent contracter et ne peuvent aliéner leurs biens que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières (Code civil, art. 537); d'une part, l'exécution ne couvre pas le vice qui résulte de l'omission des formalités légales [4], d'autre part elle peut même constituer une voie de fait (*suprà*, § 6 *in fine;* V. aussi § 22) ou un acte de dépossession définitive soumis aux règles précédemment exposées. Nous avons déjà vu en effet (§ 21 *in fine*) que l'occupation définitive peut donner droit, dans cette espèce, à une indemnité de dépossession, car le droit auquel on a renoncé irrégulièrement, ou qui a été méconnu, non seulement doit être assimilé à l'usufruit du droit civil, mais se rapproche même du droit de pleine propriété [5].

Nous avons déjà examiné (*suprà*, § 11) certaines modifications de voies publiques produites par l'établissement des chemins de fer. En ce qui concerne les chemins vicinaux déviés ou transformés en pas-

---

1. Laferrière, t. I, p. 556. — Guillaume, *ut suprà*. — C. d'Ét. 21 novembre 1884, p. 808 et la note. — Trib. des confl. 18 mars 1882, p. 275 et C. d'Ét. 16 avril 1886, p. 367, aff. Daniel; — 9 août 1889, *Gaz. Pal.* 1889. II, 681. — V. *suprà*, § 21. — Voir, en ce qui concerne les édifices classés parmi les monuments historiques, Christophle, *Traité des travaux publics* (2e éd.), t. I, n° 121, p. 71.

2. Voir la note précédente.

3. Paris 8 avril 1886, *Gazette des tribunaux*, numéro du 15 avril 1886.

4. C. cass. ch. civ. 15 février 1882, D. P. 1883, I, 19, comm. de Limanton. — L. Morgand, *La loi municipale*, t. I, p. 370. — *Rev. gén. d'adm.* 1889, I, 331, adm. ch. req. 28 janvier 1889.

5. Voir *sur l'exercice des actions* : C. cass. ch. civ. 17 décembre 1884, D. P. 1885, I, 289, Dupont, v. la note. — Dufour, t. VI, n° 251, p. 278. — Chauveau (Adolphe) et Tambour, *Code d'instruction administrative* (4e éd.), t. I, n° 112, p. 66 et 67. — Voir aussi *suprà*, § 21 *in fine*. — C'est seulement lorsque des parties superflues de presbytère ont été distraites, conformément à l'ordonnance du 3 mars 1825, qu'aucune indemnité ne peut être réclamée, d'après un avis du Conseil d'État du 3 novembre 1836 [Ducrocq (5e éd.), t. II, n° 1417, p. 500].

sages à niveau, on considère que, conservant leur usage, il n'est dû à la commune aucune indemnité de dépossession [1]. Mais il y aurait lieu à indemnité dans le cas où le chemin serait supprimé sans être remplacé [2] ; une indemnité pourrait être due également si les travaux de raccordement n'étaient pas effectués conformément aux prescriptions ministérielles, mais, dans ce dernier cas, il s'agirait d'une indemnité pour dommages [3]. Les passages situés au-dessous des rails conserveraient, d'après un arrêt [4], le caractère des chemins vicinaux et ne seraient pas une dépendance de la voie ferrée. Quant aux ponts situés au-dessus de la voie, ils sont réputés en faire partie [5].

Lorsque les concessionnaires de chemins de fer emploient des parcelles du domaine national, une route par exemple, à l'établissement de la voie ferrée, ils doivent payer à l'État le prix des parcelles de route déclassées [6]. Enfin il est admis que c'est la juridiction administrative qui est seule compétente pour apprécier les droits respectifs de l'État et des concessionnaires, parce qu'il s'agit uniquement d'interpréter le sens et la portée des dispositions du cahier des charges [7].

La loi du 20 août 1881 sur le Code rural admet la création d'associations syndicales pour les travaux relatifs aux chemins ruraux, et établit que ces associations peuvent être autorisées par le préfet (art. 19 et suiv.). Ces associations syndicales ont le droit d'exproprier dans les formes édictées par cette loi (art. 25 et 28) et par la loi du 21 mai 1836 (art. 16).

1. Féraud-Giraud, *Des Voies publiques et privées modifiées, détruites ou créées par suite de l'exécution des chemins de fer* (1878), n° 137, p. 209. — C. d'Ét. 14 août 1865, p. 803, ch. de fer P.-L.-M., M. Aucoc, commiss. du Gouv. — Aucoc, *Conférences* (2e éd.), t. III, n° 1482, p. 652; n° 1501, p. 667. — Le ministre a le droit d'ordonner ces déplacements (Aucoc, *op. cit.*, n° 1480, p. 651). — C'est aux préfets qu'il appartient de classer et de réglementer les passages à niveau (Féraud-Giraud, *op. cit.*, n° 335, p. 460).

2. Aucoc, *op. cit.*, n° 1501, p. 667.

3. Aucoc, *op. cit.*, n° 1481, p. 652. — C. d'Ét. 26 novembre 1880, p. 944, v. les arrêts cités en note ; — 16 juin 1882, p. 591. — Comp. C. cass. 4 déc. 1889, *Gaz. Pal.* 1890, I, 226.

4. C. d'Ét. 20 mars 1862, p. 222, ch. de fer de Carmaux. — Mais v. Féraud-Giraud, *op. cit.*, n° 135, p. 205. — Comp. Palaa, *Dict. législ. et réglem. des ch. de fer*, v° *Bornage*, § 2, p. 165.

5. Féraud-Giraud, n° 136, p. 207.

6. Aucoc, *Conférences* (2e éd.), t. III, n° 1452, p. 628. — C. d'Ét. 16 mai 1872, p. 312, v. la note; — 28 juillet 1876, p. 727, Min. des finances c. ch. de fer P.-L.-M. — Conf. C. d'Ét. 16 janvier 1870, p. 36.

7. Aucoc, t. III, n° 1454, p. 629. — C. cass. 24 août 1870, D. P. 1871, I, 161, ch. de fer du Midi.



La loi du 22 décembre 1888 édicte également la constitution d'associations syndicales entre propriétaires intéressés pour l'ouverture, l'élargissement, le prolongement et le pavage de voies publiques et de toute autre amélioration ayant un caractère d'intérêt public, dans les villes et faubourgs, bourgs, villages ou hameaux (art. 1er, n° 7). Ces propriétaires pourront être réunis en association syndicale autorisée, soit sur la demande de l'un d'eux, soit sur l'initiative du maire ou du préfet, lorsque les travaux auront été reconnus d'utilité publique par un décret rendu en Conseil d'État. Enfin, dans les cas prévus par le n° 7 de l'article 1er, aucun travail ne peut être entrepris que sur l'autorisation du préfet, autorisation qui n'est donnée qu'après le paiement préalable des indemnités de délaissement et d'expropriation (art. 3). Tout ce que nous avons dit précédemment relativement aux associations syndicales s'applique en l'espèce. Donc, si une association syndicale autorisée s'emparait d'une propriété privée, sans en poursuivre l'expropriation, ainsi que le veut la loi (art. 7, loi 22 décembre 1888), les propriétaires dépossédés auraient droit à une indemnité qui serait réglée par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

CHAPITRE V.

Voies de recours, compétence, pouvoirs du juge, etc.

42. — Nous nous proposons, dans ce dernier chapitre, d'exposer par quels moyens les propriétaires évincés peuvent obtenir une indemnité à raison de la dépossession définitive qu'ils subissent, et de dire dans quels cas ils peuvent être réintégrés en possession. En d'autres termes, nous allons développer les modes d'action et les voies de recours pouvant être employés à raison des occupations définitives sans expropriation, déterminer la compétence des tribunaux appelés à statuer, indiquer les effets des jugements et fixer les pouvoirs des juges de chaque juridiction.

43. — Compétence administrative. — Ainsi que nous l'avons exposé dans le cours de ce travail, et spécialement en traitant des questions de délimitation du domaine public, l'autorité administrative n'a pas compétence pour statuer sur les questions de propriété, ni sur

l'allocation des indemnités à raison de l'occupation définitive, mais cette autorité a d'autres attributions importantes.

A un premier point de vue, lorsqu'un acte administratif est rendu, il peut être rectifié ou annulé par un recours hiérarchique s'adressant à l'administration mieux informée, c'est-à-dire par la voie administrative proprement dite, qualifiée aussi de voie gracieuse [1]. Ce mode de recours constitue d'ailleurs une règle générale de notre droit [2].

En second lieu, l'acte incriminé peut être annulé par le Conseil d'État lorsque cet acte a pour but et pour effet d'autoriser l'occupation définitive de propriétés privées, ou plus généralement lorsqu'il comporte l'incorporation d'une propriété privée au domaine public, sans que l'expropriation ait été prononcée [3].

En ce qui concerne les recours contre les délimitations inexactes du domaine public maritime ou fluvial, le Conseil d'État les a accueillis d'abord avec une certaine timidité pour des cas qui semblaient exceptionnels, puis plus largement, et il a bientôt annulé pour excès de pouvoirs, après un examen au fond, toute délimitation dont l'inexactitude lui était démontrée [4]. Mais nous ferons remarquer que le Conseil d'État examine au fond les actes de délimitation seulement au point de vue de l'annulation pour excès de pouvoirs, et que c'est l'autorité compétente qui procède à une nouvelle délimitation.

---

1. Aucoc, *De la Délimitation du rivage de la mer,......* p. 33. — Laferrière, t. I, p. 498 et suiv. — Voir notamment: Trib. des confl. 11 janvier 1873, Lebon, 1er suppl., p. 26, de Paris-Labrosse; — 1er mars 1873, 1er suppl., p. 80, Guillié; — 19 mai 1876, p. 452, Ancel; — 27 mai 1876, p. 500, comm. de Sandouville; — 12 mai 1883, p. 497, Debord, v. la note de M. Hallays-Dabot.

2. F. Sanlaville, *Du Rôle des ministres comme administrateurs et comme chefs hiérarchiques* (Berger-Levrault et Cie, éd.), et *Revue gén. d'adm.* 1884, II, 129 et 273.

3. Dareste, *De la Justice administrative*, p. 260. — Laferrière, t. I, p. 498, t. II, p. 511 et 512. — Aucoc, *Conférences* (2e éd.), t. I, n° 298, p. 468; t. III, n° 982, p. 36. — Voir notamment: Trib. des confl. 11 janvier 1873, Lebon, 1er suppl., p. 26, de Paris-Labrosse; — 1er mars 1873, 1er suppl., p. 80, Guillié; — 19 mai 1876, p. 452, Ancel; — 27 mai 1876, p. 500, comm. de Sandouville; — 12 mai 1883, p. 497, Debord, v. la note. — C. d'Ét. 6 juin 1879, p. 473, Remize; — Lebon, *Table* 1859-1874, t. II, v° *Travaux publics*, p. 458 et suiv. — En matière de culte nous savons déjà que la désaffectation doit précéder la prise de possession par l'autorité civile. (C. d'Ét. 21 novembre 1884, p. 803, fabr. de Saint-Nicolas-des-Champs; — 9 août 1889, *Gaz. Pal.* 1889, II, 631, fabr. de Saint-Sernin de Toulouse.)

4. Aucoc, *De la Délimitation du rivage de la mer,.....* p. 33 et suiv.; — *Conférences* (3e éd.), t. III, n° 980, p. 34. — Laferrière, t. II, p. 508 et suiv., 511 et suiv. — Dareste, *ut suprà*. — Voir notamment : C. d'Ét. 29 juillet 1881, p. 737, Duval; 10 mars 1882, p. 246, même aff., v. la note, v. aussi *Revue générale d'administration* 1882, II, 64. — C. d'Ét. 22 mars 1889, dame Véron.

On doit observer que le recours pour excès de pouvoirs et l'action en indemnité ne se font pas mutuellement obstacle[1].

Le caractère du recours formé à raison d'occupations temporaires devenues définitives ou d'une durée indéterminée, présente plus de difficultés. Le Conseil d'État statue-t-il en appel des décisions des conseils de préfecture, ou bien peut-il être saisi, *omisso medio,* par un recours pour excès de pouvoirs? Après quelques variations[2], le Conseil d'État admet actuellement que le recours pour excès de pouvoirs ne doit pas faire double emploi avec le recours contentieux; en conséquence, le propriétaire lésé par une occupation temporaire illégalement effectuée ou devenue définitive, doit s'adresser au conseil de préfecture et en appel au Conseil d'État par un recours contentieux, la compétence établie par l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII étant générale et excluant le recours parallèle pour excès de pouvoirs[3].

Cette solution est cependant controversée, et l'on objecte que le recours pour excès de pouvoirs doit toujours être possible pour incompétence ou violation des formes substantielles, sans distinguer s'il existe ou non une autre voie d'annulation parallèle; autrement, en effet, on restreindrait singulièrement les recours pour excès de pouvoirs et on méconnaîtrait la pensée du législateur qui est de faciliter et de permettre, en principe général, ce mode de recours[4].

Sans prendre parti sur cette question importante et tout en constatant que cette dernière solution paraît condamnée par la jurisprudence, il nous suffira de faire observer que le résultat est le même pour le propriétaire évincé, puisque, dans un cas comme dans l'autre,

1. Laferrière, t. II, p. 459.

2. Voir dans le sens de la jurisprudence actuelle: C. d'Ét. 1er juillet 1840, p. 194, de Champagné; — 7 juillet 1863, p. 539, Leremboure; — 7 janvier 1864, p. 25, Guyot de Villeneuve; — comp. 22 mars 1851, p. 190, Blancler; — voir en sens contraire: C. d'Ét. 9 mai 1867, p. 476, Stackler, v. la note; — 20 février 1868, p. 213, ch. de fer de Saint-Ouen; — 17 juillet 1874, p. 696, Monnier.

3. Laferrière, t. II, p. 166, 167 et 464. — Aucoc, *Conférences,* t I, n° 299, p. 534 et suiv., t. II, n° 781, p. 461, n° 792, p. 470. — C. d'Ét. 15 décembre 1876, p. 908, Baroux; — 13 décembre 1878, p. 1038, Cie des Salins du Midi; — 3 décembre 1880, p. 969, Ménard; — 5 août 1881, p. 790; — 1er mai 1885, p. 480, Plard. — Comp. C. d'Ét. 6 juin 1879, p. 473, Remize.

4. V. notamment: note de M. Panhard, *Recueil* Lebon, p. 30, sous un arrêt du 14 janvier 1876. — Ducrocq (6e éd.), t. I, nos 252 et 253, p. 236. — Collet, *Revue critique* 1876, t. V, p. 225.

il obtient l'annulation de l'acte comportant dépossession et que la réintégration est la conséquence de cette annulation[1].

. Quoi qu'il en soit, du moment où l'arrêté portant occupation définitive est annulé, les faits préjudiciables constituent des voies de fait et rentrent dans la compétence judiciaire ; aussi le Conseil d'État, en annulant les arrêtés d'occupation entraînant prise de possession définitive ou indéfinie, déclare-t-il que ces arrêtés seront tenus pour nuls et non avenus, et que l'occupation cessera pour l'avenir[2].

Mais, même en admettant le système suivi par la jurisprudence précitée, toutes les fois qu'aucun texte n'a attribué compétence au conseil de préfecture : par exemple, lorsqu'une occupation définitive ou indéfinie n'a pas eu, à l'origine, la forme et le caractère d'une occupation temporaire, il est certain que l'on doit procéder alors par la voie du recours pour excès de pouvoirs. Nous en avons vu bien des exemples dans le cours de cette étude. De même qu'en ce qui touche les délimitations inexactes du domaine public, on doit admettre, d'une manière générale, que le recours devant la juridiction administrative ne fait pas obstacle à l'action devant les tribunaux judiciaires, toutes les fois qu'il y a dépossession à titre définitif.

Enfin, que l'annulation ait lieu par la voie gracieuse ou par la voie contentieuse, elle a pour conséquence de remettre le propriétaire en possession de son immeuble[3].

A l'exposé des divers cas où un recours peut être déféré à la juridiction administrative, nous croyons utile de joindre les recours qui peuvent être formés à raison des retraits de concessions de mines, car il s'agit encore d'instances motivées sur une dépossession[4].

Nous savons déjà (*suprà,* §§ 14, 15 et 16) que les concessions de mines constituent de véritables propriétés[5] et qu'aux termes de l'arti-

---

1. Toutefois, au point de vue de la procédure notamment, il y a intérêt à distinguer, puisque, dans le cas d'un recours contentieux, le conseil de préfecture doit être préalablement saisi, tandis que dans l'autre cas, le recours pour excès de pouvoirs est porté directement devant le Conseil d'État ; d'autre part, ces deux modes de recours diffèrent de formes.

2. C. d'Ét. 15 mars 1889, *Rev. gén. d'adm.* 1889, I, 444, Touzé. — Conf. C. d'Ét. 6 juillet 1877, Lebon, p. 674, dame et hér. Ledoux. — V. *suprà*, § 22.

3. Aucoc, *De la Délimitation du rivage de la mer*,..... p. 33, 34 et suiv.

4. Voir sur les effets et les conséquences des retraits de concessions de mines : Aguillon, *Législation des mines*, 1re partie, t. II, n° 568, p. 35.

5. Voir sur le caractère des concessions de mines sous l'ancienne monarchie : Brossard, *Études historiques sur la propriété, l'exploitation et l'établissement des concessions des mines de houille dans le département de la Loire* (1887), p. 1 et

cle 7 de la loi du 21 avril 1810, elles jouissent des mêmes garanties en matière d'expropriation. Mais pour qu'il en soit ainsi, il faut que les mines soient exploitées conformément aux conditions essentielles de la concession[1].

Il en résulte que les concessionnaires de mines peuvent être dépossédés sans pouvoir invoquer la protection de la juridiction judiciaire, lorsque la mine n'a pas été exploitée conformément aux conditions essentielles de la concession et aux prescriptions légales, lorsque l'exploitation est restreinte ou suspendue de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs (Loi du 21 avril 1810, art. 49; — loi du 27 avril 1838); le ministre a le droit alors de prononcer le retrait de la concession[2]. Mais, d'une part, l'importance des concessions de mines, les travaux et les dépenses considérables que nécessite leur exploitation, d'autre part, le caractère de concession en propriété des concessions de mines, exigent des garanties toutes spéciales pour l'exercice du droit que possède le ministre de prononcer la déchéance du concessionnaire. L'histoire des exploitations minières renferme des faits très graves qui se sont produits dans des cas analogues[3] et l'on comprend que l'administration procède en cette matière avec une extrême prudence[4]. La loi du 27 avril 1838 a établi les formes qui doivent être observées pour le retrait des concessions de mines; la déchéance est prononcée par le ministre, sauf le recours au Conseil d'État par la voie contentieuse (art. 6). Il ne s'agit pas seulement d'un recours pour excès de pouvoirs, mais d'un véritable appel permettant au Conseil d'État de juger en fait et en droit l'opportunité et la légalité de la déchéance[5].

---

suiv., introduction, p. VI; — sous le régime de la loi du 28 juillet 1791: Brossard, p. 155 et suiv. et introduction, p. XVII; — sous l'empire de la loi du 21 avril 1810: Brossard, p. 231 et suiv. et introduction, p. XX.

1. Laferrière, t. I, p. 517.

2. Voir, sur les motifs et la portée de la loi du 27 avril 1838: Aguillon, t. I, nos 417 et suiv., p. 361; t. II, no 547, p. 21, nos 552 et suiv., p. 30 et suiv. — Conf. C. d'Ét. 28 juillet 1852, p. 319, Péron. — Comp. Dalloz, *Rép.*, vo *Mines*, nos 518 et 519.

3. Voir notamment sur l'application de l'article 51 de la loi du 21 avril 1810, les faits qui se sont produits relativement à la concession de Roche-la-Molière et Firminy (aff. du comte d'Osmond), Brossard, *ut suprà*, p. 238 et suiv.

4. Aguillon, t. II, no 565, p. 33.

5. Laferrière, t. I, p. 518 et 519. — Aguillon, t. II, no 547, p. 21. — Conf. C. d'Ét. 23 juillet 1852, p. 319, Péron; — 19 avril 1860, p. 333, Talabot; — 26 mai 1876, p. 495, Lebreton-Dulier.

44. — Compétence des tribunaux civils. — Nous avons répété en maintes circonstances que c'est l'autorité judiciaire, à l'exclusion de la juridiction administrative, qui est compétente pour reconnaître le droit de propriété et pour allouer une indemnité de dépossession, dans le cas d'occupation définitive sans expropriation. Mais quel sera le juge compétent pour allouer cette indemnité ? Sera-ce le jury d'expropriation constitué par la loi du 3 mai 1841, ou bien le tribunal civil ?

D'après un système que nous avons précédemment indiqué (*suprà* § 8), l'occupation définitive des propriétés privées devrait être assimilée à l'expropriation et en produire les effets ; par suite, la même autorité qui alloue des indemnités en cas d'expropriation régulièrement poursuivie devrait statuer sur les indemnités en cas de dépossession définitive sans expropriation. En d'autres termes, le jury spécial institué par la loi du 3 mai 1841 serait seul compétent. Ainsi le propriétaire dépossédé pourrait requérir lui-même l'expropriation. L'article 14, § 2, de la loi du 3 mai 1841 ne confère, il est vrai, ce droit au propriétaire, que si dans l'année de l'arrêté préfectoral de cessibilité, l'administration n'a pas poursuivi l'expropriation ; mais les termes de l'article 14 n'ont rien de restrictif, ils sont purement énonciatifs. D'où il suit que le propriétaire intéressé est en droit de poursuivre lui-même l'expropriation, en vertu de cet article 14, non seulement lorsqu'un arrêté de cessibilité est intervenu dans la forme établie par l'article 11, mais aussi lorsqu'un acte administratif équivalent entraîne définitivement la nécessité de la cession de propriété pour cause d'utilité publique, et à plus forte raison, lorsque l'administration (ou ses ayants droit) a pris possession à titre définitif, par voie de fait, d'une propriété privée.

D'une part, on dit que le législateur n'a pas voulu que le propriétaire, placé sous la menace continuelle d'une expropriation par un autre acte que l'arrêté de cessibilité, se trouve dans une situation plus malheureuse que celui dont la propriété est comprise dans un arrêté de cessibilité, comme le prévoit l'article 14. Ainsi la loi donne des exemples de ces assimilations en matière de travaux militaires[1].

D'autre part, même en l'absence de tout acte officiel de l'adminis-

1. Delalleau, t. II, nos 908 et suiv., p. 209 et suiv.



tration, s'il y a eu prise de possession de pur fait, le propriétaire ainsi dépossédé peut encore requérir l'expropriation en vertu de l'article 14. Que ce fait de dépossession provienne d'une erreur de droit ou de fait, d'un abus de pouvoirs ou de l'urgence des événements, il n'en résulte pas moins qu'il est inadmissible que la situation du propriétaire évincé en violation de la loi soit pire que celle du propriétaire se trouvant dans un cas où la loi a été exactement suivie. De ce que certaines des garanties que le législateur assurait au propriétaire ont été méconnues, on ne peut tirer cette conséquence que le propriétaire ne soit pas en droit de se prévaloir des garanties qui lui restent. Enfin l'administration ne peut bénéficier de ne s'être pas conformée aux prescriptions édictées par la loi pour protéger le droit de propriété, ni se prévaloir de l'omission de ces formalités pour repousser la compétence du jury d'expropriation. Le propriétaire évincé n'a pas à justifier que les formalités de l'expropriation ont été observées. Ces formalités sont établies dans son intérêt et afin de prouver la nécessité de le déposséder de son immeuble; or, du moment où il est dépossédé en fait, il est indifférent qu'elles aient eu lieu ou non.

En conséquence, on conclut de ce qui précède que le propriétaire évincé peut poursuivre la convocation du jury d'expropriation, par analogie avec le cas prévu dans l'article 14 de la loi du 3 mai 1841, et que cette juridiction spéciale est compétente pour lui allouer l'indemnité qui lui est due à raison de la prise de possession de son immeuble[1].

45. — Quelque graves que soient les considérations sur lesquelles s'appuie ce système, cependant il a été écarté par des auteurs importants et par la jurisprudence de la Cour de cassation. D'après cette deuxième opinion, c'est le tribunal civil, à l'exclusion du jury d'expropriation, qui est compétent pour allouer les indemnités de dépossession définitive. Voici les motifs sur lesquels on se base : d'une part les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation et désigner le magistrat directeur du jury, qu'autant que les formalités prescrites par la loi ont été accomplies (art. 2, loi du 3 mai 1841)[2]; d'autre part, la

1. Delalleau, t. II, nos 912 et suiv., p. 212 et suiv. — De Peyronny et Delamarre, n° 79, p. 76. — Dalloz, *Rép.* v° *Expropriation pour cause d'utilité publique*, nos 242, 826 et suiv., comp. *eod. verbo*, n° 55, p. 522 en note. C. cass. 4 décembre 1839, Comp. des marchés c. v. de Paris.

2. Dans la séance de la Chambre des députés du 2 mars 1841 (*Moniteur* du

compétence du jury est limitée au cas d'accomplissement de toutes les formalités de la loi du 3 mai 1841. Il s'agit d'une juridiction exceptionnelle, constituée dans un but déterminé, elle ne peut donc être légalement saisie et avoir même d'existence juridique en dehors des cas prévus par le législateur.

Le propriétaire ne peut poursuivre lui-même l'expropriation que dans les conditions édictées par l'article 14, § 2, de la loi du 3 mai 1841, c'est-à-dire après que le préfet aura rendu un arrêté de cessibilité. Pourrait-on dire que cet arrêté peut être remplacé par des équivalents ? Les termes de la loi résistent à cette interprétation. En effet, il résulte de la combinaison des articles 2, 11 et 14 de la loi du 3 mai 1841 que si le premier arrêté préfectoral désignant les localités ou territoires sur lesquels les travaux auront lieu, peut être remplacé par la loi ou par le décret qui autorise les travaux, il n'en est pas de même du second arrêté préfectoral, dit *arrêté de cessibilité,* qui détermine les terrains à occuper, la loi ne spécifiant dans ce cas aucun équivalent; il s'ensuit que cet arrêté doit en effet être rendu séparément, qu'il sert lui-même de point de départ à l'accomplissement de plusieurs formalités, notamment à l'exercice du droit ouvert au propriétaire par l'article 14, § 2, que l'on doit donc conclure que cet arrêté n'a pas d'équivalent et que tant qu'il n'est pas rendu, le propriétaire ne peut pas requérir l'expropriation en vertu de l'article 14, § 2[1].

En effet, les discussions préliminaires de la loi de 1841 ne semblent ni autoriser ni même prévoir un équivalent à l'arrêté de cessibilité; ce n'est même qu'avec difficulté que l'on admit que le propriétaire pût requérir lui-même l'expropriation dans un certain délai, après l'arrêté de cessibilité[2]. On peut donc dire à plus forte raison qu'il n'est pas

3 mars, p. 518), Dalloz insiste sur cette idée que les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation en dehors des conditions de la loi.

Nous savons qu'il est de principe que le tribunal civil a seulement le droit d'apprécier l'existence et l'accomplissement des formalités voulues par la loi, mais non leur légalité. (Laferrière, t. I, p. 489. — Ducrocq, t. I, n° 653, p. 554.)

1. C. cass. ch. civ. 2 mars 1857, D. P. 1857, I, 127, Garreau; — 19 décembre 1883, D. P. 1885, I, 175, Gelée; — comp. C. cass. 20 juillet 1887. *Gaz. Pal.* 1887, II, 225, Fachan.

2. On argumentait de ce que l'arrêté de cessibilité n'étant pas translatif de propriété, comme l'est le jugement d'expropriation, on ne pouvait prendre cet arrêté comme point de départ du délai, sans apporter des entraves sérieuses aux opérations de l'administration qui nécessitent souvent une certaine lenteur (v. notamment : séances de la Chambre des pairs, *Moniteur* du 5 mai 1840, p. 912, du 6 mai, p. 929, du 13 mai, p. 1030. — Séance de la Chambre des députés du 2 mars 1841, *Moniteur* du 3 mars, p. 518 et suiv.).

entré dans l'esprit du législateur de 1841 qu'un autre acte que l'arrêté de cessibilité, même ayant un effet analogue, puisse servir d'origine et de point de départ à l'exercice du droit d'expropriation par le propriétaire [1].

A un autre point de vue, si l'on suppose que l'expropriation n'ayant point été poursuivie, l'administration a pris possession à titre définitif des propriétés privées pour l'établissement d'ouvrages ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, mais à l'occasion desquels il n'a pas été rendu *d'arrêté de cessibilité* par le préfet, il semble impossible de considérer cette occupation définitive de pur fait, comme tenant lieu des formalités de l'expropriation voulues par la loi, et comme autorisant le propriétaire ainsi dépossédé à requérir l'expropriation en vertu de l'article 14 de la loi du 3 mai 1841. Ce serait en effet étendre en dehors de ses termes la faculté contenue dans cet article 14 et créer une analogie dans un cas où, ainsi que nous l'avons établi, la loi n'en autorise aucune. Donc le propriétaire dépossédé ne peut provoquer un jugement d'expropriation, et si l'administration n'en prend pas l'initiative, il n'y a pas expropriation [2]. Or, nous savons que le jury n'est compétent que lorsqu'il s'agit de fixer l'indemnité qui doit être allouée au propriétaire dépossédé par suite d'un jugement d'expropriation ; il n'a ni juridiction, ni compétence pour déterminer la valeur d'un terrain usurpé, à l'égard duquel il n'est pas intervenu de jugement d'expropriation. Ainsi, en cas d'occupation définitive sans expropriation, les tribunaux civils sont seuls compétents pour allouer une indemnité de dépossession [3].

---

1. L'équivalent à l'arrêté de cessibilité peut évidemment résulter d'une loi spéciale. C'est ainsi qu'il a été jugé que la loi du 2 août 1872 portant suppression de la fabrication libre des allumettes chimiques a dépossédé légalement, du jour de sa promulgation, les fabricants d'allumettes chimiques. Par suite cette loi équivaut à l'arrêté de cessibilité et le propriétaire peut requérir l'expropriation conformément à la loi du 3 mai 1841 que la loi de 1872 applique d'ailleurs formellement à la suppression des fabriques d'allumettes. C. cass. 24 juillet 1874, D. P. 1874, I, 387, préf. du Rhône. — Voir sur la compétence de l'autorité judiciaire en cette matière spéciale : Trib. des confl. 28 novembre 1874, aff. Flouest et aff. Celse, 12 décembre 1874, Bravel, D. P. 1875, III, 33 et suiv.

2. Aucoc, *Conférences* (2e éd.), t. II, n° 835, p. 524 ; cet auteur fait remarquer que pour obvier à l'inconvénient résultant de l'inaction de l'administration après la déclaration d'utilité publique, il est d'usage d'insérer dans les décrets l'obligation pour l'administration de faire les travaux dans un certain délai (cinq ans par exemple), faute de quoi la déclaration d'utilité publique n'a plus d'effet.

3. Aucoc, *Conférences* (3e éd.), t. II, n° 866, p. 634. — Daffry de la Monnoye, *Théorie et pratique de l'expropriation*, t. I, n° 12, p. 14 ; t. II, p. 349. — Crépon,

Aux raisons qui viennent d'être exposées, on peut encore ajouter des considérations tirées de la différence qui, en droit, existe entre l'expropriation instituée par la loi et l'occupation définitive résultant d'un pur fait. Ainsi que nous l'avons précédemment exposé (*suprà*, § 8, v. aussi § 16, *in fine*), on ne saurait admettre que l'occupation définitive, acte de pur fait effectué par l'administration (de même qu'une expropriation régulière, de même qu'un jugement d'expropriation qui seul est translatif de propriété [1]), ait pour conséquence d'opérer une mutation de la propriété au profit du Domaine, de transformer le droit de propriété immobilière en un droit à une somme d'argent dont le paiement n'a même pas lieu préalablement à la prise de possession comme le veut l'article 545 du Code civil. Ces conséquences ne peuvent être admises, car le fait ne peut avoir la même efficacité que la loi [2]. Mais si l'occupation définitive n'emporte pas par elle-même transmission de propriété, un jugement pourrait-il avoir cet effet? Nous ne le pensons pas non plus. D'une part, en effet, nous savons que le tribunal ne peut

---

Code annoté de l'expropriation, p. 351, sur l'article 53, n° 12. — C. cass. 30 mars 1840, Bayard de la Vingtrie, Dalloz, *Rép.* v° *Eaux*, n° 200, note. — Féraud-Giraud, *Étude sur la législation et la jurisprudence concernant les fouilles,.....* n° 82, p. 284. — C. cass. 2 mai 1860, D. P. 1861, I, 79, ch. de fer de la Méditerranée c. Grenier. — Paris, 7 avril 1868, D. P. 1868, II, 115, Labry et Morel. — Toulouse, 15 janvier 1869, D. P. 1869, II, 128, Gradiès. — C. cass. ch. civ. 19 décembre 1883, D. P. 1885, I, 175, Gelée. — Comp. Ducrocq (5e éd.), t. II, n° 970, p. 54. — V. aussi C. cass. 10 juin 1884, D. P. 1885, I, 165, cons. Faure.

Un certain nombre de décisions, notamment du Tribunal des conflits et du Conseil d'État, disent que l'autorité judiciaire est compétente pour procéder au règlement des indemnités de dépossession définitive, de la manière et suivant les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841 et semblent admettre par là la compétence du jury d'expropriation (voir entre autres décisions : C. d'Ét. 15 avril 1857, D. P. 1858, III, 3, ch. de fer de Lyon à Genève ; — 1er mai 1858, comm. de Pexiora, 15 mai 1858, ch. de fer du Midi, D. P. 1859, III, 86 et suiv. — 30 décembre 1858, D. P. 1859, III, 50, de Novillars. — Trib. des confl. 13 février 1875, Lebon, p. 153, Badin (mais v. en note les observations du ministre) ; — 13 mai 1876, p. 452, Ancel). Mais on doit reconnaître qu'un grand nombre d'autres décisions, et surtout les plus récentes emploient des expressions plus larges, et non seulement s'abstiennent de viser la loi du 3 mai 1841, mais disent d'une manière générale que l'autorité judiciaire est compétente pour allouer les indemnités de dépossession (Trib. des confl. 11 janvier 1873, Lebon, 1er suppl., p. 26, de Paris-Labrosse ; — 1er mars 1873, 1er suppl., p. 80, Guillié ; — 27 mai 1876, p. 500, comm. de Sandouville ; — 5 mai 1877, p. 444, Compagnie des houillères de Saint-Étienne ; — 12 mai 1877, p. 457, veuve Dodun ; — 12 mai 1883, p. 497, Debord. — C. d'Ét. 3 août 1877, p. 798, Remery). On peut donc admettre que la jurisprudence du Tribunal des conflits et du Conseil d'État n'est pas en contradiction avec la doctrine que nous exposons ni avec la jurisprudence de la Cour de cassation.

1. Delalleau, t. I, n° 270, p. 175.

2. Comp. C. cass. 7 février 1876, D. P. 1876, I, 273, Cély. — Dufour, t. VI, n° 164, p. 186 et suiv.

être saisi de la demande d'expropriation que dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841. D'autre part, le tribunal ne peut prononcer l'expropriation, c'est-à-dire la transformation du droit de propriété immobilière en un droit à une indemnité pécuniaire, qu'en vertu d'un texte de loi, en l'absence de conventions amiables[1]. Or, aucun texte n'autorise l'expropriation par cela seul que le propriétaire est dépossédé. Bien au contraire, la loi du 3 mai 1841 suppose, en principe général, que l'expropriation est prononcée avant toute dépossession, par application de l'article 545 du Code civil. Donc il paraît certain que l'occupation définitive ne peut, par elle-même, entraîner l'expropriation ou même autoriser que cette mesure soit prononcée par le tribunal, tant que la loi de 1841 n'a pas été observée[2].

Le droit de propriété subsiste donc, et la seule chose que le propriétaire a perdue et que l'administration a acquise, c'est la simple possession ou détention matérielle de l'immeuble.

Enfin, l'expropriation n'ayant point été prononcée par le tribunal, le jury qui a uniquement pour mission de statuer sur l'indemnité d'expropriation n'est donc pas compétent.

Mais c'est au tribunal civil à allouer l'indemnité à laquelle le propriétaire a droit, à raison de la dépossession définitive effectuée par l'administration.

Il est de principe, en effet, que l'autorité judiciaire a une compétence exclusive en matière de propriété et de possession[3], car la pos-

1. Conf. Delalleau, t. I, nos 189 et suiv., p. 121 ; nos 270 et suiv., p. 175 et suiv. — Aubry et Rau, t. II, § 193, p. 192, § 220, p. 400.

2. Si l'occupation définitive n'emporte pas translation de propriété vis-à-vis du propriétaire dépossédé, il en est *à fortiori* de même à l'égard des tiers. D'ailleurs il y a lieu d'observer qu'aux termes de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription, les actes translatifs de propriété immobilière doivent être transcrits pour être opposables aux tiers. Or d'une part il est bien certain que l'occupation définitive ne peut être comprise parmi les actes juridiques énoncés dans cette loi ; et d'autre part on ne saurait assimiler l'occupation définitive, acte qui n'est sanctionné par aucune loi, avec un jugement d'expropriation qui, d'après les auteurs, est dispensé de la transcription (Dalloz, *Rép.* v° *Transcription hypothécaire*, nos 380 et suiv.). Il en résulte que tant qu'un jugement d'expropriation n'est pas intervenu pour régulariser une occupation définitive, celle-ci ne constitue pas un acte translatif de propriété opposable aux tiers.

3. La plupart des autorités que nous avons citées dans le cours de ce travail proclament ce principe. Voir notamment : Aucoc, *Conférences* (2e éd.), t. I, n° 288, p. 433. — Laferrière, t. I, p. 492. — C. cass. 8 novembre 1864, D. P. 1865, I, 61, v. de Crest ; — 8 mai 1865, D. P. 1865, I, 293, ch. de fer de Paris à Lyon ; — 24 décembre 1878, D. P. 1878, I, 468, v. de Marseille ; — 23 mars 1880, D. P. 1880, I, 251, Préf. du Nord ; — 26 juillet 1881, D. P. 1881, I, 452, Gaildrand ; — 6 décembre 1881, D. P. 1833, I, 27, Garnier ; — 12 février 1883, D. P. 1884, I, 108.

session conforme à l'article 23 du Code de procédure civile est la base d'un droit[1].

C'est donc bien à tort que certains auteurs[2] prétendent que l'autorité judiciaire est incompétente à raison d'une occupation indéfinie, par le motif que le propriétaire ne perdrait que la possession, mais conserverait le droit de propriété. L'autorité judiciaire a des attributions exclusives en matière de possession, et il importe peu que le droit de propriété ne soit pas détruit, puisque nous avons vu que l'occupation définitive elle-même ne produit pas cet effet (v. aussi *suprà*, § 8), et que d'ailleurs il suffit que la possession soit atteinte pour justifier la compétence judiciaire. Il n'y a d'exception qu'en matière d'occupation temporaire, fouilles et extractions de matériaux, l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII attribuant dans ces cas compétence aux conseils de préfecture (v. *suprà*, § 6); mais, conformément aux principes généraux, cette exception ne peut être étendue en dehors de ses termes restrictifs.

Enfin, nous avons précédemment établi que l'on devait admettre une identité absolue entre l'occupation indéfinie et l'occupation définitive, puisque dans l'un comme dans l'autre cas, rien n'indique que l'occupation doive cesser et que le propriétaire puisse prévoir le terme de sa dépossession (v. *suprà*, § 7).

Nous savons que tant qu'un arrêté de cessibilité n'a pas été rendu, le propriétaire n'a pas le droit de requérir l'expropriation, et nous verrons que s'il y a prise de possession de la part de l'administration ou de ses ayants droit après que l'utilité publique a été déclarée, mais avant l'arrêté de cessibilité, le propriétaire évincé ne peut que demander une indemnité de dépossession lorsqu'il s'adresse à l'autorité judiciaire. Ce sont les tribunaux civils qui sont alors appelés à statuer

---

demoiselle Arnould; — Trib. des confl. 20 décembre 1884, Lebon, p. 928, Lediou, v. la note. — Il a été décidé que si, par application de la règle qui veut que le juge de l'action le soit aussi des exceptions, le juge du possessoire est, en principe, compétent pour apprécier l'exception de domanialité, laquelle est exclusive de toute possession utile, c'est en tant que cet acte ne portera aucune atteinte aux droits de l'autorité administrative; dans le cas contraire, il doit surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué préjudiciellement par l'autorité administrative. (Trib. des confl. 6 décembre 1884, p. 890, Lacombe Saint-Michel.)

1. Boitard et Colmet-Daage, *Procéd. civile*, t. I, nº 625, p. 615. — Dalloz, *Rép.*, vº *Action possessoire*, nºs 171 et suiv.; vº *Prescription civile*, nº 238. — Marcadé, t. XII, sur l'art. 2228, IV, p. 94.

2. Delalleau, t. I, nº 151, p. 84.

sur cette demande formée à raison d'une prise de possession illégale, puisqu'elle est antérieure au paiement de l'indemnité (art. 545 C. civ.).

La compétence des tribunaux civils, pour allouer une indemnité de dépossession, à l'exclusion du jury d'expropriation, persiste, même dans le cas où l'expropriation a été poursuivie postérieurement à l'occupation, et alors que le tribunal était régulièrement saisi de la demande en indemnité[1]; c'est qu'en effet la décision qui déclare l'expropriation n'est pas de nature à rendre le tribunal civil incompétent pour connaître d'un litige dont il a été régulièrement saisi. Mais si aucune instance n'est encore introduite devant l'autorité judiciaire, rien n'empêcherait l'administration de régulariser l'occupation définitive effectuée par elle et de poursuivre l'expropriation des terrains ainsi occupés dans les formes réglées par la loi du 3 mai 1841. Le jury serait alors compétent pour allouer l'indemnité[2]. On peut admettre dans la première hypothèse que l'administration aurait aussi le droit de régulariser sa situation en poursuivant l'expropriation après que le tribunal civil aurait statué sur l'indemnité de dépossession. Autrement, en effet, ce serait condamner les parties à une situation définitivement irrégulière et les mettre dans l'impossibilité de jamais appliquer la loi du 3 mai 1841, ce qui paraît excessif.

46. — Pouvoirs du juge et effets du jugement. — Les pouvoirs du tribunal civil en présence de l'occupation définitive d'une propriété privée, sans expropriation, vont-ils jusqu'à la répression effective de l'envahissement irrégulier? En d'autres termes, le tribunal peut-il ordonner la réintégration du propriétaire évincé et la démolition des ouvrages effectués par l'administration sur l'immeuble occupé irrégulièrement? Ou bien le tribunal ne peut-il qu'allouer une indemnité de dépossession définitive et ordonner la discontinuation des travaux?

Deux systèmes sont en présence.

D'après une première opinion, on soutient qu'il est impossible de ne pas admettre, en droit, que l'autorité judiciaire, qui statue au possessoire ou au pétitoire, n'ait pas en même temps le droit de remettre

1. C. cass. 10 août 1868, D. P. 1868, I, 477, ch. de fer de l'Ouest c. Meurillon; — 11 mai 1885, D. P. 1886, I, 299, ch. de fer du Nord-Est.

2. Comp. comm. ff. C. d'Ét. 7 décembre 1870, D. P. 1872, III, 52, Varnier. — Lorsqu'il s'agit d'occupations temporaires irrégulièrement ordonnées, il est de principe que l'accomplissement des formalités légales ne peut rétroactivement enlever à l'autorité judiciaire compétence pour connaître des faits d'occupation antérieurs. (Aucoc, *Conférences*, t. II, n° 783, p. 462.). — Voir *suprà*, §§ 22 et 43.

en possession ; que l'autorité judiciaire, qui a le pouvoir de reconnaître et de déclarer le droit de propriété qui a été violé, a le pouvoir également d'ordonner non seulement la discontinuation des travaux, mais aussi la réintégration du propriétaire, la destruction de tous les ouvrages qui ont été illégalement entrepris sur la propriété privée et le rétablissement des lieux en leur état primitif.

Ce n'est pas à l'autorité administrative à permettre la réintégration et la destruction des travaux, mais c'est au tribunal civil qui, d'après la loi, a la mission de prononcer l'expropriation, qu'il peut appartenir de réprimer une entreprise contre la propriété privée, entreprise que l'expropriation pouvait seule autoriser. Où serait la sanction de la loi d'expropriation si l'autorité judiciaire était impuissante à réintégrer dans ses droits un propriétaire que le fait de l'administration aurait illégitimement dépossédé ? Enfin on ne saurait invoquer les lois du 28 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807 pour justifier la compétence exclusive de l'autorité administrative, à l'effet d'ordonner la réintégration du propriétaire et la démolition des ouvrages, puisque précisément ces lois ne sont pas applicables en matière d'expropriation[1].

Mais à ces différents arguments, on oppose le principe de la séparation des pouvoirs qui fait obstacle à ce que l'autorité judiciaire puisse prononcer au profit du propriétaire la réintégration d'un immeuble occupé par l'administration et la démolition de travaux effectués par elle. Le Conseil d'État a même dénié pendant quelque temps aux tribunaux le droit de prononcer des dommages-intérêts pour le trouble provenant du fait de l'administration, bien qu'il reconnût que l'autorité judiciaire pouvait être saisie d'actions possessoires et d'actions en revendication. Mais cette solution excessive fut bientôt modifiée dans un sens plus juste. On peut dire que le dernier état de la jurisprudence se résume ainsi : du moment où l'occupation d'une propriété privée a lieu à titre définitif et résulte de travaux ayant le caractère juridique de travaux publics, s'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire d'ordonner la suppression de ces travaux et le rétablissement des lieux dans leur état primitif, c'est du moins à cette autorité qu'il appartient de statuer sur l'indemnité à raison de la dépossession définitive. Ainsi les propriétaires dépossédés ne peuvent s'adresser aux

1. Daffry de la Monnoye, *Théorie et pratique de l'expropriation*, t. I, p. 18 et suiv. — C. cass. 18 juin 1866, D.P. 1866, I, 426, ch. de fer du Midi.



tribunaux de l'ordre judiciaire pour faire rectifier ou annuler les actes administratifs incriminés et se faire remettre en possession des terrains dont ils se prétendent propriétaires; mais il appartient à l'autorité judiciaire, lorsqu'elle est saisie d'une demande en indemnité formée par un particulier, qui soutient que sa propriété a été englobée à tort et sans droit dans le domaine public, de reconnaître le droit de propriété invoqué, de statuer sur les questions de possession ou de propriété qui lui sont déférées, de vérifier si le terrain litigieux a cessé, par exemple, par le mouvement naturel des eaux, d'être susceptible de propriété privée et de régler, s'il y a lieu, une indemnité de dépossession [1]. On admet même que les tribunaux peuvent ordonner la discontinuation des travaux [2], et que le juge des référés peut ordonner de surseoir aux travaux [3].

Tels sont les principes généralement admis, dans le dernier état du droit, en matière d'occupation définitive sans expropriation. La plupart des auteurs se sont ralliés à ce système [4].

La jurisprudence de la Cour de cassation admet les mêmes principes et reconnait aussi que les pouvoirs des tribunaux de l'ordre judiciaire sont limités, dans les cas qui nous occupent, au droit d'ordonner la discontinuation des travaux et d'allouer, s'il y a lieu, une indemnité de dépossession, mais que ces tribunaux ne peuvent prescrire ni la remise en possession du propriétaire, ni la destruction des travaux [5].

1. Trib. des confl. 11 janvier 1873, Lebon, 1er suppl., p. 26, de Paris-Labrosse ; — 1er mars 1873, 1er suppl., p. 80, Guillié; — 13 février 1875, p. 153, Badin ; — 13 mai 1876, p. 452, Ancel ; — 12 mai 1877, p. 457, veuve Dodun ; — 12 mai 1883, p. 497, Debord ; — 20 décembre 1884, p. 928, Ledieu. — C. d'Ét. 30 décembre 1858, D. P. 1859, III, 50, de Novillars ; — 11 avril 1863, Lebon, p. 338, comm. d'Allauch ; — 3 juillet 1869, p. 672 et 673 ; — 9 mars 1870, D. P. 1870, III, 73, v. de Sens ; — 3 août 1877, Lebon, p. 798, Remery. — Comp. Dalloz, *Rép.* v° *Expropriation pour cause d'utilité publique*, n° 709. — Les intérêts de l'indemnité sont dus à partir de la dépossession (Delalleau. t. I, n° 342, p. 253. — Comp. Dalloz, *Rép.*, *eod verbo*, n° 698).

2. Aucoc, t. II, n° 866, p. 634 et suiv. — Crépon, *Code annoté de l'expropriation sur l'art.* 2, n° 2, p. 20 et 21. — C. d'Ét. 11 avril 1863, p. 338, comm. d'Allauch.

3. Christophle (2e éd.), t. II, n° 2254, p. 351.

4. Aucoc, *Conférences* (3e éd.), t. II, n° 866, p. 634 et suiv. — Laferrière, t. I, p. 500, t. II, p. 168. — Crépon, *sur l'art.* 2, p. 20 et 21. — Dalloz, *Rép.*, v° *Travaux publics*, nos 1107 et suiv. — Comp. Dareste, *De la justice administrative*, p. 455.

5. Voir notamment : C. cass. 20 mai 1862, D. P. 1863, I, 230, aff. Perrachon ; — 8 novembre 1864, D. P. 1865, I, 61, v. de Crest ; — 6 novembre 1872, D. P. 1873, I, 364, Ouizille ; — 21 juillet 1874, D. P. 1875, I, 184 ; — 24 décembre 1878, D. P. 1878, I, 468, v. de Marseille ; — 23 juin 1879, D. P. 1880, I, 23, Valentin Adam ; — 23 mars 1880, D. P. 1880, I, 251, Préf. du Nord ; — 6 décembre 1881, D. P. 1883, I, 27, Garnier ; — 12 février 1883, D. P. 1884, I, 108, demoiselle Arnould ; —

Lorsqu'il s'agit d'un trouble à la possession résultant de l'occupation définitive sans expropriation, les actions possessoires ne peuvent aboutir à la remise ou à la maintenue en possession vis-à-vis de l'administration, mais seulement à la reconnaissance du droit de possession et à l'allocation d'une indemnité à raison de la dépossession [1]. De même, l'action pétitoire ne peut avoir pour conséquence immédiate le rétablissement du propriétaire dans la possession de son immeuble, mais seulement la constatation de son droit et l'allocation d'une indemnité à raison de la dépossession qu'il subit [2].

Cependant certains auteurs pensent avec raison, croyons-nous, que dans ces divers cas l'autorité judiciaire pourrait ordonner la réintégration, toutes les fois qu'elle peut avoir lieu sans compromettre l'intégrité et la conservation de l'ouvrage public [3]. Ces cas, d'ailleurs fort rares, constituent des exceptions à la règle que nous exposons, et se justifient par le motif que l'intérêt public, qui était le seul obstacle à la réintégration, ne peut plus être invoqué.

Mais, à part ces exceptions, le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que les tribunaux de l'ordre judiciaire puissent ordonner la réintégration du propriétaire à l'encontre de l'administration et la suppression des travaux effectués par celle-ci.

Cela résulte des textes qui établissent la règle de la séparation des pouvoirs administratifs et judiciaires. Ainsi l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790, titre II, est ainsi conçu : « Les juges ne pourront, à « peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les « opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les adminis- « trateurs pour raison de leurs fonctions. » (V. encore Constitution 3 septembre 1791, titre III, chap. 5. — Constitution 5 fructidor an III. — Décret 16 fructidor an III.)

---

10 janvier 1883, D. P. 1883, I, 460, Gallo ; — 21 octobre 1889, *Gaz. Pal.* 1889, II, 494, Leroy. — Comp. C. cass. 27 janvier 1868, D. P. 1868, I, 114, dame Horliac ; — 21 décembre 1880, D. P. 1881, I, 431, Groslier. — Christophle (2e éd.), t. II, n° 2252, p. 350. — Compétence des tribunaux civils pour l'interprétation des conventions : C. cass. 20 janvier 1873, D. P. 1873, I, 188, aff. Domergue.

1. Dalloz, *Code de procédure civile annoté*, art. 23, n° 309. — C. cass. 23 mars 1880, D. P. 1880, I, 251, Préf. du Nord ; — 11 mai 1885, D. P. 1886, I, 299, ch. de fer du Nord-Est. *Rev. gén. d'adm.* 1885, II, 320 ; — 19 octobre 1887, *Rev. gén. d'adm.* 1887, III, 322 ; *Gaz. Pal.* 1887, II, 477, v. la note, aff. Lecoq. — Comp. Dareste, *De la justice administrative*, p. 259.

2. Voir les arrêts cités dans les notes précédentes ; v. aussi : C. cass. 28 mars 1876, D. P. 1878, I, 13, Brunet.

3. Laferrière, t. II, p. 168. — Christophle (2e éd.), t. II, n° 2253, p. 350.

Ces principes sont en rapport avec la règle immuable qui reconnaît des attributions fondamentales à l'autorité judiciaire en matière de propriété et de possession [1]. Aussi est-il universellement admis « qu'il « ne suffit plus, pour faire échec à la compétence des tribunaux, d'in- « voquer un intérêt public ou de donner une forme administrative à « des actes qui, d'après leur nature, relèveraient du droit commun. Il « faut que le caractère administratif résulte de la nature même de « l'acte, et non pas uniquement de la qualité de son auteur ou du « but qu'il se propose [2] ».

On doit donc considérer comme en dehors de la compétence judiciaire, seulement les actes et les opérations qui se rattachent à l'exercice de la puissance publique.

Mais on peut se demander si un acte perd son caractère administratif à raison de son illégalité ; par exemple, l'administration a le droit d'ordonner l'occupation temporaire des propriétés privées pour l'exécution des travaux publics, elle a le droit également de délimiter le domaine public. Or, si une occupation temporaire est devenue définitive ou si une délimitation englobe sans expropriation une propriété privée, ces actes perdent-ils, à raison de leur illégalité, le caractère administratif? Nous ne le pensons pas et nous croyons que l'on doit admettre, avec le Tribunal des conflits, que l'illégalité reprochée à un acte administratif ne le dépouille pas de ce caractère pour le faire dégénérer en un fait personnel. D'où il suit que l'interprétation de cet acte appartient à l'autorité administrative [3]. Cependant comme les tribunaux civils sont juges ordinaires en matière de propriété et de possession, ils peuvent allouer une indemnité de dépossession [4], mais là se bornent leurs pouvoirs.

Si, en effet, les tribunaux pouvaient ordonner la remise en possession et la destruction des travaux ordonnés par l'administration, ils troubleraient, en agissant ainsi, les opérations des corps administratifs.

L'allocation d'une indemnité, au contraire, n'entraîne pas l'annulation d'actes administratifs, bien que les tribunaux de l'ordre judiciaire puissent, par l'allocation d'indemnités très élevées, enrayer,

1. Aucoc, *Conférence* (2e éd.), t. I, n° 288, p. 433.

2. Laferrière, t. I, p. 429; — v. aussi *infrà*, § 47.

3. Ducrocq (5e éd.), t. I, n° 654, p. 554; t. II, n° 870, p. 55. — Laferrière, t. I, p. 430. — Trib. des confl. 24 novembre 1877, p. 931, Gonnouilhou, v. en note les concl. de M. David, comm. du Gouv.

4. Aucoc, *Conférences* (2e éd.), t. I, n° 288, p. 435.

en fait, l'action de l'administration. Mais on doit reconnaître que l'administration ne saurait se plaindre de cette conséquence, puisqu'elle résulte du système de garanties organisé en faveur de la propriété et qu'elle peut se produire alors même que l'expropriation a été régulièrement poursuivie.

En ce qui concerne la discontinuation des travaux qui, à la différence de leur suppression, peut être ordonnée par les tribunaux de l'ordre judiciaire, ce droit se justifie plus difficilement ; cependant on peut admettre que, du moment où l'on reconnaît un pouvoir de protection à l'autorité judiciaire, ce pouvoir doit avoir pour conséquence de faire respecter le droit de propriété, tout au moins pour l'avenir, et d'empêcher tous faits nouveaux de nature à lui porter atteinte. Ainsi les tribunaux laissent les choses en l'état, tout en constatant le droit de propriété.

Si le système que nous venons d'exposer doit être adopté, lorsqu'il existe un acte administratif ou lorsque les travaux ont le caractère de travaux publics, il ne saurait être accepté lorsque l'occupation ou l'usurpation définitive résulte d'une voie de fait indépendante de tout travail public et de tout acte administratif, ce qui d'ailleurs se présentera fort rarement. Ainsi la confiscation ou l'usurpation de la propriété dans de pareilles conditions, constituerait une voie de fait que les tribunaux de l'ordre judiciaire auraient le pouvoir de réprimer complètement. Dans ce cas, en effet, l'administrateur serait sorti non seulement de ses propres attributions mais des attributions mêmes de l'autorité administrative en général[1]. Dans de pareilles hypothèses, ce sera la responsabilité personnelle de l'auteur de l'acte incriminé qui sera souvent en jeu[2].

En résumé, l'action que forme le propriétaire dépossédé ne peut avoir pour résultat de le remettre en possession tant que l'administration détient son immeuble, cette action se résout en une indemnité de dépossession. Nous avons exposé précédemment que le tribunal ne

1. Laferrière, t. I, p. 431 ; — Comp. Aucoc, *Conférences* (2e éd.), t. I, n° 214, p. 334.

2. Voir notamment : Aucoc, *Conférences* (2e éd.), t. II, nos 782 et 783, p. 462. — Dalloz, *Rép.*, v° *Responsabilité*, nos 90-2° et 279, v° *Action possessoire*, n° 549 note : C. cass. 13 juin 1843, aff. Sol ; — 28 décembre 1875, D. P. 1877, I, 82, Gémin. — Trib. des confl. 29 juillet 1876, Lebon, p. 729, v. les notes, Lecoq ; — 13 mars 1886, p. 245, Mathieu. — Laferrière, t. I, p. 592 et suiv. — Trib. civ. de Dax 4 avril 1889, *Gaz. Pal.* 9 mai 1889. — Le fait reproché peut même constituer un délit justiciable des tribunaux correctionnels. (Aucoc, *ut suprà*.)



pouvait pas opérer la mutation du droit de propriété en l'absence d'un texte qui l'y autorise; mais le tribunal peut, en vertu de ses pouvoirs généraux, déclarer et reconnaître le droit de propriété. Cette attribution nous paraît avoir une importance capitale. Du moment où, en vertu des titres et documents produits, le tribunal déclare que le propriétaire dépossédé est bien réellement propriétaire, l'administration ne pourra prescrire à son égard, quelque longue que soit sa possession. En effet, le jugement intervenu entre l'administration et le propriétaire, constatant le droit de propriété de ce dernier, exclut absolument de la possession usurpée par l'administration les caractères exigés pour la prescription acquisitive de la propriété; notamment l'administration ne détient pas *à titre de propriétaire* (art. 2229 du Code civil), elle n'a donc pas l'*animus domini* nécessaire pour acquérir par prescription [1]. Il en résulte qu'il s'agit en réalité d'une simple détention matérielle de la part de l'administration, qui n'a pas, en règle générale, les caractères légaux exigés de la possession pour faire acquérir la propriété par prescription.

Ainsi, logiquement, on doit reconnaître, d'une part, que le tribunal ne peut déclarer l'administration propriétaire, à raison uniquement de l'occupation définitive qu'elle a effectuée; et, d'autre part, que l'administration ne peut, en règle générale, acquérir par prescription le droit de propriété, du moment où un jugement a reconnu que la propriété appartenait au propriétaire dépossédé, ou plus généralement que la possession de l'administration n'avait pas les caractères légaux pour prescrire.

Le seul moyen qui reste à l'administration pour régulariser sa position est donc de poursuivre elle-même l'expropriation de l'immeuble.

Nous ferons remarquer enfin que, même en l'absence d'un jugement, l'administration ou ses ayants droit ne remplira que rarement les conditions exigées par le Code civil pour l'acquisition de la propriété par la prescription, non seulement de 10 et 20 ans (art. 2265 C. civ.), mais même de 30 ans (art. 2262 C. civ.), lorsqu'il y aura occupation définitive d'une propriété privée sans expropriation. Cependant il peut arriver que la possession ait les caractères légaux pour prescrire, l'administration ou ses ayants droit pourrait alors devenir propriétaire de l'immeuble occupé à titre définitif.

1. Aubry et Rau, t. II, § 180, p. 92. — Marcadé, t. XII, sur les articles 2229 et suiv., p. 124 et suiv. — Comp. C. cass. 5 décembre 1877, D. P. 1879, I, 198, hab. de Fréchamps.

47. — La règle de la séparation des pouvoirs administratifs et judiciaires s'oppose à ce que les tribunaux de l'ordre judiciaire interprètent les actes administratifs produits devant eux. Ainsi, lorsque dans le cours d'une instance relative à une occupation définitive, un acte administratif aura à être interprété, le tribunal devra, non se déclarer incompétent, mais surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué préjudiciellement par l'autorité compétente, sur l'interprétation de cet acte [1].

Toutefois ce serait une grande erreur de croire que, du moment où un acte administratif est présenté à l'appui des prétentions de l'une des parties, le tribunal doive nécessairement surseoir à sa décision.

Les tribunaux ne sont tenus de surseoir que si l'acte ou le titre administratif est contesté, s'il est réellement et sérieusement contestable, s'il doit nécessairement être interprété. Si, au contraire, l'acte administratif ne présente ni équivoque, ni obscurité, ni doute sur le fait qu'il déclare, s'il renferme un sens clair et précis et ne peut être l'objet de contestations sérieuses, ou encore lorsqu'il ne constitue pas un élément du débat, les tribunaux n'ont pas à surseoir, mais doivent appliquer l'acte administratif produit, car il s'impose aux juges comme aux parties [2]. Mais il n'appartient pas aux tribunaux d'usurper les attributions de l'autorité administrative en qualifiant d'actes clairs des actes ambigus, et en prétendant appliquer ces actes, quand ils ne font que les interpréter [3].

Il a été fait application de ces principes dans des circonstances nombreuses où se présentaient des questions d'occupation définitive sans

---

1. Aucoc, *Conférences* (2e éd.), t. I, no 292, p. 452, no 293, p. 454. — Laferrière, t. I, p. 449. — C. d'Ét. 8 avril 1865, p. 433, Soc. des mines d'Anzin, v. concl. de M. Aucoc; — 27 mai 1887, p. 427, Fouquet-Fonteneau. — Trib. des confl. 24 novembre 1877, p. 939, hér. Grange, v. la note. — C. cass. 13 juillet 1887, D. P. 1888, I, 128; — 18 octobre 1887, *Gaz. Pal.* 1887, II, 477, Lecoq, v. le rapp. de M. Manau et la note. — Lebon, *Table* 1849-1858, vo *Interprétation*, p. 433; — *Table* 1859-1874, t. II, vo *Interprétation*, p. 258; — *Table* 1875-1884, vo *Interprétation*, p. 640 ; — voir aussi vo *Actes administratifs*. — Comp. C. cass. 18 mai 1887, D. P. 1889, I, 192, Odon-Vigne.

2. Aucoc, *Conférences* (2e éd.), t. I, no 292, p. 452. — Laferrière, t. I, p. 449. — Dalloz, *Rép.*, vo *Compétence administrative*, nos 246 et suiv., v. en note C. cass. 13 mai 1824, Meynoncourt. — Trib. des confl. 12 décembre 1885, Lebon, p. 964, Compagnie parisienne du gaz; — C. cass. 25 novembre 1884, D. P. 1885, I, 35, v. de Paris; — 12 juin 1888, D. P. 1889, I, 141, ch. de fer du Midi. — Les mêmes règles sont applicables aux actes civils produits devant l'autorité administrative, C. d'Ét. 23 février 1883, Lebon, p. 220, Hachette.

3. Aucoc, *Conférences* (2e éd.), t. I, no 291, p. 447; no 292, p. 453. — C. cass. ch. civ. 27 février 1855, D. P. 1855, I, 295, duc d'Uzès. — C. d'Ét. 8 avril 1865, Lebon, p. 433. — Trib. des confl. 20 mai 1882, p. 528, Rodier.

expropriation, par exemple en matière de voirie et d'incorporation au domaine public[1].

Ainsi il a été décidé que les tribunaux de l'ordre judiciaire, étant juges des questions de propriété, n'avaient pas à renvoyer devant l'autorité administrative l'interprétation d'un acte qu'ils déclaraient ne pouvoir modifier leur appréciation[2].

Il a encore été jugé que, si l'interprétation des actes administratifs n'appartient pas à l'autorité judiciaire, celle-ci n'en demeure pas moins compétente pour apprécier les actes et documents d'intérêt privé auxquels se réfèrent nettement les parties sur le point de savoir à qui appartient la propriété[3].

Tout ce que nous venons de dire touchant l'autorité judiciaire s'applique réciproquement à la juridiction administrative, qui est tenue de surseoir à statuer et de renvoyer à l'autorité judiciaire l'examen des questions de droit civil qui se présentent devant elle, par exemple les questions de possession et de propriété ou de ses démembrements, les tribunaux civils ayant une compétence exclusive en ces matières[4].

A un autre égard, nous supposons toujours que l'occupation définitive a été effectuée dans un but d'intérêt général, que, par exemple, il s'agit de travaux publics et que les ouvrages incriminés ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique sans que, néanmoins, l'expropriation ait été poursuivie.

En effet, si les ouvrages étaient établis uniquement dans un intérêt privé et sans l'intervention d'aucun acte administratif, les questions de fond et de compétence que nous étudions ne pourraient se soulever, et les tribunaux devraient appliquer sans réserve les règles du droit civil en matière de possession et de propriété.

---

1. V. notamment : C. cass. 4 janvier 1854, D. P. 1854, I, 25, comm. de Tinchebray ; — 9 avril 1862, D. P. 1862, I, 290, Dassier ; — 24 mai 1870, D. P. 1871, I, 15, Moudot de Lagorce ; — 8 novembre 1876, D. P. 1877, I, 73, Lagrandville, v. la note ; — 6 novembre 1877, D. P. 1877, I, 478, comm. de Tangon ; — 22 mai 1878, D. P. 1878, I, 266, Dangla ; — 5 novembre 1884, D. P. 1885, I, 72, comm. de Saint-Émilion ; — 28 décembre 1885, D. P. 1886, I, 413, comm. de Montreuil-Bellay ; — 14 novembre 1887, D. P. 1888, I, 129, Leleu-Laden ; — 20 juin 1887, D. P. 1888, I, 413, Roger de Monts. — Trib. des confl. 12 mai 1883, Lebon, p. 492, Faget ; — 7 juillet 1883, p. 637, Pougault ; — 13 mars 1886, p. 245, Mathieu.

2. C. cass. 6 mars 1883, D. P. 1883, I, 265, comm. de Saint-Servan, v. le rapport de M. Féraud-Giraud.

3. C. cass. 26 janvier 1881, D. P. 1881, I, 376, comm. de Châtenois.

4. Laferrière, t. I, p. 446 et suiv. — Aucoc, t. I, n° 214, p. 331 ; n° 288, p. 433. — Ducrocq (5e éd.), t. I, n° 250, p. 223.

Enfin, des voies de fait peuvent être commises par les représentants de l'administration sur des propriétés privées et constituer de leur part des fautes ou des faits personnels, alors surtout qu'aucun acte administratif ne couvre ces agissements. Dans ce cas le principe de la séparation des pouvoirs ne peut pas faire obstacle à une action directe contre l'auteur du trouble par exemple[1]; il ne s'agit d'ailleurs pas d'occupations définitives sans expropriation.

48. — Nous avons supposé dans les paragraphes précédents que l'occupation définitive avait eu lieu sans expropriation, mais qu'elle n'était pas en contradiction avec le titre même qui lui avait donné naissance, et nous avons admis que l'autorité judiciaire ne pouvait qu'ordonner la discontinuation des travaux et le paiement d'une indemnité de dépossession, sans pouvoir ordonner la destruction des travaux déjà effectués, ni la réintégration du propriétaire dans la possession et la jouissance de son immeuble.

Cette solution rigoureuse devrait-elle être adoptée également lorsque la détention de l'immeuble de la part de l'administration se trouve en contradiction formelle et absolue avec une décision judiciaire? En d'autres termes, lorsqu'un jugement d'expropriation autorisant la prise de possession de la part de l'administration se trouve annulé par la Cour de cassation, cette annulation autorise-t-elle le propriétaire évincé à rentrer immédiatement dans la possession et jouissance de son immeuble, par toutes voies de droit? On pourrait penser que, dans ce cas, le propriétaire serait en droit d'obtenir l'exécution complète de la décision rendue contre l'administration. Il semble, en effet, difficile

1. Dalloz, *Rép.*, v° *Responsabilité*, n° 90-2° et n° 279 ; — v° *Action possessoire*, n° 549, C. cass. 13 juin 1843, Sol. — C. cass. 28 décembre 1875, D. P. 1877, I, 82, Gémin. — Dijon, 15 décembre 1876, D. P. 1878, II, 31, Chamoy. — Trib. civ. de Dax 4 avril 1889, *Gaz. Pal.* 1889, I, 742. — Conf. Trib. des confl. 29 juillet 1876, Lebon, p. 729, Lecoq, v. les notes. — 5 mai 1877, p. 437, Laumonier-Carriol, v. les notes. — V. *suprà*, § 46.

Il est de règle en matière d'occupations temporaires, fouilles et extractions, que le propriétaire peut également poursuivre l'entrepreneur devant le tribunal correctionnel. (Aucoc, *Conférence* (2e éd.), t. II, n° 783, p. 462.) Le même auteur (*eod. loco*) fait observer que le préfet ne pourrait pas ratifier les actes de l'entrepreneur par une autorisation qui aurait un effet rétroactif (v. aussi F. Santaville, *De la responsabilité civile de l'État en matière de postes et de télégraphes*, n° 49 et les notes, p. 127 et suiv.). — Ainsi l'entrepreneur ou le concessionnaire qui résisterait à la décision ordonnant la cessation de l'occupation, se rendrait coupable d'une *voie de fait*, d'une atteinte à la propriété privée, l'exposant à des poursuites non seulement devant les tribunaux civils, mais même devant la juridiction répressive. (Laferrière, t. II, p. 167, note.)

d'admettre que l'administration, qui n'occupe l'immeuble qu'en vertu d'un jugement actuellement annulé, puisse se maintenir en possession au mépris d'une décision judiciaire qui détruit son unique titre de possession [1]. Dans ce cas, la décision qui ordonne le délaissement de l'immeuble doit recevoir pleine exécution, et la prise de possession a lieu, à l'égard de l'administration, de la même manière qu'à l'égard de toutes autres parties [2].

Nous avons vu que cette règle ne pouvait être appliquée lorsque l'administration détenait un immeuble en vertu d'actes administratifs dont les tribunaux de l'ordre judiciaire ne pouvaient apprécier la légalité pour les annuler; le respect du principe de la séparation des pouvoirs imposait cette solution. Mais, en l'espèce, ce ne sont pas des actes administratifs qui ont mis l'administration en possession, mais bien une décision de l'autorité judiciaire, le jugement d'expropriation; on comprend donc que, dans ce cas, l'autorité judiciaire, qui a incontestablement le droit de mettre à néant le jugement d'expropriation, ait celui de faire respecter et exécuter sa décision [3].

Cette question s'est présentée dans une affaire célèbre. Un arrêt de la Cour de cassation, du 5 juillet 1842 [4], cassa un jugement d'expropriation en vertu duquel l'autorité militaire s'était mise en possession de terrains (loi 30 mars 1831; — loi 3 mai 1841, art. 76; — loi 21 juin 1841 sur les fortifications de Paris). Cet arrêt de la Cour de cassation porte qu'il « remet les parties au même et semblable état où elles

---

1. Delalleau, t. I, n° 657, p. 586. — Dalloz, *Rép.*, v° *Expropriation*, n° 675.

2. Chauveau-Adolphe et Tambour, *Code de l'instruction administrative*, t. II, n° 860, p. 51. — Dalloz, *Rép.*, v° *Expropriation*, n° 675.

3. On objecte, il est vrai, que, après la cassation, l'administration détiendra l'immeuble de la même manière qu'elle le fait toutes les fois qu'elle prend possession d'un immeuble sans acte en forme, mais par un fait purement matériel. Cependant entre le cas où il y a une prise de possession purement matérielle, illégale, il est vrai, mais non contraire cependant à une décision ayant force exécutoire, et le cas où le maintien en possession constitue une contradiction directe et absolue avec la décision qui annule l'acte d'envoi en possession, il est impossible de ne pas établir une différence importante. Mais, pourrait-on dire, dans les deux cas, il s'agit d'un acte administratif devant lequel l'autorité judiciaire doit s'arrêter. On peut répondre que si, lorsqu'il y a seulement prise de possession purement matérielle, les tribunaux civils ne peuvent ordonner le délaissement parce que l'acte est administratif, il n'en saurait être de même lorsque la juridiction civile a reçu de la loi elle-même le droit de statuer vis-à-vis de l'Administration en tant qu'administration; or c'est précisément le cas en matière d'expropriation.

4. Aff. de Saint-Albin, Sirey, 1842, I, 671; — v. aussi *Gaz. des trib.*, numéro des 18-19 juillet 1842. — Delalleau, t. II, n° 1042, p. 316. — Dalloz, *Rép.*, v° *Expropriation*, n° 800-1°, v. la note.

« étaient avant ledit jugement ». Cette décision ayant été signifiée à l'administration, le propriétaire entendit rentrer immédiatement en possession de son terrain que l'administration de la guerre détenait indûment; mais l'officier du génie qui commandait le détachement occupant le terrain réclamé refusa d'obtempérer aux injonctions de l'huissier[1].

En présence de cette résistance, le propriétaire se pourvut devant le président du tribunal civil. A la date du 2 août 1842, M. le président Debelleyme rendit une ordonnance conçue en ces termes : « Attendu qu'il s'agit d'exécution d'arrêt; attendu que la dépossession « a été ordonnée contre M. de Saint-Albin ; que l'arrêt de la Cour de « cassation ordonne que les choses soient remises en l'état antérieur à « ce jugement; que la provision est due au titre; au principal, renvoyons les parties à se pourvoir; et par provision, disons que dans « les cinq jours de la signification de la présente ordonnance, le préfet « de la Seine et le ministre de la guerre, chacun en ce qui le concerne, seront tenus de quitter les lieux ; sinon, et faute par eux de « ce faire dans ledit délai, et icelui passé, autorisons ledit sieur de Saint-Albin à se mettre en possession de ladite pièce de terre par toutes « les voies de droit ; et même, en cas de résistance, à se faire assister « du commissaire de police et de la force armée, si besoin est; ce qui « sera exécutoire par provision, nonobstant appel et sans y préjudicier « et sur minute, attendu l'urgence[2]. » Après de grandes hésitations, l'administration de la guerre se décida à exécuter l'arrêt de la Cour de cassation ; mais ce résultat n'eut pas de durée, par suite de complications suscitées par l'administration[3].

---

1. Le procès-verbal de l'huissier porte ; « ..... Et attendu encore qu'il résulte « de cette résistance que l'invocation à la force légale ne pouvait avoir que des « conséquences malheureuses; que le respect des lois mêmes ne permet de combattre qu'avec les armes données par l'arrêt de la Cour de cassation..... » (*Gaz. des trib.*, numéro du 3 août 1842, où se trouvent d'ailleurs relatés les faits que nous exposons.)

2. *Gazette des tribunaux*, numéro du 3 août 1842. —Debelleyme, *Ordonnances sur requêtes et sur référés* (3e éd.), t. II, p. 200 et 201. — Delalleau, t. I, n° 657, p. 586. — Comp. C. cass. 19 juillet 1882, D. P. 1882, I, 457, aff. Brossier.

3. Voir numéros de la *Gazette des tribunaux* du 6 août et du 7 août 1842. — L'affaire ne s'arrêta pas là. L'administration, au lieu de se pourvoir à fin d'expropriation devant le tribunal de Versailles, désigné dans l'arrêt de la Cour de cassation, s'adressa au tribunal de la Seine qui, le 31 août 1842, ordonna la remise en possession de l'Administration. Mais une nouvelle ordonnance du président du tribunal maintint le propriétaire en possession. (*Gaz. des trib.*, numéro du 18 septembre 1842.) Le 21 septembre 1842, un arrêt de la cour de Paris infirma cette ordonnance, mais laissa intacte la question du fond. (*Gaz. des trib.*, numéro du 22 sep-



La solution admise dans cette affaire pourrait être adoptée dans tous les cas où le jugement d'expropriation étant annulé et où l'administration étant déjà en possession, le propriétaire demanderait à être réintégré dans son immeuble.

Il en serait par exemple ainsi lorsque, l'expropriation ayant lieu en cas d'urgence, il est procédé dans les formes établies par les articles 65 et suivants de la loi du 3 mai 1841 ; la prise de possession a lieu, dans ce cas, préalablement au paiement de l'indemnité [1].

Bien que rigoureusement logiques, les solutions que nous venons d'exposer présentent peut-être l'inconvénient de ne pas tenir assez compte de l'intention du législateur, qui a été de faire céder toutes les considérations devant la force impérieuse des événements et l'intérêt public, ou la défense nationale. Nous savons toutefois que le juge des référés peut ordonner de surseoir aux travaux [2].

Il nous reste à examiner les cas dans lesquels, l'annulation de l'acte administratif emportant prise de possession sans expropriation étant prononcée par la juridiction administrative, l'autorité judiciaire est saisie postérieurement à cette annulation. Ainsi, une délimitation du domaine public est annulée par le Conseil d'État (*suprà*, § 37). La remise en possession du propriétaire évincé est la conséquence de cette décision. Si donc, par exemple, le tribunal civil était saisi à raison des voies de fait commises contre la propriété privée, à la suite de cette délimitation inexacte, il pourrait non seulement allouer des indemnités de dépossession ou autres pour le passé, mais encore ordonner la remise en possession effective du propriétaire évincé, dans le cas où, nonobstant la décision du Conseil d'État, l'administration détiendrait encore l'immeuble. En agissant ainsi le tribunal civil ne ferait que suivre et répéter en quelque sorte l'arrêt du Conseil d'État ; et, d'autre part, l'administration ne pourrait prétendre que cette décision du tribunal porte atteinte à un acte administratif, puisque cet acte serait nul et qu'il y aurait chose jugée sur ce point [3].

---

tembre 1842.) Enfin le jugement du 31 août 1842 fut déféré à la Cour de cassation qui, par un arrêt du 15 mai 1843 (Sirey, 1843, I, 498), cassa cette décision notamment par le motif que l'expropriation devait être poursuivie devant le tribunal de renvoi, et non devant celui dont la décision avait été annulée (v. en ce sens la note de Devilleneuve sous cet arrêt. — Comp. Delalleau, t. I, n° 265, p. 171).

1. Delalleau, t. II, n[os] 860 et suiv., p. 168 et suiv.

2. Christophle (2e éd.), t. II, n° 2254, p. 351.

3. Voir toutefois: Laferrière, t. I, p. 431.

49. — Contre qui l'action doit-elle être dirigée? — Il est bien évident que lorsqu'un agent de l'administration effectue un acte ayant le caractère d'une occupation définitive sans expropriation, c'est l'administration qui est responsable.

Mais lorsque l'occupation définitive est effectuée par un ayant droit de l'administration, un entrepreneur ou un concessionnaire, on peut se demander si, dans le cas, par exemple, où l'action du propriétaire dépossédé resterait sans effet par suite de l'insolvabilité de l'entrepreneur ou du concessionnaire, l'administration pourrait être appelée en garantie et déclarée responsable de l'éviction qui a été commise. L'affirmative ne semble pas douteuse.

Ainsi, à un premier point de vue, on admet généralement que l'administration répond des dommages causés, même par les faits personnels des concessionnaires ou entrepreneurs, lorsque ceux-ci sont insolvables. C'est qu'en effet il serait injuste que les tiers aient à souffrir de ce que l'administration a choisi un mode particulier pour effectuer des travaux publics plutôt que de les exécuter elle-même directement. On peut même dire que l'administration est en faute de s'être substitué un agent dépourvu des ressources nécessaires pour faire face aux obligations qui résultent de l'exécution des travaux publics. Donc l'État est responsable de ses représentants, dans le cas où ils sont insolvables [1].

La jurisprudence va plus loin dans cette voie, et admet que le maître de l'ouvrage, c'est-à-dire l'Administration, peut toujours en principe être actionnée comme responsable et ne peut être mise hors de cause que dans le cas où le dommage a été occasionné par un fait personnel à l'entrepreneur, ne se rattachant pas à l'exécution du travail public [2].

S'il en est ainsi lorsqu'il s'agit de simples dommages résultant de travaux publics, il doit en être à bien plus forte raison de même lors-

---

1. Aucoc, *Conférences* (2e éd.), t. II, nº 730, p. 401. — Christophle (1re éd.), *Traité des travaux publics*, t. II, p. 325, nos 334 et 335. — Sourdat, *Traité de la responsabilité*, nº 1053. — Dufour, t. VIII, nº 298. — C. d'Ét. 27 mai 1839, p. 306, Mériot; — 16 mai 1872, p. 324, v. de Meaux; — 27 avril 1877, p. 401, Saint-Rames, v. la note et même date aff. Le Tarouilly, *eod. loco*; — 12 mars 1880, p. 304, Vachier; — 9 novembre 1888, p. 821, v. la note. — Voir aussi : F. Sanlaville, *De la Responsabilité civile de l'État en matière de postes et de télégraphes*, nº 48, p. 123, nº 50, p. 139.

2. C. d'Ét. 29 novembre 1889, *Revue générale d'administration*, 1889. III, 430 et les observations de M. Chareyre.



que des faits beaucoup plus graves se sont produits, lorsque, par exemple, un entrepreneur ou un concessionnaire, agissant au nom et pour le compte de l'État, a pris possession à titre définitif d'une propriété privée, sans avoir rempli les formalités de l'expropriation.

Si l'expropriation est poursuivie par un concessionnaire de chemin de fer, il est certain que le véritable expropriant, le seul en effet qui, d'après une doctrine et une jurisprudence actuellement constantes, devient propriétaire, est l'État, le département, la commune, etc..., et que le concessionnaire n'acquiert aucun droit de propriété, ni même aucun droit réel [1]. D'où il suit que l'administration publique, pour le compte de laquelle l'expropriation est poursuivie, doit le prix de l'immeuble qu'elle acquiert, si son représentant ne l'a payé pour elle.

C'est ainsi qu'il a été jugé, dans un cas où une occupation temporaire était devenue définitive par le fait d'un concessionnaire de chemin de fer et où l'expropriation avait été prononcée à la suite, que le propriétaire dépossédé avait le droit de poursuivre contre l'administration l'indemnité qui lui était due à raison de l'expropriation ou de la prise de possession de son immeuble, alors que le concessionnaire était devenu insolvable et était déchu de sa concession [2].

La même solution devrait être admise dans le cas où l'occupation définitive n'aurait pas été régularisée par une expropriation poursuivie conformément à la loi. En effet, la plupart des raisons que nous avons exposées trouvent leur application lorsque le représentant de l'administration, entrepreneur ou concessionnaire, effectue des travaux à titre définitif et sans expropriation sur une propriété privée. Il est d'ailleurs naturel que l'administration, qui en réalité profite de cette occupation définitive, indemnise le propriétaire illégalement dépouillé, en cas

---

1. Aucoc, *Conférences*, t. III, n° 1311, p. 415. — Ducrocq, t. II, n° 920, p. 93, n° 945, p. 107. — Dufour, t. III, n°s 253 et suiv., p. 258 et suiv. (3e éd.). — Féraud-Giraud, *Des Voies publiques et privées modifiées par les chemins de fer*, n° 5, p. 9. — V. aussi Dalloz, *Rép.*, v° *Travaux publics*, n° 871. — F. Sanlaville, *De la Responsabilité civile de l'État en matière de postes et de télégraphes*, n° 52, p. 144. — Christophle (2e éd.), t. I, n° 132, p. 75. — En ce qui concerne la jurisprudence du Conseil d'État, voir notamment : 8 février 1851, Lebon, p. 100, ch. de fer du Centre ; — table 1859-1874, t. II, p. 591 et suiv., v° *Travaux publics*. En ce qui touche la jurisprudence de la Cour de cassation, voir notamment : 15 mai 1861, D. P. 1861, I, 225, Mancel. — 20 juillet 1886, D. P. 1887, I, 302, Morel. — Comp. 5 nov. 1867, D. P. 1868, I, 117, Clertan, v. la note.

2. C. cass. ch. civ. 19 juillet 1882, D. P. 1882, I, 457, Préf. de la Loire c. Brossier, v. la note.

d'insolvabilité de l'entrepreneur ou du concessionnaire, et plus généralement toutes les fois que l'indemnité n'est pas payée.

Enfin l'État doit être actionné directement lorsque les travaux qui ont occasionné la dépossession définitive ayant été faits à l'entreprise, l'État en a pris livraison [1].

50. — De l'application de l'article 438 du Code pénal. — Il nous reste à examiner si le propriétaire dépossédé sans expropriation est passible des peines prévues par l'article 438 du Code pénal, lorsqu'il s'oppose par des voies de fait à l'exécution de travaux ayant un caractère définitif et entrepris sur son terrain par l'administration ou ses représentants.

Cet article est ainsi conçu : « Quiconque, par des voies de fait, se « sera opposé à la confection de travaux autorisés par le Gouverne- « ment, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et « d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts « ni être au-dessous de seize francs. — Les moteurs subiront le *maxi- « mum* de la peine. »

La question que nous examinons est controversée et deux systèmes sont en présence.

D'après une opinion, l'article 438 du Code pénal doit s'appliquer au propriétaire sur le terrain duquel des travaux préparatoires ou même définitifs ont été effectués par l'administration ou ses ayants droit, sans que les formalités et garanties protectrices du droit de propriété aient été observées. En effet, dit-on, l'article 438 est absolu, et punit toute opposition aux travaux autorisés par le Gouvernement; aucune exception n'est admise même en faveur du propriétaire sur le terrain duquel les travaux sont effectués irrégulièrement. Admettre cette exception pourrait avoir des inconvénients pour l'exécution de travaux dont l'objet est l'utilité publique. Celui qui se croit lésé ne peut pas agir par voie de fait, il ne peut se rendre justice lui-même, il n'a qu'à recourir aux voies légales et à invoquer les lois protectrices de la propriété. Telle est la solution admise par la jurisprudence [2].

---

1. C. cass. 28 mars 1876, D. P. 1878, I, 13, Brunet.
2. Boitard et Faustin-Hélie, *Leçons de droit criminel* (11e éd.), n° 493, p. 446. — C. cass. ch. crim. 6 juillet 1844. Dalloz, *Rép.*, v° *Dommage-destruction*, n° 182

A ce système on objecte que la destruction opérée par le propriétaire lui-même constitue seulement une voie de fait passible de dommages-intérêts, car nul ne peut se faire justice soi-même, mais non le délit prévu par l'article 438 du Code pénal. En effet, qui dit délit suppose dans la pensée de l'auteur une intention coupable. Or, dans ce cas, on doit admettre que le propriétaire qui détruit les ouvrages établis indûment sur son bien n'agit pas avec une intention coupable, et prétend au contraire soutenir un droit légitime. Donc un des éléments du délit, l'intention coupable, manque en l'espèce, du moins en principe général.

L'article 438 du Code pénal ne saurait avoir une portée aussi grande qu'on le prétend, et ne peut s'appliquer au propriétaire, nonobstant le caractère de travaux publics. En effet, du moment où les ouvrages ont le caractère définitif sans que l'expropriation ait été poursuivie, il y a une atteinte illégale au droit de propriété; or la loi pénale n'a pu vouloir sanctionner une illégalité, et le principe de la séparation des pouvoirs ne vient pas, dans ce cas, s'interposer entre le propriétaire et l'administration. Enfin, on fait observer que le législateur lui-même a entendu ne pas appliquer l'article 438 au propriétaire. En effet, M. Treilhard, en adoptant cet article lorsqu'il fut présenté à l'examen du Conseil d'État, a dit qu'il fallait prendre garde de ne pas faire tomber la disposition sur celui qui ne s'oppose à des travaux que parce qu'il prétend qu'ils sont faits sur sa propriété [1]. Ces raisons, bien que sérieuses, ne paraissent pas avoir déterminé la jurisprudence.

Quoi qu'il en soit, l'exception de propriété ne pourrait, en matière de contravention de voirie, faire disparaître la contravention qui est essentiellement un fait matériel [2].

En tout cas, le propriétaire ne commettrait pas de contravention en

---

note; — C. cass. ch. crim. 5 juin 1856, D. P. 1856, I, 309; — 22 mai 1857, D. P, 1857, I, 315; — 26 janvier 1859, D. P. 1860, I, 56. — Amiens 1er décembre 1876, D. P. 1879, II, 60.

1. Dalloz, *Rép.*, v° *Dommage-destruction*, n° 181; v° *Expropriation pour cause d'utilité publique*, n° 710. — Comp. Delalleau, t. II, n°s 816 et suiv., p. 114 et suiv. — Voir sur l'opposition par voie de fait aux travaux et études préparatoires et sur l'application de l'article 438 du Code pénal, Christophle (2e éd.), t. I, p. 141 et suiv., n°s 293 à 298. — Voir aussi sur la légalité des arrêtés préfectoraux autorisant les travaux d'études préparatoires, une note de M. Hallays-Dabot sous une décision du Tribunal des conflits 7 juillet 1888, p. 646, Le Merle de Bonnefond.

2. Laferrière, t. I, p. 616.

exerçant sur son terrain les droits qui lui appartiennent, tant que l'administration ne l'a pas effectivement transformé par des travaux d'utilité publique, ou plus généralement tant que le terrain n'est pas incorporé en fait au domaine[1].

CONCLUSION.

51. — Nous avons exposé, dans le cours de cette étude, les principales circonstances dans lesquelles une occupation définitive sans expropriation peut se produire. Aucune loi n'a prévu qu'un immeuble pût être occupé à titre définitif par l'administration, sans qu'au préalable il ait été exproprié. Le législateur a réglé avec soin toutes les difficultés qui peuvent surgir lorsque l'administration poursuit une expropriation régulière, mais il a passé sous silence les cas où, l'observation de la loi d'expropriation étant omise, les propriétaires sont dépossédés définitivement par l'exécution de travaux publics ou par toute autre incorporation de fait au domaine public. Ainsi, dans cette matière importante, tout, jusqu'à l'expression elle-même: *occupation définitive,* a été créé par la doctrine et par la jurisprudence.

Les cas dans lesquels se produisent des occupations définitives sans expropriation sont assez fréquents et présentent de l'importance, tant au point de vue des intérêts pécuniaires que de la gravité des questions engagées. Sans doute l'administration se fait un devoir de respecter les droits de propriété et d'observer les nombreuses prescriptions des lois ; on peut même dire que ce n'est bien souvent que d'une manière involontaire que les droits de propriété sont violés. Mais, quelle que soit la cause qui l'ait fait naître, il est certain qu'une occupation définitive sans expropriation constitue une situation anormale et par suite regrettable, qu'il y a grand intérêt à éviter. Or, dans l'état de la question, c'est le législateur seul qui peut compléter l'œuvre législative de 1841 ; nous avons démontré,

---

1. Laferrière, t. II, p. 617. — Il a été jugé, en matière d'occupation temporaire, que le propriétaire ne commet aucune contravention de grande voirie, en effectuant des travaux sur son terrain, alors surtout que ces travaux n'ont gêné en rien l'administration. Le terrain n'a pas cessé de lui appartenir et n'est pas une dépendance du domaine public (C. d'Ét. 11 janvier 1889, p. 61, Magne). — Voir en matière d'extraction de matériaux une application de l'article 438 du Code pénal (C. cass. ch. crim. 26 janvier 1859, D. P. 1860, I, 56).



en effet, qu'aucun texte n'autorise les tribunaux à prononcer l'expropriation lorsque les formalités de la loi du 3 mai 1841 n'ont pas été observées.

Nous avons exposé qu'une doctrine et une jurisprudence presque unanimes considèrent actuellement la situation de fait que crée l'occupation définitive comme ouvrant un double droit au profit des propriétaires dépossédés. D'une part, les intéressés peuvent s'adresser aux tribunaux civils, mais ceux-ci ne peuvent qu'allouer une indemnité de dépossession, sans pouvoir, en principe, ordonner la réintégration du propriétaire dans la possession de son immeuble. D'autre part, l'acte emportant occupation définitive peut être déféré à la juridiction administrative ; dans le cas où cette juridiction annule l'acte incriminé, la remise en possession du propriétaire en est la conséquence. Ces deux voies de recours devant l'autorité judiciaire et devant l'autorité administrative sont parallèles et ne s'excluent pas. Le propriétaire évincé possède donc une double garantie.

Si la situation des propriétaires dépossédés peut se trouver efficacement sauvegardée par ce système, on doit cependant reconnaître que l'état de choses qui résulte d'une occupation définitive sans expropriation est loin de présenter un caractère indiscutable et certain comme dans les cas où la loi a déterminé elle-même les rapports réciproques des parties.

Nous avons signalé plusieurs fois les anomalies et les inconvénients du système qui nous semble cependant le seul admissible dans l'état actuel de la législation relativement aux occupations définitives. Ainsi la remise en possession du propriétaire évincé dépend, en réalité de la juridiction administrative, et non de l'autorité judiciaire qui peut seulement allouer une somme d'argent. Ainsi encore le propriétaire dépossédé à titre définitif conserve *in abstracto* son droit de propriété et perd seulement la détention de l'immeuble, tandis que l'administration maintenue en possession, ne peut, en droit, être considérée comme propriétaire, bien qu'elle en ait, du moins en apparence, les principales prérogatives. Enfin il peut paraître peu logique et peu légal qu'une voie de fait puisse avoir, même au seul point de vue de la détention matérielle, des conséquences et une portée analogues à une expropriation régulière. Les inconvénients et les difficultés qui naissent d'une occupation définitive sans expropriation sont importants et regrettables. Non seulement les propriétaires dépossédés se

trouvent dans l'impossibilité d'user de leurs droits les plus légitimes, et ces droits sont transformés, quant à présent, en une somme d'argent, en dehors de tout texte de loi, mais l'administration, ou ses ayants droit, est, vis-à-vis de ces propriétaires, dans une situation incertaine et irrégulière qui, en se prolongeant indéfiniment, n'en devient pas plus légale, et présente quand même des inconvénients pour l'intérêt public.

Il y a donc un intérêt considérable, pour l'administration ou ses représentants, comme pour les simples particuliers, à faire cesser une situation aussi dangereuse qu'incertaine.

L'administration a les moyens de mettre fin à cet état de choses en poursuivant l'expropriation par les voies légales. Mais les particuliers n'ont pas les mêmes facilités, car nous avons vu que la loi du 3 mai 1841 ne permet pas aux propriétaires intéressés de requérir l'expropriation en dehors des termes de l'article 14, § 2 (v. notamment : *suprà*, §§ 8 et 45).

On peut dire que ces dispositions trop restrictives de la loi sont une des causes premières des difficultés qui naissent des occupations définitives sans expropriation. En effet, toutes les fois qu'une dépossession définitive se produit sans qu'un arrêté de cessibilité ait été rendu, le propriétaire évincé est dans l'impossibilité légale de faire régulariser la situation en requérant l'expropriation. Sans doute, il serait souvent préjudiciable à l'intérêt public d'autoriser trop facilement le propriétaire dépossédé à demander lui-même l'expropriation ; il faut, dans bien des cas, laisser à l'administration une certaine latitude pour apprécier l'opportunité de l'expropriation. Cependant, lorsque l'administration, ou ses ayants droit, a témoigné par ses actes la volonté formelle de prendre possession d'une propriété, à titre aussi définitif que si une expropriation régulière avait été effectuée, lorsque l'occupation présente un caractère aussi absolu, aussi irrévocable en fait, que l'expropriation est définitive, en droit, il paraît logique d'autoriser le propriétaire à poursuivre lui-même l'expropriation.

Il semble donc que le législateur pourrait autoriser le propriétaire à requérir l'expropriation, du moment où il serait établi, soit amiablement, soit judiciairement, que les travaux font partie d'un projet définitif, ou que la prise de possession de la part de l'administration a lieu à titre définitif ou pour une durée indéterminée. En agissant ainsi, on sauvegarderait les intérêts des particuliers, tout en n'autorisant

l'expropriation que dans des cas où l'administration aurait reconnu elle-même, au moins implicitement, sa nécessité de fait.

On pourrait reprocher à ce système de sanctionner indirectement tous les actes de prise de possession définitive, irrégulièremnt effectués avant le jugement d'expropriation et le paiement de l'indemnité, d'encourager par là même des actes illégaux et contraires au principe édicté par l'article 545 du Code civil. A cela on peut répondre que la situation, qui serait prévue par ces dispositions complémentaires de la loi de 1841, aurait au moins l'avantage de mettre fin à un état de choses dont l'illégalité n'est pas à démontrer. Ces modifications fixeraient d'une manière juridique et indiscutable les rapports des propriétaires évincés et de l'administration, dans tous les cas où les lois d'expropriation n'auraient pas été observées.

Au surplus, on aurait un moyen d'empêcher ou du moins de rendre plus rares ces occupations définitives effectuées en dehors de toute expropriation, en édictant une disposition par laquelle, toutes les fois que l'administration aurait pris possession à titre définitif d'une propriété privée, le propriétaire évincé aurait le droit de demander au jury, en plus de l'indemnité d'expropriation, une indemnité distincte et supplémentaire à raison de la prise de possession et des voies de fait.

Par ce moyen, on accorderait aux propriétaires évincés une juste indemnité à raison de faits qui ont pu leur occasionner de très graves préjudices, et l'on mettrait en même temps une sanction efficace à la prohibition, toujours existante dans la loi, de la prise de possession antérieure au paiement de l'indemnité.

Ces diverses dispositions, et d'autres analogues, présenteraient l'avantage d'empêcher la situation peu légale de l'occupation définitive sans expropriation ; elles supprimeraient d'un trait de plume des questions irritantes et parfois d'une sérieuse importance. Ainsi le droit inviolable de propriété et l'intérêt public seraient à la fois sauvegardés.

TABLE DES MATIÈRES

Nos — Pages.

1. INTRODUCTION 3

CHAPITRE I.

De l'expropriation, du dommage, de l'occupation provisoire et de l'occupation définitive des propriétés privées.

2. Exposé 5
3. Expropriation pour cause d'utilité publique 6
4. Suite 9
5. Dommages résultant de travaux publics 10
6. Occupations temporaires 12
7. Occupation définitive. Définitions. Généralités 16
8. Suite 18

CHAPITRE II.

De la propriété foncière et des droits qui s'y rattachent au point de vue de l'occupation définitive.

9. Exposé et divisions 24
10. Éléments de la propriété foncière 25
11. Occupation définitive de la surface du sol 25
12. Occupation définitive de la surface par voie de conséquence 31
13. Occupation définitive de l'espace situé au-dessus du sol 33
14. Droit de propriété du sous-sol, fonds et tréfonds, propriété des mines et carrières 36
15. Occupation définitive du sous-sol, fonds et tréfonds 40
16. Occupation définitive du sous-sol par voie de conséquence (interdiction d'exploiter les mines et carrières) 45
17. Droits réels. Usufruit 58
    Suppression de servitudes actives 60
18. Atteintes aux droits des fermiers, locataires, etc 62
19. Création ou aggravation de servitudes passives 64
20. Occupation et destruction d'immeubles en temps de guerre 68
    Location forcée 70
21. Affectations et concessions administratives 70
22. Occupations temporaires devenues définitives 76

CHAPITRE III.

De la dépossession définitive relativement au régime des eaux.

Nos		Pages.
23.	Exposé	77
24.	Sources, puits, eaux pluviales	78
	Sources minérales	82
25.	Fleuves et rivières non navigables ni flottables	84
26.	Des droits des riverains sur les cours d'eau non navigables	89
27.	Délimitation et curage des cours d'eau non navigables	95
28.	Fleuves et rivières navigables ou flottables, caractère domanial	98
29.	Suppression des forces motrices d'usine	108
30.	Suppression des usines ou autres établissements ayant une existence légale	111
	1° Fleuves et rivières navigables ou flottables	111
	2° Fleuves et rivières non navigables ni flottables	113
	3° Suppression des usines ayant une existence légale	113
31.	Canaux	120
32.	Domaine public maritime	126
33.	Étangs	128
34.	Marais	131

CHAPITRE IV.

De la dépossession définitive résultant des délimitations du domaine public et des opérations de voirie.

35.	Exposé	132
36.	Du droit de délimitation du domaine public maritime et fluvial	132
37.	L'occupation définitive peut-elle résulter d'un acte de délimitation?	135
38.	Alluvions	145
39.	Délimitation des canaux de navigation	147
40.	Délimitation du domaine public terrestre	148
41.	Faits de dépossession résultant d'opérations de voirie	149

CHAPITRE V.

Voies de recours, compétence, pouvoirs du juge, etc.

42.	Exposé	156
43.	Compétence administrative	156
	Retrait des concessions de mines	159
44.	Compétence des tribunaux civils	161
45.	Suite	162
46.	Pouvoirs du juge et effets du jugement	168
47.	Suite	175
48.	Suite	177
49.	Contre qui l'action doit-elle être dirigée?	181
50.	De l'application de l'article 438 du Code pénal	183
51.	Conclusion	185

TABLE ALPHABÉTIQUE

A

Actes administratifs, caractère, p. 172 ; — interprétation, p. 175 et suiv.

Actes civils, interprétation, p. 175 et suiv.

Actions possessoires, p. 171 ; — Voy. *Tribunaux civils.*

Actions pétitoires, p. 171 ; — Voy. *Tribunaux civils.*

Affectations, p. 70 et suiv. ; — Droit des communes, p. 73 et 74 ; — Immeubles concordataires, p. 74 et suiv.

Affluents des cours d'eau navigables, p. 101.

Alignement, p. 9, 10, 153.

Alluvions, cours d'eau navigables et flottables, p. 103, 145 ; — non navigables ni flottables, p. 87, 88 ; — n'existent pas sur les canaux, p. 121.

Appareils et consoles télégraphiques ou téléphoniques, Voy. *Télégraphes et téléphones.*

Aqueducs, Voy. *Conduites d'eau.*

Arrêté de cessibilité, p. 7, 23, 161 et suiv.

Associations syndicales. Cours d'eau non navigables ni flottables, p. 95 ; — cours d'eau navigables ou flottables, p. 105 et suiv. ; — canaux, p. 126 ; — marais, p. 131 ; — voies publiques, p. 155 et 156 ; — Voy. encore p. 29.

Autorisations administratives, Voy. *Concessions sur le domaine public.*

B

Barrages, p. 91.

C

Canalisation, Voy. *Conduites d'eau.*

Canaux, p. 120 ; — canaux de navigation, p. 120 ; — concessions, p. 122 ; — canal du Midi, p. 123 ; — suppression et rachat des concessions, p. 124 ; — délimitation, p. 147 ; — canaux d'alimentation, d'irrigation, etc., p. 125 ; — canaux de dérivation, p. 100 ; — Voy. *Concessions.*

Carrières, p. 39, 43, 44.

Caves, p. 42.

Chemins de fer, p. 26, 27 et suiv., 32, 34, 42 et suiv., 45 et suiv., 81, 150, 154 et suiv., 182 ; — servitudes, p. 45, 67.

Chemins ruraux, p. 7, 8, 152, 155.

Chemins vicinaux, expropriation, p. 7, 9, 30, 150 et suiv., 154.

Compétence administrative, p. 96, 114 et suiv., 138, 156 et suiv.

Compétence judiciaire, p. 96, 138, 161 et suiv.

Concessions administratives, Voy. *Concessions sur le domaine public.*

Concessions de chemins de fer, caractère, p. 72, 182 ; — Voy. *Chemins de fer.*

Concessions de mines, caractère, p. 38, 55. — Dépossession, p. 43 et suiv., 45 et suiv. : — retrait de la concession, p. 160 ; — Voy. *Mines.*

Concessions sur le domaine public : *terrestre,* caractère juridique, p. 71, 72 ; — *fluvial,* p. 104 et suiv., 108 et suiv. ; — *maritime,* p. 126, 127.

Concessions de canaux et concessions sur les canaux, p. 72, 120 et suiv.

Conduites d'eau, p. 29, 41.

Conseil d'État, compétence. Voy. notamment p. 97, 138, 157.
Retrait de concession de mines, p. 160.

Conseil de préfecture, compétence en matière de dommages, p. 11; — d'occupations temporaires, p. 15, 167; — de suppression de forces motrices, p. 116; — de marais, p. 131.

Constructions privées (Ouvrages publics établis sur les), p. 30, 31, 34.

Contrats passés avec l'administration, p. 30.

Corrosion *des rives d'un cours d'eau*, p. 103, 144.

Créments futurs, p. 127, 134.

Curage des rivières non navigables ni flottables, p. 95.

D

Délimitation: *des cours d'eau non navigables ni flottables*, p. 95; — *des fleuves et rivières navigables ou flottables*, p. 134; — *des canaux de navigation*, p. 147; — *de la mer*, p. 132; — Manche et Océan, p. 133; — Méditerranée, p. 134; — *du domaine public terrestre*, p. 148.

Démolition des ouvrages publics, les tribunaux civils ne peuvent l'ordonner, p. 169 et suiv.; — sauf exceptions, p. 171.

Dépôts de terre ou de matériaux, p 27.

Désaffectation, p. 41, 70 et suiv., 153, 154, 157, note.

Dessus ou espace aérien, p. 33.

Destruction d'immeubles *en temps de guerre*, p. 68 et suiv.

Domaine public, caractère inaliénable, p. 71; — *fluvial*, p. 99 et suiv., 111; — *maritime*, p. 126; canaux, 120; — Voy. *suprà*, *Délimitation*.

Dommages résultant de travaux publics, généralités, p. 10 et suiv.

Digues, p. 72, 101, 103, 105, 107, 120, 121.

Discontinuation des travaux, p. 170.

E

Eaux, Voy. *Canaux, Fleuves et Rivières*, etc.

Édifices consacrés au culte, immeubles concordataires, désaffectation, p. 41, 74 et suiv., 153, 154 et 157, note.

Étangs, p. 128; — dans le département de l'Ain, p. 130; — étangs salés, p. 83 note, p. 134.

Études préparatoires, p. 26, 184 note.

Expropriation pour cause d'utilité publique, généralités, p. 6; — en matière de chemins vicinaux, p. 7 et 9; — application aux lignes de tramways, aux lignes télégraphiques ou téléphoniques, aux chemins ruraux, aux associations syndicales autorisées, p. 7 et 8; — alignement, p. 9 et 10; — Distinction entre l'expropriation et le dommage, p. 10 et 11; — omission des formalités d'expropriation, p. 29, 163 et suiv.; — régularisation des occupations définitives, p. 168.

F

Faits de guerre, p. 68 et suiv.

Faits personnels, p. 173, 177, 181.

Fils télégraphiques ou téléphoniques, Voy. *Télégraphes et téléphones*.

Fleuves et rivières navigables et flottables; définitions, p. 84; — caractère domanial, p. 98 et suiv.; — Dépendances: bras, canaux de dérivation, fossés, ports, gares, abreuvoirs, digues artificielles, etc., p. 100; — *Quid* pour les digues naturelles, pour les affluents? p. 101; — lacs navigables, p. 101; — îles, îlots, atterrissements font partie du domaine privé, p. 101; — sont susceptibles de propriété privée, dépossession, p. 102; déplacement du lit, p. 102; — corrosion des rives, p. 103; — ouvrages situés sur ces cours d'eau, p. 103; — caractère des concessions, p. 104; — cas exceptionnels où une indemnité pour dommages peut être accordée pour suppression de concession, p. 104 et 105; — associations syndicales, p. 105; — servitude de halage et de marchepied, p. 107; — Voy. *Alluvions*, *Corrosion des rives*, *Délimitation*, *Forces motrices*, *Lits des fleuves et rivières*.

Fleuves et rivières non navigables ni flottables, définition et caractère, p. 84 et suiv.; — occupation définitive, p. 86; — petits ruisseaux, p. 87; — dépendances des cours d'eau non navigables ni flottables, p. 88; — déplacement de leur lit, p. 88; — droits antérieurs à 1789, p. 89; — droits des riverains sur les cours d'eau non navigables ni flottables, servitudes, p. 89 et suiv.; — pouvoirs de réglementation et de police de l'administration, p. 90; — les riverains ont-ils

droit à une indemnité? p. 92 et suiv.; — suppression des ouvrages établis sur ces cours d'eau, p. 94; — associations syndicales, p. 95; — délimitation et curage, p. 95; — élargissement, redressement, dépossession, p. 96 et suiv.; — création de servitude, excès de pouvoirs, p. 98.

Fontaines publiques, p. 29; — Voy. *Canalisation, Sources.*

Forces motrices d'usines et autres établissements, suppression, p. 108, 122; — usines ayant existence légale sur les fleuves et rivières navigables ou flottables, p. 111; — sur les fleuves et rivières non navigables ni flottables, p. 113; — suppression des usines ayant une existence légale, p. 113; — système de la Cour de cassation, p. 114; — du Conseil d'État, p. 114; — caractère du droit, p. 115 et suiv.; — expropriation spéciale, p. 116; — expropriation des bâtiments de l'usine, p. 118; — chômage, p. 119; — réglementation d'intérêt général, p. 119.

Fortifications, p. 29, 66; — fortifications de Paris, p. 66.

Fossés *ou rigoles*, p. 28 et 29; — Voy. *Aqueducs, Conduites d'eau.*

H

Hallage (Chemin de), p. 107; — n'existe pas le long des canaux, p. 121.

I

Iles se formant dans les fleuves et rivières navigables, p. 101.

Ilots, Voy. *Iles.*

Indemnité de dépossession, principes généraux, p. 17, 96, 138, 162 et suiv.

Infiltrations, p. 124.

Inondations, p. 26 note, p. 124.

Interdiction d'exploiter les mines, p. 45; — temporaire, p. 46; — jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, p. 47 et suiv.; — comporte dans ce cas dépossession définitive, p. 53.

Investison, Voy. *Interdiction d'exploiter.*

J

Jury d'expropriation, p. 24, 161, 162 et suiv.

L

Lacs *navigables*, p. 101, 103 note.

Lais et relais *de la mer*, p. 127, 134.

Lit *des fleuves et rivières*, occupation définitive, p. 86; — déplacement du lit d'un fleuve ou d'une rivière non navigable, p. 88; — déplacement du lit d'un fleuve ou d'une rivière navigable, p. 102.

Locataires, p. 62.

Location forcée par voie de réquisition, p. 70.

M

Marais (Desséchement des), dépossession, formes de l'expropriation, p. 131.

Mer, Voy. *Délimitation, Domaine public.*

Mines, concession, droit de propriété, p. 37 et suiv., 43, 45 et suiv.; — servitudes d'utilité publique, p. 45; — Voy. *Interdiction d'exploiter les mines.*

Minières, p. 39.

O

Occupation définitive, caractères généraux, p. 8, 4, 16 et suiv., 18 et suiv., 55 et suiv., 76, 165 et suiv.

Occupation d'immeubles en temps de guerre, p. 68.

Occupation indéfinie ou indéterminée, assimilable à l'occupation définitive, p. 18, 57.

Occupation temporaire, p. 12 et suiv.; — devenues définitives, p. 76; — Voy. *Servitudes d'utilité publique.*

P

Pêche (Droit de), p. 90, 108.

Pente des cours d'eau, Voy. *Forces motrices d'usine.*

Plans généraux d'alignement, Voy. *Alignement.*

Plantations (Suppression de), p. 25, 40.

Police des eaux, sur les cours d'eau navigables ou flottables, p. 101, 102, 103, 104 et suiv., 108, 109 et 110; — p. 119 (usines ayant existence légale); — sur les cours d'eau non navigables ni flottables, p. 90, 95, 109; — p. 119 (usines ayant existence légale); — sur

les canaux, p. 125 ; — sur les étangs, p. 128.

Ponts, p. 34, 103 et 104, Voy. la note ; p. 155.

Ports, p. 100, 104.

Possession, caractère, prescription, p. 174 ; — prise de possession par l'administration, p. 17, 56 ; — compétence, p. 166 et suiv.

Poteaux télégraphiques, p. 35 ; — Voy. *Télégraphes et téléphones*.

Presbytères, p. 41, 75 ; — Voy. *Édifices consacrés au culte*.

Prescription, p. 174.

Prise d'eau, p. 91, 103, 105.

Projets définitifs (Travaux faisant partie de), p. 28, 57.

Propriété, caractère du droit de propriété foncière, p. 24, 25 ; — surface, p. 25 et suiv. ; — constructions, p. 30 ; — dessus ou espace aérien, p. 33 ; — sous-sol, fonds et tréfonds, p. 36 et suiv. ; — sources, p. 78 ; — sur certaines dépendances des cours d'eau, p. 88, 101, 145 ; — sur les usines, p. 111 et suiv. ; — canaux, p. 147 ; — chemins d'exploitation, p. 152 ; — compétence, p. 166 et suiv. ; — reconnaissance du droit de propriété, p. 174. — Voy. *Carrières, Caves, Forces motrices, Mines, Minières, Servitudes, Voirie*.

Puits, p. 37, 65, 79, 81.

R

Recours pour excès de pouvoirs, Voy. *Conseil d'État*.

Réintégration, les tribunaux civils ne peuvent l'ordonner, p. 169 et suiv. ; — sauf exceptions, p. 171, 177 et suiv. ; — résulte de l'annulation pour excès de pouvoirs, p. 158 et 159.

Remblais, p. 26.

Responsabilité, de l'administration et de ses ayants droit, généralités, p. 181 et suiv.

Retrait des concessions de mines, p. 159 et suiv.

Rivières, Voy. *Fleuves et rivières navigables et flottables, non navigables ni flottables*.

Rues, p. 30, 150, 152, 153, 156 ; — appartenant à des particuliers, p. 29 ; — Voy. *Voirie*.

S

Servitudes actives (Suppression de), p. 60 ; — sur les rivières non navigables ni flottables, p. 87, 89 et suiv.

Servitudes d'utilité publique, grande voirie, p. 45, 46, 67 ; — création ou aggravation de servitudes, p. 64 et suiv. ; — peut donner lieu dans certains cas à une indemnité de dépossession, p. 67 ; — servitudes militaires, p. 66 ; — télégraphes et téléphones, p. 67 ; — sources, p. 80 ; — sources minérales, p. 82 et 83 ; — Voy. *Chemins de fer, Hallage, Mines, Occupations temporaires, Télégraphes et téléphones, Voirie*, etc.

Sources, droit de propriétés, p. 78, 79 ; — servitude au profit des habitants d'une commune, p. 80 ; — acquisition de sources par une ville, dommage, p. 80 ; — tarissement, exécution de travaux publics, dommage, p. 81.

Sources minérales, p. 82 ; — servitude, p. 83.

Sous-sol, fonds et tréfonds, p. 31, 36 ; — fondations, plantations, p. 40 ; — canalisation, p. 41 ; — Voy. *Carrières, Mines, Tunnel*, etc.

Souterrains, p. 42.

Surface ou superficie, p. 25 et suiv. ; — enlèvement de la surface, p. 27 ; — remblais, p. 26 ; — dépôts, 27 ; — éboulements, 27 ; — influence de l'expropriation du sous-sol, p. 31.

T

Télégraphes et téléphones, p. 30, 35, 67. Voy. *Servitudes d'utilité publique*.

Travaux de défense : mesures préventives, p. 69.

Travaux publics, caractère juridique, p. 8 ; — déclaration d'utilité publique, p. 7 ; — dommages, p. 10 ; — occupations temporaires, p. 12, 81 ; — Voy. ces divers mots. Voy. encore *Occupation définitive, Voirie*, etc.

Tréfonds, p. 33, 42 ; — Voy. *Sous-sol, Mines, Carrières*.

Tribunaux civils, leur compétence en matière d'occupation définitive, p. 17, 162 et suiv. ; — ne peuvent en principe ordonner la remise en possession ; mais allouent seulement une indemnité de dépossession, p. 169 et suiv. ; — voy. toutefois, p. 171, 177 et suiv., et 180 ; — peuvent cependant ordonner la discontinuation des travaux, p. 170, 173 ; — actions posses-

soires et actions pétitoires, leur effet, p. 171 ; — les tribunaux civils reconnaissent le droit de propriété, p. 174 ; ne peuvent interpréter les actes administratifs, p. 175 ; — ordonnance du président, référés, p. 170, 177 et suiv. 180.

Tourbières, p. 40.

Tunnel, p. 28, 32, 42, 43, 45, 81.

U

Usage, p. 60.

Usufruit, p. 59.

V

Viaducs, p. 34 ; — Voy. *Ponts*.

Villes, canalisation, p. 29, 80 ; — travaux, p. 105.

Voies de fait, p. 15, 16, 76, 143, 159, 165, 173, 177 ; — de la part du propriétaire, responsabilité pénale, p. 183 et suiv.

Voirie, dépossession résultant d'opérations de voirie, p. 7, 9, 28, 29, 148, 149 et suiv.

Nancy, imprimerie Berger-Levrault et Cie.



